CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4393000 | 6 novembre 2024 | RAP1488110 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Ville de Laval**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | LSST / 51, al. 1(3)<br>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque les procédures de travail pour réduire le risque de détachement et de projection des lames utilisé sur les découpeuses à usage multiple ne sont pas inclus dans la méthode de travail pour l'utilisation de ces machines. Il y a un risque de lésions pour les travailleurs. | 2024-11-28 | Non commencée |
| 2 | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, certains travailleurs de l'établissement n'ont pas été informés et formés sur la procédure de travail mise en place pour réduire le risque de détachement et de projection des lames utilisé sur les découpeuses à usage multiple. Il y a un risque de lésion pour les travailleurs. | 2025-02-26 | Non commencée |
| 3 | LSST / 51, al. 1(5)<br>Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation de validation des compétences des travailleurs, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. | 2025-02-26 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 12 novembre 2024 à 13:15 | DPI4378958 | 18 novembre 2024 | RAP1490126 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Gestion Famille G. Ouellet inc.

1017, boulevard Jacques-Cartier
Case postale 2, succ. Bureau-Chef
Mont-Joli (Québec) G5H 3K8

Représentant de l'employeur
Monsieur Gino Ouellet, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Gestion Famille G. Ouellet inc.

349, 11e Rang
Saint-Noël (Québec) G0J 3A0

## Inspecteurs

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| | |

Rédigé par : A

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'abattage manuel des arbres et à l'exposition au monoxyde de carbone.

### Personnes rencontrées

B

C

### Présentation du lieu de travail

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4378958 | 18 novembre 2024 | RAP1490126 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise « *Gestion Famille G. Ouellet* » (Érablière de St-Noël) se spécialise dans la production acéricole.

Secteur d'activité économique : 026 - Agriculture

Nombre approximatif de travailleurs : 14 travailleurs

Présence d'un syndicat : ☐ Oui ☒ Non

Quart(s) de travail : 1

Travailleurs de ≤16 ans : ☐ Oui ☒ Non

Mécanismes de prévention applicables à l'établissement :

Identification des risques ☐ Fait ☒ À élaborer

L'identification des risques et des mesures de prévention n'a pas été effectuée. L'entreprise [redacted], mais n'a pas élaboré de programme de prévention pour son établissement de St-Noël.

*Comme discuté lors de la rencontre, l'employeur devra se conformer en élaborant rapidement le ou les mécanisme(s) de prévention applicable(s) à son établissement. L'employeur peut consulter* [redacted].

*Pour plus d'informations, consulter les documents en suivant les liens suivants :*

Outil d'identification des risques (gouv.qc.ca)

https://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca/explorer-par-sujet

https://www.santeautravail.qc.ca/documents/13275/89722/8410022_doc-s1NWT.pdf

PriseEnChargePrevention (gouv.qc.ca)

Outil d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Mécanismes de participation des travailleurs applicables à l'établissement :

gent(e) de liaison en santé et en sécurité ☐ Nommé(e) ☒ À nommer

(ALSS)

*Comme discuté lors de la rencontre, l'employeur devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs applicable à son établissement.*

*Pour plus d'informations, consulter les documents en suivant les liens suivants :*

Guide pratique – Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Feuillet – Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

**Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :**
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Autres informations à l'égard de l'organisation de la santé et sécurité :

L'entreprise [redacted]. M. B mentionne qu'un programme de prévention a été élaboré pour les activités de la boutique « *Ma cabane en Gaspésie* ». Toutefois, ce programme ne contient aucune mesure de prévention pour les activités d'aménagement forestier et de récolte d'eau d'érable.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4378958 | 18 novembre 2024 | RAP1490126 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et son organisation en santé-sécurité. J'effectue une visite du bâtiment. Des photos sont prises. Des activités d'entretien sont réalisés dans l'érablière. Il n'y a pas d'activité dans le bâtiment principal. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

## Description des observations et informations recueillies

L'érablière opère avec 80 000 entailles. Les activités de maintenance du réseau et de récolte d'eau d'érable emploient à travailleurs, dont . L'eau d'érable est transformée dans un autre établissement de l'entreprise. Les travaux d'entretien, de nettoyage, d'éclaircie et d'aménagement forestiers emploient travailleurs forestiers. Les activités sont saisonnières.

Abattage manuel des arbres

MM B et C m'informent que les travaux sont effectués par des travailleurs ayant suivi une formation en abattage manuel et ayant plusieurs années d'expérience. M.

J'informe M. B, que depuis plusieurs années, l'employeur a la responsabilité de s'assurer des compétences d'un travailleur ayant reçu une formation théorique. Auparavant, le formateur effectuait cette évaluation de compétence en se rendant sur les chantiers forestiers. Une personne compétente doit remplir la fiche de suivi exigé par le « *Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier* ».

*Je rappelle les obligations réglementaires applicables aux travailleurs et à l'employeur*.

*Obligations du travailleur :*

- *Avoir reçu une formation théorique et pratique en matière de santé et de sécurité du travail, selon le contenu du cours « Santé et sécurité en abattage manuel (234-361) » du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.*
- *Être titulaire d'une attestation délivrée par un organisme désigné par la Commission à*

*l'effet qu'il a reçu cette formation.*

- *Il doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels.*

*Équipements de protection individuelle :*

M. C me présente les différents équipements de protection individuels (ÉPI) portés lors de l'utilisation d'une scie à chaînes :

- Casque de sécurité, équipé d'une visière et de coquilles de protection auditive. Un pansement compressif est présent à l'intérieur du casque;
- Botte de sécurité pour utilisateur de scie à chaîne;
- Pantalon de sécurité conforme à la norme ASTM F3325-19, classe A

Le soussigné constate que la norme de référence mentionnée sur le pantalon de sécurité est conforme à l'article 48 du *« Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier »* :

> *Article 48 :*
> *« Le port d'un pantalon conforme à la norme Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main – partie 5: exigences pour protège-jambes NF EN 381-5 ou Standard Specification for Leg-Protective Devices for Chainsaw Users ASTM F3325, catégorie A, C ou D, est obligatoire pour tout travailleur qui utilise une scie à chaîne. »*

Les pantalons de sécurité conforme à la norme « *Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91 – catégorie A »* ne sont plus acceptés. Toutefois, ces pantalons peuvent être utilisés lors de l'utilisation d'une débroussailleuse.

> *Article 47 :*
> *« Le port d'un pantalon forestier non modifié offrant une protection avant contre les projections et les obstacles et ayant une surface de protection égale à la catégorie B de la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, est obligatoire pour tout travailleur qui utilise une débroussailleuse. »*

J'observe une scie à chaîne de marque *Stihl modèle MS170 utilisée par les travailleurs acéricoles et une scie à chaîne de marque Johnsered, modèle 21590* utilisée par M. C. Je constate la présence des dispositifs de sécurité suivants (attrape-chaîne, étrier

de protection actionnant le frein, verrou de sécurité de la commande des gaz, protège-main arrière, amortisseur de vibration). Les dispositifs sont en bons états et fonctionnels.

M. C possède une ceinture porte-outils et des accessoires utilisés lors de l'abattage : pince de levage, levier d'abattage, coins d'abattage, mètre-ruban gradué, limes, porte-lime avec poignée, jauge de profondeur. Les outils sont en bon état.

Monoxyde de carbone

J'informe les parties que dans le secteur acéricole, il est possible que les travailleurs soient exposés au monoxyde de carbone (CO) lors de l'utilisation d'outils portatifs. Des décès sont déjà survenus.

Les sources de CO sont les véhicules, appareils et outils actionnés par un moteur à combustion interne (propane, essence, carburant diesel) tels que : scie à chaîne, laveuse à pression, génératrice, chaufferette (salamandre), etc. Ce ne sont que quelques exemples.

Le CO est un gaz asphyxiant qui se diffuse rapidement dans l'air. Sans couleur et sans odeur, il diminue l'apport en oxygène vers les organes du corps. L'inhalation de CO peut causer des maux de tête, des étourdissements, des troubles visuels et du jugement, une sensation de sommeil, de la confusion, des nausées, des vomissements, une perte de conscience, des convulsions et même la mort. Les conséquences d'une intoxication sont donc sérieuses.

Même en faible concentration, le monoxyde de carbone (CO) diminue l'apport en oxygène dans le sang et provoque plusieurs effets sur la santé. Les conséquences d'une intoxication par le CO sont sérieuses et doivent être traitées en urgence médicale.

Selon l'annexe 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), la valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) du CO pour une période de 8 heures par jour, en fonction d'une semaine de 40 heures, est de 35 ppm (parties par million). La valeur d'exposition de courte durée (VECD – 15 minutes) est quant à elle de 175 ppm (voir tableau 1). L'exposition moyenne au cours d'une période de 15 minutes consécutives peut être comprise entre 35 et 200 ppm, pourvu que de telles expositions ne se reproduisent pas plus de 4 fois par jour et qu'elles soient entrecoupées l'une de l'autre par des périodes d'au moins 60 minutes.

**Tableau 1**
**Relation dose-effet exprimée en ppm (parties par million) de CO**

| Concentration en CO (ppm) | Effets probables à la suite d'une exposition aiguë chez une personne en santé |
|---|---|
| 35 | Valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) |
| 175 | Valeur d'exposition de courte durée (VECD) |
| 200 | Maux de tête 2 à 3 heures après l'exposition |
| 400 | Maux de tête et nausées 1 à 3 heures après l'exposition |
| 600-700 | Maux de tête et nausées 1 heure après l'exposition |
| 1 200 | Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) |
| 1 600 | Maux de tête, nausées, vertiges en 20 minutes, perte de conscience, coma et mort 2 heures après l'exposition |
| 3 200 | Maux de tête, vertiges en 5 minutes, coma et risque de mort en 30 minutes |
| 6 400 | Maux de tête, vertiges en 1 à 2 minutes, coma et risque de mort en 15 minutes |
| 20 000 | Coma et mort en 4 minutes |

(Source : Service du répertoire toxicologique. www.reptox.csst.qc.ca. Monoxyde de carbone. CAS 630-08-0. CSST. )

Lors de la visite de l'établissement, j'observe la présence d'une laveuse à pression fonctionnant à l'essence.

M. B m'informe que cet équipement est utilisé uniquement à l'extérieur pour laver les équipements et les véhicules.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur aux documents suivants :

Fiche de suivi en abattage manuel | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Abattage manuel directionnel | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Abattage manuel, 2e édition | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Accident ayant causé la mort d'un travailleur de l'entreprise Ferme Noël Maheux et fils inc. : la CNESST dévoile les conclusions de son enquête | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Intoxication au monoxyde de carbone | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

## Conclusion

Les mécanismes de prévention (PP) et de participation des travailleurs sont absents. Des recommandations ont été formulées à cet effet afin de respecter les exigences de la LSST et la LMRSST.

Aucune dérogation n'a été constatée en lien avec l'objet de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4378958 | 18 novembre 2024 | RAP1490126 |

CNESST

A , **Inspecteur**
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 4 novembre 2024 à 9:00 | DPI4383944<br>DPI4388060 | 14 novembre 2024 | RAP1490181 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Otis Canada inc.

1655 QUEENSWAY E
MISSISSAUGA ON L4X 2Z5

Représentant de l'employeur
Monsieur Hugh Richards, Regional field oprations mgr

## Lieu de travail

Numéro :

Otis Canada inc.

1535, rue Gladstone
Montréal (Québec) H4E 1C5

## Inspecteurs

| | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Présentation de l'étude et de l'analyse faite par le réseau de la santé publique santé au travail concernant le port du harnais sur longue durée.

### Personnes rencontrées

Monsieur B ;
Monsieur C , RSPSAT;
Monsieur D ;
Monsieur E . ASP Construction;
Monsieur F ;
Monsieur G ;
H
I
J CSD;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4383944<br>DPI4388060 | 14 novembre 2024 | RAP1490181 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Madame K ;

Madame L

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut. Monsieur C nous fait la présentation de ses conclusions. Par la suite, nous échangeons et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

## Description des observations et des informations recueillies

Voici quelques conclusions dans M. C qui nous fait part lors de la présentation de son rapport :

- Durant l'analyse ergonomique, il semble y avoir une problématique au niveau de l'ajustement des harnais chez les différents travailleurs observés. Il est clair qu'un harnais porté sur une longue période de temps se désajuste graduellement.
- C se questionne sur l'obligation de porter le harnais alors qu'il n'y a aucun risque de chute.
- Le port du harnais ainsi que de ses équipements (absorbeur d'énergie et longe) exerce une pression sur les épaules du travailleur et l'oblige à emprunter une posture de compensation.
- C observe un risque en lien avec les vibrations et les outils vibrants pour le travail des mécaniciens d'ascenseur.

Mes conclusions :

En excluant la précédente dérogation, j'observe 2 lacunes importantes supplémentaires dans la gestion des chutes en hauteur par l'employeur :

- Dans un premier temps l'employeur demande à aux travailleurs de porter le harnais en tout temps mais ne les forme pas pour le port l'ajustement et l'utilisation de ces équipements. Une nouvelle dérogation est émise à cet effet.
- Dans un 2e temps, toujours en lien avec le port du harnais en tout temps et les risques de chute, l'employeur ne met pas en place dans son programme de prévention une solution de sauvetage ou un plan spécifique aux différentes situations rencontrées. Une nouvelle dérogation est émise à cet effet.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4383944<br>DPI4388060 | 14 novembre 2024 | RAP1490181 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

**Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :**

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
**Inspecteur**
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4383944<br>DPI4388060 | 14 novembre 2024 | RAP1490181 |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Courriel : [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4383944 | 14 novembre 2024 | RAP1490181 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Otis Canada inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 2 | LSST / 51, al. 1(9)<br>FORMATION TRAVAUX EN HAUTEUR<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il n'y a pas de formatiuon sur l'utilisation des équipement antichute, il y a risque de chute par malfonction de l'équipement. | 2024-12-04 | Non commencée |
| 3 | LSST / 51, al. 1(5)<br>PLAN DE SAUVETAGE EN HAUTEUR<br>Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur ne mets pas en place un plan de sauvetage en hauteur en cas de chute. Il y a un risque de lésion grave. | 2024-12-04 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 11 novembre 2024 à 13:30 | DPI4388759 | 14 novembre 2024 | RAP1490242 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Golf au mille vert inc.

1138, rue Dufferin
Granby (Québec) J2H 0T4

Représentant de l'employeur

## Lieu de travail

Numéro :

Golf au mille vert inc.

1880, rue Principale
Abbotsford (Québec) J0E 1A0

## Inspecteurs

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| | |

Rédigé par : A

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 octobre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le garage d'entretien (voir le rapport RAP 1486295).

### Personne rencontrée

Mme B

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les modifications à apporter au protecteur du convoyeur et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4388759 | 14 novembre 2024 | RAP1490242 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

Mme B, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1486295).

Lors de la visite, Mme B m'informe que le golf est fermé pour environ 6 mois.

Garage d'entretien

### Réservoir de diésel

Je constate que l'employeur a installé une affiche avec les consignes requises au-dessus du réservoir de diésel (défense de fumer, obligation d'arrêter le moteur). Je remarque que le côté droit du réservoir arbore une affiche avec les mêmes consignes. **La dérogation #1 est corrigée.**

### Compresseur à air

Je constate que l'employeur a installé un protecteur sur le dessus des poulies courroies qui relient le moteur aux pistons sur le dessus du compresseur. Le protecteur n'est pas conforme pour les raisons suivantes :

- Il n'est pas fixé (on doit utiliser outil pour le retirer).
- Il ne couvre pas toutes les zones dangereuses accessibles à l'avant, sur le côté gauche, et sur le côté droit (voir la photo ci-dessous).
- Il n'est pas assez rigide. Le manque de rigidité du protecteur lui permet de toucher aux pièces en mouvement et causer de l'usure ou de chauffer.
- Le côté gauche du protecteur dans la partie supérieure touche à un fil électrique sur un transformateur présent sous le panneau électrique. Le mouvement du protecteur avec les vibrations risque de sectionner le fil électrique.

Comme le golf est fermé pour l'hiver, **le délai de la dérogation #2 est prolongé.**

Un suivi sera fait au printemps pour vérifier le correctif. Il n'y aura pas d'autre prolongation de délai. Si le correctif n'est pas complété, l'employeur s'exposer à un constat d'infraction pour non-respect de délai.

Je fais parvenir par courriel à l'employeur le document ''Sécurité des machines Guide – Protecteurs fixes et distances de sécurité Prévention des risques mécaniques'' de la CNESST aussi disponible sur internet en version pdf.

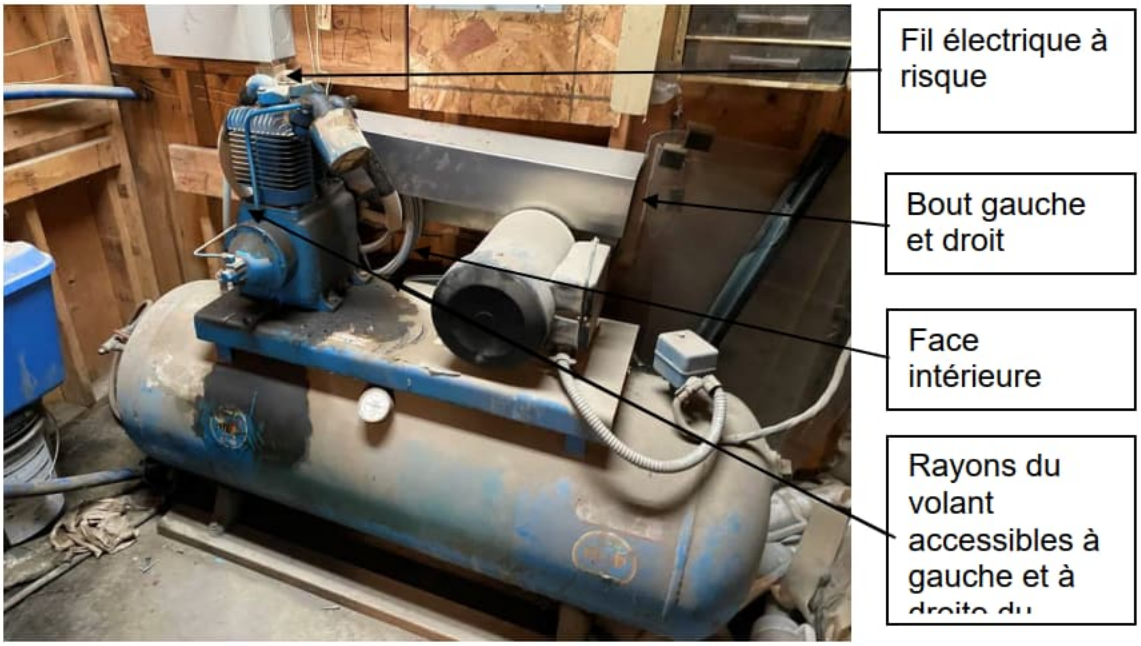



Photo 1 : Protecteur des poulies-courroies du compresseur

Si l'employeur décide d'utiliser du grillage métallique pour fabriquer son protecteur, il doit s'assurer que les ouvertures sont assez petites pour empêcher d'atteindre les pièces en mouvement avec les doigts.

## Extincteurs d'incendie

Les extincteurs d'incendie déposés debout directement au sol près de la porte d'entrée piéton ont été éliminés. **La dérogation #3 est invérifiable.**

### Panneaux électriques

Je constate qu'un passage a été dégagé à l'avant du compresseur d'une largeur d'environ 1.2 mètre. Les panneaux sont facilement accessibles. **La dérogation #4 est corrigée.**

Par contre, je remarque que plusieurs chaudières de 20 litres de lubrifiant (huile moteur, huile hydraulique, etc.) sont empilées. Je suggère à l'employeur d'entreposer les contenants d'huile de façon à éviter un déversement.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter les références ci-dessous :

- Le site internet de la CNESST ( www.cnesst.qc.ca );
- LSST : S-2.1 - Loi sur la santé et la sécurité du travail (gouv.qc.ca)
- RSST : s-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail (gouv.qc.ca)
- Le guide "Sécurité des machines - Prévention des phénomènes dangereux d'origine mécanique – Protecteurs fixes et distances de sécurité " (DC200 16002), disponible en format pdf sur internet.

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction (début de la saison 2025).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4388759 | 14 novembre 2024 | RAP1490242 |

## RAPPORT D'INTERVENTION

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
**Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail**
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste
Cel. :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4388759 | 14 novembre 2024 | RAP1490242 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Golf au mille vert inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | RSST / 336<br>RÉSERVOIR DE DIÉSEL - AFFICHES DE SÉCURITÉ<br>Il y a absence des affiches de sécurité qui identifient le produit dans le réservoir et les consignes qui interdisent de fumer, obligent l'arrêt du moteur.<br><br>- Observé le : 2024-10-08 (RAP1486295) - Délai expire le 2024-11-07 | - | Effectuée |
| 2 | RSST / 177, al.1<br>GARAGE - COMPRESSEUR À AIR (PROTECTEUR)<br>Le compresseur à air n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir le protecteur des poulies-courroies est incomplet en ce qu'il ne protège pas entièrement la zone dangereuse (volant en rotation et angle rentrant entre la poulie et la courroie).<br><br>- Observé le : 2024-10-08 (RAP1486295) - Délai expire le 2024-11-07 | 2025-05-05 | Non commencée |
| 3 | LSST / 51, al. 1(1)<br>GARAGE - EXTINCTEUR DEBOUTS<br>L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les deux extincteurs de surplus disposés directement sur le plancher près de la porte risquent de faire chuter un travailleur. Il y a un danger de blessures à la suite d'une chute de même niveau.<br><br>- Observé le : 2024-10-08 (RAP1486295) - Délai expire le 2024-10-22 | - | Invérifiable |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4388759 | 14 novembre 2024 | RAP1490242 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Golf au mille vert inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 4 | LSST / 51, al. 1(1)<br>GARAGE - PANNEAU ÉLECTRIQUE NON DÉGAGÉ<br>L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que les panneaux électriques ne sont pas dégagés d'au moins un (1) mètre à l'avant, ce qui empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance.<br><br>- Observé le : 2024-10-08 (RAP1486295) - Délai expire le 2024-10-15 | - | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 13 novembre 2024 à 9:30 | DPI4350711 | 15 novembre 2024 | RAP1490439 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Industries T.L.T. inc.

144, rue Larouche
Ste-Monique-du-Lac-St-Jean QC G0W 2T0

Représentant de l'employeur
Monsieur Sergio Lifraine, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Bois Francs Bio Serra

144, rue Larouche
Ste-Monique-du-Lac-St-Jean QC G0W 2T0

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 février 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et la réglementation applicable à la sécurité des machines (voir le rapport RAP14541717).

### Personnes rencontrées

B
C
D
E

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut nommées et nous discutons de l'avancement du plan d'action en sécurité des machines. J'effectue une visite du secteur de l'écorceur, de la Lico, de

l'ébouteuse et de la déchiqueteuse. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

Plan d'action en sécurité des machines

Monsieur C me présente la dernière version du plan d'action en sécurité des machines. Les éléments à corriger ont substantiellement augmenté à la suite de l'installation de la nouvelle ligne de sciage. 120 situations ont été identifiées et 81 sont corrigées au moment de l'intervention. Ces situations comprennent également des risques de chute, soit des ouvertures au plancher ou des sections manquantes à certains garde-corps. Des photos des situations à corriger ainsi que des correctifs apportés ou encore de la solution envisagée sont jointes au plan d'action. Je constate que selon les photos ou les modélisations, l'employeur applique des mesures appropriées pour contrer les phénomènes dangereux d'origine mécanique.

Des 39 correctifs restant à réaliser, 33 sont reliés à la sécurité des machines. Une soumission de l'entreprise Soudex datant du 1er novembre m'est présentée. La soumission, qui devrait être acceptée sous peu, permettra de réaliser tous les travaux relatifs à la sécurité des machines d'ici la fin de l'année 2024. Le secteur du tronçonnage, sera quant à lui équipé de grillages au cours du printemps afin de sécuriser l'accès aux éléments de motorisation situés sous le convoyeur.

## VISITE DE LA SCIERIE

Secteur de l'écorceur - intérieur

Comme vu au plan d'action, des grillages empêchent l'accès aux éléments mobiles sous la passerelle à l'écorceur. La section près de l'escalier sera également grillagée puisqu'une analyse de risque démontre que le protecteur à cet endroit est facilement contournable. Une

affiche indique une interdiction de circuler au passage sous le convoyeur situé avant le Nicholson. Une protection de maintien à distance est prévue à cet emplacement selon le plan d'action.

En face de l'écorceur, je note la présence d'un garde-corps au niveau du plancher. Le garde-corps n'empêche pas l'accès sous cette section de la passerelle qui comporte des pièces mobiles pouvant blesser un travailleur.



**Image 1 – Garde-corps à l'avant de l'écorceur**
**Source : CNESST**

Le corridor menant à la limerie est sécurisé à l'aide de portes grillagées puisque plusieurs éléments de transmissions sont accessibles près de la voie de circulation. Le protecteur de l'enrouleur du câble ne forme pas un ensemble étanche avec le bâti et laisse accessible un angle rentrant formé par le câble s'enroulant autour du tambour.

Secteur de l'écorceur - extérieur

Le convoyeur à l'extérieur est utilisé uniquement lors de panne du convoyeur principal ou lorsque du bois surdimensionné est à déplacer. Il n'est pas la porte d'entrée principale des billes à la scierie. Les organes de transmission sont tout de même continuellement en fonction pendant les opérations puisqu'ils sont reliés au dispositif d'action de la courroie d'entrée située à l'intérieur de la scierie.

Je remarque que les rouleaux dentés sont accessibles puisque seul un garde-corps grillagé sépare l'opérateur des rouleaux. Des zones de coincement composées des rouleaux en rotation et des supports métalliques présentent un risque de fracture et de lacérations pour l'opérateur s'il introduit sa main au convoyeur. Monsieur C prend note de la situation et propose de rehausser la hauteur du grillage. Sous la plateforme, les éléments de transmission des rouleaux dissimulés sous la structure sont partiellement accessibles et devront également être protégés.



**Images 2 et 3– Correctifs à ajouter au plan d'action**
**Source : CNESST**

Secteur Limo

Au secteur de la Limo, j'observe les situations présentant un danger de chute identifiées au plan d'action. Des ouvertures à proximité de la Limo seront comblées et des lisses ajoutées. Un

garde-corps doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 55 cm de diamètre pour être considéré efficace.

Concernant les ouvertures au plancher, le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) mentionne à l'article 31 au 3e alinéa que *les passerelles et les plates-formes fixes doivent lorsqu'elles sont à claire-voie et situées à plus de 1,8 m au-dessus du plancher ou du sol, ne doivent pas comporter d'ouverture telle* ***qu'une sphère de 30 mm de diamètre puisse passer au travers.***

La sécurité machine de ce secteur est principalement composé de protecteurs enveloppants. Les protections sont adéquates et aucune pièce mobile n'est d'apparence accessible.

À l'entrée de la zone, je remarque une plateforme qui est située à l'extérieur des garde-corps. Cette plateforme est utilisée lors de l'entretien d'une motorisation et elle ne comporte aucune protection contre les chutes, bien qu'elle soit située à environ 3 m du sol.



**Image 4– Plateforme au secteur de la Limo**
**Source : CNESST**

Ébouteuse

Des correctifs d'envergure sont prévus à ce secteur. Une série de protecteurs de maintien à distance empêchant l'accès direct vers trois voies de circulation sera installée sous peu. La hauteur du plancher n'est pas uniforme dans ce secteur et une aire est accessible après avoir emprunté un escalier de deux marches. L'employeur prévoit installer un garde-corps pour empêcher une chute vers la section plus basse. Je remarque que des protecteurs enveloppants dans ce secteur ne forment pas un ensemble étanche avec le bâti des machines, dont un élément de transmission (chaine et roue dentée) sous la passerelle du fond. De même, un angle rentrant constitué d'un rouleau de tête et d'une courroie est accessible. Ces situations se trouveront à être corrigées par l'ajout des protecteurs de maintien à distance.

Déchiqueteuse

À la déchiqueteuse, je m'attarde principalement à l'emplacement de l'aimant. Cette section est soumise à la vibration afin de séparer les particules métalliques du bois. Sous l'effet de la vibration, les composantes métalliques présentent des ouvertures à dimensions variables qui se ferment et s'ouvrent rapidement et où un travailleur peut se faire écraser une main.

Une protection sera envisagée afin d'éliminer le risque d'écrasement. Par ailleurs, la sécurité des éléments mobiles de ce secteur semble adéquate.

Bouteilles de gaz

Des bouteilles de gaz, en l'occurrence un carburant (acétylène) et un comburant (oxygène) qui ne sont pas branchées en vue de leur utilisation, sont rangées côte à côte dans la section de l'écorceur. Les bouteilles ne sont également pas attachées et risque de se renverser en cas de contact.

Il s'agit d'une observation récurrente lors des dernières interventions. Je discute avec monsieur C de la possibilité d'effectuer un rappel auprès des travailleurs et d'afficher la consigne dans des endroits stratégiques afin que les bouteilles soient attachées dans le but de prévenir leur renversement et que les comburants soient entreposés à 6 m (20 pieds) des carburants en l'absence d'une cloison ayant une résistance au feu.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4350711 | 15 novembre 2024 | RAP1490439 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

Fin de la rencontre

Je communiquerai avec l'employeur à la fin du mois d'avril 2025 afin d'effectuer le suivi du plan d'action.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

**Inspecteur**
Service de la prévention-inspection– Saguenay - Lac St-Jean
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
418 696-5200,

**Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail**
cnesst.gouv.qc.ca

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

**Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :**
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.


## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8


Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 5 novembre 2024 à 10:00 | DPI4393004 | 19 novembre 2024 | RAP1490687 |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les Entreprises DBM Reflex inc.

1620, boulevard Dagenais Ouest
Laval (Québec) H7L 5C7

Représentant de l'employeur
Monsieur Nesim Benrobi, Président

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Les Entreprises DBM Reflex inc.

1620, boulevard Dagenais Ouest
Laval (Québec) H7L 5C7

## Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la protection respiratoire des travailleurs et à la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST).

### Personnes rencontrées

B [redacted]
C [redacted]
D [redacted]
E [redacted]
F [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4393004 | 19 novembre 2024 | RAP1490687 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Personne contactée

G

## Présentation du lieu de travail

Les Entreprises DBM Reflex inc. œuvre dans le secteur d'activité (005) – Fabrication de produits en métal et se spécialise dans l'usinage et le moulage de pièces de plastiques automobiles telles que des phares. Elle emploie environ 75 travailleurs non syndiqués dont 50 travaillent dans l'usine. Les travailleurs sont répartis sur deux quarts de travail, soit de jour et de soir.

### Prise en charge de la SST

- Il y a des secouristes et des trousses de premiers soins;
- Il y a un programme de prévention;
- Il y a un comité en santé et en sécurité (CSS);
- Il y a un représentant en santé et en sécurité (RSS);
- Il y a un processus formel d'enquête et d'analyse d'accident;
- L'inspection des lieux de travail est effectuée par le CSS;
- Un plan d'intégration formel des nouveaux travailleurs est appliqué. Celui-ci comporte une partie théorique et une partie pratique par accompagnement avec un superviseur. Des formations spécifiques sont ensuite prodiguées selon le poste.

### Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (nouvelles obligations)

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime est instauré dans le cadre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4393004 | 19 novembre 2024 | RAP1490687 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 2** et compte **plus de 20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit mettre en application un **programme de prévention** conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Son contenu est prescrit à l'article 59, LSST.

  Programme de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

  L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

  Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

  Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Il est important de rappeler que l'employeur peut appliquer une approche par multiétablissements sous certaines conditions.

Regrouper plusieurs établissements pour appliquer les mécanismes de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca) (*À noter que pendant la durée du régime intérimaire, seuls les établissements comptant au moins 20 travailleurs, peu importe leur groupe, peuvent être regroupés*)

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4393004 | 19 novembre 2024 | RAP1490687 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite de l'usine. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme B.

En date du 11 novembre 2024, Mme G me contacte afin de compléter les informations recueillies lors de l'intervention.

## Description des observations et informations recueillies

### Activités de l'établissement

Mme B m'explique que l'entreprise opère 3 différents établissements. L'établissement au dossier, soit le 1620 boulevard Dagenais Ouest à Laval, sert à la transformation de métal dans le but de créer des moules. Ces moules serviront ensuite à fabriquer des phares automobiles.

Ainsi, le matériau qui est majoritairement usiné est de l'acier inoxydable, mais du graphite est aussi utilisé en petite quantité. Les matériaux de transformation de plastique sont quant à eux usinés dans un autre établissement de l'entreprise.

### Visite de l'établissement

En effectuant une visite des lieux, je constate quelques sources potentielles d'expositions à des contaminants tels que de la poussière d'acier inoxydable, de la poussière de graphite ainsi que quelques produits chimiques utilisés dans certaines machines CNC afin d'abattre la poussière. Je fais les observations suivantes :

- Toutes les machines de l'établissement sont des machines CNC qui créent de la poussière lors de l'usinage de l'acier.
- Une section de l'usine qui est enfermée et qui est tenue à pression négative, contient d'autres machines d'usinage au diamant et des imprimantes 3D. Certaines d'entre elles utilisent des produits refroidissants et lubrifiants tels que les produits « COOL TOOL » qui ne sont pas classés comme des produits dangereux ou le produit « Swisscool Magnum UX 250 » qui est un produit dangereux corrosif sous forme visqueuse. Ce dernier, selon la fiche signalétique, peut provoquer une irritation cutanée ou des lésions oculaires, mais aucune mention à l'effet d'un danger pour les voies respiratoires. Aussi, ce produit est transvidé dans des bacs qui alimentent la machine CNC. Il n'y a donc pas de vapeur ou de brouillard émis lors de l'opération.

- Une autre section de l'usine sert à polir de l'acier à l'aide de brosses allant de grains plus rudes à plus lisse. Une légère quantité de poussière peut ainsi être soulevée dans l'air dans la zone respiratoire des travailleurs.
- Le nettoyage des machines se fait à l'aide d'un canon à eau à basse pression afin de ne pas soulever les poussières dans l'air. L'eau souillée est alors conduite dans des bacs prévus à cet effet.

Lors de la visite de l'établissement, je ne constate aucune poussière, fumée ou brouillard provenant des différentes machines en fonction et je ne constate aucune accumulation de poussière sur les machines ou sur les différentes surfaces (planchers, postes de travail, etc.). Également, je constate qu'un travailleur effectue du polissage d'un morceau d'acier. Je ne remarque aucun nuage de poussière ou de fumée.

**Contrôle**

L'employeur me transmet, en date du 11 novembre 2024, un rapport du programme de santé spécifique à l'établissement (PSSE) émis par l'Équipe de santé au travail datant du mois d'octobre 2019. Dans ce rapport, je constate que les 3 différents établissements mentionnés plus tôt ont fait preuve d'une analyse conjointe. Les risques ayant été retenus pour le PSSE sont les suivants :

- Poussières métalliques : nickel, métal, acier inoxydable;
- Contaminants de l'électrodéposition;
- Monoxyde de carbone;
- Fumées de soudage;
- Produits de dégradation du plastique (imprimante 3D)
- Vibrations segmentaires.

Parmi ces risques, les seuls qui s'appliquent à l'établissement concerné dans le dossier sont la poussière d'acier inoxydable ainsi que les produits de dégradation du plastique (imprimante 3D) puisque les autres risques font référence à des procédés effectués dans les autres établissements. Il est mentionné que les poussières de nickel et de chrome ne sont pas cancérigènes, mais qu'elles peuvent provoquer une irritation mécanique des voies respiratoires alors que les imprimantes 3D servent à la dégradation de plastique.

**Mesures de préventions pour la protection respiratoire**

Poussières métalliques

Concernant la poussière métallique, je constate que pour toutes les machines qui usinent les métaux, celles-ci sont munies d'une aspiration à la source qui amène les poussières vers l'extérieur. Certaines de ces machines sont munies de filtres au charbon qui sont remplacé selon un horaire fixé en fonction de l'utilisation. Aussi, des masques peuvent être fournis aux travailleurs à leur demande.

L'employeur privilégie ainsi un moyen de protection à la source et collectif plutôt qu'individuel.

Imprimantes 3D (dégradation de plastique)

Les imprimantes 3D utilisées dans l'établissement sont installées dans une salle séparée appelée « salle blanche ». Celle-ci est tenue à pression négative et est à une température qui est contrôlée. De plus, les imprimantes 3D sont aussi munies d'une aspiration à la source à l'intérieur de l'enceinte fermée.

L'employeur applique ainsi des mesures de protection à la source et collectives plutôt qu'individuelles.

Prise en charge des risques

Les divers risques identifiés lors de l'intervention sont tous consignés dans le programme de prévention de l'entreprise, avec leurs mesures de préventions énoncées ci-haut. Également, des mesures de contrôle sont indiquées dans le plan d'action telles que :

- Exercices d'évacuation;
- Formation sur les risques généraux des produits dangereux;
- Formation sur la protection respiratoire (lorsque nécessaire);
- Vérifier la possibilité de se munir d'outils pour analyser la qualité de l'air.

Aussi, un programme de protection respiratoire (PPR) est mis en application dans l'entreprise. Celui-ci contient les sections suivantes :

- Objectif;
- Portée;

- Rôles et responsabilités;
- Définitions;

  Matériel
- Réglementation;
- Évaluation des contaminants;
- Choix du matériel;
- Essai d'ajustement;

  Formation;
- Entreposage, nettoyage, inspection et remplacement;
- Recrutement;
- Contracteurs externes;
- Comportements attendus;

  Références.

Compte tenu de mes observations durant la visite de l'établissement, des informations recueillies au PSSE, des mesures de préventions en place et des différents outils de prise en charge, je considère que l'employeur prend en charge les risques concernant la protection respiratoire dans l'établissement. Je l'encourage ainsi à continuer ses efforts et à rester vigilant en cas de tout changement dans le milieu de travail.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

De multiples publications peuvent être téléchargées sans frais sur les sites Internet de la CNESST et des associations sectorielles paritaires [ASP]. Elles sont accessibles à partir de :

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

- Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca
- INSPQ : www.inspq.qc.ca
- IRSST : www.irsst.qc.ca
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com
- LMRSST : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)
- Programme de protection respiratoire : Choisir une protection respiratoire contre les bioaérosols

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Laval

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700, boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. :

Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 20 novembre 2024 à 10:00 | DPI4375394<br>DPI4393411 | 5 décembre 2024 | RAP1490980 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

North West rubber Ltd.

395, rue Rodolphe-Racine
Sherbrooke (Québec) J1R 0S7

Représentant de l'employeur
Monsieur Leighton Friesen, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Ani-Mat

284, chemin Godin
Sherbrooke (Québec) J1R 0S6

## Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

## Observations

### Objet de l'intervention

Vérifier si les correctifs ainsi que les mesures de prévention mis en place dans le dossier DPI4352606 au sujet des trous dans la cour demeurent efficaces et durables, afin que les risques liés à la conduite du chariot élévateur ne réapparaissent pas dans le temps. Un nouveau signalement a été reçu concernant cette problématique.

Suivi de l'intervention effectuée le 2 juillet 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant la sécurité de la machine pour retourner les tapis (RAP1475555).

### Personnes rencontrées DPI4393411

B

C

D ;

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4375394<br>DPI4393411 | 5 décembre 2024 | RAP1490980 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

E

F

G .

**Personnes rencontrées** DPI4375394

B

C

H

I .

## Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (07) – *Industrie du caoutchouc et des produits en matière plastique* et se spécialise dans la fabrication de tapis d'étable et de revêtement de sol (industriel, commercial et sportif) en caoutchouc recyclé. Elle emploie environ 142 travailleurs dont 87 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail (8h) sur semaine et deux quarts de travail (12h) la fin de semaine. Il y a un comité santé sécurité actif et un représentant à la prévention est désigné par les travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants dans une salle de réunion et je leur explique le but de mon intervention concernant l'état de la cour notamment la zone d'entreposage où circule le chariot élévateur 4X4. Je recueille des informations générales sur la tâche du cariste et effectue une visite des lieux d'entreposage. Les  travailleurs de la cour me montrent les différentes zones problématiques et m'expliquent les effets ressentis pendant leur travail. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

L'employeur me remet les documents suivants :

- Plan de la cour localisant les différentes zones d'entreposage;
- Soumission travaux de pavage (datée du 18 novembre 2024);
- Estimation travaux d'excavation (datée du 13 novembre 2024);
- Plusieurs factures de livraison de gravier et de travaux effectués dans la cour pendant l'année 2024.

L'employeur me transmet par courriel les rapports de production qui concernent la cour pour la période s'échelonnant de novembre 2023 à novembre 2024.

Je complète ma visite en rencontrant les intervenants pour le dossier du retourneur de tapis dans la salle de réunion.

Le 4 décembre 2024, Madame B me transmet par courriel le registre d'entretien préventif des chariots élévateurs Sellick 35D 4X4.

## Description des observations et informations recueillies

DPI4393411 Trous dans la cour

***Description de la tâche :***

La cour comporte plusieurs zones d'entreposage pour le matériel. Certaines zones sont utilisées pour la matière première déchiquetée et d'autres sont utilisées pour l'entreposage des produits finis (palettes de tapis et grands sacs vracs de granules).

Monsieur E, travaille dans la cour pendant 7 h/j (quart de 8h moins les pauses et le diner) et ce, 5 jrs/semaine. Il transporte les palettes de tapis (1136 kg/palette) de la zone d'entreposage temporaire, localisée à proximité de l'usine (zone 1) pour les acheminer vers notamment les zones d'entreposage AE-07, AE-08 et la zone 3. Pour se rendre à la zone 3, il doit circuler par la zone 2 servant à l'entreposage de la matière première déchiquetée. Il transporte également des grands sacs vracs (bulkbag) de 864 kg de granules. Dans le cadre de son travail, il procède également au chargement des remorques (tapis et granules).

### *Équipements de manutention*

Le chariot élévateur utilisé par Monsieur E porte le numéro 10670. C'est un chariot de marque Sellick, modèle 35D, à 4 roues motrices. Les roues sont munies de pneus à bandage plein. Les représentants mentionnent que la matière première contient de l'armature en métal et que les tiges formées lors du déchiquetage retrouvent dans la cour et percent les pneumatiques. Les roues à bandage plein présentent le désavantage de moins absorber les

chocs occasionnés par les cahots de la cour.

***Observations des zones d'entreposage et de chargement***

Zone 1

Un trou est présent dans le pavé asphalté de la voie de circulation face à la porte 8. Ce trou aurait déjà été réparé selon les parties, mais la réparation est à refaire. Une dénivellation est présente également entre deux zones asphaltées où le chariot doit circuler, notamment pour charger des remorques.

Une soumission pour des travaux de réparation de pavage a été acceptée et les travaux sont planifiés pour la semaine du 24 novembre 2024.

Zones AE-07 et AE-08

L'employeur mentionne qu'un gros inventaire était accumulé dans cette zone de la cour (depuis près de 8 ans) et qu'ils procèdent actuellement à la réduction de cet inventaire. La grosse chargeuse et le chariot élévateur 4x4 ont été utilisés pour transporter les palettes. Le sol, un mélange de terre et gravier, est mou et la circulation des deux engins a creusé plusieurs ornières.

L'objectif de l'employeur est d'élargir les espaces de circulation entre les rangées afin d'être en mesure d'utiliser les équipements internes pour rectifier les surfaces de circulation

Une soumission pour des travaux de réparation et d'aplanissement a été acceptée et les travaux sont planifiés pour la semaine du 24 novembre 2024.

***Prise en charge de la problématique***

Dans le plan pour la permanence des correctifs (dossier DPI4352606), les éléments suivants étaient prévus :

- Une évaluation mensuelle de la cour par un superviseur;
- Un contrat avec un contracteur externe : Factures de « Les Entreprises Daniel Fontaine inc. ».
- L'épandage d'abat-poussières.

L'établissement utilise les équipements suivants pour aplanir la cour (à l'interne) :

- Une gratte maison installée sur les fourches de la petite chargeuse;
- La pelle de la grosse chargeuse.

Les rapports de production pour la cour contiennent des inscriptions pour les travaux d'aplanissement exécutés à l'interne (brossage, grattage, gravier, etc.). Notamment ces activités sont inscrites pour les mois suivants dans la dernière année :

- Novembre 2023 : 2 inscriptions
- Janvier 2024 : 3 inscriptions
- Février 2024 : 10 inscriptions;
- Mars 2024 : 7 inscriptions;
- Avril 2024 : 19 inscriptions
- Octobre 2024 : 4 inscriptions.

**À noter qu'il n'y a aucune inscription pour le mois de novembre 2024.**

***Entretien des chariots élévateurs***

Le registre d'entretien du chariot élévateur expose quatre principaux types d'entretien :

- Entretien préventif hebdomadaire (15 occurrences);
- Entretien préventif aux 3 mois (une occurrence);
- Entretien préventif aux 500 heures (une occurrence)
- Entretien correctif/réparation.

Le registre contient 31 inscriptions pour l'année 2024 pour le chariot #10670.

Les solutions temporaires suivantes sont discutées avec les parties :

- Réduction de la vitesse de circulation des chariots élévateurs afin de réduire l'impact des vibrations et des chocs pour le cariste (vitesse du chariot à 1) en attendant les travaux d'aplanissement;
- Interdire la circulation dans les zones non-carrossables jusqu'à l'exécution de travaux d'aplanissement de la surface. Notamment la AE-07;
- Utiliser la petite chargeuse pour transporter les palettes de tapis dans les zones non-aplanies;

- Ajouter les observations de l'état de la cour dans la rencontre SST du début de quart de travail et établir une procédure avec le superviseur pour la réalisation des travaux de rectification (à l'interne ou à l'externe);
- Fermer les zones pour lesquelles le risque sera jugé trop élevé pour le cariste.

DPI4375394 Retourneur de tapis

Lors d'un arrêt planifié lundi le 18 novembre, le nouveau dispositif de sécurité installé sur la machine a été testé et le cylindre n'a pas maintenu en place le plateau. Le fournisseur mentionne à l'employeur que le nouveau dispositif semble défectueux. Le fournisseur reprend donc le cylindre pour le tester et le remplacer.

L'employeur mentionne être en contact avec la firme CIMA+ afin de faire valider l'installation lorsque celle-ci sera complétée et fonctionnelle.

Les correctifs ne sont pas complétés.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

- Guide élaboré par les Associations sectorielles paritaires et l'IRSST : « Notions de conduite préventive des chariots élévateurs » : Mise en page 1

## Conclusion

Le chariot élévateur utilisé dans la cour n'est pas équipé de roues adaptées à la surface de la cour. Les chocs et les vibrations transmis au corps du travailleur présentent des risques de troubles musculosquelettiques.

Afin de réduire ces risques, deux options principales sont à envisager par l'employeur :

- Aplanir le sol sur lequel circule le chariot élévateur muni de roues à bandage plein **et maintenir l'état de la chaussée**;
- Modifier le chariot élévateur (roues et/ou siège) afin de réduire les chocs et le niveau de

vibrations transmises au corps de travailleur.

Les roues à bandage plein sont conçues pour un sol parfaitement lisse. Des roues munies de pneumatiques installées sur un chariot tout-terrain sont conçues pour les sols inégaux. Ils s'adaptent aux inégalités et transmettent moins les vibrations. Un compromis existe avec des roues à bandage à section pneumatique. Afin de réduire la transmission de vibrations au travailleur, le modèle de siège pourrait également être à explorer. Des sièges munis de système d'absorption des vibrations sont conçus pour les chariots élévateurs.

L'employeur s'est engagé à faire exécuter des travaux de réparation à courte échéance pour les zones suivantes :

- Zone 1 (asphaltage);
- Zone AE 07 et 08 (aplanissement et surface en gravier).

Depuis le 19 novembre 2024, un registre d'inspection de la cour, et des travaux d'entretien réalisés, est mis en place par l'employeur. **Je demande aux représentants d'établir une stratégie d'action en fonction des observations effectuées dans la cour et de me transmettre cette stratégie.**

Un suivi des dossiers sera effectué.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
**Service de la prévention-inspection - Estrie**
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
**Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**
1650 King Ouest, bureau , Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél : 819-821-5000, poste :
Courriels :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 26 novembre 2024 à 9:30 | DPI4392383 | 27 novembre 2024 | RAP1491719 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre Éducatif Éveil Petite École Inc.

2435, avenue de Maussac
Mascouche (Québec) J7K 0T5

Représentant de l'employeur
Monsieur Pierre L'Archevêque, Secrétaire

## Lieu de travail

Numéro :

Centre Éducatif Éveil Petite École Inc.

2435, avenue de Maussac
Mascouche (Québec) J7K 0T5

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, la sécurité des machines et les risques ergonomiques.

### Personnes rencontrées

Mme B
Des travailleuses.

### Présentation du lieu de travail

Le Centre éducatif Éveil Petite École inc. œuvre dans le secteur d'activité 030-santé et services sociaux. La garderie se consacre à la garde et l'éducation des jeunes enfants n'ayant pas l'âge de fréquenter le milieu scolaire. Elle accueille des enfants de la pouponnière jusqu'à l'âge de 5 ans. La garderie peut accueillir jusqu'à 100 enfants.

Il y a 19 travailleurs à l'emploi du centre éducatif.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formé;
- Une trousse de premiers soins est disponible;
- Les accidents et événements sont inscrits dans un registre;
- Des inspections planifiées sont tenues;
- Les nouvelles éducatrices sont jumelées avec une éducatrice plus ancienne à leur arrivée en poste.

## Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite du local des ans, de la pouponnière et de la cuisine.

Pour terminer, je fais une récapitulation de mes observations

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

## Description des observations et informations recueillies

### Aménagement et tenue des lieux

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont maintenus en bon état, propre et dégagé.
- Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont en bon état, propres, dégagées et non glissantes. Elles sont d'une largeur minimale de 600 mm afin de permettre les déplacements et la manipulation sécuritaire du matériel.
- Les voies de circulation menant à une issue de secours sont d'une largeur d'au moins 1100 mm et dégagée.
- Les extincteurs sont bien sécurisés au mur et la dernière inspection a été effectuée en septembre 2024 par un technicien de l'entreprise ABC Xtinctech.

### Panneaux électriques

Il y a de l'entreposage devant les panneaux électriques. L'accès aux panneaux doit être dégagé en tout temps. Le code de construction du Québec, chapitre V, électricité exige à l'article 2-308 un dégagement de 1 m devant les panneaux électriques. **Une dérogation est**

**émise**.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit y avoir en tout temps un espace utile d'au moins 1 mètre assurant une position stable qui doit être aménagée et entretenue autour de l'appareillage électrique qui nécessite d'être examiné, réglé, utilisé ou entretenu tels des tableaux de contrôle, de distribution et de commande de moteurs comportant des pièces sous tension à découvert.

Escabeau-marchepied

Toute échelle portative et tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doivent être conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

La norme CAN3-Z11-M81 précise que dans le cadre d'une utilisation commerciale, un escabeau doit être de grade 2. Les escabeaux de grade 3 sont conçus pour une utilisation domestique. Ils ne sont pas conçus pour résister à une utilisation quotidienne, sont moins solides et ne peuvent supporter qu'un poids maximal de 200 livres. Pour cette raison, les escabeaux de grade 3 et les marchepieds de fortune ne sont pas autorisés dans les commerces. Ils doivent minimalement porter le sceau de certification indiquant un grade 2. Les escabeaux de grade 1 (industriel) sont également autorisés. En tout temps, aucun escabeau de grade 3 ne doit se trouver sur un lieu de travail, même s'il n'est plus utilisé.

Je constate la présence d'escabeau de grade 1. Aussi dans la cuisine, un escabeau est utilisé sur lequel le fabricant indique que celui-ci n'est pas pour un usage commercial. **Une dérogation est émise.**

Ergonomie

Le principe de base de l'ergonomie est d'adapter le travail à la personne pour que celle-ci puisse réaliser ses tâches de façon sécuritaire, confortable et efficace.

Je constate que :

- Des chaises adaptées sont utilisées par les éducatrices. Celles-ci permettent à l'utilisateur d'adopter une position plus près du sol, il réduit les tensions au dos et dans les jambes lors des activités avec les enfants, lors des repas autour de la table.
- Chaque table à langer est munie d'un escalier permettant à l'enfant d'accéder à la table sans que l'éducatrice ait à lever l'enfant;
- Des petits bancs permettant à l'enfant d'accéder au lavabo ou à la toilette sans que l'éducatrice ait à lever l'enfant sont disponibles pour les éducatrices;
- Les éducatrices ont été formées sur la façon sécuritaire de lever un enfant. Aussi des rappels sont effectués à ce sujet au courant de l'année.

Sécurité des machines

Les accidents du travail liés aux machines se produisent notamment à cause de l'accès aux pièces en mouvement d'une machine en fonction.

Pour éliminer l'accès des travailleurs aux pièces en mouvement d'une machine, l'employeur doit mettre en place des protecteurs ou des dispositifs de protection pour contrôler l'accès aux pièces mobiles d'une machine durant son fonctionnement

Il doit inspecter régulièrement les machines pour vérifier que tous les protecteurs sont en place et en bon état avant l'utilisation. S'il constate qu'ils sont absents ou en mauvais état, il doit en installer de nouveaux.

L'article 177 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) stipule qu'une machine doit être conçue et construite de manière à rendre sa zone dangereuse inaccessible. À défaut, les risques en découlant doivent être éliminés ou réduits au niveau le plus bas possible, par l'installation de moyens de protection.

Dans l'établissement, l'équipement pour lequel une travailleuse peut être en contact avec une pièce en mouvement est le mélangeur utilisé en cuisine.

Mélangeur sur pied de marque Fuego modèle HLM-20B

- Un dispositif d'interverouillage est lié au système de déplacement de la cuve empêchant la mise en marche du mélangeur si le bol n'est pas en position de travail (position haute) et provoquant l'arrêt de l'équipement si le bol est baissé pendant son fonctionnement.
- Un protecteur métallique fixe est en place pour empêcher l'accès à l'outil en mouvement dans la cuve par l'arrière et les côtés de la machine.
- Un protecteur grillagé est en place tout autour de la partie supérieure avant de la cuve pour empêcher l'accès à l'outil. Je constate que ce protecteur mobile est muni d'un dispositif d'interverouillage,

Une travailleuse me confirme le bon fonctionnement des systèmes d'interverrouillage.

Loi modifiant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST), moins de 20 travailleurs.

J'informe l'employeur qu'en fonction des nouvelles dispositions législatives de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) celui-ci devra mettre en place les mesures suivantes :

- Nomination d'un agent de liaison en santé et sécurité qui sera désigné par les travailleurs de l'établissement, car il y a moins de 20 travailleurs;
- Procéder à une identification des risques présents dans son établissement.

L'agent de liaison est un travailleur occupant un emploi à temps plein, temps partiel ou saisonnier dans l'établissement. La personne est désignée par une association accréditée (syndicat) lorsque présente dans l'établissement ou par les travailleurs lorsqu'il n'y a pas de présence d'associations accréditée.

L'agent de liaison coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication en matière de santé-sécurité entre l'employeur et les travailleurs. Il adresse par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST si nécessaire.

Dans l'objectif de mettre en place un plan d'action en santé et sécurité du travail (SST), le régime intérimaire prévoit, pour les plus petites organisations, l'identification des risques. L'exercice consiste à indiquer par écrit l'ensemble des risques présents dans votre service de garde et qui sont susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle.

À titre informatif

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. Les risques ergonomiques regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.

2. Les risques biologiques concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.

3. Les risques chimiques sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.

4. Les risques mécaniques et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.

5. Les risques physiques regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).

6. Les risques psychosociaux sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés

à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.

7. Les risques de violence, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

## Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur que l'entreprise est membre de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales « ASSTAS », cette organisation offre plusieurs services, informations et publications, notamment sur les services de garde.

Aussi le site internet de la CNESST offre beaucoup d'informations et de documentation quant à la gestion et la prise en charge par le milieu de la santé et la sécurité au travail.

## Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur**.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4392383 | 27 novembre 2024 | RAP1491719 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A -inspecteur
*Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*
*Direction de la prévention-inspection Rive-Nord*
*1075 boul Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6*

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4392383 | 27 novembre 2024 | RAP1491719 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Centre Éducatif Éveil Petite École Inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | LSST / 51, al. 1(1)<br>L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. | 2024-12-15 | Non commencée |
| 2 | RSST / 25<br>L'escabeau de classe 3 - service léger situé dans le commerce, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisés. | 2024-12-10 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 27 novembre 2024 à 9:30 | DPI4392375 | 3 décembre 2024 | RAP1492528 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Résidences Valthy inc.

10091, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2B 2H6

Représentant de l'employeur
Madame Stacy Thimoté, Secrétaire

## Lieu de travail

Numéro :

Résidences Valthy inc.

1113, chemin Saint-Henri
Mascouche (Québec) J7K 2M9

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, les risques ergonomiques et la sécurité des machines.

### Personne rencontrée

M. B .

### Personne contactée

Mme C

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise Résidences Valthy inc. œuvre dans le secteur d'activité 030-Services médicaux et sociaux. L'entreprise est une résidence intermédiaire. Elle fournit un milieu de vie qui remplace le milieu naturel des personnes. La résidence accueille personnes ayant soit une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme. Certaines personnes peuvent avoir des

troubles de comportements ou avoir un comportement violent.

Il y a travailleurs à l'emploi de la résidence. Les travailleurs sont présents 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formé;
- Une trousse de premiers soins est disponible;
- Les accidents et événements sont inscrits dans un registre;
- Un processus d'accueil est en place. Elle consiste en la présentation des lieux et des résidents. La durée est de 3 heures.

## Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

J'avise M. B que je communiquerai avec Mme C pour obtenir des informations additionnelles sur le fonctionnement de la résidence

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Pour l'intervention, je suis accompagné de Mme D.

Le 27 novembre, vers 14h15, je communique avec Mme C

Des dérogations sont émises à la suite de la communication et les délais sont convenus avec l'employeur.

## Description des observations et informations recueillies

Loi modifiant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST), moins de 20 travailleurs.

J'informe l'employeur qu'en fonction des dispositions législatives de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) celui-ci devra mettre en place les mesures suivantes :

- Nomination d'un agent de liaison en santé et sécurité qui sera désigné par les travailleurs de l'établissement, car il y a moins de 20 travailleurs;
- Procéder à une identification des risques présents dans son établissement.

L'agent de liaison est un travailleur occupant un emploi à temps plein, temps partiel ou saisonnier dans l'établissement. La personne est désignée par une association accréditée (syndicat) lorsque présente dans l'établissement ou par les travailleurs lorsqu'il n'y a pas de

présence d'associations accréditée.

L'agent de liaison coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication en matière de santé-sécurité entre l'employeur et les travailleurs. Il adresse par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST si nécessaire.

Dans l'objectif de mettre en place un plan d'action en SST, le régime intérimaire prévoit, pour les plus petites organisations, l'identification des risques.

Les risques existent dans tous les milieux de travail, qu'ils aient causé ou non un accident. L'étape d'identification permet de recenser par écrit tous les risques, connus ou potentiels, auxquels les travailleurs sont exposés. Cette étape est préalable à l'analyse.

À titre informatif

En matière de santé et de sécurité au travail, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. Les risques ergonomiques regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.

2. Les risques biologiques concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.

3. Les risques chimiques sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.

4. Les risques mécaniques et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.

5. Les risques physiques regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).

6. Les risques psychosociaux sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations

sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.

7. Les risques de violence, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

Aménagement et tenue des lieux

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont maintenus en bons états, propres et dégagés.
- Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont en bon état, propres, dégagées et non glissantes.
- Les éclairages d'urgence sont fonctionnels.

Risques ergonomiques

L'employeur mentionne que certains travailleurs ont reçu la formation Principes de déplacement sécuritaire des personnes (PDSP). Cependant, les résidents sont des personnes semi-autonomes ou autonomes. Les travailleurs n'ont pas à effectuer des manœuvres avec ceux-ci dans leur quotidien.

Les résidents sont référés par la CISSS de Lanaudière. Chaque résident possède son propre plan d'intervention mis en place à la suite d'évaluation par les professionnels du CISSS.

Les travailleurs sont informés du contenu du plan d'intervention. Le plan est révisé minimalement une fois par année ou au besoin.

L'employeur m'informe qu'il est en train d'implanter un logiciel pour permettre aux travailleurs de consigner leurs observations quotidiennes sur les résidents. Les renseignements pourront être consultés facilement par les travailleurs.

Actuellement, les renseignements sont consignés sur papier et un échange entre les différents quarts de travail est effectué entre les travailleurs.

Aussi, lorsqu'un résident démontre des signes d'agressivités, le CISSS est avisé et celui-ci est retiré du milieu de vie. Actuellement, il y a un résident qui démontre des signes d'agressivité. Dans le présent cas, le CISSS n'est pas en mesure de retirer le résident de l'établissement.

Actuellement un agent de sécurité est attitré pour cette personne. L'agent est présent 24 heures sur 24 tous les jours de la semaine.

L'employeur mentionne que certains de ses travailleurs ont reçu la formation ITCA pour faire face à une clientèle agressive.

J'informe l'employeur que tous les travailleurs pouvant être en contact avec une clientèle agressive doivent être formés, que ce soit la formation ITCA, OMEGA ou un autre offrant les mêmes caractéristiques. Cette formation permet au travailleur de désamorcer une situation d'agressivité et en dernier recours d'effectuer un arrêt d'agir. **Une dérogation est émise.**

Aussi des consignes verbales sont données au travailleur en cas de situation d'agressivité de la part d'un résident.

J'avise l'employeur qu'une procédure écrite doit être mise en place pour s'assurer d'une méthode de travail sécuritaire qui identifie les situations dangereuses et les actions à prendre lorsqu'une situation identifiée survient. **Une dérogation est émise.**

L'employeur devra informer les travailleurs de la procédure mise en place concernant les comportements agressifs d'un résident. **Une dérogation est émise.**

<u>Sortie d'urgence</u>

Une sortie d'urgence est présente au 2e étage. Celle-ci ne semble pas conforme, car la porte menant à l'extérieur n'est pas munie d'une poignée antipanique. L'employeur mentionne qu'elle ne peut installer ce genre de poignée vu la situation des résidents. Elle m'informe que le service incendie de la ville est venu faire des exercices d'évacuation et qu'il n'a pas été mention que la sortie ne serait pas conforme.

Le 2 décembre 2024, je communique avec M. E de la ville de Mascouche. Il mentionne que la situation est acceptée. Il y a eu deux exercices d'évacuation qui se sont bien déroulés.

Il mentionne qu'en cas de déclenchement de l'alarme, vu la condition des résidents, ceux-ci n'ont pas le réflexe de sortir d'eux-mêmes, ils ne sont pas conscients de la réalité.

Il faut absolument qu'un intervenant aille chercher les résidents et les accompagne jusqu'à la sortie. Il mentionne que F lui a assuré que tous les travailleurs connaissent le code pour déverrouiller la porte.

Aussi je constate que le code est inscrit près de la porte et facilement visible.

Il mentionne que ce n'est pas la situation idéale, mais qu'avec la clientèle de la résidence c'est ce qu'ils ont trouvé de mieux.

## Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur que l'entreprise est membre de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales, ASSTAS.

L'organisme accompagne la clientèle du secteur des affaires sociales dans la prise en charge paritaire de la prévention en matière de santé et de sécurité du travail. Pour remplir ce mandat, l'ASSTSAS offre des services de conseil, de formation, d'information, de communication et de recherche.

J'invite l'employeur à communiquer avec eux afin de se faire appuyer dans ses démarches en matière de santé-sécurité du travail. L'organisme pourra l'aider concernant les formations OMEGA.

Aussi le site internet de la CNESST offre beaucoup d'informations et de documentation quant à la gestion et la prise en charge par le milieu de la santé et la sécurité au travail.

## Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A -inspecteur
*Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*
*Direction de la prévention-inspection Rive-Nord*
*1075 boul Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6*

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4392375 | 3 décembre 2024 | RAP1492528 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Résidences Valthy inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés (tel OMEGA ou ITCA) pour faire face à un résident qui se désorganise , il y a risque d'aggerssion. | 2025-01-26 | Non commencée |
| 2 | LSST / 51, al. 1(3)<br>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure sécuritaie concernant un résident aggressif et désorganisé. Il a un danger d'aggression . | 2025-01-26 | Non commencée |
| 3 | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été mis au courant de la procédure en cas de désorganisation agressive d'un résident, il y a risque d'aggression. | 2025-02-02 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **19 novembre 2024 à 9:30** | **DPI4378981** | **3 décembre 2024** | **RAP1492739** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

9165-9045 Québec inc.

119, rue Caldwell
Temiscouata-sur-le-Lac (Québec) G0L 1E0

Représentant de l'employeur
Monsieur Yvon Tremblay, président

## Lieu de travail

Numéro :

Érablière Yvon Tremblay

Canton Laroche

Esprit-Saint (Québec)

## Inspecteurs

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| | |

Rédigé par : A

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'abattage manuel des arbres et à l'exposition au monoxyde de carbone.

### Personnes rencontrées

B

C

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise « *Érablière Yvon Tremblay* » se spécialise dans la production acéricole.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4378981 | 3 décembre 2024 | RAP1492739 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Secteur d'activité économique : 026 - Agriculture

Nombre approximatif de travailleurs : travailleurs

Présence d'un syndicat : ☐ Oui ☒ Non

Quart(s) de travail : 1

Travailleurs de ≤16 ans : ☐ Oui ☒ Non

Mécanismes de prévention applicables à l'établissement :

Identification des risques ☐ Fait ☒ À élaborer

L'identification des risques et des mesures de prévention n'a pas été effectuée.

*Comme discuté lors de la rencontre, l'employeur devra se conformer en élaborant rapidement le ou les mécanisme(s) de prévention applicable(s) à son établissement.*

*Pour plus d'informations, consulter les documents en suivant les liens suivants :*

Outil d'identification des risques (gouv.qc.ca)

https://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca/explorer-par-sujet

https://www.santeautravail.qc.ca/documents/13275/89722/8410022_doc-s1NWT.pdf

PriseEnChargePrevention (gouv.qc.ca)

Outil d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Mécanismes de participation des travailleurs applicables à l'établissement :

agent(e) de liaison en santé et en sécurité (ALSS) ☐ Nommé(e) ☒ À nommer

*Comme discuté lors de la rencontre, l'employeur devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs applicable à son établissement.*

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4378981 | 3 décembre 2024 | RAP1492739 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

*Pour plus d'informations, consulter les documents en suivant les liens suivants :*

Guide pratique – Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Feuillet – Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

**Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :**
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Autres informations à l'égard de l'organisation de la santé et sécurité :

[redacted]. Il n'y a pas de programme de prévention ni de règles écrites en santé-sécurité.

Des équipements de protection individuelle sont fournis par l'employeur tel que des masques de protection respiratoire.

Une trousse de premiers soins est disponible. Toutefois, il n'y a pas de secouriste formé en milieu de travail. M. C [redacted] a déjà eu la formation, mais sa carte est échue.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et son organisation en santé-sécurité. J'effectue une visite du bâtiment. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

## Description des observations et informations recueillies

L'érablière opère avec 40 000 entailles. Les activités de maintenance du réseau, de récolte d'eau d'érable et de production de sirop emploient travailleurs et . Les travaux d'entretien, de nettoyage, d'éclaircie et d'aménagement forestiers emploient travailleurs forestiers. Les activités sont saisonnières.

### Abattage manuel des arbres

MM B m'informe que les travaux d'entretien et d'aménagement forestiers sont effectués par travailleurs ayant suivi une formation en abattage manuel et ayant plusieurs années d'expérience. Les travaux d'entretien des lignes sont occasionnels et de courte durée. Une coupe sélective est effectuée aux 15 à 20 ans par secteur. Un débardeur à câble « *Timberjack* » est utilisé pour transporter les arbres à une jetée. La ligne de récolte est retirée avant les travaux.

M. C mentionne qu'il a suivi, il y a plus de , une formation en abattage manuel. .

J'informe MM B et C que l'employeur a depuis plusieurs années, la responsabilité de s'assurer des compétences d'un travailleur ayant reçu une formation théorique en abattage manuel. Auparavant, le formateur effectuait cette évaluation de compétence en se rendant sur les chantiers forestiers. Une personne compétente doit remplir la fiche de suivi exigé par le « *Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier* ».

*Je rappelle les obligations réglementaires applicables aux travailleurs et à l'employeur*.

*Obligations du travailleur :*

- *Avoir reçu une formation théorique et pratique en matière de santé et de sécurité du travail, selon le contenu du cours « Santé et sécurité en abattage manuel (234-361) » du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.*
- *Être titulaire d'une attestation délivrée par un organisme désigné par la Commission à l'effet qu'il a reçu cette formation.*
- *Il doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels.*

*Équipements de protection individuelle :*

M. C m'informe des différents équipements de protection individuels (ÉPI) portés lors de l'utilisation d'une scie à chaînes :

- Casque de sécurité, équipé d'une visière et de coquilles de protection auditive. Un pansement compressif est présent à l'intérieur du casque;
- Botte de sécurité pour utilisateur de scie à chaîne;
- Pantalon de sécurité conforme à la norme ASTM F3325-19, classe A

Le soussigné constate que le pantalon de sécurité est conforme à l'article 48 du *« Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier »* :

> *Article 48 :*
> *« Le port d'un pantalon conforme à la norme Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main – partie 5: exigences pour protège-jambes NF EN 381-5 ou Standard Specification for Leg-Protective Devices for Chainsaw Users ASTM F3325, catégorie A, C ou D, est obligatoire pour tout travailleur qui utilise une scie à chaîne. »*

Les pantalons de sécurité conforme à la norme « *Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91 – catégorie A »* ne sont plus acceptés. Toutefois, ces pantalons peuvent être utilisés lors de l'utilisation d'une débroussailleuse.

> *Article 47 :*
> *« Le port d'un pantalon forestier non modifié offrant une protection avant contre les projections et les obstacles et ayant une surface de protection égale à la catégorie B de la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, est obligatoire pour tout travailleur qui utilise une débroussailleuse. »*

J'observe une scie à chaîne de marque *Husqvarna modèle 350xp* ainsi qu'une débroussailleuse de marque *Stihl*. Je constate la présence sur la scie à chaîne des dispositifs de sécurité suivants (attrape-chaîne, étrier de protection actionnant le frein, verrou de sécurité de la commande des gaz, protège-main arrière, amortisseur de vibration). Les dispositifs sont en bons états et fonctionnels.

M. C mentionne qu'il possède des accessoires pour l'abattage tel que pince de levage, levier d'abattage, coins d'abattage, mètre-ruban gradué, limes, porte-lime avec poignée, jauge de profondeur.

Monoxyde de carbone

M. B m'informe que la laveuse à pression et la bouilloire fonctionnent à l'électricité. L'entreprise n'utilise pas d'outil à combustion à l'intérieur du bâtiment.

J'informe les parties que dans le secteur acéricole, il est possible que les travailleurs soient exposés au monoxyde de carbone (CO) lors de l'utilisation d'outils portatifs. Des décès sont déjà survenus.

Les sources de CO sont les véhicules, appareils et outils actionnés par un moteur à combustion interne (propane, essence, carburant diesel) tels que : scie à chaîne, laveuse à pression, génératrice, chaufferette (salamandre), etc. Ce ne sont que quelques exemples.

Le CO est un gaz asphyxiant qui se diffuse rapidement dans l'air. Sans couleur et sans odeur, il diminue l'apport en oxygène vers les organes du corps. L'inhalation de CO peut causer des maux de tête, des étourdissements, des troubles visuels et du jugement, une sensation de sommeil, de la confusion, des nausées, des vomissements, une perte de conscience, des convulsions et même la mort. Les conséquences d'une intoxication sont donc sérieuses.

Même en faible concentration, le monoxyde de carbone (CO) diminue l'apport en oxygène dans le sang et provoque plusieurs effets sur la santé. Les conséquences d'une intoxication par le CO sont sérieuses et doivent être traitées en urgence médicale.

Selon l'annexe 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), la valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) du CO pour une période de 8 heures par jour, en fonction d'une semaine de 40 heures, est de 35 ppm (parties par million). La valeur d'exposition

de courte durée (VECD – 15 minutes) est quant à elle de 175 ppm (voir tableau 1). L'exposition moyenne au cours d'une période de 15 minutes consécutives peut être comprise entre 35 et 200 ppm, pourvu que de telles expositions ne se reproduisent pas plus de 4 fois par jour et qu'elles soient entrecoupées l'une de l'autre par des périodes d'au moins 60 minutes.

**Tableau 1**
**Relation dose-effet exprimée en ppm (parties par million) de CO**

| Concentration en CO (ppm) | Effets probables à la suite d'une exposition aiguë chez une personne en santé |
|---|---|
| 35 | Valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) |
| 175 | Valeur d'exposition de courte durée (VECD) |
| 200 | Maux de tête 2 à 3 heures après l'exposition |
| 400 | Maux de tête et nausées 1 à 3 heures après l'exposition |
| 600-700 | Maux de tête et nausées 1 heure après l'exposition |
| 1 200 | Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) |
| 1 600 | Maux de tête, nausées, vertiges en 20 minutes, perte de conscience, coma et mort 2 heures après l'exposition |
| 3 200 | Maux de tête, vertiges en 5 minutes, coma et risque de mort en 30 minutes |
| 6 400 | Maux de tête, vertiges en 1 à 2 minutes, coma et risque de mort en 15 minutes |
| 20 000 | Coma et mort en 4 minutes |

(Source : Service du répertoire toxicologique. www.reptox.csst.qc.ca. Monoxyde de carbone. CAS 630-08-0. CSST. )

Lors de la visite de l'établissement, j'observe la présence d'une laveuse à pression fonctionnant à l'électricité.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4378981 | 3 décembre 2024 | RAP1492739 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur aux documents suivants :

Fiche de suivi en abattage manuel | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Abattage manuel directionnel | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Abattage manuel, 2e édition | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Accident ayant causé la mort d'un travailleur de l'entreprise Ferme Noël Maheux et fils inc. : la CNESST dévoile les conclusions de son enquête | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Intoxication au monoxyde de carbone | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

## Conclusion

Les mécanismes de prévention (PP) et de participation des travailleurs sont absents. Des recommandations ont été formulées à cet effet afin de respecter les exigences de la LSST et la LMRSST.

Aucune dérogation n'a été constatée en lien avec l'objet de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4378981 | 3 décembre 2024 | RAP1492739 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A , **Inspecteur**
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 4 décembre 2024 à 13:30 | DPI4352441 | 5 décembre 2024 | RAP1492891 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Scierie GVL inc.

201, rue Gosselin
Route rurale 2
Wotton (Québec) J0A 1N0

Représentant de l'employeur
Monsieur Gérard Gingues, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Scierie GVL inc.

201, rue Gosselin
Route rurale 2
Wotton (Québec) J0A 1N0

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 septembre 2024 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

### Personne rencontrée

B

C

### Documents reçus

En date du 23 octobre 2023, Mme B me transmet par courriel une copie du programme de prévention.

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et Mme B dans le bureau de cette dernière et nous discutons

du programme de prévention. J'effectue par la suite une visite de la scierie en présence de M. C . À la fin de la visite, je procède à un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

Le programme de prévention de l'établissement comporte, de manière non exhaustive, les sections suivantes : politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et traitement des plaintes, politique sur la violence familiale, rôles et responsabilités, plan de mise en œuvre, dangers (bruits, température, éclairage, vibrations, travail en hauteur), entretien préventif, détermination des sources de dangers (mécaniques, chimiques, biologique), sources d'information, etc. Une identification et analyse des risques est présente. **Le suivi de la dérogation #5 est considéré effectué**.

Je suggère cependant à l'employeur :

- d'identifier sur son identification de risques, les lieux, tâche, poste, équipement qui y sont relatifs.
- de traduire son programme de prévention en espagnol compte tenu du fait que la majorité de ses travailleurs parlent espagnol. La communication entre l'employeur et les travailleurs se fait par l'entremise du qui parle également espagnol.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4352441 | 5 décembre 2024 | RAP1492891 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 rue King Ouest, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél :

Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4352441 | 5 décembre 2024 | RAP1492891 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Scierie GVL inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 5 | LSST / 58<br>PROGRAMME DE PRÉVENTION, ABSENCE<br>Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application.<br><br>- Suivi le : 2023-09-29 (RAP1442804)<br>- Suivi le : 2023-09-25 (RAP1441467) - Délai expire le 2024-02-14<br>- Suivi le : 2023-07-18 (RAP1433621) - Délai expire le 2023-09-28<br>- Suivi le : 2023-04-04 (RAP1420736) - Délai expire le 2023-06-03<br>- Suivi le : 2023-02-02 (RAP1413626) - Délai expire le 2023-04-03<br>- Suivi le : 2022-11-30 (RAP1409134) - Délai expire le 2023-01-29<br>- Suivi le : 2022-10-31 (RAP1404212)<br>- Observé le : 2022-09-27 (RAP1400184) - Délai expire le 2022-11-26 | - | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 6 décembre 2024 à 11:15 | DPI4386133 | 9 décembre 2024 | RAP1493328 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Pagui Inc

15971, boulevard de la Colline
Québec (Québec)  G3G 3A7

Représentant de l'employeur
Madame Caroline Tardif, Directrice ress.humaines

## Lieu de travail

Numéro :

Pagui Inc

15971, boulevard de la Colline
Québec (Québec)  G3G 3A7

## Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 septembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la ventilation, le bruit et les fumées de soudage (voir le rapport RAP 1482790).

### Personnes rencontrées

C

D

### Déroulement de l'intervention

~~Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente~~

intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les mesures et les séances de formation et d'information et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

## Description des observations et informations recueillies

### Ventilation

Le nouveau système de ventilation a été installé le 5 décembre 2024. Il s'agit d'une unité d'entrée d'air, d'une unité de captation au plafond et deux bras de captation qui ont été installés. La mise en fonction s'est effectuée le matin de l'intervention, soit le 6 décembre 2024. Cependant, le système qui fait entrer l'air dans le bâtiment n'est pas encore relié au chauffage. L'air qui entre dans le bâtiment est froid. [redacted] fera le branchement dès janvier. Les parties m'informent que l'air froid n'est pas un enjeu pour les travailleurs. Je questionne les parties quant au nombre de changements d'air effectués par le système. Les parties ne sont pas en mesure de m'en informer. Je mentionne à Mme C qu'elle doit s'assurer que le système en place effectue un nombre suffisant de changements d'air selon les normes en vigueur.

Mme C m'informe que les travailleurs ont reçu une courte formation sur le fonctionnement du système de la part de la compagnie qui a procédé à l'installation. Cependant, elle me mentionne qu'elle procèdera à la création d'une procédure d'utilisation du système et en informera les travailleurs puisque ce sont ces derniers qui doivent ouvrir et fermer le système de ventilation à l'aide d'interrupteurs muraux.

Mme C me questionne à savoir si les travailleurs doivent conserver leur protection respiratoire malgré la présence des bras de captation et de l'unité principale. Puisque le Réseau de la santé n'a pas encore pris les mesures pour les fumées de soudage, j'informe l'employeur que le port de la protection respiratoire doit demeurer tant que les mesures n'ont pas été effectuées. Les mesures permettront de vérifier que la concentration peut permettre de retirer la protection respiratoire.

### Intervention du Réseau de la santé

Mme C m'informe que la prise de mesure pour le bruit et les fumées de soudage sont prévues pour le 17 décembre prochain. Elle me mentionne qu'elle a effectué une demande afin d'inclure les vibrations dans les mesures. Une fois ces mesures effectuées, une rencontre aura

lieu en janvier afin de présenter les résultats et de former les travailleurs sur la protection respiratoire.

Lors de cette rencontre, Mme C me mentionne que la procédure et les consignes spécifiques à Pagui concernant le travail à chaud seront présentées aux travailleurs.

**Bruit**

Mme C me mentionne que le type de protection auditive a été ajouté dans le programme. Il s'agit d'un seul modèle de bouchon en mousse disponible, soit les 3 m 1100. Les coquilles n'apparaissent pas au programme puisqu'elles ne sont pas utilisées étant donné la difficulté du port de cette protection avec le masque de soudeur. Une boîte de bouchon est disponible en tout temps dans l'étagère.

J'informe l'employeur que j'effectuerai une visite en janvier, une fois que les mesures auront été effectuées et que les travailleurs auront reçu l'information et les formations nommées ci-haut.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

**Conclusion**

Suite aux observations et informations recueillies, certaines actions devant être prises en charge par les parties dans le dossier sont effectuées alors que d'autres sont en processus de l'être.

J'effectuerai un suivi en janvier 2025 des actions en cours dans le dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4386133 | 9 décembre 2024 | RAP1493328 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A
**Inspectrice en Prévention-Inspection**
Prévention-inspection-Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
418 266-4000,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 5 décembre 2024 à 13:30 | DPI4394528 | 16 décembre 2024 | RAP1494228 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Bio Biscuit inc.

5505, avenue Trudeau, bureau 15
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1H5

Représentant de l'employeur
Monsieur Pierre Lemieux, président

## Lieu de travail

Numéro :

Bio Biscuit inc.

5505, avenue Trudeau, bureau 15
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1H5

## Inspecteurs

| Numéro |
|---|

Rédigé par : A

## Observations

### Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le samedi 16 novembre 2024 vers 14h48.

### Personne(s) rencontrée(s)

Mme C
M. D (Unifor)
Mme E
M. F
M. G

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4394528 | 16 décembre 2024 | RAP1494228 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Personne(s) contactées

M. B – travailleur accidenté

Mme C

## Présentation du lieu de travail

L'entreprise Bio Biscuit œuvre dans le secteur d'activité (012) – Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans la fabrication de biscuits et nourriture sèche cuits au four pour chiens et chats. Elle emploie environ 200 travailleurs dont environ 130 sont syndiqués répartis sur plusieurs quarts de travail (24/7).

- Il y a un comité SST qui se réunit à chaque mois.
- Il y a un programme de prévention.
- Il y a un registre d'accident qui a été rempli.
- L'employeur n'a pas fait d'enquête d'accidenté (rapport).
- Il y a un programme de formation pour les travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Il n'est pas possible de voir la machine impliquée dans l'accident puisqu'elle est sur le toit de l'usine. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

## Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

- Samedi le 6 novembre 2024, vers 14h48

- Chronologie de l'accident :
  - Travail à faire : L'équipe composée de M. B et M. H doit faire le diagnostique d'un roulement sur un ventilateur d'extraction #CH2-003, sur le toit lors d'un ''shut down'' planifié.
  - Avant l'accident : Les travailleurs cadenassent le ventilateur qui sert à évacuer la fumée de cuisson du four en continu. Ils retirent la partie supérieure du protecteur des poulies courroies. M. B fait tourner le ventilateur en entrainant les courroies avec sa main droite pour être en mesure d'écouter le roulement du ventilateur.
  - L'accident : alors que M. B déplace les courroies avec sa main droite, il se tourne pour discuter avec son collègue et c'est à ce moment que ses doigts sont écrasés dans l'angle rentrant entre les courroies et la poulie.
- Blessures et premiers soins reçus : Le travailleur subit des blessures graves à 3 doigts de sa main droite. On lui prodigue les premiers soins sur place et son collègue Françis Vallée le conduit à l'urgence de l'hôpital Honoré-Mercier de St-Hyacinthe.

<u>Autres informations sur l'accident :</u>

- Date d'embauche :
- Fonction au moment de l'accident :
- Expérience : depuis chez Bio Biscuit et .
- Fréquence de la tâche : Le graissage est une tâche habituelle et fréquente. L'écoute d'un roulement (''bearing'') est habituelle mais occasionnelle. La politique du département de la maintenance est de remplacer un roulement lorsqu'un problème est détecté.
- Formation : et formation à l'interne par jumelage avec un coéquipier expérimenté.
  - Directives (méthode/procédure) : fiche de cadenassage pour les équipements.
  - Ordres reçus : bon de travail. Sur un bon de travail correctif comme celui reçu ce matin-là, il n'y a pas de détails quant à la méthode à suivre. Par contre, sur un bon de travail de maintenance préventive, on peut retrouver plus de détails sur quoi utiliser et comment le faire.
- Organisation du travail : On retrouve 3 niveaux d'intervention des équipes de maintenance : le travail de base, les travaux de shut down planifié par priorités (M. F ) et les

bris d'urgence ou problème des opérations (géré par M. G ).

- Dispositifs de protection en place : le protecteur des poulies-courroies a été retiré pour le diagnostic. Le moteur électrique du ventilateur était cadenassé.
- EPI : bottes de sécurité, lunettes de sécurité et gants de travail en coton enduit de caoutchouc.
- Supervision : [redacted] offre de l'assistance au besoin et va prendre la décision d'intervenir ou non en fonction des variable présentes.
- Autres informations :
    - Conditions particulières : malgré le cadenassage du moteur en mode ''shut down'' planifié cette journée-là, une poussée humaine pouvait induire un mouvement pendant plusieurs secondes aux éléments de machine.
    - Règlementation : RSST articles 197, 198, 199 et 200 plus particulièrement.
    - Référence normative : Norme CSA Z460-13 – Maitrise des énergies dangereuses : cadenassage et autres méthodes.

Analyse de l'accident

Analyse par l'employeur : L'employeur conclut en une mauvaise manipulation de la part du travailleur.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident :

- L'employeur a rempli le registre d'accident.
- Discussions avec le comité SST
- Renforcement avec M. B qui a rencontré ses collègues.
- En équipe, on conclue que la meilleure façon de faire est de faire tourner l'hélice de la fan du moteur.
- L'employeur va noter au registre aussi les ''ouf'' ou les passé-proche''.

Lors de la visite, il n'y avait pas de rapport d'enquête et analyse d'accident de fait. J'ai demandé à l'employeur d'en faire un. Lors de la conversation téléphonique du 16 décembre 2024 avec Mme C elle m'informe que le rapport est presque terminé et qu'il

ne reste qu'à le faire signer par M. B .

Mesures exigées par l'inspecteur à la suite de l'accident

**Visite des lieux :**

Lors de la visite, on m'explique que le ventilateur est en fonction et que pour accéder au toit et observer le ventilateur, on devrait le cadenasser, ce qui n'est pas possible car l'usine est en production. L'employeur me montre une photo du ventilateur impliqué dans l'accident de M. B pendant la réunion et me la transmet par courriel le 16 décembre 2024, à ma demande.

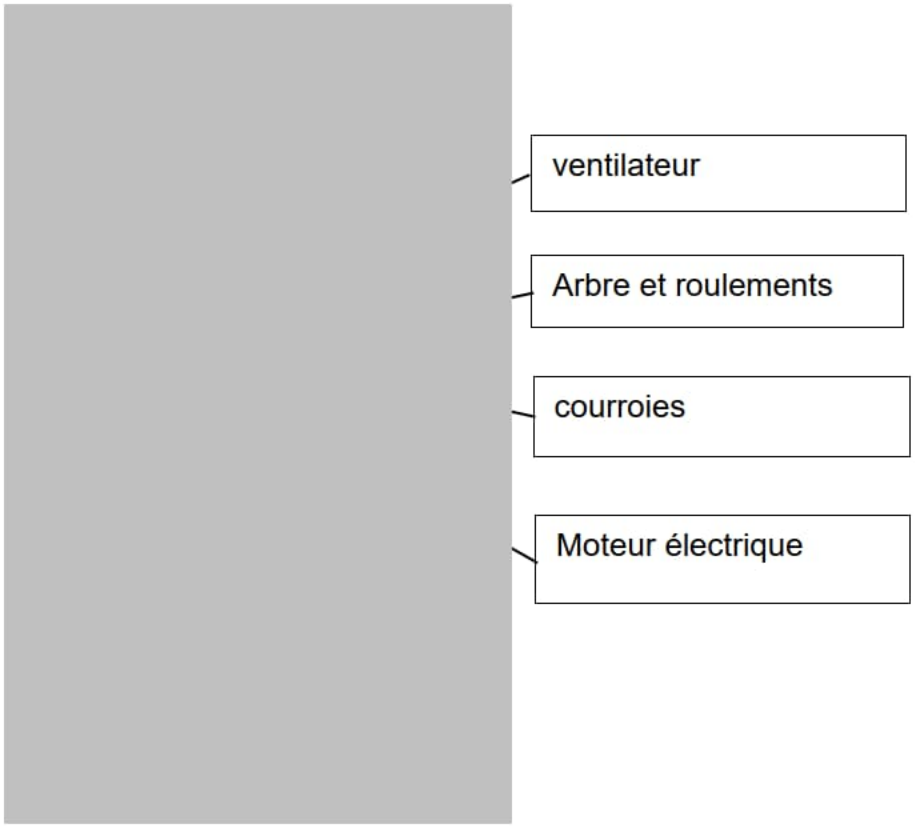



Photo 1 : ventilateur CH2-003 au toit

On peut remarque que la distance entre les deux poulies est assez courte, ce qui laisse peu de manœuvre pour éviter de se faire coincer les doigts entre la courroie et la poulie.

**Méthode sécuritaire de travail**

Je demande à l'employeur de fournir une méthode de travail sécuritaire pour le diagnostic des roulements, spécialement si les éléments de machine doivent tourner même une fois le moteur cadenassé. **La dérogation #1 est émise**.

**Interdiction sur le ventilateur d'extraction CH2-003**

Compte tenu de la version de l'employeur, de la version du travailleur, de la règlementation en vigueur et suite à une réflexion sur le problème, j'interdis de faire tourner le ventilateur CH2-003 manuellement par les courroies de transmission entre la poulie du moteur et la poulie de l'arbre de l'hélice en raison de durée de la rotation, énergie résiduelle non contrôlée qui représente un danger d'écrasement des doigts et des mains puisque pour se servir des courroies, le demi-protecteur fixe des poulies-courroies doit être retiré. **Voir la section ''DÉCISIONS'' du présent rapport**.

Une fois la méthode choisie et acceptée, l'employeur devra former les travailleurs concernés et de mettre à jour son programme de formation et son Programme de Prévention.

J'invite l'employeur à faire l'inventaire des ventilateurs qui sont identiques ou semblables à celui-ci et de faire appliquer la présente interdiction pour assurer une certaine cohésion et faire preuve de prise en charge.

D'ici à ce que la méthode soit déterminée en comité SST avec la participation de membres de l'équipe de maintenance l'employeur doit trouver une mesure temporaire pour effectuer le travail de diagnostic des roulements.

Lors de la rencontre, on m'a dit que les [redacted] utilisent un stéthoscope spécial pour ''écouter'' les vibrations suspectes. Il existe plusieurs appareils de surveillance et de diagnostic de roulements sur le marché (appareil à ultrasons, capteurs de vibration, etc. L'employeur doit déterminer ce qui se prête le mieux à son usine.

Les personnes présentent une piste. Retirer le couvercle du ventilateur du moteur et faire tourner le moteur en faisant tourner l'hélice de la fan du moteur. Cette méthode a l'avantage de

ne pas retirer le protecteur des poulies-courroies.

Ou encore on suggère de réduire la tension dans les courroies et les retirer pour éliminer les angles rentrants. Par contre, cette méthode a le désavantage d'être compliquée puisqu'elle implique un réalignement du moteur.

Par curiosité, je demande aux personnes présentes ce qui est enseigné dans les écoles de formation professionnelles aux futurs [redacted]. Il n'y a pas vraiment eu de réponse claire.

### Version du travailleur

Le 9 décembre 2024, je téléphone à M. [redacted] pour connaitre sa version des faits. M. [redacted] me raconte la chronologie des évènements et sa version concorde avec celle de l'employeur.

M. [redacted] m'informe [redacted]. Il précise qu'à la suite d'une précédente inspection, un bruit avait été décelé sur ce roulement. Le but le jour de l'accident pendant le ''shut down'' était de vérifier avec son collègue l'état du roulement par un visuel (yeux) et un examen auditif (oreilles) qui permet de déterminer dans 95% des cas si le roulement est normal ou non. Il m'explique que le stéthoscope ne faisait pas partie des outils utilisés ce jour-là.

Il précise que le stéthoscope est surtout utilisé si le roulement est caché. Lorsqu'il a tiré vers le haut les courroies il a été distrait par son collègue et a perdu l'équilibre, ce qui a dirigé ses doigts dans l'angle rentrant des poulies-courroies du haut.

### Prise en charge en SST

Depuis le 6 avril 2022, la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) est en vigueur. En vertu de cette loi, l'employeur doit mettre en place des mécanismes de prévention et de participation.

### Pour les établissements ayant 20 travailleurs et plus

L'employeur a l'obligation de :

- Réaliser l'identification et l'analyse des risques (à noter que les secteurs prioritaires qui devaient avoir un programme de prévention sont toujours liés à cette obligation;
- Mettre sur pied un comité de santé et de sécurité;
- Désigner un représentant en santé et en sécurité.

  Le représentant en santé et en sécurité est un représentant de travailleurs. Le représentant en santé et en sécurité est désigné par les associations accréditées ou par un scrutin (vote) organisé par un travailleur lors d'une assemblée, s'il n'y a pas d'association accréditée dans l'établissement.

Programme de prévention en milieu de travail

Il s'agit du meilleur moyen de rallier les travailleurs autour d'objectifs communs en santé et sécurité du travail.

C'est un investissement rentable qui vise à faciliter la prise en charge de la santé et de la sécurité. Tout le monde aime être impliqué dans les politiques qui touchent leur quotidien, et c'est normal.

Un programme de prévention en milieu de travail est mis en place par les employeurs dans un processus participatif qui inclut les travailleurs. Cette approche permet d'encadrer de façon précise les politiques de l'établissement en matière de santé et de sécurité et facilite l'adoption des politiques par les travailleurs. C'est un des meilleurs moyens de stimuler l'engagement et de réduire les risques d'accident et de maladies pouvant causer un ralentissement des affaires et des conséquences graves pour les travailleurs.

Le programme de prévention :

- Regroupe tous les éléments qui permettent de reconnaître les sources potentielles de danger.
- Il présente les politiques de l'entreprise en matière de santé et de sécurité.
- Il décrit toutes les machines, les outils et les équipements disponibles.
- Il prévoit les moyens de contrôle.

- Il prévoit les besoins en formation.
- Il prévoit l'entretien préventif sur les machines et équipements.
- Il prévoit finalement les équipements de protection individuel (EPI).

Tel que mentionné ci-haut, l'employeur s'engage à mettre sont programme de prévention à jour pour tenir compte des mesures mises en place en lien avec cet accident.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter les références ci-dessous :

- Le site internet de la CNESST ( www.cnesst.qc.ca );
- LSST : S-2.1 - Loi sur la santé et la sécurité du travail (gouv.qc.ca)
- RSST : s-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail (gouv.qc.ca)
- Le guide "Sécurité des machines - Prévention des phénomènes dangereux d'origine mécanique – Protecteurs fixes et distances de sécurité " (DC200 16002), disponible en format pdf sur internet.
- Guide ''Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies'' DC200-1579,
- ''Guide de prévention en milieu de travail à l'intention de la petite et de la moyenne entreprise'' 2ième édition, CNESST (DC200-16082).

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4394528 | 16 décembre 2024 | RAP1494228 |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Une décision est émise et est inscrite au présent rapport d'intervention dans la section DÉCISIONS.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs dans la prise en charge des situations similaires dans son établissement.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A .
Inspecteur
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
**Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail**
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste
Cel. :

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4394528 | 16 décembre 2024 | RAP1494228 |

# DÉCISIONS

| Employeur visé | Numéro |
|---|---|
| Bio Biscuit inc. | |

## DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne l'interdiction de faire tourner le ventilateur manuellement en tirant sur les courroies qui relient la poulie du moteur et la poulie de l'arbre qui entraîne l'hélice du ventilateur d'extraction #CH2-003 sur le toit qui sert à évacuer les fumées du four en continu au gaz dans l'usine.

Site du chantier ou de l'établissement : 15-5505, rue Trudeau Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1H5.

## MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

L'inertie des éléments de machine est grande ce qui implique qu'une fois l'élan donné au ventilateur, celui-ci tourne pendant plusieurs secondes, exposant l'angle rentrant entre les poulies et les courroies, provoquant l'accident de M. B le 16 novembre 2024.

Cette situation est contraire à l'article : 198 du RSST

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

## MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : coincement et d'écrasement des doigts et mains du travailleur, l'employeur doit :

Élaborer une méthode de contrôle des énergies dangereuses (résiduelles) nécessaire pour effectuer le diagnostic des roulements.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

## CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de diagnostic de roulement en présence de zones dangereuses (même si le moteur est cadenassé) ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Cette décision a été rendue le lundi 16 décembre 2024 via un appel téléphonique avec :

- Mme C

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4394528 | 16 décembre 2024 | RAP1494228 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé | Numéro |
|---|---|
| **Bio Biscuit inc.** | |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | LSST / 51, al. 1(3)<br>VENTILATEUR #CH2-003 / MÉTHODE SÉCURITAIRE DE TRAVAIL<br>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la façon de faire un diagnostic d'un roulement malgré le cadenassage du moteur est dangereux. Il y a un danger de coincement et écrasement des doigts et mains du travailleur. | 2025-01-15 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **4 décembre 2024 à 15:00**<br>**Sans visite** | **DPI4394747** | **18 décembre 2024** | **RAP1494678** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Société des traversiers du Québec

250, rue Saint-Paul
Québec (Québec) G1K 9K9

Représentant de l'employeur
Madame Danielle Côté, Directrice en SS et mieux-être

## Lieu de travail

Numéro :

Soc. traversiers Québec-Ile-aux-Coudres

1, chemin de la Traverse
Saint-Bernard-sur-Mer (Québec) G0A 3J0

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention sans visite ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la réglementation applicable aux activités de l'entreprise suite à une demande externe.

### Personnes contactées

Madame B

Monsieur C

Monsieur D Syndicat des Métallos LC 9599

Monsieur E à la CNESST, participe à la rencontre.

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise Soc. Traversiers Québec-Ile-aux-Coudres œuvre dans le secteur d'activité 15 –

Transport et entreposage et se spécialise dans le service de traversiers. Elle emploie environ 60 travailleurs syndiqués.

## Déroulement de l'intervention

Une rencontre est effectuée avec les parties via la plateforme Teams. Les éléments de la demande externe sont passés en revue. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Un suivi sur place sera effectué en 2025 suivant la mise en place de mesures correctives par l'employeur.

Le 17 décembre 2024, l'employeur me transmet des documents justificatifs.

## Description des observations et informations recueillies

Une demande externe est reçue à la CNESST et concerne plusieurs points en lien avec la santé et la sécurité. Près de 40 travailleurs ont signé un document résumant des observations de santé et sécurité en lien avec les quais et un navire.

Lors de la rencontre, nous passons en revue le document.

Suivant la visite des lieux et les discussions avec l'employeur, je constate les éléments suivants :

### Historique

Le 24 novembre 2024, les travailleurs ont soumis un document d'observations SST mentionnant les problématiques suivantes :

- Modification des quais
  - Danger au moment des manœuvres, câbles soumis à des tensions, frottement des câbles sur des angles ou objets sur les côtés des quais. Passage d'obstacles des câbles.
  - Coin de quai trop haut au niveau ergonomique et positionnement dangereux des amarreurs pour obtenir une vision avec les matelots.
  - Hauteur des défenses à marée haute qui endommage le bateau et le quai.

- Bruit
    - Sifflement, ventilation bruytante, communication difficile sur le navire.
- Vibrations sur le navire

Le 4 décembre je contacte les parties afin de vérifier la prise en charge des éléments mentionnés dans le document d'observation SST.

Le même jour, une rencontre est planifiée via la plateforme Teams impliquant l'employeur et le syndicat. J'échange avec les parties sur les problématiques constatées. L'employeur m'explique comment chacun des points est pris en charge.

## Équipements visés

L'établissement possède deux quais, soit le quai de Saint-Joseph-de-la-Rive et le quai de L'Ile-aux-Coudres. L'établissement possède deux navires réguliers qui effectuent les traverses, soit le Joseph Savard et le Felix-Antoine Savard.

Les points mentionnés visent les deux quais de la traverse Québec-Ile-aux-Coudres. Seulement le navire Joseph Savard est visé.

Le navire Joseph Savard est en cale sèche depuis le début du mois de novembre. Celui-ci devrait être remis en fonction au courant du mois de février, tout dépendant l'avancement des travaux. C'est le navire Felix-Antoine Savard, ainsi qu'un autre navire appartenant à la Société des Traversiers qui sont utilisés actuellement chez l'employeur. Un seul navire sera utilisé à partir du 5 janvier 2025.

Le navire Felix-Antoine Savard, et l'autre navire temporaire détiennent tous deux un système d'amarrage différent du Joseph Savard, qui ne nécessite pas les manipulations mentionnées dans le document d'observation SST.

Ce faisant, j'informe les parties qu'une visite sera effectuée lors de la remise en fonction du Joseph Savard. Cette visite permettra également de voir les différentes modifications et mesures mises en place par l'employeur, suivant nos discussions sur la prise en charge des problématiques ci-bas.

**Modification des quais**

L'employeur m'informe que des modifications sont présentement en cours dans les deux quais. L'équipe SST a effectué une analyse de risque qui m'est transmise le 17 décembre 2024. L'employeur me confirme que l'équipe SST n'avait pas été consultée lors des précédents travaux de modification des quais et qu'elle le sera systématiquement à l'avenir.

L'analyse de risque de l'employeur mentionne les éléments suivants pour les travailleurs (risques et recommandations):

Quai de Saint-Joseph-de-la-Rive

- Risque de chute dans une marche pour faire l'amarrage du navire.
  - Recommandation de faire une plateforme de travail spécifique et de remonter le garde-corps et le cabestan.
- Risque ergonomique et effort excessif en montant et descendant l'amarre pour la déplacer.
  - Recommandation d'installer des glisses amarre et modifier la forme de celle-ci pour les rendre plus courbe et non en angle.
- Risque de projection de l'amarre et coupure causée par le parement de quai brisé.
  - Recommandation de réparer l'équipement brisé.
- Risque de chute à l'eau lors du lancer de l'amarre sur le navire lorsque le travailleur doit se pencher sur le béton pour voir le navire.
  - L'employeur doit analyser davantage ce risque. Une solution est envisagée, mais elle crée d'autres risques. Il mentionne que les équipements présents ne sont pas conformes. Les moyens de protection feront l'objet d'une analyse de risque en janvier. **Un suivi sera effectué à cet effet.**

Quai de l'Ile-aux-coudres

- Risque de chute dans une marche pour faire l'amarrage du navire.
  - Recommandation de faire une plateforme de travail spécifique et de remonter le garde-corps, la boite électrique et le cabestan.
- Risque ergonomique et effort excessif en montant et descendant l'amarre pour la

déplacer.

- Recommandation d'installer des glisses amarre et modifier la forme de celle-ci pour les rendre plus courbe et non en angle.

- Risque de chute à l'eau dû à une ouverture entre le quai et la structure présente.
  - Recommandation d'installer un caillebotis pour fermer l'ouverture.

L'employeur m'informe aussi que les travailleurs ont été rencontrés en lien avec les différentes problématiques pour obtenir leur recommandation et avis.

Une visite des quais sera effectuée après les modifications mentionnées ci-haut. L'employeur doit poursuivre son analyse de risque en lien avec le risque de chute des quais.

**Bruit et vibrations**

Comme mentionné, le navire Joseph Savard est présentement en cale sèche. Le navire a récemment eu des modifications au système de ventilation et le niveau de bruit a augmenté. Le navire est présentement en modernisation, plusieurs pièces seront changées, notamment il y aura un ajout de sorties d'air pour réduire le bruit relié aux systèmes de ventilation.

La protection auditive n'est pas obligatoire actuellement sur le navire, sauf dans la salle des machines.

L'employeur détient [redacted] et des dosimétries ont été effectuées en juillet et août 2024. Les valeurs mesurées et présentées par l'employeur ne dépassent pas la valeur limite acceptée du RSST soit 85 dBA/8h. Il me manque toutefois certaines données sur la méthode de prise et de calculs des valeurs. Nonobstant cela, l'employeur m'informe qu'il mandatera une firme externe pour effectuer une dosimétrie lors de la remise en fonction du navire Joseph Savard. Je l'informe donc qu'un suivi sera effectué suite à l'évaluation par la firme externe qui produira un rapport détaillé de l'évaluation.

Comme discuté lors de la rencontre, les conditions externes, l'achalandage des véhicules et plusieurs autres éléments peuvent venir modifier les résultats obtenus, l'employeur doit s'assurer de procéder à une évaluation dans des conditions qui reflète le plus possible les conditions

réelles du travail et/ou multiplier les prises de données pour s'assurer de mesurer la majorité des situations de travail.

L'employeur mentionne les recommandions suivantes en lien avec les mesures de bruit :

[redacted]

Ces modifications sont prévues dans les travaux de mise à jour du navire.

En lien avec la vibration, plusieurs autres modifications sont présentement en cours pour diminuer celle-ci, notamment :

- Une firme spécialisée est en train d'étudier la configuration du bateau, notamment à l'aide d'une modélisation pour permettre d'effectuer des modifications et réparations aux endroits critiques.
- Mise en place de barres de stabilisation dans la salle des machines et à d'autres endroits stratégiques sur le navire.
- Vérification une à une des plaques dans la salle des machines pour diminuer l'impact sur la structure. Réinstallation et resolidification des plaques.
- Achat de matériel anti-vibration pour réduire l'effet sur les travailleurs, notamment dans la salle de repos.
- Installation de tapis de caoutchouc dans diverses salles.
- Renforcement de l'acier de la structure arrière de l'hélice.

Un suivi des différentes modifications et améliorations sera aussi effectué lors de la visite du navire remis en fonction.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## Conclusion

**Je demande à l'employeur de me faire un suivi sur les travaux des quais, la suite de son analyse de risque et sur les travaux du navire Joseph Savard d'ici le 3 février 2025.**

**Une visite paritaire des installations sera prévue par la suite, tout dépendant l'avancement des travaux. La gestion globale de la santé et de la sécurité de l'employeur sera aussi abordée à ce moment, ainsi que la mise en place du régime intérimaire en santé et sécurité du travail.**

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspecteur**
**Service prévention-inspection Capitale-Nationale**
**Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord**
**Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Cellulaire :
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 16 décembre 2024 à 13:00 | DPI4381812 | 20 décembre 2024 | RAP1495172 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

800, boul. de Maisonneuve Est, 19e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Dufort

## Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics VM (parcs & entretien)

1800, chemin Remembrance
Montréal (Québec) H3H 1A2

## Inspecteurs

| | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27-09-2027 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les camions tasseurs (voir le rapport RAP1485413).

### Personnes rencontrées

B
C
D
E
F
G
H
I

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4381812 | 20 décembre 2024 | RAP1495172 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Personne contactée

J

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés. Par la suite, nous échangeons et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

## Description des observations et des informations recueillies

Je reçois en date du 9 décembre 2024 plusieurs documents de la part de Mme B à savoir, un aperçu des tonnages des camions passeurs, le plan d'intervention quant à la réalisation de la dérogation, un aperçu des parcours que devront emprunter les camions passeurs et la correction des nids-de-poule sur le parcours.

### Tonnage

- L'employeur m'a fait part des études de tonnage qui ont été réalisées sur les camions tasseurs impliqués dans la dérogation à savoir les camions de type Isuzu NRR. Le tonnage est d'environ 1000 kg par jour que doivent déplacer le travailleur journalier assigné à cette tâche.
- Le levage du tonnage est réalisé en moyenne à 85% par le travailleur journalier et le reste par le travailleur conducteur du véhicule.
- Je vais comparer le tonnage relevé aux normes ergonomiques en vigueur et reviendrai à sur ce sujet lors de la prochaine rencontre.

### Nouveau Camion

- Les représentants du SMRA m'informent que de nouveaux camions seront en utilisation à compter de 2026.
- Ses camions tasseurs seront montés sur un châssis classique à nez allongé.
- L'analyse ergonomique de ses camions devrait se faire au cours du printemps 2025 par le réseau santé publique santé au travail (RSPSAT).

- Entre-temps, l'employeur récupérera le châssis d'un camion (Ford F550) pour servir de camion tasseurs et remplacer le modèle Isuzu NRR jusqu'à l'arrivée des nouveaux camions en 2026.

**Autres mesures mises en place**

- Dans la procédure de travail nouvellement (aide à la tâche) mise en place, la vitesse maximale des camions est fixée à 30 km par heure en tout temps.
- L'aide à la tâche a été diffusée à tous les travailleurs et un rappel des règles a été effectué.
- Des autocollants rappelant les règles sécuritaires sont apposés sur les camions en utilisation présentement.
- Nous discutons de la possibilité de faire des rotations de poste quant à la conduite des camions à forte dose de vibration. La rotation de poste est un excellent moyen de diluer la dose vibratoire et l'exposition à ces risques. Cela pourrait très bien constituer un bon correctif temporaire en attendant l'arrivée des nouveaux camions.
- Nous discutons de l'utilisation des camionnettes de type pick-up afin de pallier le manque de disponibilité des camions tasseurs. Je demande à l'employeur de me faire un portrait précis de l'utilisation des camionnettes pour la collecte des déchets.

**Un délai supplémentaire est accordé pour la réalisation de la dérogation 1.**

**Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :**

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

**Conclusion**

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation

constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction soit en début mai 2025.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
**Inspecteur**
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4381812 | 20 décembre 2024 | RAP1495172 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé | Numéro |
|---|---|
| **Ville de Montréal** | |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | LSST / 51, al. 1(7)<br>VIBRATION - CAMION TASSEUR AVEC PLATEFORME ISUZU NRR<br>Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la dose vibratoire dans les camions tasseur sur plateforme Isuzu NRR dépasse les normes sécuritaires. Il y a donc un risque de développer une lésion musculosquelettique.<br><br>- Observé le : 2024-09-27 (RAP1485413) - Délai expire le 2024-12-09 | 2025-05-05 | En cours |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 21 janvier 2025 à 9:30 | DPI4386732 | 21 janvier 2025 | RAP1496955 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

9288-5516 Québec inc.

1600, boulevard Curé-Labelle, bureau 302
Laval (Québec)  H7V 2W2

Représentant de l'employeur
Madame Ioana Dinea, Présidente

## Lieu de travail

Numéro :

Mandomax

1600, boulevard Curé-Labelle, bureau 302
Laval (Québec)  H7V 2W2

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

**Objet de l'intervention**
Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, l'entreposage, la manutention et la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

**Personne rencontrée**
Mme B.

**Présentation du lieu de travail**
L'entreprise 9288-5516 Québec inc. (Mandomax) œuvre dans le secteur d'activité (032) industries manufacturières diverses et se spécialise dans la fabrication de prothèses dentaires. Elle emploie environ réparti sur un quart de travail.

Prise en charge de la santé-sécurité au travail :
Il n'y a pas de programme de prévention;
Il n'y a pas de secouriste certifié dans l'établissement ;

Il n'y a pas de processus en place d'enquête et d'analyse d'accident;
Il y a une trousse de premiers soins;
Il y a des inspections visuelles du milieu de travail;
Il y a des équipements de protections tels que gants et masques;
De la formation par compagnonnage est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

**LMRSST (nouvelles obligations) :**
Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime est instauré dans le cadre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

En connaissant son groupe prioritaire, l'employeur et les travailleuses et travailleurs peuvent utiliser l'outil Web pour déterminer les obligations concernant l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Après avoir répondu au questionnaire, ils connaîtront les éléments ou les mécanismes de prévention et de participation à mettre en place dans l'établissement.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte **moins de 20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité** : il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu

de travail et peut porter plainte à la CNESST.

Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Au moment de l'intervention, Mme B est seule à l'établissement. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme B.

## Description des observations et informations recueillies

Secourisme en milieu de travail :

L'employeur me mentionne qu'il n'y a aucun secouriste formé. Compte tenu de l'article 3 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, l'employeur dans un établissement doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins…

Ainsi l'employeur doit assurer la présence d'au moins un secouriste en milieu de travail formé pendant le quart de travail. Au besoin, il doit procéder à l'inscription d'au moins un travailleur à la formation sur le secourisme en milieu de travail. **La no 1 dérogation est émise à cet effet.**

Pour obtenir la liste des organismes de formation accrédités par la CNESST dans votre région, consulter la rubrique secourisme du site Web de la CNESST, à secouristeenmilieudetravail.com ou utiliser le lien suivant : Liste provinciale des organismes de formation - Secouriste en milieu de travail (gouv.qc.ca)

Procédure d'enquête et analyse d'accident

L'employeur m'informe qu'un processus (procédure et formulaire) n'est pas mis en place pour qu'à la suite d'un accident, une enquête et une analyse de cet accident soient faites. **La dérogation no 2 est émise à cet effet.** De plus, il doit informer les travailleurs de ladite procédure. **La dérogation no 3 est émise à cet effet.**

Une enquête d'accident sert à identifier les causes et les circonstances qui sont à l'origine d'un accident. Elle permet également de trouver des correctifs afin d'éviter que l'accident ne survienne à nouveau. Le rapport d'enquête d'accident contribue à sensibiliser les travailleurs et l'employeur aux dangers présents dans leur milieu de travail et aux moyens de les éliminer et de les contrôler. Le rapport constitue, par conséquent, un puissant outil de prévention.

**Tenue des lieux.**
Je constate que les planchers sont propres et en bons états. Les lieux sont bien éclairés. L'issue de secours est identifiée par une enseigne lumineuse et munie d'éclairage d'urgence.

Extincteur portatif
Je constate qu'il n'y a aucun extincteur dans l'établissement. **La dérogation no 4 est émise à cet effet.**

L'article 36 du RSST mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs. En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès. Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon, à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol. Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet. Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

**Entreposage et manutention**
Les travailleurs sont formés et informés sur les bonnes pratiques de manutention. Il n'y a pas d'entreposage dans l'établissement.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4386732 | 21 janvier 2025 | RAP1496955 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

## Mécanismes et références disponibles

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca

INSPQ : www.inspq.qc.ca

IRSST : www.irsst.qc.ca

Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

LMRSST : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Formation de secourisme en milieu de travail : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

## Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4386732 | 21 janvier 2025 | RAP1496955 |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Courriel : [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4386732 | 21 janvier 2025 | RAP1496955 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**9288-5516 Québec inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | RPSPS / 3 al. 1<br>L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins. | 2025-02-23 | Non commencée |
| 2 | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de processus d'enquête des accidents et des incidents, ce qui peut occasionner un risque de blessures lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel. | 2025-02-23 | Non commencée |
| 3 | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En fait, les travailleurs ne sont pas informés de la procédure d'enquête et d'analyse d'accident. Il y a un risque de lésion professionnelle. | 2025-02-23 | Non commencée |
| 4 | RSST / 36, al.1<br>Des extincteurs portatifs ne sont pas installés dans l'établissement afin d'intervenir contre un début d'incendie. | 2025-02-05 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RPSPS | Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10)) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 30 janvier 2025 à 10:30 | DPI4396864 | 5 février 2025 | RAP1498313 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Vert Dure inc.

7941, rue Aimé-Guilbault
Terrebonne (Québec) J7M 2G1

Représentant de l'employeur
Madame Martine Fugère, Vice-Présidente

## Lieu de travail

Numéro :

Construction Vert Dure inc.

7941, rue Aimé-Guilbault
Terrebonne (Québec) J7M 2G1

## Inspecteurs

| Numéro |
|---|

Rédigé par : A

## Observations

### Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à Monsieur B, le 4 décembre 2024.

### Personne rencontrée

Monsieur, C

Travailleurs présents

### Personne contactée

Je tente de joindre le travailleur accidenté, Monsieur B, à quelques reprises par téléphone, sans succès et sans possibilité de lui laisser un message.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4396864 | 5 février 2025 | RAP1498313 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Présentation du lieu de travail

Entreprise œuvrant dans la construction, le génie civil et l'aménagement paysager.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement sans avoir préalablement pris rendez-vous. Je rencontre un travailleur qui avise M. C de ma présence par téléphone. Ce dernier me rejoint quelques minutes plus tard. Je lui explique le but de mon intervention et nous discutons de l'événement accidentel en question.

## Description des observations et des informations recueillies

### Description de l'accident et chronologie :

Le 4 décembre dernier, des travailleurs de l'entreprise, ainsi que M. C, travaillent sur le chantier d'aménagement d'une piste cyclable pour la municipalité de Sainte-Sophie, dans les Laurentides. M. B est affecté à la coupe d'arbres. Lors d'une coupe, une branche se détache de l'arbre et chute, atteignant le travailleur à la tête. Ce dernier informe M. C de l'accident et, à sa demande, va consulter un médecin pour ses douleurs. Il s'absente du travail pour quelques semaines.

### Autres informations sur l'accident :

Le travailleur est à l'emploi depuis [redacted] Selon l'employeur, il a quelques années d'expérience en abattage manuel.

Les travailleurs n'ont pas une formation spécialisée en abattage. Les mesures de sécurité leurs sont rappelées chaque fois que l'abattage manuel doit être effectué.

L'employeur fournit les équipements de protection adéquat pour l'abattage. Selon M. C, le

travailleur portait l'ensemble de ses EPI au moment de l'accident, notamment son casque de protection avec visière.

Une branche morte de l'arbre en voie d'être abattu se serait détachée de la cime au moment où le travailleur débutait la coupe à l'aide d'une scie à chaîne.

L'employeur nous informe que les règles de sécurité, notamment celles pour l'abattage manuel, sont revues quotidiennement en début de quart en fonction des travaux effectués.

Pour ce chantier, l'employeur a élaboré un programme de prévention [redacted]. Voici l'information relative à la scie à chaîne qui y figure :

[redacted]

Une référence à la section 7.1.3.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) figure également à la grille d'inspection de sécurité du chantier. Les articles de cette section réfèrent aux règles d'utilisation sécuritaire de la scie à chaîne. Le programme ne contient cependant pas de règles de travail sécuritaires pour l'abattage.

Analyse de l'accident

La CNESST n'ayant pu observer le lieu de l'accident, il n'est pas possible de faire une analyse exacte de l'accident afin d'en identifier les causes. Nous constatons toutefois que les techniques sécuritaires d'abattage manuel ne figurent pas au programme de prévention du chantier. Afin de s'assurer de prévenir les accidents lors des travaux forestiers, l'employeur doit documenter sa méthode d'abattage sécuritaire. Celle-ci devra ensuite être intégré au programme de prévention de chaque chantier où de l'abattage est prévu. Une dérogation est émise à cet effet.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

- Par sa classification à la CNESST, l'employeur est membre de l'Association sectorielle paritaire du secteur construction (ASP Construction), une association pour la santé et la sécurité du travail dont la mission est d'offrir des services conseils et de la formation aux entreprises du secteur d'activité. Les coordonnées de l'ASP Construction sont le 1-800-361-2061, www.asp-construction.org. Il peut donc faire appel à celle-ci pour ses besoins en prévention ou en formation.
- La CNESST a publié plusieurs documents sur le sujet de l'abattage. Ceux-ci sont réunis sur la page suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/abattage-manuel-directionnel

## Conclusion

À la suite de nos observations et à la lumière des informations recueillies, une dérogation est émise et figure dans l'avis de correction joint au présent rapport.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4396864 | 5 février 2025 | RAP1498313 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

**Inspecteur**
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage
Joliette (Québec) J6E 6X6

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4396864 | 5 février 2025 | RAP1498313 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Construction Vert Dure inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | LSST / 51, al. 1(3)<br>L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir soient sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur; notamment en documentant une méthode sécuritaire d'abattage d'arbres sur ses chantiers. | 2025-03-16 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 30 janvier 2025 à 9:00 | DPI4396908 | 14 février 2025 | RAP1498505 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre serv. scol. Portages-de-Outaouais

225, rue Saint-Rédempteur
Gatineau (Québec) J8X 2T3

Représentant de l'employeur
Madame Guylaine Boulanger, Directrice RH

## Lieu de travail

Numéro :

Lac des Fées

4, rue Camille-Guay
Gatineau (Québec) J8Y 2K5

## Inspecteurs

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention pour donner suite à une plainte concernant la gestion des matériaux qui contiennent ou qui sont présumés contenir de l'amiante.

### Personnes rencontrées

Monsieur B du Centre de service scolaire des Portages-de-l'Outaouais
Monsieur C pour le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais
Monsieur D du Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais
Madame E pour le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais.
Monsieur F du syndicat du soutien scolaire de l'Outaouais.

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre sur les lieux les personnes susmentionnées et ensemble nous sommes allés voir les éléments dans la plainte.

Nous avons aussi discuté de plusieurs éléments de l'article 69 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

Des dérogations sont émises et les délais sont convenus avec l'employeur.

## Description des observations et informations recueillies

[a) Éléments de la plainte

Plus précisément la plainte allègue que des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et/ou contiennent de l'amiante qui ont été identifiés comme étant en perte d'intégrité identifié dans le rapport d'inspection datant de 2020 n'ont toujours pas été corrigée plus de 4 ans plus tard.

[b] Résumé de la rencontre et visite

1. Flocages et calorifuge

J'explique aux personnes présentes que l'article 69.4 du RSST exige que l'on présume que les flocages et les calorifuges contiennent de l'amiante à moins d'en faire la preuve contraire à l'aide d'une démonstration documentaire soit une fiche technique ou de sécurité prouvant leur composition ou que leur installation a eu lieu après 1990 pour les flocages et 1999 pour les calorifuges. La démonstration peut-être aussi faite à l'aide d'un rapport d'échantillonnage.

Conséquemment les calorifuges qui font l'objet de la plainte sont présumés contenir de l'amiante.

1.2 Correction des calorifuges et flocages.

Le rapport de la firme WSP de l'inspection effectuée le 30 juin 2020 identifiait 4 calorifuges en perte d'intégrité, la recommandation étant de faire une intervention prioritaire suivie d'une inspection aux 2 ans.

Lors de la visite des lieux, j'observe que plusieurs des calorifuges identifiés comme demandant une intervention prioritaire en 2020 sont dans le même état qu'au moment de l'Inspection de 2020 ou dans un état plus dégradé.

L'article 69.9 du RSST exige que lorsqu'un flocage ou un calorifuge est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doive, en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion, les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, les enduire ou les imprégner d'un liant, ou les recouvrir d'un matériau étanche aux fibres.

J'explique aux personnes présentes que l'application de ruban à conduits (duck tape) n'est pas conforme aux corrections énumérées à l'article 69.9. Les interventions suivantes sont les seules convenables quand il s'agit de la correction des calorifuges en perte d'intégrité.

1. L'enlèvement du matériau ;
2. Le confinement du matériau ;
3. La fixation des fibres à l'aide d'un enduit étanche ;
4. L'imprégnation du matériau par un liant.

Les interventions prioritaires sur les calorifuges ayant été identifiées dans le rapport n'ont pas été faites. On peut voir qu'au moins un calorifuge a continué de se dégrader (voir photo 1 et 2).

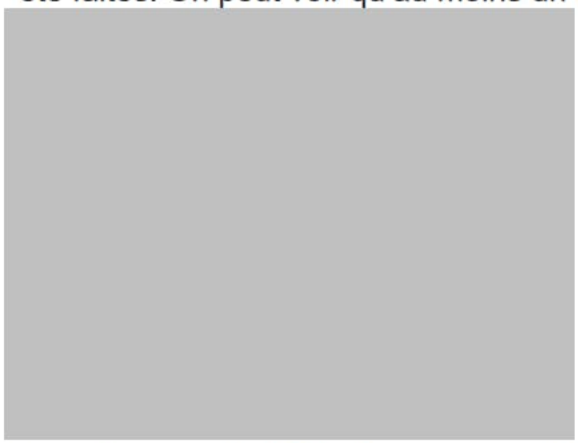


Photo 1 : rapport de WSP de l'inspection du 30 juin 2020

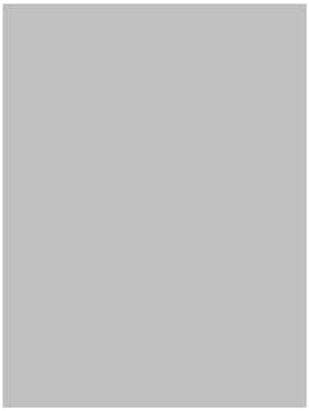


Photo 2 : rapport du [redacted] date 30 octobre 2024

Une dérogation est émise et un délai de 2 semaines est donné pour corriger les calorifuges identifiés comme étant prioritaires dans le rapport d'inspection de 2020 de WSP.

À titre d'exemple et pour aider le milieu à comprendre le rapport de WSP, les facteurs de dégradation et de dispersion sont basés sur les éléments suivants :

| État de dégradation du matériau | Potentiel de dégradation du matériau | Potentiel de dispersion des poussières dans le milieu |
|---|---|---|
| Gonflement<br>Décoloration<br>Autres signes d'infiltration d'eau | Éléments sur la fragilité du matériau :<br>Fragilité intrinsèque<br>Absence de protection physique étanche (recouvrement, liant, gaine de protection) | Éléments sur la ventilation mécanique :<br>Force et orientation de l'arrivée d'air<br>Aspiration des poussières lorsque le retour d'air se fait dans l'espace au-dessus du faux plafond |

| | | |
|---|---|---|
| Décollement du matériau de son substrat | Éléments contribuant à la dégradation :<br>Accessibilité au matériau<br>Exposition à des chocs ou à des vibrations<br>Exposition à des fuites ou à des infiltrations d'eau<br>Fréquentation des lieux (exemple : nombre de personnes) | Courants d'air par les portes et les fenêtres |
| Présence d'accrocs ou d'autres altérations | | Déplacements des véhicules (et des personnes) |

1.3 Inspection.

L'article 69.8 de RSST exige qu'une inspection/vérification soit faite à toute les 2 ans or la dernière inspection qui a été faite dans l'école date depuis juin 2020.

Une dérogation est émise et un délai de 90 jours est émis

**Conclusion**

Pour donner suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.
Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4396908 | 14 février 2025 | RAP1498505 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Centre serv. scol. Portages-de-Outaouais**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | RSST / 69.9<br>Des calorifuges susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, quisont identifiés dans le rapport de WSP de 2020 les calorifuges sont situés au sous-sol [décrire le matériau et son emplacement], n'est pas enlevé, enfermé entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduit ou imprégné d'un liant ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion. | 2025-02-13 | Non commencée |
| 2 | RSST / 69.8, al.1<br>L'employeur n'a pas vérifié tous les deux ans l'état des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante. | 2025-04-30 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 30 janvier 2025 à 10:30 | DPI4396910 | 14 février 2025 | RAP1498507 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre serv. scol. Portages-de-Outaouais

225, rue Saint-Rédempteur
Gatineau (Québec) J8X 2T3

Représentant de l'employeur
Madame Guylaine Boulanger, Directrice RH

## Lieu de travail

Numéro :

St-Jean-Bosco

71, rue Saint-Jean-Bosco
Gatineau (Québec) J8Y 3G5

## Inspecteurs

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention pour donner suite à une plainte concernant la gestion des matériaux qui contiennent ou qui sont présumés contenir de l'amiante.

### Personnes rencontrées

Monsieur B du Centre de service scolaire des Portages-de-l'Outaouais
Monsieur C pour le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais
Monsieur D du Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais
Madame E pour le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais.
Monsieur F du syndicat du soutien scolaire de l'Outaouais.
Madame G
Madame H

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4396910 | 14 février 2025 | RAP1498507 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre sur les lieux les personnes susmentionnées et ensemble nous sommes allés voir les éléments dans la plainte.

Nous avons aussi discuté de plusieurs éléments de l'article 69 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

Des dérogations sont émises et les délais sont convenus avec l'employeur.

## Description des observations et informations recueillies

[a] Éléments de la plainte

Plus précisément, la plainte allègue que des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et/ou contiennent de l'amiante qui ont été identifiés comme nécessitant une intervention prioritaire dans le rapport d'inspection datant de 2020 n'ont toujours pas été corrigée plus de 4 ans plus tard.

[b] Résumé de la rencontre et visite

1. Flocages et calorifuge

J'explique aux personnes présentes que l'article 69.4 du RSST exige que l'on présume que les flocages et les calorifuges contiennent de l'amiante à moins d'en faire la preuve contraire à l'aide d'une démonstration documentaire. Cette démonstration documentaire peut être faite à l'aide d'une fiche technique ou de sécurité prouvant leur composition ou que leur installation a eu lieu après 1990 pour les flocages et 1999 pour les calorifuges. La démonstration peut-être aussi faite à l'aide d'un rapport d'échantillonnage.

Conséquemment les calorifuges qui font l'objet de la plainte sont présumés contenir de l'amiante.

1.2 Correction des calorifuges et flocages.

Le rapport de la firme WSP de l'inspection effectuée le 8 juillet 2020 mentionnait 24 matériaux (calorifuges et autres) endommagés et endroits où des débris et/ou de la vermiculite avaient été constatées, la recommandation étant de faire une intervention prioritaire suivie d'une inspection

aux 2 ans.

L'article 69.9 du RSST exige que lorsqu'un flocage ou un calorifuge est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doive, en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion, les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, les enduire ou les imprégner d'un liant, ou les recouvrir d'un matériau étanche aux fibres.

Depuis la dernière inspection, la vermiculite et les débris ont été ramassés et plusieurs travaux de rénovation ont eu lieu. Plusieurs des matériaux identifiés ont été enlevés et/ou stabilisés. Il reste quelques matériaux qui n'ont pas été enlevés ou stabilisés par exemple un calorifuge dans le salon du personnel.

J'explique aux personnes présentes que l'application de ruban à conduits (duck tape) n'est pas conforme aux corrections énumérées à l'article 69.9. Les interventions suivantes sont les seules convenables quand il s'agit de la correction des calorifuges en perte d'intégrité.

1. L'enlèvement du matériau ;
2. Le confinement du matériau ;
3. La fixation des fibres à l'aide d'un enduit étanche ;
4. L'imprégnation du matériau par un liant.

Une dérogation est émise et un délai de 2 semaines est donné pour corriger les calorifuges identifiés comme étant prioritaires dans le rapport d'inspection du 8 juillet 2020 de WSP.

À titre d'exemple et pour aider le milieu à comprendre le rapport de WSP, les facteurs de dégradation et de dispersion sont basés sur les éléments suivants :

| État de dégradation du matériau | Potentiel de dégradation du matériau | Potentiel de dispersion des poussières dans le milieu |
|---|---|---|
| Gonflement<br>Décoloration<br>Autres signes d'infiltration d'eau | Éléments sur la fragilité du matériau :<br>Fragilité intrinsèque<br>Absence de protection physique étanche (recouvrement, liant, gaine de protection) | Éléments sur la ventilation mécanique :<br>Force et orientation de l'arrivée d'air<br>Aspiration des poussières lorsque le retour d'air se fait dans l'espace au-dessus du faux plafond |
| Décollement du matériau de son substrat | Éléments contribuant à la dégradation :<br>Accessibilité au matériau<br>Exposition à des chocs ou à des vibrations<br>Exposition à des fuites ou à des infiltrations d'eau<br>Fréquentation des lieux (exemple : nombre de personnes) | Courants d'air par les portes et les fenêtres |
| Présence d'accrocs ou d'autres altérations | | Déplacements des véhicules (et des personnes) |

1.3 Inspection des calorifuges

L'article 69.8 de RSST exige qu'une inspection/vérification soit faite à toute les 2 ans or la dernière inspection qui a été faite dans l'école date depuis 8 juillet 2020.

Une dérogation est émise et un délai de 90 jours est émis.

2. Autres matériaux et produits contenant de l'amiante.

   J'explique aux personnes présentes que l'article 69.12 précise que l'article 69.4 s'applique pour les autres matériaux susceptibles de contenir de l'amiante c'est-à-dire que jusqu'à preuve du contraire (démonstration documentaire telle fiche technique, fiche de sécurité, année de fabrication ou rapport d'échantillonnage) les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sont présumés en contenir.

   À titre informatif, les dates suivantes sont mentionnées dans le RSST

   - Pour les flocages : Les bâtiments bâtis avant le premier février 1990 les flocages doivent localisés
   - Pour les calorifuges : Les bâtiments bâtis avant 1999 le 20 mai les calorifuges
   - Les gypses et composés à joints fabriqués après 1980 sont réputés ne pas contenir d'amiante.

Conséquemment, les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante qui font l'objet de la plainte sont présumés contenir de l'amiante.

2.1 Correction

L'article 69.13 du RSST exige que lorsqu'un revêtement intérieur peut en raison de son état émettre de la poussière l'employeur doive l'enlever ou le réparer en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion.

Certains revêtements intérieurs sont identifiés dans le rapport de WSP comme nécessitant une intervention prioritaire. Lors de ma visite, j'observe que le crépi du mur est de la chaufferie est très dégradé, j'observe aussi que des réparations ont eu lieu dans un effort de réparer les fissures, mais cela serait à refaire.

Une dérogation est émise pour la correction des revêtements intérieurs qui ont été identifiés dans le rapport du 8 juillet de la firme WSP.

## Conclusion

Pour donner suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4396910 | 14 février 2025 | RAP1498507 |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Je suis disponible pour un complément d'information.

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4396910 | 14 février 2025 | RAP1498507 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Centre serv. scol. Portages-de-Outaouais**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | RSST / 69.9<br>Des calorifuges susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, , ne sont pas enlevés, enfermés entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduit ou imprégné d'un liant ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion. | 2025-02-13 | Non commencée |
| 2 | RSST / 69.13<br>Des revêtements intérieurs susceptibles de contenir de l'amiante et qui peut émettre de la poussière en raison de son état, à savoir fissures apparentes, n'est pas réparé ou enlevé en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion. | 2025-02-13 | Non commencée |
| 3 | RSST / 69.8, al.1<br>L'employeur n'a pas vérifié depuis au moins 4 ans , l'état des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante. | 2025-04-30 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 6 février 2025 à 10:00 | DPI4397182 | 10 février 2025 | RAP1499563 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Les industries Amisco ltée

33, 5e Rue
L'Islet (Québec)  G0R 2C0

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Poitras, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Les industries Amisco ltée

33, 5e Rue
L'Islet (Québec)  G0R 2C0

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'évaluer la candidature dans la catégorie innovation des Grands prix de la CNESST et remplir le questionnaire d'évaluation.

### Personnes rencontrées

B

C

D

E

F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4397182 | 10 février 2025 | RAP1499563 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Présentation du lieu de travail

L'entreprise Les Industries Amisco œuvre dans le secteur d'activité (13) – industrie du meuble et des articles d'ameublement et se spécialise dans la conception et la fabrication de meubles résidentiels. Elle emploie environ 170 travailleurs syndiqués à son usine de l'Islet, répartis sur deux quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Nous discutons de l'innovation soumise par l'entreprise et je remplis le questionnaire des Grands prix de la CNESST. Des photos et des vidéos de l'innovation sont prises. Le questionnaire complété est joint au dossier, ainsi que le formulaire d'inscription de l'employeur.

Seules des informations sommaires sont inscrites au présent rapport.

## Description des observations et informations recueillies

### Titre de l'innovation

Aspiration et réaménagement efficace des cabines de soudeurs.

### Problématique initiale

Les anciennes cabines étaient dotées d'aspiration à la source au-dessus du travailleur. Il s'agissait d'unités individuelles qui consommaient beaucoup d'énergie, demandaient un entretien rigoureux, difficilement accessible (en hauteur) et laborieux. De plus, les soudeurs pouvaient souder sans que les unités d'aspiration fonctionnent.

Étant positionnées au-dessus du travailleur, ces derniers étaient exposés aux fumées de soudage.

Les unités produisaient un bruit considérable et une vibration dans les cabines.

Les aménagements étaient éloignés et demandaient beaucoup de manipulation de matériel. Les gabarits de soudures étaient souvent loin des cabines et n'étaient pas optimales. Il y avait beaucoup de risques ergonomiques dans la manipulation des gabarits.

Il y avait des risques de collisions piéton/matériel roulant, de par la conception des lieux qui avaient des angles morts et intersections.

L'innovation

Il s'agit du réaménagement et la fabrication et l'installation de nouvelles cabines de soudure, et de l'installation d'un nouveau système d'aspiration pour ces cabines.

Résultats

Le système d'aspiration installé est efficace, facile d'entretien, au niveau du sol, et a été positionné le plus loin possible, dans une zone isolée afin de réduire le bruit. Le risque d'exposition aux contaminants liées aux fumées de soudure a donc été grandement diminué. La participation des soudeurs aux différentes étapes leur a permis de bien cerner les besoins des travailleurs soudeurs et de s'assurer de l'adhésion de ces derniers à ces changements.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Je remercie les parties de leur participation aux Grands prix de la CNESST et je leur souhaite la meilleure des chances.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4397182 | 10 février 2025 | RAP1499563 |

CNESST A

**Inspectrice**
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
Cellulaire :

Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Chaudière-Appalaches

835, rue de la Concorde

Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 30 janvier 2025 à 9:30 | DPI4387974 | 10 février 2025 | RAP1499577 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

9296-2133 Québec inc.

1942, rue Onésime-Gagnon
Lachine (Québec) H8T 3M6

Représentant de l'employeur
Monsieur Serge Chhabra, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Campea

1942, rue Onésime-Gagnon
Lachine (Québec) H8T 3M6

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux entrepôts.

### Personnes rencontrées

B

C

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise Campea œuvre dans le secteur d'activité (16) - commerce et se spécialise dans la distribution d'articles et de vêtements de sports. Elle emploie environ 22 travailleurs non-syndiqués répartis sur un quart de travail.

En ce qui concerne l'organisation de la santé et sécurité du travail :

- Il n'y a pas de programme de prévention.

- L'employeur **ne documente pas** par écrit l'identification des risques à la santé des travailleurs ainsi que les risques pouvant affecter leur sécurité.
- Il n'y a pas de représentant en santé et en sécurité.
- Des inspections informelles des lieux de travail sont effectuées par
- Il n'y a pas de secouriste adéquatement formé en milieu de travail.
- Il y a des trousses de premiers soins disponibles dans l'établissement. Voici un lien concernant le nombre et ce qu'elles devraient inclure :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/materiel-premiers-secours

**Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation**

J'informe l'employeur que depuis 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail comme :

- le comité de santé et de sécurité;
- la représentante ou le représentant en santé et en sécurité;

Les employeurs doivent intégrer la santé et la sécurité du travail dans leurs activités de gestion. Le programme de prévention prévu dans la LSST est un outil qui permet de le faire. L'élaboration et la mise en application d'un tel programme permet aux employeurs d'identifier, d'éliminer ou de contrôler les dangers présents dans le milieu de travail ainsi qu'à informer, former et superviser les travailleurs.

Les travailleurs doivent collaborer à l'identification des dangers **par écrit** et à leur élimination.

Pour plus d'information sur ce sujet, veuillez consulter les liens internet suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

À titre informatif

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.
4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).
6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

Aucune dérogation n'est émise pour l'instant concernant la gestion de la santé et de la sécurité dans le cadre de ce rapport. Ceci ne soustrait en rien l'employeur à ses obligations en matière de santé et de sécurité. L'employeur, avec l'aide des travailleurs, devra revoir les mécanismes

de prévention, afin que ceux-ci soient efficaces et qu'ils aient un impact réel sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite l'entrepôt.

Des dérogations sont émises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

## Description des observations et informations recueillies

### *Tenue des lieux*

Les voies de circulation et les postes de travail sont dégagés, entretenus de façon à ne pas être glissants.

Le plancher est en bon état et propre.

Des escabeaux de grade industriel sont présents dans l'établissement. Ils sont en bon état et ne présentent pas de signe de défaillance.

Des extincteurs sont présents et leur emplacement est bien identifié. Aucune inspection par une firme spécialisée durant la dernière année. **Une dérogation est émise.**

Les sorties de secours sont bien identifiées et dégagées.

L'accès aux panneaux électriques est dégagé.

Une mezzanine est présente dans l'entrepôt. Celle-ci est ceinturée d'un garde-corps empêchant le risque de chute.

### *Entreposage*

Palettiers

Les sections de palletiers ne démontrent pas de déformation apparente et de signe d'affaissement.

Ils sont ancrés au sol.

Du matériel léger y est entreposé. Le matériel lourd est placé au sol. Des barres de sécurité et grillages sont présents dans les alvéoles.

Les goupilles de sécurité sont présentes.

Un escalier mobile neuf est utilisé pour la manutention des petites boites situées en hauteur.

Chariot élévateur à conduite assis

Un chariot élévateur électrique à conduite assise pour allées étroites de marque Linde est présent dans l'établissement.

M. B n'est pas en mesure de m'indiquer si le chariot élévateur est inspecté et entretenu tel que demandé par le fabricant. **Une dérogation est émise.**

Le est formé à la conduite sécuritaire du chariot élévateur.

Remplissage de la batterie du chariot élévateur

Le effectue le remplissage occasionnellement de la batterie du chariot élévateur. Je rappelle à l'employeur qu'un risque d'éclaboussement de matière corrosive est présent. L'employeur doit fournir un tablier en caoutchouc, des gants et une visière sont disponibles pour le travailleur afin de la protéger lors de l'opération. **Une dérogation est émise.**

Je remarque l'absence d'équipement de rinçage des yeux à proximité. Une **dérogation est émise.**

J'informe M. B qu'il existe une système *quick connect* qui élimine le risque d'éclaboussure.

Quai chargement et déchargement

Le reste à l'intérieur de l'entrepôt afin de prévenir les départs intempestifs pouvant blesser le .

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4387974 | 10 février 2025 | RAP1499577 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/comite-sante-securite

Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/representant-sante-securite

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , *inspectrice CNESST*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4387974 | 10 février 2025 | RAP1499577 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

*Tél :*
*Courriel :*

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4387974 | 10 février 2025 | RAP1499577 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**9296-2133 Québec inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | RSST / 36, al.2<br>Extincteurs<br>Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. | 2025-03-16 | Non commencée |
| 2 | RSST / 245(5)<br>Chariot élévateur (lift)<br>Le chariot élévateur Linde n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. | 2025-03-16 | Non commencée |
| 3 | RSST / 75, al.1(1)<br>Douche oculaire<br>Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive (acide de batterie) est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. | 2025-03-16 | Non commencée |
| 4 | LSST / 51, al. 1(3)<br>EPI<br>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que les travailleurs qui effectuent la maintenance des batteries des chariots élévateurs (ajout eau batterie), peuvent se brûler avec l'acide corrosive (yeux, peau, mains). | 2025-03-16 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **14 février 2025 à 10:00** | **DPI4395595** | **17 février 2025** | **RAP1500387** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Atténuateurs son vibration Vibra-sil inc

2020, rue de la Métropole
Longueuil (Québec)  J4G 1T3

Représentant de l'employeur
Monsieur Jacques Guilbault, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Atténuateurs son vibration Vibra-sil inc

2020, rue de la Métropole
Longueuil (Québec)  J4G 1T3

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |
| Aussi présents : | B | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, et le captage de fumée de soudage.

### Personnes rencontrées

C
D
E

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise Vibra-Sil inc œuvre dans le secteur d'activité (05) – Fabrication de produits en métal et se spécialise dans la fabrication d'enceintes et de cabines sur mesure en acier atténuateur de son et de vibration. Elle emploie environ 35 travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4395595 | 17 février 2025 | RAP1500387 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre des informations générales sur l'entreprise. J'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

## Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention de l'intervention, je suis accompagnée de monsieur B , inspecteur et à la CNESST.

Pour ce qui est de l'organisation en santé et sécurité du travail, l'employeur m'informe notamment de ce qui suit:

- L'employeur fournit des gants, des bottes, des masques et des équipements de protection pour les soudeurs;
- Des secouristes en milieu de travail sont formés;
- Un programme de prévention est élaboré et mis en place.

### *Tenue des lieux*

Quant à la tenue des lieux, les postes de travail ainsi que les voies de circulation sont en bon état et non glissantes. Par moment, les lieux sont encombrés, M C nous informe que le bâtiment est à vendre et qu'il souhaite déménager puisque les locaux sont maintenant trop petits compte tenu de la production. Depuis la dernière intervention, des travailleurs ont été embauchés.

Salle à manger

Une salle à manger est disponible au 2e étage de l'usine. Des chaises, des tables, un lavabo et une salle de toilette sont présents. Les lieux sont poussiéreux et non désinfectés. Le lavabo est très sale. Je n'ai pas vérifié en détail les réfrigérateurs, les micro-ondes ainsi que le cabinet de toilette. M C nous informe qu'une compagnie d'entretien ménager vient une fois par semaine pour nettoyer. Je demande à l'employeur de s'assurer que la salle à manger, le lavabo et les tables soient nettoyés et désinfectés quotidiennement. **Un avis de correction est émis pour la salle à manger.**

Salle de bain

Différentes salles de toilettes sont présentes dans l'établissement. Celles-ci ne sont pas entretenues ni désinfectées quotidiennement. Tout comme la salle à manger, l'équipe d'entretien passe une fois par semaine. Je demande à l'employeur de s'assurer que toutes les salles de toilette soient nettoyées et désinfectées quotidiennement. **Un avis de correction est émis pour les salles de toilettes.**

*Escabeaux*

À plusieurs endroits dans l'usine, je constate que des escabeaux sont en mauvais état. N'ayant pas vérifié un par un chaque escabeau, je demande à l'employeur de s'assurer que tous les escabeaux présents dans l'établissement soient conformes à la norme CSA Z11 et en bon état. **Un avis de correction est émis pour les escabeaux.**

*Échafaudage*

J'observe un échafaudage monté. Il manque, entre autres, des garde-corps d'un côté. Un échafaudage est monté et présent dans l'usine. M C nous informe qu'il n'est pas utilisé. Je lui rappelle les risques de chute s'il manque un garde-corps et que l'échafaude est accessible. **L'employeur s'engage à éliminer le risque de chute**, soit en le démontant, en ajoutant un garde-corps et les composantes manquantes.

*Fumée de soudage, solvants et isocyanates*

Fumée de soudage

Je constate l'absence des capteurs de fumée sur les lieux de travail. Il n'y a pas de station de travail fixe sauf une à l'extérieur qui est présentement inutilisée pour l'hiver. Les travaux de

soudage se font habituellement directement sur de grandes pièces dans l'usine ou à l'intérieur des caissons en acier. De plus, des travailleurs nettoient les machines à l'intérieur des caissons, les travailleurs ne portent que des gants. Selon les informations, il pourrait y avoir des solvants et peut-être des isocyanates qui sont nocifs pour la santé des travailleurs.

En juin 2014, le Réseau de santé publique en santé au travail a rédigé un rapport sur les contaminants présents dans l'établissement. Toutefois, les activités de l'établissement étaient moindres et certains éléments n'ont pas été évalués.

Puisqu'il est difficile d'évaluer les types de contaminants ainsi que le niveau d'exposition des travailleurs aux fumées de soudage et aux solvants, une demande est faite afin que l'équipe de Santé au travail fasse une évaluation dans l'établissement. **Suite au rapport de leur part, des avis de correction pourraient être émis.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

Afin de vous supporter en matière de prévention en santé et sécurité au travail, voici quelques références :

- Site internet de la CNESST
  - Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) :
  - http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-2.1
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) :
  - s-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail (gouv.qc.ca)
- Votre association paritaire en santé et sécurité du travail (ASP) :

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4395595 | 17 février 2025 | RAP1500387 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

- MultiPrévention - Association paritaire pour la santé et la sécurité au travail des secteurs : métal, électrique, habillement et imprimerie

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés par l'inspectrice, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Rive-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste

Courriel :



CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4395595 | 17 février 2025 | RAP1500387 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Atténuateurs son vibration Vibra-sil inc**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | RSST / 153, al.2(5)<br>La salle à manger n'est pas nettoyée après chaque période de repas ni désinfectée quotidiennement; | 2025-03-16 | Non commencée |
| 2 | RSST / 165(5)<br>Les salles de toilette ne sont pas entretenues dans des conditions hygiéniques ni nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail. | 2025-03-16 | Non commencée |
| 3 | RSST / 25.1<br>Les escabeaux utilisés ne sont pas inspectés avant leur utilisation pour s'assurer qu'ils sont en bon état. | 2025-03-16 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 18 février 2025 à 13:30 | DPI4395735 | 3 mars 2025 | RAP1500573 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Béton provincial ltée

8090, rue Boyer
Québec (Québec)  G2K 1S9

Représentant de l'employeur
Madame Cynthia Martineau, Directrice RH

## Lieu de travail

Numéro :

Béton Provincial (QC-Pierre-Bertrand)

8400A, boulevard Pierre-Bertrand
Québec (Québec)  G2K 1W1

## Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'exposition des travailleurs au bruit et à la silice à la suite d'un signalement de l'équipe de santé au travail.

### Personnes rencontrées

B
C
D
E
F

### Présentation du lieu de travail

*Béton Provincial* œuvre dans le secteur d'activité (10) – *Fabrication de produits minéraux non métalliques* et l'établissement ciblé consiste en un plan de béton. Environ quarante-cinq travailleurs syndiqués (chauffeurs) ou non syndiqués y sont employés. Il y a un quart de travail de jour sur semaine et deux quarts pour les travailleurs dédiés à l'entretien.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- L'entreprise possède un programme de prévention. Il est demandé à l'employeur de m'en faire parvenir une copie.
- Un comité SST est actif au sein de l'entreprise et se rencontre aux trois mois;
- Des secouristes en milieu de travail sont formés;
- Quatre trousses de premiers soins sont disponibles : une par étage et une au laboratoire;
- Une enquête et analyse d'accident est effectuée lorsque survient un événement;
- Un registre d'accident est disponible au niveau corporatif.

Régime intérimaire
Nous discutons du régime intérimaire et des mécanismes de participation à mettre en place depuis le 6 avril 2022.

Tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au Groupe prioritaire 2 et compte plus de 20 travailleurs. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit mettre en application un programme de prévention conformément à la LSST, son contenu est prescrit à l'article 59, LSST. Réalisé.
- - L'employeur et les travailleurs doivent avoir en fonction un comité de santé et de sécurité. Réalisé.
- - Un représentant à la prévention **ou** un représentant en santé et sécurité doit être en fonction. À valider selon les informations qui seront fournies suite à la présente intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées dans les bureaux de l'entreprise et leur explique le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise ainsi que ses mécanismes de gestion de santé et sécurité du travail.

## Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, les sujets suivants sont abordés :

### *Silice cristalline*

*Résultats de l'étude environnementale*

Un rapport d'étude environnementale portant sur la silice cristalline a été produit en novembre 2024 à la suite de mesures prises (septembre 2024) aux tâches suivantes :

- Mécanicien;
- Préposé à la cour;
- Chargement, poste fixe;
- Bloc de béton, poste fixe.

Voici les résultats obtenus par l'équipe de Santé au travail :





Principaux constats que révèle le rapport environnemental :

- Surexposition pour le poste de mécanicien;
- La tâche de l'entretien des prémix est celle qui expose le plus au contaminant;
- Un appareil de protection respiratoire est porté lors de la réalisation de cette tâche;
- Les résultats en poste fixe démontrent que les concentrations de silice sont plus grandes près de la zone de chargement.

Je rappelle à l'employeur que la silice cristalline est considérée comme un cancérogène démontré chez l'humain par le Centre international de recherche sur le cancer. Par conséquent, l'exposition des travailleurs à ces poussières doit être réduite au minimum.

Un appareil de protection respiratoire doit être porté au besoin et en fonction des tâches (programme de protection respiratoire, ajustement, formation, entretien, etc). Exemple de tâches : nettoyage du prémix, nettoyage sous les convoyeurs, nettoyage des dépoussiéreurs. De plus, l'employeur doit s'assurer que les systèmes de ventilation et de captation sont fonctionnels et entretenus afin de maintenir leur niveau d'efficacité.

*Mesures mises en place depuis l'évaluation environnementale ou à venir*

- Le temps d'exposition [redacted] pour le nettoyage du prémix a été réduit de 8-9 heures à environ 3-4 heures par semaine;
- La méthode de travail a été modifiée :
  - les têtes de nettoyage sont préprogrammées et en fonction;
  - un prénettoyage est effectué avec de l'eau et des pierres au milieu de la journée afin d'enlever des résidus de béton;

- le reste se fait avec un outil pneumatique en espace clos par le travailleur à l'intérieur du prémix (comme auparavant) avec full face P100;
- le temps d'exposition est réduit d'environ de moitié;

- Fit test pour les travailleurs dont le test était échu depuis deux ans;
- Séance d'information prévue en avril avec l'équipe de Santé au travail sur les risques associés à la silice et mesures à mettre en place;
- Prise de mesures prévue cet été par l'équipe de Santé au travail afin d'avoir un moment représentatif et déterminer si les correctifs apportés sont efficaces.

***Bruit***

*Résultats de l'étude environnementale*

Un rapport d'étude environnementale portant sur le bruit a été produit en octobre 2024 à la suite de mesures prises (septembre 2024) aux tâches suivantes :

- Opérateurs de bétonnière #1-2-3;
- Mécanicien;
- Préposé à la cour.

Voici les résultats obtenus par l'équipe de Santé au travail :



Principaux constats que révèle le rapport environnemental :

- La totalité des travailleurs évalués dépasse la valeur limite d'exposition quotidienne au bruit;
- Le travailleur le plus exposé est ;
- Il effectue le nettoyage du prémix à l'aide d'une marteau piqueur manuel (les parois de métal amplifient le bruit);
- Utilisation de bouchons jetables avec un indice de réduction du bruit (IRB) de 32;
- La principale cause d'exposition des opérateurs de bétonnière serait l'exposition aux bruits de chantier lorsqu'ils procèdent au déversement du béton en dehors de leur habitacle;
- Pour les niveaux d'exposition au bruit de plus de 105 dB(A), la double protection est recommandée.

*Mesures mises en place depuis l'évaluation environnementale ou à venir*

- Méthode de travail modifiée afin de réduire le temps d'exposition lors du nettoyage du prémix;
- Séance d'information prévue en avril avec l'équipe de Santé au travail sur les risques associés au bruit et aux vibrations;
- L'équipe de Santé au travail procédera à l'élaboration d'une carte du son;

Une protection auditive doit être portée par les travailleurs puisqu'ils sont surexposés. Une formation sur l'ajustement, l'inspection, l'entretien ainsi que le port adéquat des protecteurs auditifs favorise une protection auditive optimale.

*Plan d'action*
J'avise l'employeur que, suite aux plus récentes modifications réglementaires, il se doit de procéder tous les 5 ans à une évaluation des situations de travail qui présentent un dépassement des valeurs limites d'exposition pour déterminer les moyens raisonnables qui permettent d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, de respecter les valeurs limites d'exposition au bruit ou minimalement réduire l'exposition des travailleurs au bruit conformément à ce que prévoit l'article 133 du RSST. Pour ce faire, l'employeur devra élaborer un plan d'action comprenant : l'énumération des moyens raisonnables qu'il compte mettre en place au cours des 5 prochaines années pour éliminer ou réduire le bruit à la source, l'identification des personnes responsables de chaque action ainsi qu'un échéancier réaliste pour la mise en œuvre des moyens raisonnables.

Ce même article du RSST précise que la mise en œuvre des moyens doit être complétée avant le début de la prochaine évaluation quinquennale.

À titre de rappel, l'article 135 du RSST énonce ce qui est attendu par moyens raisonnables.

> **135.** Parmi les moyens raisonnables lui permettant de respecter les objectifs définis à la sous-section 1, l'employeur doit mettre en œuvre ceux qui permettent d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, notamment le remplacement d'une machine ou d'un équipement par des moins bruyants, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement ou la réalisation de correctifs sur celui-ci.
>
> Il peut également prendre les moyens raisonnables qui permettent, selon leur efficacité, de:
>
> 1° limiter la propagation du bruit, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement ou l'insonorisation d'un local ou d'un lieu de travail;
>
> 2° agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail.
>
> Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition, l'employeur doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables qu'il a identifiés, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les valeurs limites d'exposition.

Le port d'une protection auditive doit être perçu comme solution de dernier recours, notamment lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limite d'exposition malgré la mise en œuvre de moyen raisonnable. Le port d'une protection auditive est également requis durant la période nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen raisonnable.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

**Mécanismes et références disponibles**

Pour plus d'informations en regard des sujets abordés et des correctifs à apporter, j'invite l'employeur à consulter les diverses ressources suivantes :

CNESST : *Guide des bonnes pratiques – Prévention de l'exposition des travailleurs à la silice*
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-bonnes-pratiques-prevention-lexposition

En ce qui concerne l'exposition au bruit en milieu de travail et les changements règlementaires sur le sujet en vigueur depuis le 16 juin 2023, j'invite les parties à consulter les diverses publications sur le sujet sur le site de la CNESST: https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/exposition-au-

bruit#:~:text=Les%20travailleuses%20et%20travailleurs%20peuvent,%C3%A0%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20des%20travailleurs.

L'équipe de santé au travail peut vous offrir un soutien pour la prise en charge des différents risques à la santé en effectuant, entre autres, des séances de sensibilisation.

**Conclusion**

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise. Un suivi sera réalisé suite aux interventions réalisées par l'équipe de Santé au travail afin de prendre de nouvelles mesures pour l'exposition des [redacted] à la silice cristalline et à l'élaboration de la carte de son.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted], Inspectrice
*Service de prévention/inspection Capitale-Nationale*
*Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord*
*Direction générale des opérations en prévention inspection Capitale-Nationale et réseau national*
*Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*
*425, rue du Pont, 5e étage*
*Québec, (Québec), G1K 9K5*
*Tél :* [redacted]
*Courriel :* [redacted]

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 19 février 2025 à 12:00 | DPI4395392 | 26 février 2025 | RAP1501739 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Boutique pour homme Brummel inc.

1600, boulevard Le Corbusier, bureau 36A
Laval (Québec) H7S 1Y9

Représentant de l'employeur
Madame Ginette Prieur

## Lieu de travail

Numéro :

Brummell

1600, boulevard Le Corbusier, bureau 57
Laval (Québec) H7S 1Y9

## Inspecteurs

| | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, l'entreposage, la manutention et la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail

### Personne rencontrée

B

### Personne contactée

C

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise Boutique pour homme Brummel inc. œuvre dans le secteur d'activité (016) et se spécialise dans la vente au détail de vêtements pour homme. Elle emploie environ travailleurs non syndiqués répartis sur deux quarts de travail.

Prise en charge de la santé-sécurité au travail :

Il n'y a pas de comité Santé et sécurité au travail;

Il n'y a pas d'identification des risques ou de programme de prévention;

Il n'y a pas de trousse de premiers soins;

Il n'y a pas de processus en place d'enquête et d'analyse d'accident.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

**LMRSST (nouvelles obligations) :**

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime est instauré dans le cadre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

En connaissant son groupe prioritaire, l'employeur et les travailleuses et travailleurs peuvent utiliser l'outil Web pour déterminer les obligations concernant l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Après avoir répondu au questionnaire, ils connaîtront les éléments ou les mécanismes de prévention et de participation à mettre en place dans l'établissement.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte **moins de 20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité** : il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut

adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, notamment la boutique et l'entrepôt. Lors de l'intervention, Mme B est seule. Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Madame B. Par la suite, je laisse un message à M. C pour qu'il me rappelle. Au moment de la rédaction du présent rapport, je n'ai pas reçu de retour d'appel.

## Description des observations et informations recueillies

Tenue des lieux

Je constate que, de manière générale, les voies de circulation sont dégagées et bien entretenues. Le plancher est propre et sec lors de la visite.

Extincteur portatif

Dans l'entrepôt, il y a deux extincteurs, je constate qu'ils n'ont pas été inspectés depuis 2018 et 2022. Un extincteur est déposé au sol. Les extincteurs doivent être en état de fonctionner, inspecter annuellement et fixer au mur. **La dérogation no 1 est émise à cet effet.**

L'article 36 du RSST mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs. En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès. Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon, à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol. Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet. Les

extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

Panneaux électriques

Dans l'entrepôt, il y a divers objets qui entravent l'accès aux panneaux électriques. Cela peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance. **La dérogation no 2 est émise à cet effet.**

Entreposage et manutention

Dans l'entrepôt, je constate qu'il n'y a pas d'entreposage. La représentante de l'employeur mentionne qu'elle ne soulève pas de boîte. Elle ne connait pas le poids d'une boîte de vêtements. Elle m'explique que les boîtes de vêtements sont livrées et déposées dans l'entrepôt. Elle prend les vêtements dans la boite et les mets sur les tablettes ou les cintres.

Je constate la présence d'un escabeau de classe 2. J'informe l'employeur que les travailleurs doivent s'assurer de garder trois points de contact avec l'escabeau lorsqu'ils montent et descendent. De plus, il est important de toujours faire face à l'escabeau lors de la montée et la descente afin de favoriser le respect des trois points d'appui.

Procédure d'enquête et analyse d'accident

La représentante de l'employeur m'informe qu'un processus (procédure et formulaire) n'est pas mis en place pour qu'à la suite d'un accident ou d'un incident, une enquête et une analyse de cet accident ou incident soient faites. **La dérogation no 3 est émise à cet effet.** De plus, l'employeur doit informer les travailleurs de la procédure d'enquête et d'analyse d'accident. **La dérogation no 4 est émise à cet effet.**

Une enquête d'accident sert à identifier les causes et les circonstances qui sont à l'origine d'un accident. Elle permet également de trouver des correctifs afin d'éviter que l'accident ne survienne à nouveau. Le rapport d'enquête d'accident contribue à sensibiliser les travailleurs et l'employeur aux dangers présents dans leur milieu de travail et aux moyens de les éliminer et de les contrôler. Le rapport constitue, par conséquent, un puissant outil de prévention.

Trousse de premiers soins

La représentante de l'employeur mentionne qu'il n'y a pas de trousse de premiers soins. En l'absence de trousse de premiers soins, **la dérogation no 5 est émise à cet effet.** Elle

mentionne ne pas savoir si des travailleurs ont la formation sur le secourisme en milieu de travail. Elle ajoute que des secouristes sont présents dans le centre commercial et qu'elle peut les rejoindre en tout temps. Des vérifications seront effectuées lors de l'intervention de suivi.

J'informe l'employeur que selon l'article 3 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, l'employeur dans un établissement doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins…

Ainsi l'employeur doit assurer la présence d'au moins un secouriste en milieu de travail formé pendant le quart de travail. Au besoin, il doit procéder à l'inscription d'au moins un travailleur à la formation sur le secourisme en milieu de travail.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca

INSPQ : www.inspq.qc.ca

IRSST : www.irsst.qc.ca

Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

LMRSST : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Formation de secourisme en milieu de travail : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

## Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. :
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4395392 | 26 février 2025 | RAP1501739 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Boutique pour homme Brummel inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | RSST / 36<br>Les extincteurs portatifs dans l'entrepôt ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. | 2025-03-23 | Non commencée |
| 2 | LSST / 51, al. 1(1)<br>L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique dans l'entrepôt n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2 308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie | 2025-03-23 | Non commencée |
| 3 | LSST / 51, al. 1(3)<br>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure d'enquête et d'analyse d'accident. Il y a un risque de lésion professionnelle. | 2025-03-23 | Non commencée |
| 4 | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En fait, les travailleurs ne sont pas informés sur la procédure d'enquête et d'analyse d'accident. Il y a un risque de lésion professionnelle. | 2025-03-23 | Non commencée |
| 5 | RPSPS / 4 al. 1<br>Il y a absence de trousse de premiers secours dans l'établissement de l'employeur. | 2025-03-23 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RPSPS | Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10)) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 26 février 2025 à 13:45 | DPI4398379 | 28 février 2025 | RAP1501800 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Granite D.R.C. inc.

475, avenue Delisle
Rivière-à-Pierre (Québec)  G0A 3A0

Représentant de l'employeur
Monsieur Thomas Leguen de Kergolan, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Granite D.R.C. inc.

770, chemin Sheldon
Ogden (Québec)  J0B 3E3

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |
| Aussi présents : | B | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 février 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les réparations de la scie Wilson no série HD14-2072-16-575-3.

### Personnes rencontrées

M. C

Travailleurs

M. D

### Déroulement de l'intervention

M. B, inspecteur, m'accompagne pour cette intervention.

Nous rencontrons M. C, sur rendez-vous, et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. Des démonstrations sont effectuées.

La décision est levée et j'autorise l'utilisation de la scie Wilson, no série [redacted]. De nouvelles dérogations sont émises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

L'intervention se déroule en français et en anglais pour accommoder des travailleurs et C [redacted].

Je considère que l'employeur est informé des enjeux soulevés lors de cette intervention. Je m'attends ainsi à ce que les mesures préventives et les correctifs demandés dans le présent rapport soient également appliqués aux situations similaires dans les autres établissements sous sa responsabilité.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

À notre arrivée, M. C me remet une copie de la « Procédure de réparation pour scie Wilson 1,9 » élaborée par l'employeur (réf. rapport **RAP1500950**). Il mentionne également avoir accès au manuel du fabricant.

Il nous explique les réparations qui ont été effectuées depuis la dernière intervention, notamment :

- La vérification de l'alignement des rails et du système de guidage (+/- 2,5 mm de différence);
- Remplacement des boulons endommagés de la tête de la scie;
- Remplacement de la lame diamantée et serrage des boulons au couple spécifié par le fabricant;
- Réglage de roues de guidage sur le pont;
- Retrait de dents de la crémaillère sur le rail de l'arche pour arrêter son le déplacement;
- Ajout de butées physique pour les interrupteurs de fin de course et l'arche.

M. C effectue les manœuvres à vide. Nous constatons :

- L'arche et la tête se déplacent fluidement, respectivement sur le rail et le pont. Nous constatons également que l'opérateur doit maintenir un bouton sur le panneau de contrôle et la commande sur la télécommande avec fils. Dès qu'un des deux est relâché, le mouvement s'arrête.
- L'absence de bruit de friction, de résistance des roulements et de vibrations,
- L'alignement adéquat des composants,
- Alignement de la lame (environ 1mm pour le disque) (vidéo à l'appui),
- Le fonctionnement adéquat des interrupteurs de fin course et des butées physiques,
    - Les pignons des engrenages de l'arche et de la tête dépassent les dents de la crémaillère avant d'atteindre les butées physiques. Les mouvements de déplacement de la tête sont arrêtés avant le contact de la machine avec les butées.
- La tension adéquate de la lame.

Nous autorisons l'employeur à effectuer un premier test de coupe. Nous constatons la stabilité de la lame et l'absence de vibrations. Les mouvements de la scie s'effectuent de façon fluide.

**À cet effet, la décision est levée et j'autorise la reprise des travaux avec la scie Wilson no série .**

Considérant que :

- La machine a fait une chute d'environ 13 pouces de haut (hauteur combinée du muret et du rail) lorsqu'elle est arrivée au bout du rail,
- La machine est tombée sur elle-même du côté de la lame,
- Des boulons de la tête ont été déformés et remplacés,
- Les composants se trouvant du côté de la lame ont été brisés et remplacés (lame, carter, protecteurs grillagés, abats brouillard),
- Les composants du système de roulement de la tête sur le pont ont été replacés et réajustés.

Nous jugeons qu'il est possible que l'indicent ait entraîné des bris ou des dommages invisibles à la structure ou aux pièces lors de l'inspection visuelle de la machine par l'employeur. La

machine doit être soumise à une inspection structurale afin de s'assurer que l'intégrité de ses composantes critiques et sa stabilité sont demeurées telles qu'à l'origine. **À cet effet, une dérogation est émise (LSST 51 (7) ).**

## Autres informations

Nous constatons que malgré les observations précédentes (réf. rapport **RAP1500905**), les éléments suivants demeurent présents :

- La courroie du moteur de la tête de la scie en mouvement, ou susceptible de l'être, est accessible au travailleur. Cette situation l'expose à un risque de coincement et d'entraînement pouvant causer des blessures. **À cet effet, une dérogation est émise (RSST 177).**
- L'escabeau orange avec des barreaux endommagés, brisés ou sans rivet est retrouvé, en position d'utilisation ouverte, dans l'usine. **À cet effet, une dérogation est émise (LSST 51 (7) ).**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Pour donner suite aux observations et informations recueillies, la décision d'interdiction de l'utilisation de la scie Wilson no série [redacted] est levée, le scellé E 72365 est retiré et j'autorise l'utilisation de la machine.

De nouvelles dérogations sont également constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

L'employeur est informé des enjeux soulevés lors de cette intervention. Les mesures préventives et les correctifs doivent être appliqués aux situations similaires dans les autres établissements sous sa responsabilité.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4398379 | 28 février 2025 | RAP1501800 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

1650 rue King Ouest, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : (819) 821-5000 poste

Courriel :

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4398379 | 28 février 2025 | RAP1501800 |

## DÉCISIONS

| Employeur visé | Numéro |
|---|---|
| Granite D.R.C. inc. | |

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation de la scie Wilson no série et je retire le scellé numéro E 72365.

**MOTIF(S)**

Le danger de coincement, écrasement et de choc électrique est éliminé parce que l'employeur a:

- Soumis une procédure de travail sécuritaire pour les réparations, ainsi qu'une procédure de cadenassage conforme.
- Effectué des réparations à la scie, notamment en remplaçant les composants brisés ou endommagés avec des composantes neuves identiques ou équivalentes.
- Démontrer l'absence de vibrations et d'oscillations des composants de la scie.
- Vérifier le fonctionnement des commandes et des interrupteurs de fin de course (limit switch), tant pour le déplacement de la tête que la machine elle-même.

Cette décision a été rendue le 26 février 2025 au 770 Chemin Sheldon, Ogden (QC) en présence des personnes suivantes :

D

C

E

F

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4398379 | 28 février 2025 | RAP1501800 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé | Numéro |
|---|---|
| **Granite D.R.C. inc.** | |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | LSST / 51, al. 1(7)<br>Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'inégrité structurale de la scie Wilson no série [redacted] n'a pas été confirmée après la chute de l'équipement sur lui-même. Il y a un danger de bris ou de dommage à la structure, invisibles à l'oeil. | 2025-05-25 | Non commencée |
| 2 | RSST / 177, al.1<br>La scie Wilson no série [redacted] n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la poulie de la tête en mouvement ou susceptible de l'être, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. | 2025-03-16 | Non commencée |
| 3 | LSST / 51, al. 1(7)<br>Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque des barreaux de l'escabeau orange sont déformés, brisé ou sans rivets. Il y a un danger de chute. | 2025-03-16 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 28 février 2025 à 11:00 | DPI4375391<br>DPI4381551 | 5 mars 2025 | RAP1502091 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Transdev Québec inc

1040, rue du Lux, bureau 510
Brossard (Québec) J4Y 0E3

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Côté, VP RH

## Lieu de travail

Numéro :

Transdev Québec inc

1075, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 avril 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la prévention des vibrations au corps entier (voir le rapport RAP1463325).

### Personnes rencontrées

B
C
D

### Déroulement de l'intervention

Après la présentation de l'expertise sur l'autobus Lion ayant pris flamme, je rencontre les parties dans le bureau de Mme B. J'explique que je désire réaliser un suivi en lien avec les mesures prises pour prévenir les risques liés aux vibrations au corps entier. Nous discutons de la situation actuelle et des mesures devant être prises.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

### Formation portant sur l'ajustement des sièges

En mars 2024, les travailleurs ont été formés pour ajuster leur siège d'autobus. Cette formation a pour objectif de prévenir les risques liés aux vibrations au corps entier générées par leur autobus.

L'employeur prévoyait inclure cette formation à son programme de formation. L'employeur prévoyait aussi déterminer une fréquence de rappel avec le CSS. Il s'était engagé à effectuer un rappel de la méthode pour ajuster les sièges lors de la rencontre des conducteurs de début d'année. (voir RAP1463325)

Les parties m'informent que la formation n'a pas été donnée aux nouveaux travailleurs, qu'elle n'a pas été incluse dans le programme de formation et qu'il n'y a pas eu de rappel lors de la rencontre de début d'année.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques et informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Je demande à l'employeur de s'assurer que tous les travailleurs, incluant les nouveaux, soient formés et informés des risques liés aux vibrations au corps entier. Il doit aussi s'assurer que les travailleurs conservent les acquis de la formation. Il peut notamment déterminer une fréquence de recyclage pour la formation ou élaborer des moyens pour rappeler les notions aux travailleurs (ex. affiches, rappel lors de réunion, capsule vidéo, ou autres).

*La dérogation 4 est émise. (LSST art. 51.9)*

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Un suivi a été réalisé. Une dérogation a été émise, l'employeur doit s'assurer que les nouveaux travailleurs soient formés et que les travailleurs formés maintiennent leur acquis.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

**Inspecteur**
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place Jacques-Cartier, 1650, rue King Ouest, bureau 400
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
819 821-5000,

cnesst.gouv.qc.ca

**La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022**

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4375391 | 5 mars 2025 | RAP1502091 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Transdev Québec inc**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 3 | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié lorsqu'une situation d'urgence tel qu'un incendie se produit.<br><br>- Observé le : 2024-12-10 (RAP1494017) - Délai expire le 2025-01-29 | - | Effectuée |
| 4 | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les nouveaux travailleurs ne sont pas formés à l'ajustement de leur siège. | 2025-04-22 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **18 février 2025 à 15:30**<br>**Sans visite** | **DPI4394747** | **5 mars 2025** | **RAP1502266** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Société des traversiers du Québec

250, rue Saint-Paul
Québec (Québec) G1K 9K9

Représentant de l'employeur
Madame Danielle Côté, Directrice en SS et mieux-être

## Lieu de travail

Numéro :

Soc. traversiers Québec-Ile-aux-Coudres

1, chemin de la Traverse
Saint-Bernard-sur-Mer (Québec) G0A 3J0

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 décembre 2024 et des éléments mentionnés dans le rapport RAP1494678.

### Personnes contactées

Madame B

Monsieur C

Monsieur D

Monsieur E Syndicat des Métallos LC 9599

### Déroulement de l'intervention

Une rencontre à distance est prévue avec les parties via la plateforme Teams. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Une date de visite est prévue avec les parties en fin mars.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4394747 | 5 mars 2025 | RAP1502266 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

## Description des observations et informations recueillies

L'employeur a bien reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1494678).

Suivant les discussions avec les parties, je constate les éléments suivants :

### Modification des quais

- L'employeur m'informe que les travaux de modifications des quais sont en cours et seront terminés en mars 2025.
- J'informe les parties qu'une visite sera prévue en fin mars pour voir l'état des travaux.
- Comme discuté lors de la dernière rencontre, l'employeur me transmet l'analyse de risque en lien avec l'amarrage.
- Une analyse supplémentaire de l'amarrage sera effectuée lors du retour du navire Joseph Savard.
- Les formations en lien avec l'amarrage seront revues, des modifications aux quais sont aussi discutées pour rendre la tâche plus sécuritaire.
- L'employeur me transmet également une copie de son plan de formation de matelots et amarreurs, ainsi que de son manuel de sécurité de l'amarrage pour les nouveaux travailleurs.
- Concernant la protection des chutes, l'employeur m'informe qu'un expert a été mandaté à la fin février pour analyser la situation et proposer des solutions permanentes.
- L'employeur m'informe qu'une rencontre a eu lieu avec les travailleurs afin de faire un portrait de la situation et de l'état d'avancement de chacun des éléments de la plainte.

### Modification du navire

- Le navire Joseph Savard est encore en arrêt, une pièce est en livraison et des délais minimums de 8 semaines sont encore à prévoir avant le retour du navire à la traverse.
- Plusieurs modifications sont en cours pour diminuer la vibration sur le navire, telles que : le réalignement de l'arbre de l'hélice, l'ajout de support anti-vibration sous la salle de contrôle, etc.

- Concernant le bruit, l'employeur a fait affaire avec une firme externe qui a produit un rapport d'étude de réduction sonore détaillant une visite le 9 décembre 2024.
- Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :



*Source: Rapport : V24-145 de Vinacoustik inc.*

- L'employeur m'informe qu'il est en recherche de solution pour diminuer le bruit à la source des trappes de ventilation.
- Une dosimétrie sera prévue lorsque le navire sera en opération.

**Corrections au rapport RAP1494678**

Certaines coquilles se sont glissées dans le rapport RAP1494678. En effet :

- À la page 3, il devrait y être écrit : les points mentionnés visent les deux quais de la traverse de *Iles-aux-Coudres – Saint-Jospeh-de-la-Rive*.
- À la page 3 : Un seul navire est utilisé présentement à la traverse et il s'agit du Felix-Antoine-Savard.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4394747 | 5 mars 2025 | RAP1502266 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

## Conclusion

Une visite est prévue avec les parties le 28 mars prochain. Le navire Joseph-Savard ne sera pas de retour à ce moment, mais une visite des quais modifiés sera effectuée. Une visite du navire Joseph-Savard sera prévue lors de son retour.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspecteur**
**Service prévention-inspection Capitale-Nationale**
**Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord**
**Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Cellulaire :
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 24 février 2025 à 13:00 | DPI4398030 | 5 mars 2025 | RAP1502583 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Marcel Baril ltée

101, avenue Marcel-Baril
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5P5

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Yves Baril, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Marcel Baril ltée

101, avenue Marcel-Baril
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5P5

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |
| Aussi présents : | B | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à Marcel Baril ltée.

### Personnes rencontrées

C

D

E

F

G

### Présentation du lieu de travail

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4398030 | 5 mars 2025 | RAP1502583 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise Marcel Baril ltée oeuvre dans le secteur 16-commerces et se spécialise dans la distribution de produit d'aqueduc, quincaillerie, chauffage etc. pour différents projets industriels et miniers. L'établissement visité emploie environ 50 travailleurs.

- [redacted];
- L'entreprise possède un programme de prévention;

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et leur explique le but de mon intervention soit de vérifier la sécurité des machines utiliser dans l'atelier à fusion (shop à fusion). J'effectue une visite des lieux et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de cette intervention, je suis accompagnée de Madame B H à la CNESST.

## Description des observations et informations recueillies

Dans l'atelier à fusion se trouvent quelques machines pour fusion de tuyau (Dupont, McElroy, la chinoise (SGH315)), deux perceuses à colonne, une scie à ruban verticale, une scie à onglet, un banc de scie, une scie à métaux horizontale, un tour conventionnel et trois palans à chaine.

L'inspection débute par la machine à fusion Dupont (KWH pipe Canada LTD Modèle F630 # série [redacted]. Je suis informé que la fusion se fait à un seul travailleur pour chacune des machines à fusion décrites ci-dessous.

Cette machine permet de fusionner des tuyaux de plastique ensemble et de créer au besoin différents angles (T, Y, 90°, droit, etc.). La machine est constituée d'une table avec des « étaux » manuels pour fixer les tuyaux de différents diamètres. La table peut se déplacement via l'énergie pneumatique. La machine possède une scie horizontale se déplaçant de gauche à droite grâce à un monteur électrique. La descente de la scie se fait de façon manuelle. L'opérateur doit maintenant la scie en position tout au long de la coupe. La machine possède une plaque chauffante sur un support avec roues, qui permet de faire fondre le plastique des tuyaux et ainsi permettre la fusion. La plaque chauffe à environ 400 degrés Fahrenheit (cela dépend des tuyaux utilisés). Un poste de commande est présent d'où les différentes étapes de

fusion se « programme ». Le poste de commande est éloigné de la table de travail pneumatique et de la scie.

Plusieurs énergies sont présentes sur cette machine, pneumatique et électrique thermique.

Lorsque des tuyaux doivent être fusionnés, les travailleurs doivent d'abord installer les étaux qui maintiennent les tuyaux en place dans le bon angle. Des trous sur la table pneumatique de travail permettent d'aller chercher ces différents angles. La fixation des étaux se fait avec des outils portatifs. Une fois le bon angle choisi, le tuyau sera fixé sur ces étaux avec des outils portatifs.

L'étape suivante consiste à couper un bout de tuyau dans le but, entre autres, d'avoir une coupe droite permettant de joindre ensemble le tuyau (bien collé pas d'espace entre les tuyaux). La coupe se fait avec la scie qui va de gauche à droite. La scie est électrique. Le moteur sur la scie est installé à l'opposé de la poignée permettant de descendre la scie. Le moteur à cette extrémité fait une sorte de balancier qui force la scie à rester « debout » lorsque non utilisé. Un bouton de démarrage et d'arrêt d'urgence sont présents sur la poignée de la scie (juste en haut d'où se positionnent les mains).

Je constate que les courroies et poulies du moteur sont accessibles. En effet, le protecteur est incomplet. **Une dérogation est émise sur ce point.**

Lorsque la coupe est terminée, le tuyau sera nettoyé des débris. Par la suite, à l'aide d'un bouton sur le poste de commande (le bouton n'est pas à action maintenue), le travailleur fera rapprocher la table pneumatique pour voir si le tuyau s'aligne bien. Si c'est le cas, les tuyaux seront de nouveau éloignés afin d'insérer la plaque chauffante entre les deux tuyaux. Les deux tuyaux sont ensuite rapprochés de la plaque. Le temps de chauffage dépend du tuyau.

Lorsque le chauffage est terminé, la plaque est retirée et les deux tuyaux seront collés ensemble. Un temps d'attente a ensuite lieu pour permettre aux deux tuyaux de fusionner. Une fois le temps d'attente terminé, le travailleur peut changer de pièces.

Les zones dangereuses sur la machine sont la lame de la scie, les tables pneumatiques qui se déplacent d'un côté à l'autre et la plaque chauffante. Puisque l'ajout de protecteur sur ces pièces empêcherait l'utilisation adéquate de la machine, d'autres dispositifs de protection peuvent être mis en place tels que des boutons à action maintenue, des dispositifs sensibles (tapis sensible, électrosensible) et ce afin d'empêcher que le travailleur ait une partie de son corps dans la zone dangereuse lorsque la commande est actionnée. La norme ISO 13856-1 énumère les exigences de conception de ces dispositifs.

Aucun de ses moyens de protection n'est présent sur cette machine, toutefois l'employeur a éloigné le poste de commande des tables de travail pneumatique (où la majorité des étapes se déroulent).

Autres points constatés sur cette machine : Le maintien de la scie tout au long de la coupe provoque des vibrations. Le travailleur qui maintient la scie reçoit ses vibrations (mains et bras). À long terme les vibrations sur le corps peuvent créer des troubles musculosquelettiques et des maladies (maladie de Raynaud). Si les vibrations ne peuvent être réduites, la durée et la fréquence d'utilisation de la machine Dupont devraient être contrôlées afin d'éviter de tels problèmes.

La machine à fusion de type *Mc Elroy* 04 inspectée peut se déplacer en entreprise, elle n'est pas fixe. Cette machine peut fonctionner avec un carburant ou avec un « power pack ». À l'intérieur cette machine est utilisée avec le power pack. Les deux principales différences avec la machine Dupont sont au niveau de la coupe et le poste de commande.

La coupe du tuyau, pour permettre à ce dernier d'être droit et de bien coller au second tuyau, est réalisée via un disque en rotation auquel sont intégrées des lames. Il n'y a pas de scie. La rotation du disque vient couper une fine couche de tuyau. Monsieur F m'indique que le disque n'est pas muni d'un dispositif de protection de type interverrouillage (comme c'est le cas de la SGH 315). Aussi, la plaque chauffante est fixée après la machine et n'est pas sur un support sur roues comme avec la *Dupont*. La plaque chauffante ne peut pas être munie d'un dispositif d'interverrouillage, car la plaque lorsque collé au tuyau au tuyau doit être chaude.

Les commandes quant à elle sont directement sur la machine, il n'y a pas de poste éloignée ce qui rend les zones dangereuses plus facilement accessibles. Les commandes ne sont pas à action maintenue ou bimanuelle.

La machine à fusion SHG 315 (*Buttfusion*), appelée la chinoise par l'employeur, est similaire à la *McElroy* 04, excepté qu'elle est fixe (n'est pas sur roues ou sur chenilles). La coupe est réalisée via un disque avec des lames intégrées au disque. La rotation du disque coupe une fine couche de tuyau. Le disque est muni d'un dispositif de protection de type interverrouillage électromécanique (de type poussoir et groove). Le disque ne peut pas tourner s'il n'est pas abaissé. La plaque chauffante est elle aussi prise après la machine, elle s'abaisse et se relève tout comme le disque avec lame. La plaque n'est pas munie d'un dispositif de protection, car la plaque doit chauffer avant d'être en contact avec les tuyaux.

Les commandes sont situées sur la machine, il n'y a pas de poste éloigné. Contrairement aux deux autres machines inspectées, la SGH 315 possède, pour la table hydraulique, une commande à action maintenue.

**Considérant que ces machines sont peu protégées et considérant le travail « spécialisé » que ces machines réalisent, des recherches plus approfondies avec les experts en sécurité machine de la CNESST doivent être réalisée. Vous recevrez donc un rapport d'intervention de suivi, suite à cette consultation, pour vous avisez si des correctifs sont requis selon les normes.**

L'inspection se poursuit avec la perceuse à colonne King Industriel 17''. Le protecteur des poulies et de la courroie est fixe. Le protecteur de mandrin est absent. **Une dérogation est émise sur ce point.**

La perceuse à colonne Delta possède un protecteur fixe pour les poulies et la courroie. Le protecteur de mandrin est absent. **Une dérogation est émise.**

L'inspection se poursuit avec la scie à ruban verticale King Industriel. Le protecteur de la lame est présent et peut être ajusté en fonction de l'objet qui est coupé. Les volants de la scie sont munis d'un protecteur, mais ces derniers ne sont pas fixes et ne sont pas munis d'un dispositif de protection de type interverrouillage. **Une dérogation est émise sur ce point.**

La scie à onglet Dewalt possède son protecteur à fermeture automatique. Le protecteur est fonctionnel.

Un banc de scie est présent. Le protecteur de la lame et le couteau diviseur sont présents, mais ne sont pas installés sur le banc de scie. Monsieur F indique qu'il avait un entretien à faire sur ce dernier. J'observe que le banc de scie n'est pas alimenté.

La scie à métaux horizontale HYD-MECK modèle S-20 possède un protecteur de lame sur les zones en dehors de la zone de coupe, toutefois le protecteur est incomplet. Le protecteur devrait couvrir la lame au complet. **Une dérogation est émise sur ce point.**



Figure 1 : Exemples de protecteur « complet » pour lame de scie à métaux horizontale

Les protecteurs des volants de la scie ne sont pas fixes et ne sont pas munis d'un dispositif de protection de type interverrouillage. **Une dérogation est émise sur ce point.**

Le tour conventionnel CYPM2 500x3000G possède un protecteur de mandrin qui est muni d'un dispositif de protection de type interverrouillage électromécanique (à poussoir avec une « groove »). La vis mère est protégée. Le tour possède différents boutons d'arrêt d'urgence, il y en a un sur la console principale, il y a une pédale d'arrêt d'urgence qui est sur toute la longue du tour et il y a un bouton d'arrêt d'urgence sur le porte-outil. Le bouton d'arrêt sur le porte-outil

est protégé, ce qui va à l'encontre de la norme CSA Z432-16 (2021) article 7.15.2 (b). **L'employeur doit retirer cette protection.**
Le tour est très près du mur, ce qui fait en sorte que le mur de protection de 1.8 mètre à l'arrière du tour n'est pas nécessaire. J'informe toutefois les personnes présentes que si le tour change d'emplacement et qu'il devient possible de circuler derrière ce dernier, le mur devra être ajouté.
L'extrémité de la broche du tour n'est pas munie d'un protecteur. **Une dérogation est émise sur ce point.** Monsieur F m'indique que parfois la pièce avec laquelle il travaille doit ressortir de la broche (elle est trop longue). Je lui mentionne alors qu'il pourrait retirer le protecteur fixe et se délimiter une zone de travail sécuritaire empêchant des travailleurs d'être en contact avec cette pièce. Le protecteur devrait être remis immédiatement une fois le travail terminé.
Le porte-outil du tour n'est pas muni d'un protecteur. **Une dérogation est émise sur ce point.**

Les palans à chaines (3) présents dans l'atelier de fusion possèdent leur capacité de charge. Les poutres qui les accueillent (un par poutre) possèdent leur capacité de charge. Les linguets des crochets de levage sont présents et en bon état. La capacité de charge du palan près de la scie à métaux HYD-MECK S-20 est indiquée à 1 tonne et celle de la poutre est à 2000 lbs. **Une dérogation est émise sur ce point. Je rappelle à l'employeur que le palan à chaine présent sur la poutre ne doit pas excéder la capacité de la poutre.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

Divers dispositifs de protection

https://www.irsst.qc.ca/dispositifs-securite/dispositif.aspx

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4398030 | 5 mars 2025 | RAP1502583 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.


CNESST A

**Inspectrice**
Abitibi Témiscamingue et Nord du Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
T: 819 354-7100,
C:

cnesst.gouv.qc.ca


**La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022**

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE


CNESST B

**Inspectrice**
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Cellulaire :

**Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail**
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4398030 | 5 mars 2025 | RAP1502583 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Marcel Baril ltée**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | RSST / 177, al.1<br>Le moteur de la machine à fusion Dupont (KWH pipe Canada LTD Modèle F630 # série [redacted] n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant au niveau le plus bas possible le risque d'entrainement. En effet, le protecteur est incomplet donnant accès aux zones dangereuses. | 2025-03-26 | Non commencée |
| 2 | RSST / 177, al.1<br>La perceuse à colonne King Industriel 17" n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque d'entrainement. En effet, le protecteur de de mandrin est absent. | 2025-03-26 | Non commencée |
| 3 | RSST / 177, al.1<br>La perceuse à colonne Delta n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque d'entrainement. En effet, le protecteur de de mandrin est absent. | 2025-03-26 | Non commencée |
| 4 | RSST / 177, al.1<br>La scie à ruban verticale King Industriel n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque de coincement et entrainement. En effet, les protecteurs des volants ne sont pas fixes ou munis d'un dispositif de protection de type interverouillage. | 2025-03-26 | Non commencée |
| 5 | RSST / 177, al.1<br>La scie à métaux horizontale HYD-MECK modèle S-20 n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque de coupure et d'amputation. En effet, le protecteur de la lame, en dehors de la zone de coupe, n'est pas complet et donne accès à la zone dangereuse. | 2025-04-10 | Non commencée |
| 6 | RSST / 177, al.1<br>La scie à métaux horizontale HYD-MECK modèle S-20 n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque de coincement et entrainement. En effet, les protecteurs des volants ne sont pas fixes ou munis d'un dispositif de protection de type interverouillage. | 2025-03-26 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4398030 | 5 mars 2025 | RAP1502583 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Marcel Baril ltée**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 7 | RSST / 177, al.1<br>Le tour conventionnel CYPM2 500x3000G n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque d'entrainement. En effet, l'extrémité de la broche n'est pas muni d'un protecteur fixe ou d'un protecteur muni d'un dispositif de protection. | 2025-04-10 | Non commencée |
| 8 | RSST / 177, al.1<br>Le tour conventionnel CYPM2 500x3000G n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque de recevoir des projections. En effet, le porte-outils n'a pas de protecteur. | 2025-03-26 | Non commencée |
| 9 | LSST / 51, al. 1(1)<br>L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que les poutres accueillant les palans à chaîne dans l'atelier à fusion (shop à fusion) ont une capacité de 2000 lbs alors que la capacité des palans à chaines est 1 tonne. L'appareil de levage (poutre) pourrait être surchargée. Des blessures graves pourraient en résulter. | 2025-03-26 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 13 mars 2025 à 7:00 | DPI4400128 | 25 mars 2025 | RAP1504004 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Entreprises PEC inc.

152A, chemin de Saint-Edgar
New Richmond (Québec)  G0C 2B0

Représentant de l'employeur
Monsieur Guy Cayouette, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Entreprises PEC inc (atelier mécanique)

5, chemin de la Rivière-aux-Canards
Port-Menier (Québec)  G0G 2Y0

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de rappeler les obligations en lien avec la modernisation du régime de santé et de sécurité ainsi que les risques présents à la municipalité en lien avec la planification pluriannuelle 2024-2027 de la CNESST pour la prévention inspection. Une inspection de l'atelier mécanique est ensuite faite.

### Personnes rencontrées

B

C

### Personne contactée

D

### Présentation du lieu de travail

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4400128 | 25 mars 2025 | RAP1504004 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise Les entreprises Pec inc. se dit spécialiste en travaux maritimes, génie civil et déneigement. L'adresse du domicile de l'entreprise est à New Richmond. Elle possède un atelier mécanique (garage) pour ses activités à l'île d'Anticosti. Le nombre de travailleurs présent à l'île d'Anticosti sera variable selon les contrats, mais l'atelier fonctionne avec [redacted] selon une rotation d'horaire aux 14 jours (14/14). Les travailleurs sont alors logés sur l'île par l'entreprise. Ces travailleurs ne sont pas syndiqués.

[redacted]

L'entreprise appartient au secteur d'activité (001) bâtiments et travaux publics.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je communique par téléphone auprès de D [redacted] afin de prévoir l'intervention. À l'atelier je rencontre B [redacted] et discute avec lui des sujets de l'objet de l'intervention. Une inspection du garage est ensuite faite.

Lien pour consulter la Planification pluriannuelle en prévention-inspection, volet santé et sécurité du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

## Description des observations et informations recueillies

Partenaire

[redacted]

Selon le secteur d'activité, l'entreprise est membre d'une association sectorielle paritaire (ASP), soit l'ASP Construction — Accueil.

Les différentes autres ASP demeurent de bonnes ressources et offrent différentes publications ainsi que des informations sur leurs sites internet. Faire partie d'une association sectorielle paritaire (ASP) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail —

CNESST

Un point de service du réseau de santé publique en santé au travail est présent à Sept-Îles. RSPSAT | InstallationSAT

L'institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) pour la recherche et l'expertise : IRSST — Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail.

À la CNESST

Avec la modernisation du régime de santé et de sécurité, des conseillers en prévention et en santé psychologique au travail de la CNESST sont disponibles pour les milieux de travail.

Rôle des conseillères et conseillers en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conseillers en santé psychologique au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le répertoire toxicologique (REPTOX) de la CNESST est d'excellente ressource pour les produits dangereux et les contaminants en milieux de travail. Répertoire toxicologique — CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède un centre d'information scientifique et technique. Des ouvrages, comme des normes, peuvent y être empruntés (par courrier) : Centre d'information scientifique et technique de la CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède plusieurs publications. Les publications sont toutes disponibles en ligne et certaines peuvent être commandées gratuitement : Formulaires et Publications | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Accès aux normes CSA cités dans les règlements : Normes CSA | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Modernisation du régime de santé et de sécurité — en établissement**

19 travailleurs et moins sont reliés à cet établissement. Je rappelle que les mesures à mettre en place sont différentes lorsqu'il y a 20 travailleurs et plus.

Régime intérimaire et régime permanent

Jusqu'en octobre 2025, les mécanismes de participation devant être mis en place dans les milieux de travail font l'objet d'un régime intérimaire. Après cette date, le régime permanent sera

en place.

Pour plus d'information :

Concernant le régime intérimaire :
Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

ensemble-de-mecanismes-du-regime-interimaire-de-la-lmrsst-6-avril-2022v2.pdf

Concernant le régime permanent :
Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Identification des risques →programme de prévention)

Lors du régime intérimaire, les employeurs doivent procéder, en collaboration avec les travailleurs, à l'identification des risques dans le milieu de travail. Cette identification des risques permettra de créer un plan d'action lors du régime permanent.

, l'entreprise a déjà en place un programme de prévention faisant l'identification et le contrôle des risques.

Je rappelle que l'objectif d'un programme de prévention (comme d'un plan d'action) est qu'il soit utilisé et diffusé parmi le personnel (représentant de l'employeur et les travailleurs).

Pour plus d'information :

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Outil d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

La Carte de poche ITEM — Démarche d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Agent de liaison

Autant en régime intérimaire que permanent, un agent de liaison doit être nommé parmi et par les travailleurs.

Pour plus d'information : Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des

normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Pour plus d'information

Vidéo présentant les changements en lien avec la modernisation : Présentation des changements en matière de prévention prévus à la LMRSST (youtube.com)

Pour plus d'information (général) concernant la modernisation : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Intégration d'un nouveau travailleur

L'employeur m'informe qu'une démarche d'intégration des nouveaux travailleurs ainsi que des programmes de formations pour les nouveaux travailleurs.

Pour plus d'information : Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Modernisation du régime de santé et de sécurité — en chantier**

Mécanismes de prévention

Je regarde le tableau synthèse des mécanismes à mettre en place en chantier. Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Je rappelle que le nombre de travailleurs est toujours le nombre de travailleurs à un moment donné des travaux, soit le plus élevé possible pendant l'ensemble du chantier. Ceci inclut tous les travailleurs au chantier, ce qui inclut alors les sous-traitants.

Pour plus d'information : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

**Tolérance 0**

Exposition au monoxyde de carbone

Le monoxyde de carbone est un gaz indétectable par les sens (sans couleur, odeur ou saveur) qui se mélange à l'air. Il peut être produit dans les situations de combustion, comme par un véhicule ou un équipement.

Exposition au monoxyde de carbone | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Chute à partir d'une échelle (ou d'un escabeau)

Je rappelle que les échelles et escabeaux utilisés dans le milieu de travail doivent être conformes à la norme CSA Z11 et ainsi être de la bonne classe. Pour une entreprise de la construction, la classe de l'échelle doit être de classe 1 au minimum (la classe 1, 1A et 1 AA pourront alors être utilisés).

| Classe | Service | Résistance à la charge |
|---|---|---|
| 1AA | Service spécial | 170 kg (375 lb) |
| 1A | Service très intensif | 136 kg (300 lb) |
| 1 | Service intensif | 113 kg (250 lb) |
| 2 | Service moyen | 102 kg (225 lb) |
| 3 | Service léger | 91 kg (200 lb) |

Source : CSA Z11-18

Pour plus d'information : La sécurité avec les échelles portatives et les escabeaux — Prévention des chutes | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

L'échelle servant d'accès doit être fixée et l'appui supérieur doit dépasser d'au moins 900 mm.

Exposition aux poussières de Silice cristalline

Je rappelle les éléments clefs quant à la tolérance 0 concernant la silice cristalline. Soit la réduction à la source puis le port d'un appareil de protection respiratoire (APR).

À noter qu'une modification récente au CSTC est venue ajouter la sous-section 3.25 — Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Cette modification vient préciser entre autres :

- Les matériaux présumés contenir de la silice cristalline ;
- Les mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline (réduction à la source) ;
- La protection respiratoire ;
- La formation ;
- La délimitation de l'aire de travail ;

- Le nettoyage des vêtements de travail, de l'aire de travail et des équipements ;
- La gestion des débris de matériaux.

Pour plus d'information :

Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

ASP Construction — Nos publications — L'exposition aux poussières de silice cristalline (quartz), 17 p. (asp-construction.org)

Échafaudage

Le sujet est regardé rapidement. Pour plus d'information : Échafaudages | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition aux zones dangereuses d'une machine

Des protecteurs doivent être présents sur les zones dangereuses d'une machine (équipements, appareil, etc.) de façon à contrôler son accès. Je rappelle la tolérance 0 quant au danger de contact avec une pièce en mouvement. La tolérance 0 couvre aussi le contrôle de l'énergie dangereuse (cadenassage) lors de l'entretien de l'équipement. Travail avec une machine ayant des pièces en mouvement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Ceci inclut les équipements mobiles. Pour plus d'information : Cadenassage pour les équipements mobiles | APSAM, en particulier le document suivant : "Équipements mobiles : démarche de contrôle des énergies (cadenassage e" by Damien Burlet-Vienney

Travaux en hauteur

Bien que la tolérance 0 concerne les chutes de plus de 3 mètres, le risque de chute doit être contrôlé, peu importe la hauteur. En particulier lorsque le travailleur est à risque de tomber sur un équipement, des matériaux présentant un danger ou dans un liquide.

Pour plus d'information : Chute de plus de 3 mètres | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

À noter que deux modifications récentes sont venues changer le CSTC concernant les travaux en hauteur et les appareils de levage de personne. Voir les bulletins Prévenir Aussi de l'ASP Construction du printemps 2025 ainsi que celui de l'hiver 2024-2025. ASP Construction —

Bulletin Prévenir aussi

Effondrement des parois d'un creusement (tranchée et excavation) non étançonné

Je rappelle qu'une hiérarchisation doit être faite lors de creusement pour la sécurité des travailleurs, soit :

1- l'utilisation des méthodes ne nécessitant pas de travailleur dans le creusement ;

2- l'utilisation d'un étançonnement ;

3- l'excavation de pente permettant d'atteindre l'angle de repos **selon le type de sol.**

Je rappelle que les équipements, les matériaux et le sol excavés doivent être situés à au moins 1,2 mètre du sommet des parois du creusement. Cette distance est de 3 mètres pour un véhicule.

Pour plus d'information concernant cette tolérance 0 :

Tranchées et excavations sans étançon | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

ASP Construction — Nos publications — Les tranchées et les excavations : prévenir les dangers d'effondrement, 3 volets [asp-construction.org]

Pour mieux exécuter les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée — Aide-mémoire pour l'employeur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Électrisation

Les pièces sous tensions doivent être convenablement protégées de façon à rendre inaccessible la zone dangereuse de l'énergie électrique.

Pour plus d'information : Électricité : danger d'électrisation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Le danger de contact avec une ligne électrique aérienne sous tension est aussi à la tolérance 0.

## Risques prédominants

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En

effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux permettra aussi de contrôler le risque de chutes de même niveau faisant aussi parti des risques prédominants.

Rester attentif aux facteurs de risques suivants lors du travail quotidien : position, effort et répétition.

Assurer un entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations.

La température est aussi un facteur de risque pour les risques ergonomiques et peut représenter un risque en soi, en particulier lors de journée chaude. Pour plus d'information :

Évaluer le risque par temps chaud.

Le travail au froid.

Pour plus d'information sur les troubles musculosquelettiques :

Troubles musculosquelettiques (TMS) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/wmsd/risk.html

Concernant la manutention manuelle en générale :

Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Manutention manuelle | APSAM

Concernant la manutention de roues et pneus :

Manutention des pneus (autoprevention.org)

Concernant les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras :

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-travailleur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-employeur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Concernant le travail de bureau :

Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant les chutes de même niveau :

Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Pour plus d'information :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

bulletin-du-b-printemps-b-2023 (asp-construction.org)

Risques psychosociaux liés au travail

L'employeur a mis en place une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Au besoin, un modèle est disponible sur le site de la CNESST. Modèle de politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Le modèle doit être adapté pour l'entreprise. Les travailleurs, tout comme l'ensemble des représentants de l'employeur, doivent être informés de la politique. La mise en place d'une politique est un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux.

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux du travail | Institut national de santé publique du Québec (inspq.qc.ca)

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé

et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Risques émergents, avérés ou connus**

Télétravail

Le sujet est rapidement abordé. Pour plus d'information :

Télétravail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Risques liés aux changements climatiques

Concernant le travail à la chaleur, l'employeur doit être en mesure de faire le calcul de la température de l'air corrigée. Sur les chantiers dans l'île d'Anticosti, le maître d'œuvre devra aussi avoir l'équipement requis afin de prendre la température de l'air et l'humidité. En effet, la température et l'humidité seront très variables sur cette grande étendue que représente l'île.

Travailler à la chaleur… Attention ! | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Concernant la qualité de l'air, en lien avec les feux de forêt, pour plus d'information : Qualité de l'air et feux de forêt | Portail Santé Montérégie

**Autres sujets**

Premiers soins et premiers secours

L'employeur mentionne que des trousses sont disponibles. Je rappelle qu'un secouriste doit être présent à chaque quart de travail. À noter que des subventions sont disponibles pour la formation secouriste en milieu de travail.

Pour plus d'information : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Produits dangereux

L'employeur doit s'assurer de mettre en place un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. À noter que la formation doit aller au-delà de la « formation

SIMDUT ». En effet la formation SIMDUT ne couvrira pas, par exemple, les produits de consommation. No 50 — Produits et matières dangereuses : les produits chimiques de consommation domestique (d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net)

Le choix de la « formation SIMDUT » suivie en ligne est fréquent par les milieux de travail. La formation en ligne donnera entre autres l'information sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche ou une fiche de données de sécurité. L'employeur doit s'assurer de compléter la formation avec un volet pratique concernant :

- les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail ;
- les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux présents sur le lieu de travail ;
- la procédure à suivre en cas d'urgence ;
- le lieu où sont conservés les fiches de données de sécurité, le moyen d'y accéder, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier ;
- la vérification, l'entretien et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

L'employeur doit vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut parfois la nécessité d'avoir une douche oculaire qui doit faire l'objet d'entretien.

Les manœuvres de reculs

Je rappelle que les manœuvres de recul doivent toujours être éliminées lorsque possible ou effectuées dans une aire délimitée (sans présence de travailleur à pied d'œuvre). Lorsque ce n'est pas possible, en chantier, la manœuvre devra être dirigée par un signaleur de chantier.

Pour plus d'information concernant la circulation :

Signaleurs de chantier | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Manœuvres de recul — APSSAP

Tu t'en vas où quand tu recules ? — Via Prévention [viaprevention.com]

Travaux en carrière, sablière (et gravière)

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (RSSM) s'applique aux carrières et sablières. Concernant le l'exploitation de substances à faible cohésion (sable et gravier), je rappelle que le sous-cavage est interdis. Ensuite, la hauteur du front d'attaque ne doit pas dépasser de 3 mètres le godet de l'équipement en sa position le plus haut. Voici à ce sujet l'article 40 du RSSM :

**40.** Dans toute exploitation d'argile, de sable, de gravier ou d'autres substances minérales de faible cohésion et lors de l'enlèvement des terres de recouvrement:

1° la méthode d'exploitation par sous-cavage est interdite;

2° les arbres et la couverture végétale situés à moins de 10 m (32,8 pi) du bord supérieur des fronts d'attaque doivent être enlevés;

3° l'exploitation doit se faire en gradins dont la hauteur ne doit pas dépasser:

*a*) 3 m (9,8 pi), si le chargement s'effectue sans équipement mécanique;

*b*) de plus de 3 m (9,8 pi), le sommet de la flèche ou du godet d'un équipement lorsque ce sommet se trouve dans sa plus haute position de travail, à l'exception d'une exploitation de sable où la pente du front d'attaque est en tout point inférieure à 45 ° par rapport à l'horizontale;

4° les paramètres des couches du sol nécessaires au calcul de la hauteur critique des gradins doivent être déterminées et la géométrie des fronts d'attaque et des parois doit être fixée de façon à assurer leur stabilité, dans les cas suivants:

*a*) des signes d'instabilité apparaissent dans le terrain;

*b*) de l'équipement lourd ou d'autres surcharges agissent sur le bord supérieur d'un front d'attaque ou d'une paroi;

*c*) le terrain contient de l'eau ou des couches d'argiles;

*d*) la largeur de la berme entre deux gradins successifs est inférieure à 8 m (26,2 pi) ou à la hauteur de l'un des ces gradins;

5° du déblai sur une berme ne doit pas être accumulé si des personnes peuvent se trouver à un niveau inférieur près de cette berme.

D. 213-93, a. 40; D. 782-97, a. 5; D. 119-2006, a. 5.

Travaux de soudure — vêtement

Je mentionne que lors de travaux de soudage et de techniques connexes le vêtement de protection doit être conforme à la norme ISO 11611. Pour plus d'information : Les vêtements de protection appropriés aux travaux de soudage et de techniques connexes | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

**En faire plus en prise en charge et évaluation de son niveau**

J'invite l'employeur à effectuer en collaboration avec l'agent de liaison une inspection du milieu de travail. L'employeur peut s'inspirer des grilles d'inspections de l'ASP Multi-Prévention et l'APSAM : fiche-inspection-lieux-travail.pdf (multiprevention.org) Inspection en milieu de travail | APSAM

L'employeur qui souhaite évaluer son niveau de performance et de gestion en santé et sécurité peut utiliser l'outil de diagnostic suivant : Outil de diagnostic — Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Un bon diagnostic sera fait par plusieurs personnes tant des représentants de l'employeur que des travailleurs. Cet outil permettra de bien situer l'entreprise dans le cadre de référence avec le niveau de gestion de l'entreprise : Cadre de référence, conditions gagnantes pour la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour mieux comprendre comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail et connaître les avantages :

Comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**En cas d'accident et d'incident**

L'employeur, en collaboration avec l'agent de liaison, doit procéder à l'enquête et l'analyse des causes de l'accident. Ceci permettra de proposer des solutions, les mettre en place et assurer un suivi.

Un aide-mémoire pour l'établissement enquête et analyse d'accident/incident dans un établissement — Représentant en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST et un pour le chantier aide-memoire-accident-incident-chantier-lmrsst_0.pdf existent.

En référence à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

Communiquez avec la CNESST pour l'informer le plus rapidement possible des cas suivants :

- le décès d'une travailleuse ou d'un travailleur ;
- la travailleuse ou le travailleur qui a subi une perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme important ;
- plusieurs travailleuses ou travailleurs qui ont été blessés et qui doivent s'absenter du travail pendant plus d'un jour ouvrable ;
- l'accident a causé des dégâts matériels de 206 159 $ (montant indexable) ou plus.

Pour l'information concernant la démarche en cas d'accident pour l'employeur et pour le travailleur :

Comme employeur : Démarche de l'employeur lors d'un accident du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Comme travailleur : Quoi faire si vous avez un accident du travail ? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Inspection de l'atelier mécanique**

La dernière inspection de l'atelier par la CNESST a été faite en 2015 alors que l'établissement était géré par l'entreprise A Hébert et Fils inc. La permanence des correctifs est ainsi observée.

Éclairage — mezzanine

Des néons non protégés sont accessibles depuis la mezzanine. B m'informe qu'un projet est en cours pour faire le changement des néons vers des DEL.

Presse d'atelier

J'informe l'employeur qu'un grillage ne permet pas une protection adéquate contre la projection d'une petite pièce (fragment). Les employeurs utilisent régulièrement une combinaison d'un polycarbonate installé à l'intérieur du grillage. De plus, les côtés de la presse doivent être protégés lorsqu'ils donnent sur une aire de travail ou une voie de circulation (ne sont pas vers un mur offrant une protection suffisante). Pour plus d'information : Comment rendre sécuritaires les

presses d'atelier

Sertisseuse à boyau hydraulique

Une sertisseuse à boyau Gates Power Crimp 707 est présente. Sur cette machine la zone dangereuse demeure accessible et repose sous un concept de procédure et méthode de travail pour l'utilisation sécuritaire. En effet, une main doit tenir le boyau sur lequel le connecteur doit être installé et une main sert à maintenir (bouton à action maintenu) le bouton pour activer la sertisseuse, soit le pressage. En ce sens, l'employeur doit s'assurer d'avoir une procédure de travail selon une méthode écrite ainsi que le manuel du fabricant de disponible. Je recommande à l'employeur de faire une fiche rappel sur l'utilisation de la sertisseuse à afficher sur ou à proximité de celle-ci.

Touret à meuler

Je discute des éléments de sécurité du touret à meuler, soit la présence de carter, d'écran transparent ainsi que les ajustements adéquats et la présence du pare-étincelle à moins de 5 mm et du porte-outil à moins de 3 mm.

Pour plus d'information :

La sécurité des équipements — Le touret à meuler
* Les numéros d'articles au RSST cité dans ce document ne sont plus à jour.

fiche-touret-a-meuler.pdf

Pont élévateur

Je discute des entretiens préventifs à faire sur le pont élévateur. Pour plus d'information : Ponts élévateurs (Levage sécuritaire de véhicules légers)

Concernant les inspections annuelles, les normes concernant les ponts élévateurs ne précisent pas les qualifications de la personne pouvant faire l'inspection ni les points à vérifier comme c'est le cas, par exemple, avec un appareil de levage de personne. Pour plus d'information se référer au manuel du fabricant ainsi qu'aux normes suivantes (disponible pour emprunt au centre de documentation de la CNESST) ANSI/ALI Alis : 2022 Automotive lifts et NF EN 1493 Élévateurs de véhicules

Palettier

Je discute de la sécurité des palettiers. Pour plus d'information : MultiPreventionASP_FicheTechnique_2023_WEB.pdf

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la santé et la sécurité.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en prévention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 12 mars 2025 à 13:15 | DPI4399640 | 27 mars 2025 | RAP1504007 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Municipalité de l'Ile Anticosti

62, chemin de la Rivière-aux-Canards
Port-Menier (Québec) G0G 2Y0

Représentant de l'employeur
Madame Myriam Lafleur, DG adjointe

## Lieu de travail

Numéro :

Municipalité de l'Ile Anticosti

62, chemin de la Rivière-aux-Canards
Port-Menier (Québec) G0G 2Y0

## Inspecteurs

| | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de rappeler les obligations en lien avec la modernisation du régime de santé et de sécurité ainsi que les risques présents à la municipalité en lien avec la planification pluriannuelle 2024-2027 de la CNESST pour la prévention inspection. Une inspection du garage municipal est ensuite faite.

### Personnes rencontrées

B

C

D

E

### Présentation du lieu de travail

La municipalité assure divers services, dont les suivants associés aux travaux publics : eau potable, eaux usées, matières résiduelles, entretien du réseau routier de la municipalité…

La municipalité embauche entre 12 et 15 travailleurs. Les travailleurs ne sont pas syndiqués.

La municipalité appartient au secteur d'activité (011) administration publique.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre B au bureau de la municipalité et discute avec elle du sujet de l'objet de l'intervention. Une inspection du garage est ensuite faite. J'y rencontre alors C , D et E .

Lien pour consulter la Planification pluriannuelle en prévention-inspection, volet santé et sécurité du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

## Description des observations et informations recueillies

Partenaire

Selon le secteur d'activité, la municipalité est membre d'une association sectorielle paritaire (ASP), soit l'APSAM.

Les différentes autres ASP demeurent de bonnes ressources et offrent différentes publications ainsi que des informations sur leurs sites internet. Faire partie d'une association sectorielle paritaire (ASP) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Un point de service du réseau de santé publique en santé au travail est présent à Sept-Îles. RSPSAT | InstallationSAT

L'institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) pour la recherche et l'expertise : IRSST — Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail.

À la CNESST

Avec la modernisation du régime de santé et de sécurité, des conseillers en prévention et en santé psychologique au travail de la CNESST sont disponibles pour les milieux de travail.

Rôle des conseillères et conseillers en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conseillers en santé psychologique au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le répertoire toxicologique (REPTOX) de la CNESST est d'excellente ressource pour les produits dangereux et les contaminants en milieux de travail. Répertoire toxicologique — CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède un centre d'information scientifique et technique. Des ouvrages, comme des normes, peuvent y être empruntés (par courrier) : Centre d'information scientifique et technique de la CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède plusieurs publications. Les publications sont toutes disponibles en ligne et certaines peuvent être commandées gratuitement : Formulaires et Publications | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Accès aux normes CSA cités dans les règlements : Normes CSA | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Notion d'établissement et d'employeur**

La municipalité de l'Île D'Anticosti est un employeur et est inscrite ainsi à la CNESST. Au dossier de l'employeur, un seul établissement est inscrit à son dossier, soit le 62 chemin de la Rivière-aux-Canards.

Je rappelle la définition d'un établissement selon la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) article 1 :

> **«établissement»** : l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation;

Selon les informations obtenues, des travailleurs sont directement associés au garage municipal pour la partie travaux publics. Le garage pourrait être considéré comme un établissement en soit. J'invite l'employeur à maintenir son dossier à jour. Signaler un changement dans

l'entreprise | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

**Modernisation du régime de santé et de sécurité — en établissement**

19 travailleurs et moins sont embauchés par la municipalité. Je rappelle que les mesures à mettre en place sont différentes lorsqu'il y a 20 travailleurs et plus.

Régime intérimaire et régime permanent

Jusqu'en octobre 2025, les mécanismes de participation devant être mis en place dans les milieux de travail font l'objet d'un régime intérimaire. Après cette date, le régime permanent sera en place.

Pour plus d'information :

Concernant le régime intérimaire :
Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Concernant le régime permanent :
Régime modernisé : établissement | APSAM

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Identification des risques →plan d'action

Lors du régime intérimaire, les employeurs doivent procéder, en collaboration avec les travailleurs, à l'identification des risques dans le milieu de travail. Cette identification des risques permettra de créer un plan d'action lors du régime permanent.

La municipalité [redacted] et par son secteur d'activité doit avoir un programme de prévention qui peut prendre la forme d'un plan d'action. B [redacted] m'informe que la personne qui s'occupe du programme de prévention et [redacted] est en absence. Suivant mon inspection, une prise de contact est faite entre la municipalité et la [redacted]. Le programme de prévention fera l'objet d'une mise à jour. Je rappelle que l'objectif d'un programme de prévention (comme d'un plan d'action) est qu'il soit utilisé et diffusé parmi le personnel (représentant de l'employeur et les travailleurs). Me transmettre une copie du programme, lorsque mis à jour.

Pour plus d'information :

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Le document suivant est remis lors de l'intervention : Outil d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

La Carte de poche ITEM — Démarche d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Agent de liaison

Autant en régime intérimaire que permanent, un agent de liaison doit être nommé parmi et par les travailleurs.

Pour plus d'information : Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Pour plus d'information

Vidéo présentant les changements en lien avec la modernisation : Présentation des changements en matière de prévention prévus à la LMRSST (youtube.com)

Pour plus d'information (général) concernant la modernisation : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Intégration d'un nouveau travailleur

L'employeur m'informe que des descriptions des tâches et un certain programme de formation existent. Ceci permet d'aider dans l'intégration du nouveau travail et dans l'identification des risques.

Pour plus d'information : Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Tolérance 0**

Exposition au monoxyde de carbone

Le monoxyde de carbone est un gaz indétectable par les sens (sans couleur, odeur ou saveur)

qui se mélange à l'air. Il peut être produit dans les situations de combustion, comme par un véhicule ou un équipement.

Exposition au monoxyde de carbone | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Chute à partir d'une échelle (ou d'un escabeau)

Je rappelle que les échelles et escabeaux utilisés dans le milieu de travail doivent être conformes à la norme CSA Z11 et ainsi être de la bonne classe. À la municipalité, la classe de l'échelle doit être de classe 2 au minimum dans les locaux comme ceux de l'hôtel de ville, mais au minimum de classe 1 lors de travaux de construction (la classe 2, 1, 1A et 1 AA pourront alors être utilisés selon la situation).

| Classe | Service | Résistance à la charge |
|---|---|---|
| 1AA | Service spécial | 170 kg (375 lb) |
| 1A | Service très intensif | 136 kg (300 lb) |
| 1 | Service intensif | 113 kg (250 lb) |
| 2 | Service moyen | 102 kg (225 lb) |
| 3 | Service léger | 91 kg (200 lb) |

Source : CSA Z11-18

Pour plus d'information : La sécurité avec les échelles portatives et les escabeaux — Prévention des chutes | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Exposition aux poussières de Silice cristalline

Je rappelle les éléments clefs quant à la tolérance 0 concernant la silice cristalline. Soit la réduction à la source puis le port d'un appareil de protection respiratoire (APR).

À noter qu'une modification récente au CSTC est venue ajouter la sous-section 3.25 — Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Cette modification vient préciser entre autres :

- Les matériaux présumés contenir de la silice cristalline ;
- Les mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline (réduction à la source) ;
- La protection respiratoire ;

- La formation ;
- La délimitation de l'aire de travail ;
- Le nettoyage des vêtements de travail, de l'aire de travail et des équipements ;
- La gestion des débris de matériaux.

Pour plus d'information :

Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

ASP Construction — Nos publications — L'exposition aux poussières de silice cristalline (quartz), 17 p. (asp-construction.org)

Échafaudage

Le sujet est regardé rapidement. Pour plus d'information : Échafaudages | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition aux zones dangereuses d'une machine

Des protecteurs doivent être présents sur les zones dangereuses d'une machine (équipements, appareil, etc.) de façon à contrôler son accès. Je rappelle la tolérance 0 quant au danger de contact avec une pièce en mouvement. La tolérance 0 couvre aussi le contrôle de l'énergie dangereuse (cadenassage) lors de l'entretien de l'équipement. Travail avec une machine ayant des pièces en mouvement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Ceci inclut ainsi les équipements mobiles. Pour plus d'information : Cadenassage pour les équipements mobiles | APSAM, en particulier le document suivant : "Équipements mobiles : démarche de contrôle des énergies (cadenassage e" by Damien Burlet-Vienney

Travaux en hauteur

Bien que la tolérance 0 concerne les chutes de plus de 3 mètres, le risque de chute doit être contrôlé, peu importe la hauteur. En particulier lorsque le travailleur est à risque de tomber sur un équipement, des matériaux présentant un danger ou dans un liquide.

Pour plus d'information : Chute de plus de 3 mètres | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Effondrement des parois d'un creusement (tranchée et excavation) non étançonné

L'employeur m'informe que la municipalité possède une boite de tranchée.

Je rappelle qu'une hiérarchisation doit être faite lors de creusement pour la sécurité des travailleurs, soit :

1- l'utilisation des méthodes ne nécessitant pas de travailleur dans le creusement ;

2- l'utilisation d'un étançonnement ;

3- l'excavation de pente permettant d'atteindre l'angle de repos **selon le type de sol.**

Je rappelle que les équipements, les matériaux et le sol excavés doivent être situés à au moins 1,2 mètre du sommet des parois du creusement. Cette distance est de 3 mètres pour un véhicule.

Pour plus d'information concernant cette tolérance 0 :

Tranchées et excavations sans étançon | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

ASP Construction — Nos publications — Les tranchées et les excavations : prévenir les dangers d'effondrement, 3 volets [asp-construction.org]

Pour mieux exécuter les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée — Aide-mémoire pour l'employeur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Électrisation

Les pièces sous tensions doivent être convenablement protégées de façon à rendre inaccessible la zone dangereuse de l'énergie électrique.

Pour plus d'information : Électricité : danger d'électrisation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Le danger de contact avec une ligne électrique aérienne sous tension est aussi à la tolérance 0.

## Risques prédominants

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En

effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux permettra aussi de contrôler le risque de chutes de même niveau faisant aussi parti des risques prédominants.

Rester attentif aux facteurs de risques suivants lors du travail quotidien : position, effort et répétition.

Assurer un entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations.

La température est aussi un facteur de risque pour les risques ergonomiques et peut représenter un risque en soi, en particulier lors de journée chaude. Pour plus d'information :

Évaluer le risque par temps chaud.

Le travail au froid.

Pour plus d'information sur les troubles musculosquelettiques :

Troubles musculosquelettiques (TMS) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/wmsd/risk.html

Concernant la manutention manuelle en générale :

Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Manutention manuelle | APSAM

Concernant les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras :

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-travailleur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-employeur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Concernant le travail de bureau :

Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant les chutes de même niveau :

Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du

travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Pour plus d'information :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

bulletin-du-b-printemps-b-2023 (asp-construction.org)

Risques psychosociaux liés au travail

L'employeur a mis en place une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Au besoin, un modèle est disponible sur le site de la CNESST. Modèle de politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Le modèle doit être adapté pour l'entreprise. Les travailleurs, tout comme l'ensemble des représentants de l'employeur, doivent être informés de la politique. La mise en place d'une politique est un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux.

Concernant la clientèle agressive, voici un outil pour mettre en place une politique de prévention de la violence dans les rapports avec la clientèle politique et prévention de la violence dans les rapports avec la clientèle (d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net). Pour plus d'information quant à la violence dans les rapports avec la clientèle : Violence dans les rapports avec la clientèle | APSAM.

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux du travail | Institut national de santé publique du Québec (inspq.qc.ca)

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

## Risques émergents, avérés ou connus

Télétravail

B m'informe que le télétravail n'est pas courant à la municipalité, surtout chez les travailleurs. Le sujet est rapidement abordé. Pour plus d'information :

Télétravail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

## Clientèles particulières

Jeune travailleur

Je rappelle les informations suivantes.

Au Québec, l'âge minimal pour travailler est de 14 ans (sauf quelques exceptions). En matière de santé et de sécurité, l'employeur en collaboration avec la représentante en santé et sécurité et le comité en santé et sécurité doit :

- identifier et analyser les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des jeunes âgés de 16 ans et moins en tenant compte des :
    - risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des jeunes âgés de 16 ans et moins ;
    - risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des jeunes âgés de 16 ans et moins.

Je rappelle qu'il est interdit à un employeur de demander à une personne de moins de 18 ans de faire un travail qui :

- dépasse ses capacités ;
- risque de :

- compromettre son éducation ;
- nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral.

Pour plus d'information : Travail des jeunes | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Autres sujets**

Premiers soins et premiers secours

L'employeur mentionne que des trousses sont disponibles. Je rappelle qu'un secouriste doit être présent à chaque quart de travail. À noter que des subventions sont disponibles pour la formation secouriste en milieu de travail.

Pour plus d'information : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Produits dangereux

L'employeur doit s'assurer de mettre en place un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. À noter que la formation doit aller au-delà de la « formation SIMDUT ». En effet la formation SIMDUT ne couvrira pas, par exemple, les produits de consommation. No 50 — Produits et matières dangereuses : les produits chimiques de consommation domestique (d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net)

Le choix de la « formation SIMDUT » suivie en ligne est fréquent par les milieux de travail. La formation en ligne donnera entre autres l'information sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche ou une fiche de données de sécurité. L'employeur doit s'assurer de compléter la formation avec un volet pratique concernant :

- les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail ;
- les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux présents sur le lieu de travail ;
- la procédure à suivre en cas d'urgence ;
- le lieu où sont conservés les fiches de données de sécurité, le moyen d'y accéder, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier ;

- la vérification, l'entretien et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

L'employeur doit vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut parfois la nécessité d'avoir une douche oculaire qui doit faire l'objet d'entretien.

Les manœuvres de reculs

Je rappelle que les manœuvres de recul doivent toujours être éliminées lorsque possible ou effectuées dans une aire délimitée (sans présence de travailleur à pied d'œuvre). Lorsque ce n'est pas possible, en chantier, la manœuvre devra être dirigée par un signaleur de chantier.

Pour plus d'information concernant la circulation :

Signaleurs de chantier | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Manœuvres de recul — APSSAP

Tu t'en vas où quand tu recules ? — Via Prévention [viaprevention.com]

**En faire plus en prise en charge et évaluation de son niveau**

J'invite l'employeur à effectuer en collaboration avec l'agent de liaison une inspection du milieu de travail. L'employeur peut s'inspirer des grilles d'inspections de l'ASP Multi-Prévention et l'APSAM : fiche-inspection-lieux-travail.pdf (multiprevention.org) Inspection en milieu de travail | APSAM

Une politique en matière de santé et de sécurité peut être mise en place. Au besoin, un modèle est disponible : Certificat d'engagement en santé et en sécurité du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

L'employeur qui souhaite évaluer son niveau de performance et de gestion en santé et sécurité peut utiliser l'outil de diagnostic suivant : Outil de diagnostic — Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Un bon diagnostic sera fait par plusieurs personnes tant des représentants de l'employeur que des travailleurs. Cet outil permettra de bien situer l'entreprise dans le cadre de référence avec le niveau de gestion de l'entreprise :

Cadre de référence, conditions gagnantes pour la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour mieux comprendre comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail et connaître les avantages :

Comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**En cas d'accident et d'incident**

L'employeur, en collaboration avec l'agent de liaison, doit procéder à l'enquête et l'analyse des causes de l'accident. Ceci permettra de proposer des solutions, les mettre en place et assurer un suivi.

Un aide-mémoire enquête et analyse d'accident/incident dans un établissement — Représentant en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST et un gabarit existe pour aider le milieu Formulaire d'enquête et d'analyse d'accident/incident dans un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

En référence à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

Communiquez avec la CNESST pour l'informer le plus rapidement possible des cas suivants :

- le décès d'une travailleuse ou d'un travailleur ;
- la travailleuse ou le travailleur qui a subi une perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme important ;
- plusieurs travailleuses ou travailleurs qui ont été blessés et qui doivent s'absenter du travail pendant plus d'un jour ouvrable ;
- l'accident a causé des dégâts matériels de 206 159 $ (montant indexable) ou plus.

Pour l'information concernant la démarche en cas d'accident pour l'employeur et pour le travailleur :

Comme employeur : Démarche de l'employeur lors d'un accident du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Comme travailleur : Quoi faire si vous avez un accident du travail ? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

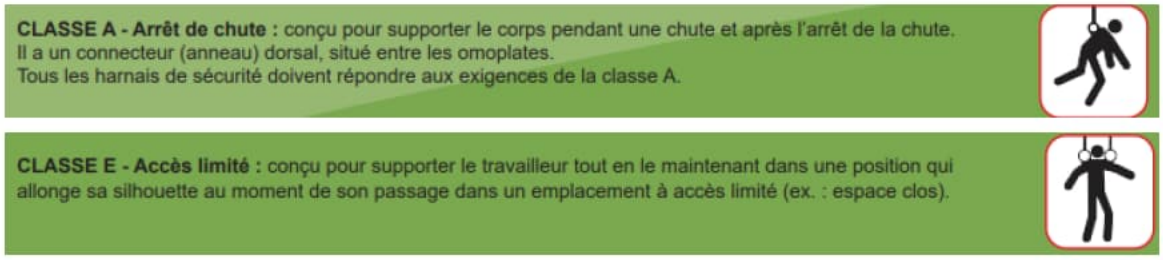
**Inspection du garage municipal**

Espace clos

Je regarde le cartable qui contient les informations pour les espaces clos. D'une observation rapide, les documents semblent contenir les informations requises pour en faire l'identification.

Pour le sauvetage, c'est toujours la même méthode soit que le travailleur entrant dans l'espace clos doit toujours demeurer attaché. Ainsi il n'y a pas d'entrée pour le secours.

Concernant le harnais utilisé, généralement le harnais requis pour l'espace clos sera de classe E (anneaux aux épaules). À noter que la classe A (anneau dorsal) demeure présent sur tous les harnais normés CSA Z259.10). La classe E, avec l'accessoire approprié (voici un exemple), permet de supporter le travailleur dans une position allongée. Il ne s'agit pas de point d'encordement permettant une protection contre les chutes.




Source : le-harnais-de-securite-2023-3-volets

Ainsi, si l'accès pour l'espace clos nécessite une protection contre les chutes, puisque la chute dépasse 3 mètres, un système de protection contre les chutes devra être en place et relié à l'anneau dorsal du harnais (ou autre anneau selon le système). Si l'accès ne nécessite pas de protection contre les chutes, il pourrait être plus pertinent pour un espace clos avec espace restreint et accès vertical (comme un *manhole*) d'utiliser la classe E.

La municipalité devra faire les vérifications afin de s'assurer d'avoir les équipements les mieux adaptés à leurs situations d'entrées en espace clos. Étant en région isolée, la seule possibilité réelle de sauvetage est par le système assurant une liaison entre le harnais du travailleur et la potence (le treuil), il n'y a pas de sauveteur pour l'entrée dans l'espace clos. Ainsi, l'utilisation de la classe A pourrait empêcher la sortie du travailleur puisque sa position ne sera pas allongée et le travailleur pourrait rester coincé. Dans un tel cas, la classe E pourrait être nécessaire. Cependant, comme indiqué, si un risque de chute doit aussi être contrôlé, un système d'arrêt de

chute et un système assurant le sauvetage pourraient être requis.



Image d'un essai de sauvetage où on voit un système d'arrêt de chute et un système de sauvetage — Source : Apsam — Sauvetage en espaces clos où en sommes-nous ?

Concernant la potence on m'indique que sa stabilité ne serait pas toujours assurée. Il existe plusieurs équipements de récupération et l'employeur doit au besoin revoir les équipements actuellement utilisés s'ils ne sont pas parfaitement adaptés.

Pour plus d'information : Espace clos | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Soudure

Les personnes rencontrées mentionnent qu'il n'y a plus de travailleur effectuant de la soudure à la municipalité.

Une unité mobile de filtration est présente. Je mentionne que cet équipement est tout à fait intéressant afin de contrôler l'exposition à la fumée de soudage. Je rappelle que son entretien, incluant le changement de filtre, doit être fait avec rigueur.

Un chalumeau est présent, des dispositifs de retour de gaz et de flammes sont installés au chalumeau.

Pour plus d'information : guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf

Perceuse à colonne

La perceuse à colonne n'est pas fixée au sol et n'a pas de protecteur de mandrin. Par courriel le 13 mars à 9 h 52, D m'informe avoir commander un protecteur de mandrin et avoir fixé la perceuse au sol.

Je rappelle que le capot supérieur doit demeurer fixe, c'est-à-dire nécessiter un outil pour être ouvert.

Pour plus d'information : MultiPrevention-OutilsActionMachine_Perceuse-v5_WEB.pdf

Touret à meuler

Suivant mon inspection les ajustements ont été faits sur le touret à meuler. Pour plus d'information : La sécurité des équipements — Le touret à meuler

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4399640 | 27 mars 2025 | RAP1504007 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

L'intervention a permis un moment d'échange sur la santé et la sécurité.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en prévention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec)  G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **20 mars 2025 à 11:00** | **DPI4400365** | **1 avril 2025** | **RAP1504678** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Les entreprises Morin Donovan inc.

3642, rue Laval
Lac-Mégantic (Québec) G6B 1A4

Représentant de l'employeur
Madame Jennifer Morin, Secrétaire, trésorière

## Lieu de travail

Numéro :

Les entreprises Morin Donovan inc.

3642, rue Laval
Lac-Mégantic (Québec) G6B 1A4

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |
| Aussi présents : | B | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité du chariot élévateur.

### Personnes rencontrées

C

D

E

F

### Personne contactée

F

## Documents transmis par l'employeur

Documents intitulés :

- « 1- Exercices pratiques »;
- « 2- Examen cariste théorie en ligne (pratique) »;
- « Attestations – Formation de cariste (1) shawn »;
- « Attestations – Formation de cariste Charles »;
- « Carte (1) shawn »;
- « Carte lift Charles »;
- « Formation Formateur »;
- « List Lift Training »;
- « FACTURE Inspection Annuelle », 18 mars 2024;
- « Turmel Repair payment », 31 janvier 2025.

## Présentation du lieu de travail

Les entreprises Morin Donovan inc. œuvrent dans le secteur d'activité (16) – Commerce et s'affichent sous la bannière Canadian Tire. Elles se spécialisent dans la vente au détail de marchandise diverse. Elles emploient environ entre 25 et 30 travailleurs. Les travailleurs ne sont pas syndiqués. Les travailleurs sont répartis sur deux (2) quarts de travail, de 8h à 17h et de 11h à 20h, du lundi au dimanche, selon les heures d'ouverture du magasin.

Des secouristes certifiés, des trousses de premiers secours et un défibrillateur sont présents sur le site. Il y a au moins un (1) secouriste en tout temps.

Le comité de santé et de sécurité n'est présentement plus actif et aucun Représentant en santé et sécurité (RSS) n'est nommé.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Nous nous rendons sur les lieux, sans rendez-vous, et expliquons aux représentants le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et effectuons une visite des lieux. Nous discutons avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

M. F nous transmet des documents peu après l'intervention et nous communiquons par téléphone pour éclaircir certains éléments.

## Description des observations et informations recueillies

*Équipements accessibles aux travailleurs*

L'entreprise possède deux (2) équipements de manutention mécanisée des charges :

- Un transpalette électrique;
- Un chariot élévateur au propane (TMC FHG25T3L no série [redacted] d'une capacité de 3 700 lb).

*Formation des caristes*

Les travailleurs et l'employeur nous informent que les travailleurs autorisés à opérer le chariot élévateur et le transpalette électrique ont été formés à cet effet par une firme externe spécialisée. L'employeur précise que des formateurs internes ont également été formés à cette occasion.

Cependant, nous constatons que certains d'entre eux n'ont pas suivi de formation depuis leur embauche par l'entreprise. Nous discutons de la situation avec l'employeur.

**À cet effet, une dérogation est émise afin de compléter la formation théorique et pratique des caristes (RSST 256.3).**

*Inspection quotidienne du chariot élévateur*

Un travailleur mentionne effectuer une tournée du chariot élévateur avant de l'utiliser. Cette tournée sommaire n'est pas documentée.

L'employeur nous informe cependant qu'une grille d'inspection quotidienne a été élaborée. Il

nous présente le cartable préparé à cet effet. Nous constatons que l'employeur utilise la « Fiche d'inspection quotidienne des chariots élévateurs » de l'ASP construction. La dernière grille d'inspection a été remplie partiellement en juillet 2024. Nous discutons avec les personnes présentes à ce sujet. Nous constatons que la mise en application n'est pas assurée.

Nous réitérons l'importance d'identifier des problématiques mineures dès qu'elles apparaissent, avant qu'elles ne deviennent des enjeux significatifs. Cela permet notamment à l'employeur de planifier les travaux de réparation ou de remplacement afin de maintenir l'équipement en bon état.

L'employeur s'engage à mettre en application et à assurer le suivi de l'inspection quotidienne du chariot élévateur.

**Une vérification sera effectuée afin de valider la mise en application de l'inspection quotidienne du chariot élévateur. Au besoin, une dérogation sera émise.**

*Inspection complète annuelle*

L'employeur nous informe que la dernière inspection complète du chariot élévateur date de moins d'un an. Il nous transmet la facture de la dernière inspection effectuée par une firme externe non spécialisée. Il précise également que le rendez-vous pour l'inspection 2025 est planifié pour la semaine du 30 mars.

Je précise à l'employeur qu'un rapport d'inspection devra être fourni.

J'informe également à l'employeur que l'inspection complète annuelle des chariots élévateurs doit être faite telle que le manufacturier l'exige ou selon une norme offrant une sécurité équivalente. Comme il n'est pas possible de définir l'année de fabrication par les plaques de l'équipement, l'inspection annuelle complète doit être faite en respectant la norme Safety Standard for Low Lift and High Lift Trucks, ASME B56.1-1993 ou plus récente.

Je transmets un document explicatif, à ce sujet, à l'employeur. Ce document électronique est identifié dans la section « Mécanismes et références disponibles ».

**Une vérification de la situation sera effectuée lors du prochain suivi. Au besoin, une dérogation sera émise.**

## Autres observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, nous observons le chariot élévateur TMC FHG25T3L no série [redacted] accessible aux travailleurs de l'établissement (photo 1).



Photo 1. Chariot élévateur TMC FHG25T3L no série

- Nous constatons que le siège présente des dommages visibles (photo 2). Cette situation expose les caristes à des lésions, principalement aux dos. **À cet effet, une dérogation est émise (LSST 51 (7)).**

  Nous discutons avec l'employeur et le travailleur à ce sujet. Nous rappelons que l'inspection quotidienne aurait dû permettre d'identifier les bris au siège afin que ce dernier soit remplacé ou réparé.

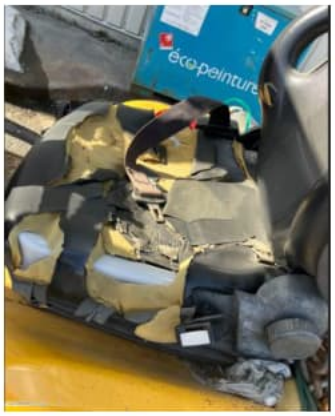



Photo 2. Siège visiblement endommagé

Nous rappelons aux utilisateurs qu'un siège en bon état protège mieux le cariste contre les chocs et les vibrations transmises au corps entier par l'appareil.

- Nous observons un cariste opérant le chariot élévateur. L'employeur lui demande de s'approcher de nous. Nous observons que le cariste ne porte pas sa ceinture de sécurité en conduisant l'équipement. Nous discutons de la situation avec le travailleur et l'employeur.

  Le travailleur affirme que la ceinture est fonctionnelle. Une démonstration est effectuée. Nous constatons qu'elle se déploie et se rétracte.

  Nous insistons auprès du travailleur et de l'employeur sur l'importance de porter la ceinture de sécurité lors de l'opération d'un chariot élévateur. La ceinture est le seul équipement retenant le travailleur en cas de renversement du chariot, lui permettant d'éviter d'être écrasé par la machine. Également, la ceinture limite le déplacement vertical d'un travailleur, lors d'un accident, afin de réduire le choc entre la tête et la cage de protection.

  De plus, nous informons l'employeur et le travailleur qu'en cas de non-respect du port de la ceinture de sécurité par un cariste, chacun d'eux s'expose à des conséquences.

- L'employeur nous informe avoir demandé une soumission pour le remplacement des pneus. Il nous présente une communication à cet effet.

  **Une vérification de la situation sera effectuée lors du prochain suivi. Au besoin, une dérogation sera émise.**

  Considérant l'usure des pneus (photo 1), nous suggérons à l'employeur de limiter l'utilisation du chariot élévateur quand les conditions extérieures sont glissantes (neige, glace, eau).

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

- Guide CNESST : « Pour ne rien oublier concernant la sécurité des chariots élévateurs » : securite-des-chariots-elevateurs.pdf

## Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Des vérifications seront effectuées lors du prochain suivi; de nouvelles dérogations pourraient être émises.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A et B

Inspectrices

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

1650 rue King Ouest, bureau 400, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : (819) 821-5000 poste

Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4400365 | 1 avril 2025 | RAP1504678 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Les entreprises Morin Donovan inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | RSST / 256.3<br>Formation caristes<br><br>Un travailleur ayant à opérer un chariot élévateur n'a pas reçu de formation de cariste conforme au contenu prévu par règlement. | 2025-04-13 | Non commencée |
| 2 | LSST / 51, al. 1(7)<br>Siège chariot élévateur<br><br>Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le siège du chariot élévateur est en mauvais état ce qui peut occasionner des blessures au dos pour les travailleurs. | 2025-04-13 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 17 mars 2025 à 9:45 | DPI4399797 | 26 mars 2025 | RAP1504681 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Chantiers de Chibougamau ltée

521, chemin Merill
Case postale 216, succ. Bureau-Chef
Chibougamau (Québec) G8P 2K7

Représentant de l'employeur
Monsieur MICHEL FILION, DIRECTEUR

## Lieu de travail

Numéro :

Scierie Béarn

67, rue Principale Sud
Béarn (Québec) J0Z 1G0

## Inspecteurs

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'usine de sciage.

### Personnes rencontrées

B
C
D
E

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise Scierie Béarn œuvre dans le secteur d'activité (003) Forêt et scieries. Elle emploie environ 85 travailleurs syndiqués répartis sur 2 quarts de travail au rabotage et 1 quart de travail au sciage. Les opérations ont repris depuis le mois d'octobre.

- Un CSS est formé.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et leur explique le but de mon intervention, il s'agit d'une demande d'assistance. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

## Description des observations et informations recueillies

- Lorsque je me présente, l'employeur n'est pas au courant de ma visite. La planification de la visite n'a pas été faite paritairement.
- J'encourage les représentants des travailleurs et de l'employeur à travailler paritairement comme le sens de la loi le veut.

Historique

- Dans le rapport d'intervention du 28 mars 2024 (RAP1462153) il est demandé par l'inspecteur, M. F, d'obtenir l'évaluation et l'identification de risque de projection de la scie ou de ces composantes.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 21 | LSST / 51, al. 1(5)<br>LSST;51.5;Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque l'employeur n'a pas procédé à une évaluation et identification des risques à la motorisation trançonneuse. Lors d'un bris d'une composante de la scie, les travailleurs peuvent être frappé. | 2024-05-01 | Non commencée |

- Étant donné que les activités de l'usine ont été suspendues le 25 avril 2024, M. F statut que la dérogation est sans suite dans le rapport RAP1465450.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 21 | LSST / 51, al. 1(5)<br>LSST;51.5;Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque l'employeur n'a pas procédé à une évaluation et identification des risques à la motorisation trançonneuse. Lors d'un bris d'une composante de la scie, les travailleurs peuvent être frappé.<br><br>- Suivi le : 2024-04-16 (RAP1464147)<br>- Observé le : 2024-03-27 (RAP1462153) - Délai expire le 2024-05-01 | - | Sans suite |

- À l'échéance du délai, les activités n'ayant toujours pas repris, la dérogation demeure sans

suite.

- Il est énoncé par M. F que l'employeur, lors de la reprise des activités, doit faire suite à la dérogation.
- C'est pour cette raison, tout d'abord que M. D veut faire le suivi.
- Je constate donc qu'une plaque surdimensionnée retenue avec des chaines est maintenant en place pour retenir la lame de la scie, dans le cas où elle briserait. L'employeur est en démarche pour mettre des détecteurs de vibration qui avertirait l'opérateur en prévention d'un bris.
- Je constate que l'employeur a effectué des correctifs afin de gérer le risque. Je considère la dérogation comme effectuée.

Autres points de sécurité

- M. D me remet un document de 18 pages listant des éléments de sécurité répertoriés par lui-même depuis le mois de novembre 2024, soit à la reprise des opérations.
- Selon lui l'employeur ne répond pas dans des délais raisonnables pour corriger les différentes situations.
- En effectuant le tour de cette liste, plusieurs points ont été corrigés par l'employeur.
- Je demande aux deux parties de faire le tour de cette liste, de la mettre à jour et de s'entendre sur les mesures de contrôles (temporaire ou permanente), ainsi que des délais raisonnables selon les ressources disponibles pour les instaurer. J'accorde un délai de 2 semaines pour le faire.
- Il n'y a plus de coordonnateur en SST à l'usine. L'employeur doit trouver une façon d'effectuer les suivis requis en SST.

Garde-corps temporaire

- Une plate-forme de bois temporaire est installée pour effectuer des travaux d'entretien d'une conduite d'incendie. Il manque la lisse intermédiaire sur le garde-corps. La lisse intermédiaire est ajoutée. Je rappelle à l'employeur que les garde-corps en bois, même s'ils sont temporaires, doivent répondre à l'article 12 du RSST.

> *Les garde-corps temporaires doivent être conçus, construits et installés de façon à résister aux charges minimales suivantes:*
> *1° une charge ponctuelle horizontale de 900 N appliquée en un point quelconque de la lisse supérieure;*
> *2° une charge verticale de 450 N, appliquée à la lisse supérieure.*
> *De plus, les garde-corps temporaires doivent posséder:*

*1° une lisse supérieure située entre 1 m et 1,2 m du plancher;*
*2° au moins une lisse intermédiaire fixée à la mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher. La lisse intermédiaire peut être remplacée par des balustres ou des panneaux;*
*3° une plinthe au niveau du plancher d'au moins 90 mm de hauteur.*
*Aux endroits où il y a une concentration de travailleurs ainsi qu'aux autres endroits où les garde-corps temporaires peuvent être soumis à des pressions extraordinaires, ils doivent être renforcés en conséquence.*
**Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention.

Les dérogations inscrites au dossier ont le statut effectué et apparaissent comme telles dans la section avis de correction du présent rapport.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4399797 | 26 mars 2025 | RAP1504681 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A

**Inspectrice**
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

**Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail**
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4399797 | 26 mars 2025 | RAP1504681 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Les Chantiers de Chibougamau ltée**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | LSST / 51, al. 1(5)<br>Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque l'employeur n'a pas procédé à une évaluation et identification des risques à la motorisation trançonneuse. Lors d'un bris d'une composante de la scie, les travailleurs peuvent être frappé. | - | Effectuée |
| 2 | RSST / 12, al.1<br>Le garde-corps temporaire à l'entrée du bois n'est pas conforme au Code national du bâtiment tel qu'il se lit au moment de son installation, puisqu'il n'a pas de lisse intermédiaire. | - | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |


## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1


Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 17 mars 2025 à 11:30 | DPI4400211 | 21 mars 2025 | RAP1504745 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Entreprises Guilligan inc.

31, 9e Rang
Saint-Pierre-de-Lamy (Québec) G0L 4B0

Représentant de l'employeur
Monsieur René Ouellet, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Les Entreprises Guilligan inc.

31, 9e Rang
Saint-Pierre-de-Lamy (Québec) G0L 4B0

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

**Ce rapport est complémentaire au RAP1504185**

### Objet de l'intervention

Vérifier et documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B et M. C le 17 mars 2025 vers 8 h.

### Personnes rencontrées

M. D

M. E à la Sureté du Québec

Travailleurs sur place

### Personne contactée

M. C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4400211 | 21 mars 2025 | RAP1504745 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Présentation du lieu de travail

L'entreprise « Les Entreprises Guilligan inc. » se spécialise dans la production acéricole.

Secteur d'activité économique : 026 - Agriculture

Nombre approximatif de travailleurs :

Présence d'un syndicat : ☐ Oui ☒ Non

Quart(s) de travail : Un

Travailleurs de ≤16 ans : ☐ Oui ☒ Non

Mécanismes de prévention applicables à l'établissement :

Identification des risques ☒ Fait ☐ À élaborer

Mécanismes de participation des travailleurs applicables à l'établissement :

Agent(e) de liaison en santé et en sécurité (ALSS) ☒ Nommé(e) ☐ À nommer

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail :

Des équipements de protection individuelle sont prévus, fournis et portés par les travailleurs

Il y a des secouristes formés en milieu de travail.

Des trousses de premiers sont accessibles et disponibles sur les lieux du travail

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4400211 | 21 mars 2025 | RAP1504745 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées sur les lieux de l'accident et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'évènement est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès d'eux.

Lors de l'intervention, M. B et M. C (travailleurs accidentés) sont absents. Je contacte l'un d'eux afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

## Description des observations et des informations recueillies

### Information sur les victimes

- Nom : B
- Fonction au moment de l'accident :
- Blessures : Blessure au bras droit
- Ancienneté : à l'emploi de l'entreprise.
- Expérience reliée à la fonction :
- Formation/scolarité :
- Supervision : M. B est sous la supervision de M. D

- Nom : C
- Fonction au moment de l'accident :
- Blessures : Aucune blessure apparente
- Ancienneté : à l'emploi de l'entreprise.

- Expérience reliée à la fonction :
- Formation/scolarité :
- Supervision : C est sous la supervision de M. D

Prise en charge

- Les services d'urgence ont été appelés et se sont déplacés sur le site de l'érablière et ont procédé à la prise en charge des travailleurs. À leur arrivée, ils ont constaté que les travailleurs étaient au sol à l'extérieur du silo avec M. D et d'autres travailleurs. Les travailleurs accidentés ont été transportés dans un centre hospitalier de la région (Notre-Dame-du-Lac) pour leur prodiguer les soins nécessaires.

- Enquête d'accident interne : l'employeur n'a pas procédé à une enquête d'accident formelle.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Un scellé a été apposé sur le devant du silo no 2 et une décision a été émise et remise sur les lieux à l'employeur via le rapport d'intervention RAP1504185.

Le rapport ordonne la suspension des travaux d'étanchéité de la porte du silo no 2 et interdis l'entrée aux travailleurs.

Description de l'accident et chronologie :

- Date de l'évènement : le 17 mars 2025 vers 8 h 00

- Lieu : à l'intérieur du silo no 2 servant à l'entreposage de l'eau d'érable. Silo d'une hauteur de 40 pieds par 12 pieds de diamètre avec une capacité d'entreposage de 25 000 gallons

- Tâche à effectuer : Colmater la fuite d'eau d'érable qui coulait au sol devant le silo provenant de sa porte d'entrée provoqué par une mauvaise étanchéité de cette dernière.

- Méthode de travail prescrite verbalement par l'employeur pour accomplir la tâche:

  1- Mandat de retirer la couche de glace qui recouvrait le contour la porte d'entrée à partir exclusivement de l'extérieur du silo à l'aide de marteaux et de burin afin qu'elle puisse ouvrir et se refermer adéquatement permettant de retrouver son étanchéité.

Détails et description menant à l'accident

Le lundi 17 mars vers 8 h 00, constatant une fuite d'eau d'érable, M. D demande à M. B et M C d'effectuer la tâche. Les deux travailleurs ont commencé par frapper la porte à l'aide d'outils, car elle était entièrement recouverte d'une couche de glace. Ce travail a été réalisé au marteau et au burin à partir de l'extérieur du silo. Préalablement aux travaux amorcés, l'eau d'érable à l'intérieur du silo avait été retirée.

Une fois le retrait et l'élimination totale de la couche de glace à partir de l'extérieur, les deux travailleurs ont tenté d'ouvrir la trappe d'ouverture vers l'intérieur, mais elle demeurait toujours bloquée partiellement (l'angle totale d'ouverture demeurait incomplet). L'un des travailleurs est donc entré à l'intérieur pour continuer à briser et à enlever la glace. Son collègue est venu le rejoindre pour libérer le contour interne afin que la porte puisse se refermer hermétiquement et adéquatement.

En entrant dans le silo, les travailleurs ont remarqué une couche de glace de 15 à 20 centimètres d'épaisseur collée sur la paroi interne du silo jusqu'à la hauteur de la base du toit, avec des saillies de près de 40 centimètres dans certaines sections supérieures. Les travailleurs ont donc décidé de sortir du silo, d'aller chercher des casques de sécurité, retourner dans le silo et poursuivre le travail amorcé.

Les travaux ont repris permettant de libérer les couches dures de glace localisées à l'intérieur du contour de la porte. Les travailleurs ont utilisé plusieurs outils comme un marteau, une masse et un burin. Soudainement, avec le cognement sur la surface de la couche de glace collé à la paroi interne du silo, une fissure verticale s'est formée vers le haut qui a immédiatement provoquer le détachement de la glace localisée au niveau supérieur amenant un effondrement et une chute de la matière glacée sur les travailleurs.

Entendant un bruit sourd et des cris, M. D qui se trouvait à l'extérieur mais non loin de la scène, remarque que les deux travailleurs ne sont pas aux alentours du silo. Il accoure sur les lieux et constate à travers la porte laissée ouverte la situation dans laquelle se trouve les travailleurs et remarque visuellement que l'un est ensevelis de glace jusqu'au niveau de la ceinture et le second manque à l'appel.

M. D demande immédiatement à l'un de ses travailleurs positionnés à l'extérieur de l'érablière de loger un appel au 911. M. D entre par la suite à l'intérieur du silo avec un pic pour casser la glace tombée et effectue la recherche du travailleur manquant. Une fois localisé, il procède au dégagement de celui-ci qui demeurait toujours conscient et, avec l'aide d'autres travailleurs demeurant à l'extérieur du silo, M. D procède à l'évacuation des deux travailleurs.

Une fois sortie du silo et avant l'arrivée des premiers secours, l'employeur positionne les deux travailleurs à l'extérieur du silo et apporte les premiers soins de base aux travailleurs accidentés.

Les pompiers, les ambulanciers ainsi de la Sûreté du Québec arrivent sur les lieux peu de temps après.

Les ambulanciers prennent en charge les travailleurs et ceux-ci sont transportés vers l'hôpital de Notre-Dame-du-Lac pour prodiguer les soins appropriés.

Facteurs ayant contribué à l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie les causes suivantes ayant contribué à l'accident :

1) Alors qu'ils effectuent à l'aide d'outils manuels, à l'intérieur du silo, le cassage de la glace collée sur la paroi interne, les travailleurs sont ensevelis sous plusieurs sections de glaces qui se sont détachés dû à la vibration provoquée par le cognement.
2) L'employeur ne définit ni ne prescrit aucune procédure formelle d'entrée dans le silo;
3) Les travailleurs ne sont pas formés pour appliquer une procédure d'entrée à l'intérieur du silo ainsi que sur les mesures de prévention à appliquer considérant les risques présents à l'intérieur.
4) Il y a présence d'un affichage en français avec pictogramme *« **attention** »* sur la paroi extérieure du silo provenant du fabricant spécifiant les consignes de sécurité à suivre lors d'entrée dans le silo mais elles n'ont pas été appliquées.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

## Mécanismes et références disponibles

Des outils et des documents ont été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

*Espace clos*

Espaces clos | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

*Centre de documentation en santé et sécurité – UPA*

Infolettres, outils et documentation – UPA

## Conclusion

Pour donner suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4400211 | 21 mars 2025 | RAP1504745 |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Une décision a été émise et a été remise à l'employeur sur les lieux. Cette décision est inscrite au rapport d'intervention RAP1504185

Je demeure disponible pour un complément d'information.

*Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST.* ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

CNESST A
**Inspecteur**
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste  cellulaire :
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4400211 | 21 mars 2025 | RAP1504745 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Les Entreprises Guilligan inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | RSST / 301<br>Les renseignements visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 300 ne sont pas communiqués et expliqués à tout travailleur avant qu'il pénètre dans l'espace clos (silo no 2) et/ou ne lui sont pas communiqués et expliqués par une personne qui est en mesure de l'informer adéquatement sur la façon d'y accomplir son travail de façon sécuritaire. | 2025-04-01 | Non commencée |
| 2 | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas adéquatement informés/formés dans un langage compréhensible sur les risques et les mesures de prévention à appliquer avant d'effectuer un travail dans le silo no 2 | 2025-04-01 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 21 mars 2025 à 9:30 | DPI4393670 | 28 mars 2025 | RAP1504817 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

12986990 Canada inc.

780, avenue Thomas
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J2X 5E7

Représentant de l'employeur
Monsieur Hugues Gagnon, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Micro Brasserie Benelux

780, avenue Thomas
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J2X 5E7

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 janvier 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la sécurité des machines et la tenue des lieux (voir le rapport RAP1498712).

### Personnes rencontrées

Monsieur B, Micro Brasserie Benelux

Monsieur C, Micro Brasserie Benelux

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Nous échangeons sur la suite du dossier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

### Description des observations et informations recueillies

**Mise à jour de l'état des dérogations**

Dérogation 1 : Canneuse Twing Monkey : Dérogation en cours

Monsieur B m'explique qu'un protecteur en lexan est actuellement en conception et il sera bientôt installé. Il recouvrira chaque côté de la canneuse et il sera fixe. Monsieur B me montre l'échange de courriels avec la compagnie sous-traitante responsable de ce projet.

Avec les informations reçues, **un délai supplémentaire est accordé.**

Le 28 avril 2025, je reçois des photos de monsieur B me démontrant que les protecteurs ont été installés. Sur les photos, la zone dangereuse semble contrôlée. Le tout sera constaté à la prochaine visite de suivi.

Dérogation 2 : Vis sans fin Auger – Accès à la zone dangereuse : Dérogation en cours

L'employeur me démontre que la grille de la vis sans fin est maintenant plus élevée pour éloigner le travailleur de la zone dangereuse. Je calcule la distance de sécurité avec mon sécurimètre et je constate que la zone dangereuse est encore accessible pour les travailleurs. Le sécurimètre s'insère encore jusqu'à 200 mm ce qui indique qu'il doit y avoir une distance de sécurité de 850 mm selon le tableau 6 pour les ouvertures carrées du *Guide – Protecteurs fixes et distances de sécurité* produit par l'IRSST en collaboration avec la CNESST.

J'explique à l'employeur que malgré le fait que le grillage est plus haut, les travailleurs ont toujours accès à la vis sans fin.

Je discute avec l'employeur des différentes possibilités comme un protecteur « chicane » et de la vibration pour aider à faire descendre les rebuts collés, mouillés et en morceaux. L'employeur me faire également part de la possibilité de retourner aux travaux manuels, mais je rappelle à l'employeur que nous ne voulons pas créer d'autres risques lors de la mise en place de correctifs, comme les risques ergonomiques. Il mentionne qu'il se penchera sur les différentes solutions.

**Un délai supplémentaire est accordé.**

Dérogation 3 : Absence de plaque signalétique sur le chariot élévateur utilisant la cage de levage : Dérogation annulée

Suite à plusieurs recherches et à quelques consultations avec des collègues de travail, j'apprends que la cage de levage n'est pas considérée comme un accessoire, mais bien comme une plateforme de travail. L'ajout de la plateforme de travail ne requiert donc pas de plaque signalétique supplémentaire.

Cependant, dans la norme ASME B56.1 – *Norme de sécurité concernant les chariots élévateurs à petite levée et à grande levée*, il est indiqué que les informations suivantes doivent être bien en évidence sur la plateforme de travail :

- ✓ La charge maximale, y compris le personnel et l'équipement de préhension;
- ✓ Le poids de la plateforme à vide;
- ✓ La capacité minimale du chariot sur lequel la plateforme sera utilisée.

En consultant une photo de la plaque sur la plateforme de travail, je constate que toutes ses informations s'y retrouvent.

**La dérogation est annulée.**

### Éléments nécessitant un suivi

Secouriste formé en milieu de travail

Monsieur C recevra sa formation de secouriste dans les prochaines semaines.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

### Mesures pour assurer la permanence des correctifs

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Une fois que les risques sont contrôlés, il faut s'assurer que les correctifs ou encore les mesures de prévention pour y arriver demeurent efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver.

1. Information
2. Formation et formation d'appoint
3. Inspection

4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat
7. Politique de sous-traitance
8. Politique d'ingénierie
9. Surveillance de la qualité du milieu de travail
10. Surveillance de la santé des travailleurs

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

## Transmission du rapport

Ce rapport est transmis par courriel sécurisé le 28 mars 2025 à :

- ✓ Monsieur B
- ✓ Monsieur C

Sachez que le présent rapport est aussi accessible via Mon Espace CNESST lorsque vous êtes inscrit. Vous pouvez y référer si le courriel dans lequel le rapport est transmis est inaccessible.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4393670 | 28 mars 2025 | RAP1504817 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145 boulevard Saint-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4393670 | 28 mars 2025 | RAP1504817 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**12986990 Canada inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | RSST / 177, al.1<br>La canneuse Twing Monkey n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la sertisseuse ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.<br><br>- Observé le : 2025-01-31 (RAP1498712) - Délai expire le 2025-03-17 | 2025-04-28 | En cours |
| 2 | RSST / 177, al.1<br>La vis sans fin Auger n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la vis sans fin ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.<br><br>- Observé le : 2025-01-31 (RAP1498712) - Délai expire le 2025-03-17 | 2025-04-28 | En cours |
| 3 | RSST / 256<br>ABSENCE DE PLAQUE SIGNALÉTIQUE SUR LE CHARIOT ÉLÉVATEUR UTILISANT LA CAGE DE LEVAGE<br>Il y a absence de plaque signalétique produite par le fabricant ou d'autres mesures équivalentes pour le chariot élévateur qui utilise la cage de levage, conformément à ce qui est prévu à l'article 4.2.2 de la norme Safety Standard for Low Lift and High Lift Trucks, ASME B56.1 1993.<br><br>- Observé le : 2025-01-31 (RAP1498712) - Délai expire le 2025-03-17 | - | Annulée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 25 mars 2025 à 9:00 | DPI4397049 | 1 avril 2025 | RAP1505292 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Électro Pro 2001 inc.

125, rue Maltais
Sept-Îles (Québec)  G4R 3J4

Représentant de l'employeur
Madame Kathy Lebel, Secrétaire

## Lieu de travail

Numéro :

Électro Pro 2001 inc.

125, rue Maltais
Sept-Îles (Québec)  G4R 3J4

## Autres employeurs visés

| | | Numéro |
|---|---|---|
| Alliance Côte-Nord inc. | Madame Jenny Lebel, Secrétaire | |

## Inspecteurs

| | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de rappeler les obligations en lien avec la modernisation du régime de santé et de sécurité ainsi que les risques présents à l'entreprise en lien avec la planification pluriannuelle 2024-2027 de la CNESST pour la prévention et inspection. Un échange concernant le processus en cas d'accident a aussi lieu.

### Personne rencontrée

B

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise ciblée par le dossier d'intervention est Electro Pro 2001 inc. L'entreprise se spécialise dans les travaux électriques. Une quinzaine de travailleurs sont embauchés pour l'entreprise. Les travailleurs sont syndiqués (travailleurs de la construction).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4397049 | 1 avril 2025 | RAP1505292 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise Alliance Côte-Nord inc. a été mise en employeur visé du rapport d'intervention puisque cette entreprise de la construction a son établissement à la même adresse et B est aussi . Les sujets discutés s'appliquent ainsi aussi pour cette entreprise.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre B et discute avec lui des sujets de l'objet de l'intervention. Une inspection du garage est ensuite faite.

Lien pour consulter la Planification pluriannuelle en prévention-inspection, volet santé et sécurité du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

## Description des observations et informations recueillies

### Ressources

Partenaire

Selon le secteur d'activité, l'entreprise est membre d'une association sectorielle paritaire (ASP), soit l'ASP Construction — Accueil.

Les différentes autres ASP demeurent de bonnes ressources et offrent différentes publications ainsi que des informations sur leurs sites internet. Faire partie d'une association sectorielle paritaire (ASP) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Un point de service du réseau de santé publique en santé au travail est présent à Sept-Îles. RSPSAT | InstallationSAT

L'institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) pour la recherche et l'expertise : IRSST — Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail.

À la CNESST

Avec la modernisation du régime de santé et de sécurité, des conseillers en prévention et en santé psychologique au travail de la CNESST sont disponibles pour les milieux de travail.

Rôle des conseillères et conseillers en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conseillers en santé psychologique au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le répertoire toxicologique (REPTOX) de la CNESST est d'excellente ressource pour les produits dangereux et les contaminants en milieux de travail. Répertoire toxicologique — CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède un centre d'information scientifique et technique. Des ouvrages, comme des normes, peuvent y être empruntés (par courrier) : Centre d'information scientifique et technique de la CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède plusieurs publications. Les publications sont toutes disponibles en ligne et certaines peuvent être commandées gratuitement : Formulaires et Publications | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Accès aux normes CSA cités dans les règlements : Normes CSA | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Modernisation du régime de santé et de sécurité — en établissement**

19 travailleurs et moins sont reliés à cet établissement. Je rappelle que les mesures à mettre en place sont différentes lorsqu'il y a 20 travailleurs et plus.

Régime intérimaire et régime permanent

Jusqu'en octobre 2025, les mécanismes de participation devant être mis en place dans les milieux de travail font l'objet d'un régime intérimaire. Après cette date, le régime permanent sera en place.

Pour plus d'information :

Concernant le régime intérimaire :

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

ensemble-de-mecanismes-du-regime-interimaire-de-la-lmrsst-6-avril-2022v2.pdf

Concernant le régime permanent :
Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Identification des risques →programme de prévention

Lors du régime intérimaire, les employeurs doivent procéder, en collaboration avec les travailleurs, à l'identification des risques dans le milieu de travail. Cette identification des risques permettra de créer un plan d'action lors du régime permanent.

En tant qu'entreprise de la construction [redacted], l'entreprise a déjà en place un programme de prévention faisant l'identification et le contrôle des risques.

Je rappelle que l'objectif d'un programme de prévention est qu'il soit utilisé et diffusé parmi le personnel (représentant de l'employeur et les travailleurs).

Pour plus d'information :

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Outil d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

La Carte de poche ITEM — Démarche d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Agent de liaison

Autant en régime intérimaire que permanent, un agent de liaison doit être nommé parmi et par les travailleurs.

Pour plus d'information : Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Pour plus d'information

Vidéo présentant les changements en lien avec la modernisation : Présentation des changements en matière de prévention prévus à la LMRSST (youtube.com)

Pour plus d'information (général) concernant la modernisation : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Intégration d'un nouveau travailleur

L'employeur m'informe qu'une démarche d'intégration des nouveaux travailleurs ainsi que des programmes de formations pour les nouveaux travailleurs.

Pour plus d'information : Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Modernisation du régime de santé et de sécurité — en chantier**

Mécanismes de prévention

Je regarde le tableau synthèse des mécanismes à mettre en place en chantier par le maître d'œuvre. Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Je rappelle que le nombre de travailleurs est toujours le nombre de travailleurs à un moment donné des travaux, soit le plus élevé possible pendant l'ensemble du chantier. Ceci inclut tous les travailleurs au chantier, ce qui inclut alors les sous-traitants.

Pour plus d'information : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

**Tolérance 0**

Exposition au monoxyde de carbone

Le monoxyde de carbone est un gaz indétectable par les sens (sans couleur, odeur ou saveur) qui se mélange à l'air. Il peut être produit dans les situations de combustion, comme par un véhicule ou un équipement.

Exposition au monoxyde de carbone | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Chute à partir d'une échelle (ou d'un escabeau)

Je rappelle que les échelles et escabeaux utilisés dans le milieu de travail doivent être conformes à la norme CSA Z11 et ainsi être de la bonne classe. Pour une entreprise de la construction, la classe de l'échelle doit être de classe 1 au minimum (la classe 1, 1A et 1 AA pourront alors être utilisés).

| Classe | Service | Résistance à la charge |
|---|---|---|
| 1AA | Service spécial | 170 kg (375 lb) |
| 1A | Service très intensif | 136 kg (300 lb) |
| 1 | Service intensif | 113 kg (250 lb) |
| 2 | Service moyen | 102 kg (225 lb) |
| 3 | Service léger | 91 kg (200 lb) |

Source : CSA Z11-18

Pour plus d'information : La sécurité avec les échelles portatives et les escabeaux — Prévention des chutes | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

L'échelle servant d'accès doit être fixée et l'appui supérieur doit dépasser d'au moins 900 mm.

Exposition aux poussières de Silice cristalline

Je rappelle les éléments clefs quant à la tolérance 0 concernant la silice cristalline. Soit la réduction à la source puis le port d'un appareil de protection respiratoire (APR).

À noter qu'une modification récente au CSTC est venue ajouter la sous-section 3.25 — Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Cette modification vient préciser entre autres :

- Les matériaux présumés contenir de la silice cristalline ;
- Les mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline (réduction à la source) ;
- La protection respiratoire ;
- La formation ;
- La délimitation de l'aire de travail ;
- Le nettoyage des vêtements de travail, de l'aire de travail et des équipements ;
- La gestion des débris de matériaux.

Pour plus d'information :

Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

ASP Construction — Nos publications — L'exposition aux poussières de silice cristalline (quartz), 17 p. (asp-construction.org)

Échafaudage

Le sujet est regardé rapidement. Pour plus d'information : Échafaudages | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition aux zones dangereuses d'une machine

Des protecteurs doivent être présents sur les zones dangereuses d'une machine (équipements, appareil, etc.) de façon à contrôler son accès. Je rappelle la tolérance 0 quant au danger de contact avec une pièce en mouvement. La tolérance 0 couvre aussi le contrôle de l'énergie dangereuse (cadenassage) lors de l'entretien de l'équipement. Travail avec une machine ayant des pièces en mouvement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Ceci inclut les équipements mobiles. Pour plus d'information : Cadenassage pour les équipements mobiles | APSAM, en particulier le document suivant : "Équipements mobiles : démarche de contrôle des énergies (cadenassage e" by Damien Burlet-Vienney

Travaux en hauteur

Bien que la tolérance 0 concerne les chutes de plus de 3 mètres, le risque de chute doit être contrôlé, peu importe la hauteur. En particulier lorsque le travailleur est à risque de tomber sur un équipement, des matériaux présentant un danger ou dans un liquide.

Pour plus d'information : Chute de plus de 3 mètres | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

À noter que deux modifications récentes sont venues changer le CSTC concernant les travaux en hauteur et les appareils de levage de personne. Voir les bulletins Prévenir Aussi de l'ASP Construction du printemps 2025 ainsi que celui de l'hiver 2024-2025. ASP Construction — Bulletin Prévenir aussi

Effondrement des parois d'un creusement (tranchée et excavation) non étançonné

Je rappelle qu'une hiérarchisation doit être faite lors de creusement pour la sécurité des travailleurs, soit :

1- l'utilisation des méthodes ne nécessitant pas de travailleur dans le creusement ;

2- l'utilisation d'un étançonnement ;

3- l'excavation de pente permettant d'atteindre l'angle de repos **selon le type de sol.**

Je rappelle que les équipements, les matériaux et le sol excavés doivent être situés à au moins 1,2 mètre du sommet des parois du creusement. Cette distance est de 3 mètres pour un véhicule.

Pour plus d'information concernant cette tolérance 0 :

Tranchées et excavations sans étançon | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

ASP Construction — Nos publications — Les tranchées et les excavations : prévenir les dangers d'effondrement, 3 volets [asp-construction.org]

Pour mieux exécuter les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée — Aide-mémoire pour l'employeur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Amiante

L'employeur m'informe laisser les travaux en présence d'amiante en sous-traitance. Je rappelle d'être attentif quant aux matériaux de construction puisque plusieurs peuvent contenir de l'amiante.

Pour plus d'information :

Identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Amiante | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Électrisation

Les pièces sous tensions doivent être convenablement protégées de façon à rendre inaccessible la zone dangereuse de l'énergie électrique. En ce sens, l'entreprise en électricité collaborera avec le maître d'œuvre afin d'appliquer un contrôle des énergies. La corporation des maîtres

électriciens du Québec a divers outils pour aider dans le contrôle des énergies :

https://www.cmeq.org/fileadmin/user_upload/documents/Boutique/Travailler_Hors_Tension.pdf

https://www.cmeq.org/fileadmin/user_upload/documents/Images_QDJ/Cadenassage_procedure.pdf

Pour plus d'information : Électricité : danger d'électrisation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Le danger de contact avec une ligne électrique aérienne sous tension est aussi à la tolérance 0.

**Risques prédominants**

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux permettra aussi de contrôler le risque de chutes de même niveau faisant aussi parti des risques prédominants.

Rester attentif aux facteurs de risques suivants lors du travail quotidien, dont : position, effort et répétition.

Assurer un entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations.

La température est aussi un facteur de risque pour les risques ergonomiques et peut représenter un risque en soi, en particulier lors de journée chaude. Pour plus d'information :

Évaluer le risque par temps chaud.

Le travail au froid.

Pour plus d'information sur les troubles musculosquelettiques :

Troubles musculosquelettiques (TMS) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/wmsd/risk.html

Concernant la manutention manuelle en générale :

Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Manutention manuelle | APSAM

Concernant la manutention de roues et pneus :

Manutention des pneus (autoprevention.org)

Concernant les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras :

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-travailleur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-employeur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Concernant le travail de bureau :

Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant les chutes de même niveau :

Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Pour plus d'information :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

bulletin-du-b-printemps-b-2023 (asp-construction.org)

Risques psychosociaux liés au travail

[redacted] l'employeur a une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Au besoin, un modèle est disponible sur le site de la CNESST. Modèle de politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Le modèle doit être adapté pour l'entreprise. Les

travailleurs, tout comme l'ensemble des représentants de l'employeur, doivent être informés de la politique. La mise en place d'une politique et sa compréhension (informations) sont un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux.

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux du travail | Institut national de santé publique du Québec (inspq.qc.ca)

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Risques émergents, avérés ou connus**

Télétravail

Le sujet est rapidement abordé. Pour plus d'information :

Télétravail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Risques liés aux changements climatiques

L'employeur a tout avantage à faire une planification des travaux en prévision des vagues de chaleur. Le guide suivant peut être consulté : La planification des travaux en prévision des vagues de chaleur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Lorsqu'il est requis de travailler à la chaleur, l'employeur doit être en mesure de faire le calcul de la température de l'air corrigée : Travailler à la chaleur… Attention ! | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Concernant la qualité de l'air, en lien avec les feux de forêt, pour plus d'information :

Feux de forêt et panaches de fumée | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Qualité de l'air et feux de forêt | Portail Santé Montérégie

**Autres sujets**

Premiers soins et premiers secours

L'employeur mentionne que des trousses sont disponibles. Je rappelle qu'un secouriste doit être présent à chaque quart de travail. À noter que des subventions sont disponibles pour la formation secouriste en milieu de travail.

Pour plus d'information : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Les manœuvres de reculs

Je rappelle dans ce rapport que les manœuvres de recul doivent toujours être éliminées lorsque possible ou effectuées dans une aire délimitée (sans présence de travailleur à pied d'œuvre). Lorsque ce n'est pas possible, en chantier, la manœuvre devra être dirigée par un signaleur de chantier.

Pour plus d'information concernant la circulation :

Signaleurs de chantier | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Manœuvres de recul — APSSAP

Tu t'en vas où quand tu recules ? — Via Prévention [viaprevention.com]

**En faire plus en prise en charge et évaluation de son niveau**

J'invite l'employeur à effectuer en collaboration avec l'agent de liaison une inspection du milieu de travail. L'employeur peut s'inspirer des grilles d'inspections de l'ASP Multi-Prévention et l'APSAM : fiche-inspection-lieux-travail.pdf (multiprevention.org) et Inspection en milieu de travail | APSAM

L'employeur qui souhaite évaluer son niveau de performance et de gestion en santé et sécurité peut utiliser l'outil de diagnostic suivant : Outil de diagnostic — Prise en charge de la santé et la

sécurité du travail pour les établissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Un bon diagnostic sera fait par plusieurs personnes tant des représentants de l'employeur que des travailleurs. Cet outil permettra de bien situer l'entreprise dans le cadre de référence avec le niveau de gestion de l'entreprise : Cadre de référence, conditions gagnantes pour la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour mieux comprendre comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail et connaître les avantages :

Comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**En cas d'accident et d'incident**

L'employeur, en collaboration avec l'agent de liaison, doit procéder à l'enquête et l'analyse des causes de l'accident. Ceci permettra de proposer des solutions, les mettre en place et assurer un suivi.

Un aide-mémoire pour l'établissement enquête et analyse d'accident/incident dans un établissement — Représentant en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST et un pour le chantier aide-memoire-accident-incident-chantier-lmrsst_0.pdf existent.

Je discute des accidents survenus en 2022 avec l'employeur. Il m'explique les causes retenues, les différentes solutions mises en place et le suivi fait.

En référence à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

Communiquez avec la CNESST pour l'informer le plus rapidement possible des cas suivants :

- le décès d'une travailleuse ou d'un travailleur ;
- la travailleuse ou le travailleur qui a subi une perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme important ;
- plusieurs travailleuses ou travailleurs qui ont été blessés et qui doivent s'absenter du travail pendant plus d'un jour ouvrable ;
- l'accident a causé des dégâts matériels de 206 159 $ (montant indexable) ou plus.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4397049 | 1 avril 2025 | RAP1505292 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Pour l'information concernant la démarche en cas d'accident pour l'employeur et pour le travailleur :

Comme employeur : Démarche de l'employeur lors d'un accident du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Comme travailleur : Quoi faire si vous avez un accident du travail ? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la santé et la sécurité.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en prévention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec)  G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 12 mars 2025 à 15:30 | DPI4400581 | 27 mars 2025 | RAP1505395 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Société Établissements Plein Air Québec

2640, boulevard Laurier, bureau 1300
Québec (Québec) G1V 5C2

Représentant de l'employeur
Madame Line Boisvert, Tech. administrative SST

## Lieu de travail

Numéro :

Pourvoirie & Camping Ile d'Anticosti

C.P. 179 Port Menier
G0G 2Y0
L'Île-d'Anticosti (Québec)

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | Jean-Pierre Larivée | 13535 |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de rappeler les obligations en lien avec la modernisation du régime de santé et de sécurité ainsi que les risques présents à la municipalité en lien avec la planification pluriannuelle 2024-2027 de la CNESST pour la prévention inspection. Une inspection de l'atelier mécanique est ensuite faite.

### Personne rencontrée

A

### Présentation du lieu de travail

La société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ) est présente sur l'île d'Anticosti. Elle y gère auberges, campings, centres de services, chalets locatifs, parc national incluant une offre de forfaits pour la villégiature, la chasse et la pêche. Un atelier mécanique est présent afin de faire l'entretien des équipements mobiles, le bâtiment sert aussi de magasin pour assurer le fonctionnement de la SEPAQ.

En haute saison, lors de la chasse, la SEPAQ Anticosti embauche entre 155 et 160 travailleurs

et entre 105 et 110 en été. Les travailleurs proviennent en majorités de l'extérieur. En hiver, seuls quelques employés sont présents et aucun service n'est offert. Les travailleurs sont syndiqués.

La SEPAQ appartient au secteur d'activité (011) administration publique.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre A au centre de service de Port-Menier. Je discute avec lui des sujets de l'objet de l'intervention. Une inspection de l'atelier mécanique situé sur le chemin de la Rivière-aux-Canard est ensuite faite.

Lien pour consulter la Planification pluriannuelle en prévention-inspection, volet santé et sécurité du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

## Description des observations et informations recueillies

### Partenaire

Selon le secteur d'activité, l'entreprise est membre d'une association sectorielle paritaire (ASP), soit l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — APSSAP — APSSAP

Les différentes autres ASP demeurent de bonnes ressources et offrent différentes publications ainsi que des informations sur leurs sites internet. Faire partie d'une association sectorielle paritaire (ASP) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Un point de service du réseau de santé publique en santé au travail est présent à Sept-Îles. RSPSAT | InstallationSAT

L'institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) pour la recherche et l'expertise : IRSST — Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail.

### À la CNESST

Avec la modernisation du régime de santé et de sécurité, des conseillers en prévention et en santé psychologique au travail de la CNESST sont disponibles pour les milieux de travail.

Rôle des conseillères et conseillers en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conseillers en santé psychologique au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le répertoire toxicologique (REPTOX) de la CNESST est d'excellente ressource pour les produits dangereux et les contaminants en milieux de travail. Répertoire toxicologique — CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède un centre d'information scientifique et technique. Des ouvrages, comme des normes, peuvent y être empruntés (par courrier) : Centre d'information scientifique et technique de la CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède plusieurs publications. Les publications sont toutes disponibles en ligne et certaines peuvent être commandées gratuitement : Formulaires et Publications | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Accès aux normes CSA cités dans les règlements : Normes CSA | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

### Notion d'établissement

Selon l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), la définition d'établissement est la suivante :

> «**établissement**» : l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation;

La SEPAQ possède différentes installations qu'on pourrait décrire comme étant partout sur l'île d'Anticosti. Ainsi il devient plus difficile de déterminer quelles sont ces installations groupées sur un même site qui représente un établissement. Des vérifications sont en cours en ce sens par le service du financement de la CNESST. Afin de ne pas retarder davantage l'émission de ce rapport, l'établissement nommé Pourvoirie et Camping Île d'Anticosti portant le numéro [redacted] est celui utilisé pour ce rapport. Les informations que contient ce rapport sont applicables à l'ensemble des activités de l'employeur et l'inspection concerne bien l'atelier

mécanique et le magasin situé dans le village de Port-Menier sur le chemin de la Rivière-aux-Canard.

**Modernisation du régime de santé et de sécurité**

Les mécanismes de participations devant être mises en place sont déterminés par établissement. Je rappelle que l'employeur peut choisir une approche par multiétablissements, pour plus d'information : Guide sur l'approche par multiétablissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Régime intérimaire et régime permanent

Jusqu'en octobre 2025, les mécanismes de participation devant être mis en place dans les milieux de travail font l'objet d'un régime intérimaire. Après cette date, le régime permanent sera en place.

Pour plus d'information :

Concernant le régime intérimaire :

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

ensemble-de-mecanismes-du-regime-interimaire-de-la-lmrsst-6-avril-2022v2.pdf

Concernant le régime permanent :

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Programme de prévention

La SEPAQ appartenait au groupe prioritaire 3. Ainsi, elle devait déjà avoir en place un programme de prévention permettant entre autres de faire l'identification, l'analyse et la correction des risques. Par ce rapport, je demande à l'employeur de me transmettre le programme de prévention.

Représentant en santé et en sécurité (RSS)

Un RSS doit être nommé par et parmi les travailleurs de l'établissement (ou pour un multiétablissements). Pour plus d'information : Représentant en santé et en sécurité dans un

établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

À noter que si l'établissement compte 19 travailleurs et moins (et sans une approche par multiétablissements), un agent de liaison sera plutôt nommé.

A m'informe que deux RSS sont nommés pour la SEPAQ Anticosti.

Comité de santé et de sécurité

Dès que l'établissement compte 20 travailleurs (ou pour un multiétablissements), un comité de santé et de sécurité doit être mis en place. Pour plus d'information : Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

A m'informe qu'un comité de santé et de sécurité est en place pour la SEPAQ Anticosti.

Accueil et intégration des nouveaux travailleurs

Un guide du nouveau travailleur est donné par l'employeur, une journée d'intégration a lieu avec des sujets portant sur la santé et la sécurité. Un descriptif des tâches existe.

**Tolérance 0**

Exposition au monoxyde de carbone

Le monoxyde de carbone est un gaz indétectable par les sens (sans couleur, odeur ou saveur) qui se mélange à l'air. Il peut être produit dans les situations de combustion, comme par un véhicule ou un équipement. Lorsque des appareils à combustion sont utilisés pour chauffer un bâtiment, une détection conforme au milieu du monoxyde de carbone doit être faite.

Exposition au monoxyde de carbone | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Chute à partir d'une échelle (ou d'un escabeau)

Je rappelle que les échelles et escabeaux utilisés dans le milieu de travail doivent être conformes à la norme CSA Z11 et ainsi être de la bonne classe. Pour la SEPAQ, la classe de l'échelle doit être de classe 2 au minimum et peut nécessiter une classe supérieure selon la tâche et l'utilisateur. (la classe 2, 1, 1A et 1 AA peuvent être utilisés).

| Classe | Service | Résistance à la charge |
|---|---|---|
| 1AA | Service spécial | 170 kg (375 lb) |
| 1A | Service très intensif | 136 kg (300 lb) |
| 1 | Service intensif | 113 kg (250 lb) |
| 2 | Service moyen | 102 kg (225 lb) |
| 3 | Service léger | 91 kg (200 lb) |

Source : CSA Z11-18

Pour plus d'information : La sécurité avec les échelles portatives et les escabeaux — Prévention des chutes | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

L'échelle servant d'accès doit être fixée et l'appui supérieur doit dépasser d'au moins 900 mm.

Exposition aux poussières de Silice cristalline

Je rappelle les éléments clefs quant à la tolérance 0 concernant la silice cristalline. Soit la réduction à la source puis le port d'un appareil de protection respiratoire (APR).

À noter qu'une modification récente au CSTC est venue ajouter la sous-section 3.25 — Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Cette modification vient préciser entre autres :

- Les matériaux présumés contenir de la silice cristalline ;
- Les mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline (réduction à la source) ;
- La protection respiratoire ;
- La formation ;
- La délimitation de l'aire de travail ;
- Le nettoyage des vêtements de travail, de l'aire de travail et des équipements ;
- La gestion des débris de matériaux.

Pour plus d'information :

Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

ASP Construction — Nos publications — L'exposition aux poussières de silice cristalline (quartz), 17 p. (asp-construction.org)

Échafaudage

Le sujet est regardé rapidement. Pour plus d'information : Échafaudages | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition aux zones dangereuses d'une machine

Des protecteurs doivent être présents sur les zones dangereuses d'une machine (équipements, appareil, etc.) de façon à contrôler son accès. Je rappelle la tolérance 0 quant au danger de contact avec une pièce en mouvement. La tolérance 0 couvre aussi le contrôle de l'énergie dangereuse (cadenassage) lors de l'entretien de l'équipement. Travail avec une machine ayant des pièces en mouvement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Ceci inclut les équipements mobiles. Pour plus d'information : Cadenassage pour les équipements mobiles | APSAM, en particulier le document suivant : "Équipements mobiles : démarche de contrôle des énergies (cadenassage e" by Damien Burlet-Vienney

Travaux en hauteur

Le sujet est regardé rapidement. Pour plus d'information : Chute de plus de 3 mètres | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Électrisation

Les pièces sous tensions doivent être convenablement protégées de façon à rendre inaccessible la zone dangereuse de l'énergie électrique.

Pour plus d'information : Électricité : danger d'électrisation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

**Risques prédominants**

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux

permettra aussi de contrôler le risque de chutes de même niveau faisant aussi parti des risques prédominants.

Rester attentif aux facteurs de risques suivants lors du travail quotidien : position, effort et répétition.

Assurer un entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations.

La température est aussi un facteur de risque pour les risques ergonomiques et peut représenter un risque en soi, en particulier lors de journée chaude. Pour plus d'information :

Évaluer le risque par temps chaud.

Le travail au froid.

Pour plus d'information sur les troubles musculosquelettiques :

Troubles musculosquelettiques (TMS) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/wmsd/risk.html

Concernant la manutention manuelle en générale :

Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Manutention manuelle | APSAM

Concernant la manutention de roues et pneus :

Manutention des pneus (autoprevention.org)

Concernant les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : insope

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-travailleur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Les risques d'exposition aux vibrations au système mains-bras : Aide-mémoire-employeur — Publications — RSPSAT — RSPSAT (santeautravail.qc.ca)

Concernant le travail de bureau :

Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant les chutes de même niveau :

Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Pour plus d'information :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux liés au travail

L'employeur a mis en place une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Au besoin, un modèle est disponible sur le site de la CNESST. Modèle de politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Le modèle doit être adapté pour l'entreprise. Les travailleurs, tout comme l'ensemble des représentants de l'employeur, doivent être informés de la politique. La mise en place d'une politique est un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux.

Concernant la clientèle agressive, l'employeur doit mettre des mesures en place afin de protéger ses travailleurs. Pour plus d'information : Vous rencontrez de la clientèle agressive ? L'APSSAP a des solutions ! — APSSAP

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux du travail | Institut national de santé publique du Québec (inspq.qc.ca)

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Risques émergents, avérés ou connus**

Télétravail

Le sujet est rapidement abordé. Pour plus d'information :

Télétravail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Risques liés aux changements climatiques

Concernant le travail à la chaleur, l'employeur doit être en mesure de faire le calcul de la température de l'air corrigée. Pour plus d'information : Travailler à la chaleur… Attention ! | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Concernant la qualité de l'air, en lien avec les feux de forêt, pour plus d'information : Qualité de l'air et feux de forêt | Portail Santé Montérégie

**Autres sujets**

Premiers soins et premiers secours

L'employeur mentionne que des trousses sont disponibles. Je rappelle qu'un secouriste doit être présent à chaque quart de travail. À noter que des subventions sont disponibles pour la formation secouriste en milieu de travail.

Pour plus d'information : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Produits dangereux

L'employeur doit s'assurer de mettre en place un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. À noter que la formation doit aller au-delà de la « formation SIMDUT ». En effet la formation SIMDUT ne couvrira pas, par exemple, les produits de consommation. No 50 — Produits et matières dangereuses : les produits chimiques de

consommation domestique (d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net)

Le choix de la « formation SIMDUT » suivie en ligne est fréquent par les milieux de travail. La formation en ligne donnera entre autres l'information sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche ou une fiche de données de sécurité. L'employeur doit s'assurer de compléter la formation avec un volet pratique concernant :

- les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail ;
- les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux présents sur le lieu de travail ;
- la procédure à suivre en cas d'urgence ;
- le lieu où sont conservés les fiches de données de sécurité, le moyen d'y accéder, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier ;
- la vérification, l'entretien et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

L'employeur doit vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut parfois la nécessité d'avoir une douche oculaire qui doit faire l'objet d'entretien.

J'invite l'employeur à effectuer en collaboration avec l'agent de liaison une inspection du milieu de travail. L'employeur peut s'inspirer des grilles d'inspections de l'ASP Multi-Prévention, l'APSAM et de l'AutoPrévention :

fiche-inspection-lieux-travail.pdf (multiprevention.org)

Inspection en milieu de travail | APSAM

FicheObservationAnnuelle_2024_Interactif_F.pdf

**En cas d'accident et d'incident**

L'employeur, en collaboration avec le RSS, doit procéder à l'enquête et l'analyse des causes de l'accident. Ceci permettra de proposer des solutions, les mettre en place et assurer un suivi. Les résultats de l'enquête seront aussi présentés au comité de santé et de sécurité.

Un aide-mémoire pour l'établissement enquête et analyse d'accident/incident dans un établissement — Représentant en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

En référence à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

Communiquez avec la CNESST pour l'informer le plus rapidement possible des cas suivants :

- le décès d'une travailleuse ou d'un travailleur ;
- la travailleuse ou le travailleur qui a subi une perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme important ;
- plusieurs travailleuses ou travailleurs qui ont été blessés et qui doivent s'absenter du travail pendant plus d'un jour ouvrable ;
- l'accident a causé des dégâts matériels de 206 159 $ (montant indexable) ou plus.

Pour l'information concernant la démarche en cas d'accident pour l'employeur et pour le travailleur :

Comme employeur : Démarche de l'employeur lors d'un accident du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Comme travailleur : Quoi faire si vous avez un accident du travail ? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Inspection de l'atelier mécanique**

Compresseur à air

Un compresseur à air du fabricant Inter-provincial Automotive Limitée, modèle VAP-5050 est présent. Les poulies et la courroie du compresseur à air ne sont pas protégées. Je discute avec A sur le bruit émis par un compresseur à air. Ainsi, j'invite l'employeur à penser au bruit lors de l'application d'un correctif pour les zones dangereuses. En ce sens, où le déplacement du compresseur ou le fait de le fermer peut influencer sur la nécessité de la protection des poulies et de la courroie. Une dérogation est émise.



Photo 1: Compresseur à air, à droite les poulies et la courroie créant une zone dangereuse accessible — Source CNESST

Scie à ruban

Une scie à ruban de marque Delta portant le numéro de série [redacted] est présente. Le boitier de protection empêchant l'accès à la poulie et au ruban n'est pas fixe. Une dérogation est émise.



Photo 2: Scie à ruban — Source CNESST

Manutention et travail sur les pneus

Des machines pour mettre et retirer la jante d'un pneu sont présentes. Je rappelle à l'employeur de s'assurer d'avoir les manuels du fabricant et d'effectuer l'entretien requis de ses machines.

Pour plus d'information sur ses machines : À surveiller lors de l'utilisation du démonte-pneu

Pour plus d'information sur la manutention des pneus : Manutention des pneus

Banc de scie

Un banc de scie du fabricant Delta et portant le numéro de série [redacted] est présent. Il n'y a pas de protecteur de lame. Une dérogation est émise.

Le banc de scie doit être utilisé avec un protecteur de lame ainsi que le couteau diviseur et le dispositif d'antirecul. Le protecteur doit être présent pour contrôler le risque de contact avec la lame. Si le protecteur nuit à la tâche, il y a lieu de se demander :

- Est-ce qu'il s'agit du bon outil ?
- Est-ce que le protecteur est adapté au besoin ?
- Est-ce qu'un accessoire d'aide à la coupe doit être utilisé ?

Un banc de scie utilisé sans protecteur pour la scie circulaire peut représenter un danger de contact avec une pièce en mouvement, soit une tolérance 0. En cas de manquement à cette règle, la CNESST arrêtera les travaux, et les fautifs seront passibles de poursuites pénales.



Photo 3: Banc de scie sans protecteur de lame — Source CNESST

Scie à onglet

Une scie à onglet du fabricant Dewalt modèle DW708 et portant le numéro de série [redacted] est présente.

Le protecteur de la lame circulaire de la scie à onglet n'est pas fonctionnel. Le protecteur ne retourne pas en position afin de protéger l'accès à la lame après une coupe (descente). Une dérogation est émise.

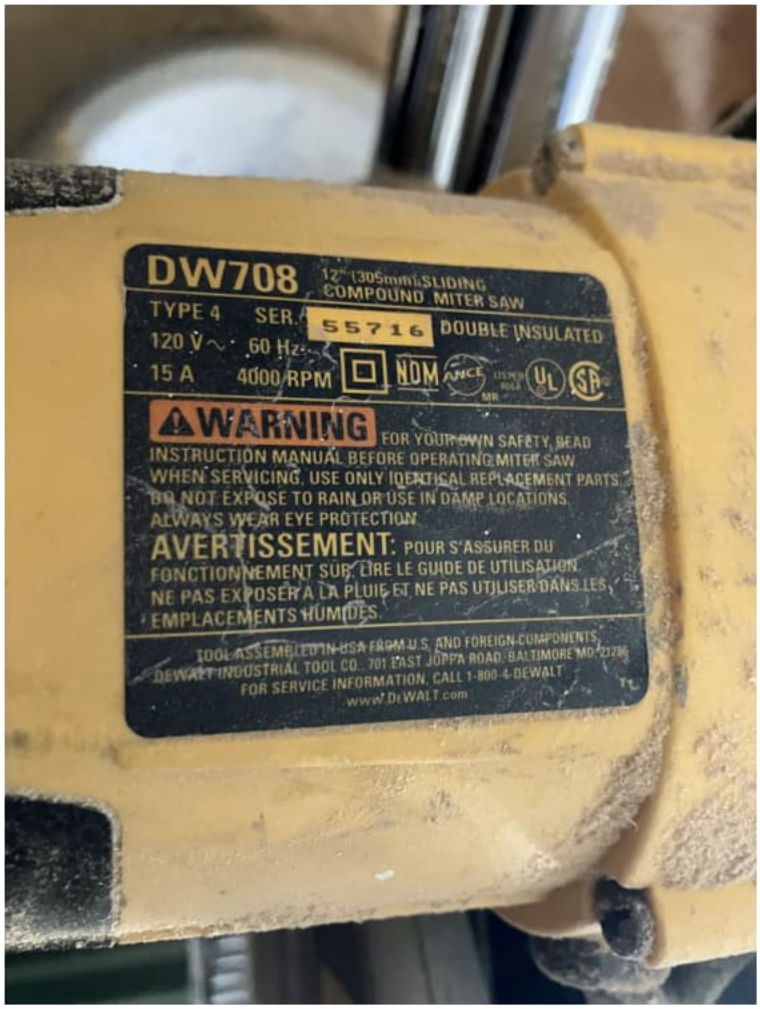



Photo 4: Plaque d'information de la scie à onglet — Source CNESST

<u>Touret à meuler</u>

Deux tourets à meuler sont présents. Un du fabricant Rockwell ShopSeries, modèle RK7867 et portant le numéro de série [redacted]. Le second n'a pas d'information sur celui-ci.

Les deux tourets à meuler n'ont plus d'écran transparent. Deux dérogations sont émises.

L'employeur doit s'assurer d'avoir et d'ajuster :

- Le porte-outil a au plus 3 mm de la meule ;

- Le pare-étincelle a au plus 5 mm de la meule ;
- Le carter de protection bien fixé.




Photo 5 et 6: Tourets à meuler — Source CNESST

Perceuse à colonne

Une perceuse à colonne du fabricant King industrial est présente. La perceuse n'est pas :

- Munie d'un protecteur de mandrin ;
- Le capot de protection pour les poulies et la courroie n'est pas fixe ;
- N'est pas solidement fixé au sol.

Trois dérogations sont émises.

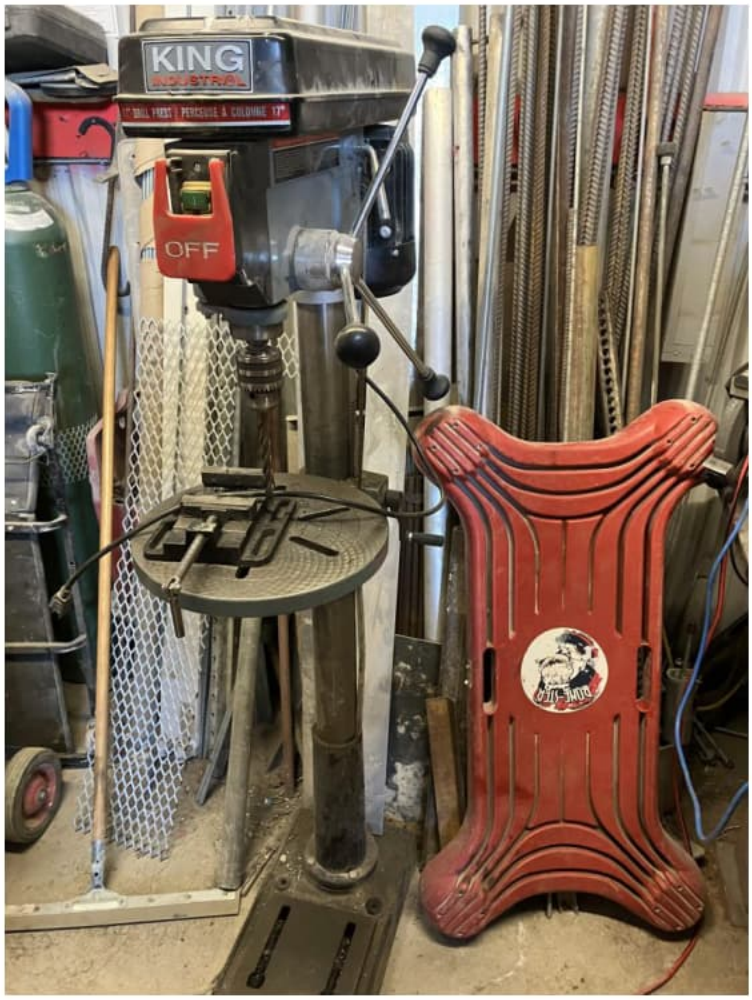



Photo 7 : Perceuse à colonne — Source CNESST

Meuleuse portative

Une meuleuse portative à batterie du fabricant Makita est présente sur un établi. Il n'y a pas de protecteur de meule et de poignée. Une dérogation est émise. Une meuleuse portative doit avoir un protecteur de meule pour contrôler le danger de contact avec une pièce en mouvement et protéger l'utilisateur en cas de bris de la meule. La poignée est requise pour assurer le bon maintien de l'outil.




Photo 8: Meuleuse portative sans protecteur et sans poignée — Source CNESST

Entreposage des meules et disques à tronçonner

Je rappelle que les meules et les disques à tronçonner doivent être entreposés de façon à les protéger des chocs, des variations et conditions extrêmes (humidité et température). Pour plus d'information : CCHST : Les meules abrasive — Maniement et rangement des meules abrasives agglomérées

Machines hors d'usage

A m'informe que les machines suivantes sont hors d'usage. Si l'employeur souhaite conserver des machines hors d'usage, il doit s'assurer de les rendre non fonctionnelles et les identifier ainsi (cadenassage et affiche, par exemple).




Photo 9: Machines hors d'usage — Source CNESST

Panneau électrique

Je rappelle que les panneaux électriques et sectionneurs doivent être accessibles et dégagés d'au moins 1 mètre à l'avant de ceux-ci.

Lors de l'inspection, j'observe au moins un panneau présentant des ouvertures permettant d'atteindre les pièces sous tension. Une dérogation est émise.



Photo 10: Panneau électrique avec ouverture permettant d'atteindre la barre omnibus — Source CNESST

Chariot élévateur

Un chariot élévateur du fabricant Toyota modèle 7FGU25 et portant le numéro de série [redacted] est présent.

Je rappelle que l'utilisateur doit avoir sa formation de cariste.

Aucune information concernant une inspection par une personne compétente faite dans la dernière année n'est disponible. Une dérogation est émise. De plus, j'observe une usure des fourches en plus d'un trou. Il ne faut pas faire de trou dans une fourche (pour installer une boule

d'attelage, par exemple). La ceinture de sécurité est difficile à déclencher de la partie femelle. Le banc est usé.



Photo 11: Fourche du chariot élévateur — Source CNESST

Palettier

Des palettiers sont présents dans l'atelier. Je rappelle que les palettiers doivent être montés selon les instructions du fabricant et des normes couvrant les palettiers. La capacité du palettier doit être connue et indiquée. Des protecteurs de montants doivent être installés si ceux-ci sont à risque d'être accroché par un véhicule (ceci inclut lors de l'utilisation du chariot élévateur). Une inspection doit être faite pour assurer le bon état.

Pour plus d'information : MultiPreventionASP_FicheTechnique_2023_WEB.pdf

L'inspection des palettiers et la sécurité du travail — Via prévention

Pont élévateur

Un pont élévateur est présent. Bruno Gervais mentionne que son installation est récente. Je discute des entretiens préventifs des ponts élévateurs. Pour plus d'information : Ponts élévateurs (Levage sécuritaire de véhicules légers)

Bouteille de gaz

Des bouteilles de gaz sont entreposées. Les bouteilles ne sont pas solidement retenues. Une dérogation est émise.



Photo 12: Bouteille de gaz non solidement retenue — Source CNESST

Fontaine d'eau

Une fontaine d'eau est présente. Si la fontaine est utilisée, un entretien régulier doit être fait. Pour plus d'information :

## L'ENTRETIEN DES FONTAINES D'EAU

En accord avec l'Association des embouteilleurs d'eau du Québec, le MAPAQ recommande deux types d'entretien.

Un nettoyage complet devrait être effectué annuellement. Il comprend l'examen de certaines composantes de la fontaine et la vérification de son bon fonctionnement, suivis d'un nettoyage rigoureux et d'une désinfection de toutes les surfaces qui peuvent être en contact avec l'eau. Ce nettoyage devrait être fait sur toute fontaine, qu'elle soit neuve, usagée, ou qu'elle ait fait l'objet de réparations. Le consommateur ou le locateur de la fontaine peut faire appel au service de l'industrie ou le faire lui-même, selon les instructions du vendeur de la fontaine.

Un nettoyage routinier devrait être effectué tous les deux mois, de façon à maintenir un niveau raisonnable de propreté et de salubrité en permettant l'élimination des dépôts, des poussières et des micro-organismes inévitables au cours de l'utilisation.

La méthode d'entretien doit figurer sur les fontaines d'eaux embouteillées ou sur des documents d'accompagnement.

La qualité de l'eau au robinet de ces fontaines résulte des précautions prises lors de l'installation de la cruche sur la fontaine, des conditions environnementales (ex. : qualité de l'air), de l'endroit où se trouve la fontaine et de l'entretien régulier de cette dernière.

**Pour ce qui est de l'entretien routinier, la méthode est la suivante :**

- débrancher l'appareil;
- enlever la bouteille et vider complètement la fontaine;
- frotter la cuvette à l'aide d'un linge imbibé d'eau de Javel;
- remplir la cuvette d'eau et évacuer par le robinet d'eau froide seulement (répéter au moins trois fois);
- rebrancher l'appareil.

Lors de courtes absences, on ne doit pas débrancher l'appareil, afin de ne pas interrompre le fonctionnement du refroidisseur et, le cas échéant, du chauffe-eau. En cas d'absence prolongée, on peut débrancher l'appareil après avoir enlevé la cruche d'eau et effectué un nettoyage.

Ventilation et détection du monoxyde de carbone

L'employeur doit s'assurer d'une ventilation conforme du bâtiment qui prend en compte l'utilisation (les travaux) qui en est faite. Pour plus d'information : Ventilation des lieux de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Étant donné que l'atelier est utilisé pour l'entretien d'équipement et de véhicule à combustion, une détection du monoxyde de carbone doit être faite. Une dérogation est émise. Le détecteur doit permettre d'avoir deux seuils d'alarme, soit une à 35 ppm pour informer de ventiler et une à 175 ppm pour l'évacuation. Soit respectivement la valeur d'exposition moyenne pondérée et la

valeur d'exposition de courte durée. Le ou les détecteurs utilisés doivent être correctement utilisés et entretenus selon les recommandations du fabricant.

**Magasin**

Une partie du bâtiment de l'atelier sert de magasin.

Risque de chute de hauteur

L'entreposage se fait sur deux étages et une le matériel peut être sortie et entrée par le chariot élévateur par une porte donnant accès au vide depuis le deuxième étage. Une dérogation est émise.

L'employeur doit d'abord viser l'élimination à la source du risque de chute. En ce sens, l'utilisation d'une barrière écluse demeure une excellente solution.





Photos 13 et 14 : Exemples de barrières écluse — Source Google Images

Escalier

Il n'y a pas de main courante dans l'escalier. Une dérogation est émise.

Produits dangereux

Des produits dangereux, dont des produits pour l'entretien ménager et des cuisines, sont présents. Certains de ces produits sont corrosifs et en cas de contact avec les yeux nécessitent un rinçage d'au moins 15 minutes.

J'invite l'employeur en premier lieu à revoir l'utilisation de ces produits dangereux de façon à voir s'il est possible de remplacer certains produits. Si des produits nécessitant un rinçage des yeux doivent être utilisés, s'assurer d'avoir les équipements (fixes et individuels) à chacun des lieux d'entreposage et d'utilisation des produits.

Dans le cas où des produits nécessitant un rinçage des yeux sont conservés, l'un des équipements requis sera la douche oculaire. Celle-ci doit être installée selon les règles de l'art. Pour plus d'information : Douche d'urgence : douches oculaires et douches corporelles [FTL9]

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la santé et la sécurité.

À la suite des observations effectuées et des informations recueillies, des dérogations sont émises. L'état des dérogations est présenté dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en prévention.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de corrections.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4400581 | 27 mars 2025 | RAP1505395 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Sept-Îles (Québec)  G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4400581 | 27 mars 2025 | RAP1505395 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Société Établissements Plein Air Québec**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | RSST / 177, al.1<br>COMPRESSEUR À AIR<br>Le compresseur à air du fabricant Inter-provincial Automotive Limitée, modèle VAP-5050 n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les poulies et la couroie. | 2025-06-30 | Non commencée |
| 2 | RSST / 177, al.1<br>SCIE À RUBAN<br>La scie à ruban scie à ruban de marque Delta portant le numéro de série [redacted] n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir le capot de protrection empêchant l'accès à la poulie et le ruban n'est pas fixe. | 2025-06-30 | Non commencée |
| 3 | RSST / 177, al.1<br>BANC DE SCIE<br><br>Le banc de scie du fabricant Delta et portant le numéro de série [redacted] n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la lame, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. | 2025-06-30 | Non commencée |
| 4 | RSST / 177, al.1<br>SCIE À ONGLET<br>Le scie à onglet du fabricant Dewalt modèle DW708 et portant le numéro de série [redacted] n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la lame, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. | 2025-06-30 | Non commencée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4400581 | 27 mars 2025 | RAP1505395 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Société Établissements Plein Air Québec**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 5 | LSST / 51, al. 1(7)<br>TOURET À MEULER<br>Le touret à meuler du fabricant Rockwell ShopSeries, modèle RK7867 et portant le numéro de série [redacted] n'a pas d'écran transparent.<br>Il y a un risque de projection de particule au visage du travailleur pouvant causer une lésion aux yeux.<br><br>Référence: L'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. | 2025-06-30 | Non commencée |
| 6 | LSST / 51, al. 1(7)<br>TOURET À MEULER<br>Le touret ne portant pas d'identification n'a pas d'écran transparent.<br>Il y a un risque de projection de particule au visage du travailleur pouvant causer une lésion aux yeux.<br><br>Référence: L'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. | 2025-06-30 | Non commencée |
| 7 | RSST / 177, al.1<br>PERCEUSE À COLONNE<br>La perceuse à colonne du fabricant King industrial n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir le mandrin, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. | 2025-06-30 | Non commencée |
| 8 | RSST / 177, al.1<br>PERCEUSE À COLONNE<br>La perceuse à colonne du fabricant King industrial n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir le capot supérieur empêchant l'accès aux poulies et à la couroies n'est pas fixe. | 2025-06-30 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4400581 | 27 mars 2025 | RAP1505395 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Société Établissements Plein Air Québec**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 9 | LSST / 51, al. 1(7)<br>PERCEUSE À COLONNE<br>La perceuse à colonne du fabricant King industrial n'est pas fixé au sol. La perseuse risque de tourner ou tomber en cas de coincement lors d'un perçage.<br>Il y a un risque de happement d'un travailleur pouvant causer une lésion.<br><br>Référence: L'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. | 2025-06-30 | Non commencée |
| 10 | LSST / 51, al. 1(7)<br>MEULEUSE PORTATIVE<br>La meuleuse portative à batterie du fabricant Makita n'a pas de protecteur pour la meule et n'a pas de poignée.<br>Il y a un risque de contact avec la meule en rotation, en particulier par les mains du travailleur, résultant en une coupure ou abrasion.<br><br>Référence: Référence: L'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. | 2025-06-30 | Non commencée |
| 11 | LSST / 51, al. 1(1)<br>PANNEAU ÉLECTRIQUE<br>Une ouverture est présente dans le panneau électrique. L'accès à la barre omnibus est possible.<br>Il y a un danger d'électrisation d'un travailleur.<br><br>Référence: L'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur. | 2025-06-30 | Non commencée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4400581 | 27 mars 2025 | RAP1505395 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Société Établissements Plein Air Québec**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 12 | RSST / 245(5)<br>CHARIOT ÉLÉVATEUR<br>Le chariot élévateur du fabricant Toyota modèle 7FGU25 et portant le numéro de série [redacted] n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente, en ce que l'inspection annuelle complète n'a pas été effectuée. | 2025-06-30 | Non commencée |
| 13 | RSST / 77(5)<br>BOUTEILLE DE GAZ<br>Des bouteilles de gaz ne sont pas solidement retenue en place. | 2025-03-31 | Non commencée |
| 14 | LSST / 51, al. 1(5)<br>DÉTECTEUR CO<br>Il n'y a pas de détecteur de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote dans le garage alors que des véhicule muni de moteur à combustion y sont présents. Il y a un risque d'intoxication des travailleurs.<br><br>Référence: l'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. | 2025-08-19 | Non commencée |
| 15 | RSST / 33.1<br>MANUTENTION À L'ÉTAGE<br>Lors de l'ouverture de la porte donnant accès au vide (à l'atelier) depuis l'étage du magasin, il y a un risque de chute d'un travailleur. | 2025-07-30 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4400581 | 27 mars 2025 | RAP1505395 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Société Établissements Plein Air Québec**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **16** | LSST / 51, al. 1(1)<br>MAIN COURANTE<br>Il n'y a pas de main courante dans l'escalier donnant accès au deuxième étage du magasin.<br>La main courante permet de réduire le risque de chute dans l'escalier pouvant résulter à des lésions pour un travailleur.<br><br>Référence: L'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur. | 2025-06-10 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 2 avril 2025 à 10:15 | DPI4397517 | 2 avril 2025 | RAP1506380 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Camp Mariste

8082, chemin du Lac-Morgan
Rawdon (Québec) J0K 1S0

Représentant de l'employeur
Madame Josée Renaud, Tehnicienne comptable

## Lieu de travail

Numéro :

Camp Mariste

8082, chemin du Lac-Morgan
Rawdon (Québec) J0K 1S0

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier l'identification et l'analyse des risques liés à la tenue des lieux et vérifier le programme d'accueil et de formation des nouveaux travailleurs.

### Personne(s) rencontrée(s)

Madame B
Monsieur C
Madame D

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise ***Camp Mariste*** œuvre dans le secteur d'activité « 021 – Autres services commerciaux et personnels ». L'entreprise est un camp de vacances pour jeunes de 5 à 16 ans, comprenant également des camps de jour, classes vertes et programme de répit. Le site peut accueillir jusqu'à 650 campeurs au plus fort de l'achalandage.

L'établissement visité compte environ 13 travailleurs présents toute l'année, auxquels s'ajoutent environ 85 travailleurs pour la saison estivale. On y retrouve des animateurs, moniteurs, sauveteurs, coordonnateurs ainsi que du personnel administratif et d'entretien des structures. Les activités de l'entreprise se déroulent autant de jour, soir ou nuit, tous les jours de la semaine.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- 
- Il y a un programme de prévention;
- Il y a des secouristes en milieu de travail qui sont formés;
- Une trousse de premiers soins est disponible;
- Les accidents sont inscrits dans un registre;
- Une procédure en cas d'accident est en place et des enquêtes d'accident sont effectuées, au besoin;
- Un comité santé-sécurité paritaire est en place;
- Des tournées d'inspection et de contrôle de conformité sont effectuées;
- L'entreprise est certifiée par l'Association des camps du Québec.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Formation secouristes

Mme D m'informe que tous les animateurs/moniteurs de l'établissement doivent suivre le cours de « secourisme en camp de jour » d'une durée de 8 heures. Cette formation est conçue et adaptée pour répondre aux besoins des enfants, et respecte les exigences de l'Association des camps du Québec.

Par comparaison, la formation de secouriste en milieu de travail est d'une durée de 16 heures, et elle répond aux exigences de la CNESST, en conformité avec le règlement suivant :

- Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Par conséquent, bien que les travailleurs possèdent déjà une formation de secouriste à l'enfance, la présence de secouristes en milieu de travail est tout de même nécessaire, en fonction du nombre de travailleurs dans l'entreprise.

## Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention.

Au moyen de diverses questions et en discutant avec les personnes ci-haut mentionnées, je recueille des informations générales sur l'entreprise. En terminant, je fais un récapitulatif de mes observations.

## Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

- Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé - CNESST
- Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - CNESST

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte 20 travailleurs et plus. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) et **l'analyse des risques** (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser. Je constate que l'identification des risques se retrouve dans le programme de prévention de l'entreprise ainsi que dans le « cahier de camp » qui s'adresse plus particulièrement aux animateurs/moniteurs.

- L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique. L'employeur m'informe que le comité santé et sécurité est en cours de formation, et une rencontre a eu lieu en décembre 2024.

- Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il est nommé par les associations accréditées ou par les travailleurs s'il n'y a pas d'associations accréditées dans l'établissement. Il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST. L'employeur m'informe que M. E est le RSS, bien qu'il soit présentement

  - Représentant en santé et en sécurité dans un établissement
  - feuillet-representant-sante-securite.pdf

À titre informatif

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.
4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures,

fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.

5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).
6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

## Loi sur l'encadrement du travail des enfants

C'est à partir de l'âge de 14 ans qu'une personne peut commencer à travailler au Québec. Elle fait partie de l'ensemble des travailleuses et travailleurs qui ont des droits et des obligations en matière de travail. Elle est aussi protégée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Son employeur a donc des droits et des obligations envers elle qui sont les mêmes que pour l'ensemble des travailleurs et travailleuses.

Notamment, l'employeur doit, avec la participation du CSS, identifier et analyser les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des jeunes âgés de 16 ans et moins.

Le représentant en santé et en sécurité doit faire des recommandations au comité de santé et de sécurité ou à l'employeur concernant :

- les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des jeunes âgés de 16 ans et moins
- les tâches qui pourraient avoir des conséquences sur leur développement physique et psychologique

Il est interdit à un employeur de demander à une personne de moins de 18 ans:

- de faire un travail qui dépasse ses capacités
    - qui risquent de compromettre son éducation
    - nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral
- de faire travailler un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire plus de 17 heures par semaine, dont un maximum de 10 heures du lundi au vendredi. Cette interdiction ne sera toutefois pas applicable en dehors des périodes scolaires, comme les vacances estivales ou les semaines de relâche.

Pourquoi les jeunes travailleurs sont-ils les plus touchés par les accidents du travail?

- Ils manquent d'expérience et de repères
- Ils hésitent à poser des questions pour mieux paraître
- Ils sont peu conscients des risques liés à leur travail
- Ils méconnaissent leurs limites et leurs capacités
- Ils peuvent prendre des risques inutiles en voulant faire leurs preuves
- Ils manquent de connaissances et de formation en sécurité et santé du travail
- Ils manquent de supervision

Mme D m'informe que les nouveaux et/ou jeunes travailleurs sont très bien encadrés et intégrés dans leur emploi. Tout d'abord, il y a un prérequis à l'embauche d'un animateur/moniteur, puisqu'il doit avoir suivi la formation DAFA (diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateur) qui comprend 33 heures de formation, complétée par 35 heures de stage. Ensuite les travailleurs doivent participer au précamp d'une durée de 60 à 80 heures, chaque année avant le début de la saison estivale. Finalement l'entreprise offre la possibilité aux « futurs travailleurs » âgés de 15 à 17 ans, de suivre un camp Programme d'aspirants moniteurs (PAM) d'une durée de 200 heures et qui est reconnu par l'Association des camps du Québec.

Lors de l'intégration des animateurs/moniteurs, ceux-ci reçoivent un guide d'accueil qui inclut plusieurs politiques et protocoles en place au sein de l'entreprise. Les travailleurs sont donc

outillés pour faire face à plusieurs situations, telles que la présence d'un intrus sur le site ou des enjeux de chaleur. Les travailleurs sont également formés à reconnaitre les risques présents dans leur milieu de travail et à les signaler.

**Service de sous-traitants**

L'employeur m'informe que les services de cuisine qui se déroulent dans son établissement sont effectués par une entreprise sous-traitante. Je rappelle à l'employeur ses responsabilités à l'égard des sous-traitants.

Tout d'abord, la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) mentionne à l'article 51 que *« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur »*. L'article 51.1 stipule que *« La personne qui, sans être un employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement doit respecter les obligations imposées à un employeur par la présente loi. »* Ce qui signifie que toute personne utilisant les services d'un sous-traitant aux fins de son établissement se doit de respecter les mêmes obligations en SST pour les sous-traitants que pour ses propres employés.

Ainsi, des obligations et d'importantes responsabilités s'imposent légalement à vous en tant qu'employeur.

**Mécanismes et références disponibles**

En plus de [redacted] j'informe l'employeur que des publications en santé et sécurité du travail peuvent être téléchargées sans frais sur le site Internet de la CNESST et des différentes associations sectorielles paritaires œuvrant en santé et sécurité du travail (ASP), telles que MultiPrévention et Via Prévention.

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

Je l'invite également à consulter les sites des organismes suivants pour de l'information supplémentaire :

- Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca
- IRSST : www.irsst.qc.ca

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4397517 | 2 avril 2025 | RAP1506380 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Ce rapport met fin à la présente intervention. J'encourage les représentants de l'employeur et des travailleurs à poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je remercie les parties pour leur collaboration dans le dossier.

CNESST A

**Inspectrice**
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6
cellulaire :
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 31 mars 2025 à 14:45 | DPI4391326 | 11 avril 2025 | RAP1506397 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de transport de Sherbrooke

895, rue Cabana
Sherbrooke (Québec) J1K 2M3

Représentant de l'employeur
Madame Julie Grimard, Conseillère principale RH SST

## Lieu de travail

Numéro :

Société de transport de Sherbrooke

895, rue Cabana
Sherbrooke (Québec) J1K 2M3

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |
| Aussi présents : | B | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux chocs et vibrations main-bras pour les chauffeurs urbains.

### Personnes rencontrées

C

D

E

F SCFP

### Présentation du lieu de travail

La Société de transport de Sherbrooke (STS) est une entreprise classée dans le secteur 015 - Transport et entreposage et se spécialise dans le transport en commun urbain. L'établissement

compte environ 300 travailleurs, dont environ 180 chauffeurs urbains. Les chauffeurs peuvent faire des heures supplémentaires.

Il y a des secouristes certifiés et du matériel de secours est accessible aux travailleurs.

L'entreprise [redacted]. Elle met en application un programme de prévention et des comités santé et sécurité (CSS) sont en place. Il y a un représentant en santé et en sécurité (RSS) par CSS.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les intervenants, sur rendez-vous, et leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et discutons avec les représentants présents. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

## Description des observations et informations recueillies

L'unique fournisseur d'autobus de la STS, des de toutes les sociétés de transport urbain du Québec, est Nova Bus. Les achats sont regroupés et gérés par l'ATUQ (Association du transport urbain du Québec).

L'employeur n'est pas en mesure de confirmer s'il y a des critères ergonomiques, notamment ceux spécifiques aux chocs et vibrations main-bras des chauffeurs d'autobus dans les appels d'offres. L'employeur s'engage à nous fournir le plus récent appel d'offres transmis à l'ATUQ (Association du transport urbain du Québec).

*Identification du risque*

Le risque de troubles musculosquelettiques aux membres supérieurs pour les chauffeurs urbains, associé aux chocs et vibrations main-bras ressentis lors de la conduite des autobus, est identifié par l'employeur. Ce dernier mentionne que les mesures préventives sont également inscrites dans le programme de prévention et mises en application.

Mme D [redacted] s'engage à nous transmettre l'extrait du programme de prévention de

l'établissement spécifique à ce risque.

Cet extrait doit notamment contenir l'identification des sources de ce risque, de même que les mesures préventives et correctives mises en place par l'employeur afin d'éliminer ou de réduire au minimum l'exposition des travailleurs.

**Au besoin, une demande de correctif pour compléter cette activité pourrait être émise.**

*Analyse de risque*

L'analyse des risques permet de prioriser les risques identifiés, c'est-à-dire d'évaluer l'ampleur de la problématique et d'établir l'ordre que suivront l'employeur et les travailleuses et travailleurs dans la mise en place des mesures de prévention des risques identifiés.

Dans le présent cas, les seules données documentées concernant l'exposition à des chocs ou vibrations main-bras proviennent [redacted]. Ces données sont confidentielles et ne peuvent être utilisées dans le contexte actuel ni à d'autres fins.

L'employeur affirme qu'aucune autre déclaration d'événement, d'inconfort ou de douleur n'a été rapportée officiellement, par exemple par l'entremise d'un formulaire de déclaration d'incident.

[redacted] mentionne que les chauffeurs urbains ressentent des inconforts aux membres supérieurs. Il précise que cette situation est généralisée à l'ensemble des chauffeurs urbains et qu'elle dure depuis au moins 2018-2019. Bien que [redacted] rapporte que certaines séries vibrent plus, il précise que le problème est généralisé à l'ensemble de la flotte. De plus, en comparaison avec des autobus d'autres manufacturiers testés, les véhicules avec une plus longue colonne de direction vibrent davantage.

Nous suggérons fortement à l'employeur et [redacted] d'inviter les travailleurs à documenter ces situations à partir de maintenant afin de contribuer à cerner de façon plus précise la problématique de chocs et vibrations main-bras.

L'employeur doit définir le portrait actuel de l'exposition des chauffeurs urbains aux chocs et aux vibrations main-bras. Il sera donc en mesure d'estimer et/ou mesurer l'amélioration des ajustements techniques, permis par le manufacturier, testés dans les dernières années. Dans ce contexte, l'employeur pourra faire appel à des experts ou à son association sectorielle paritaire.

Nous discutons de cette stratégie avec les représentants.

L'employeur s'engage à faire des démarches pour obtenir du soutien professionnel afin de

cerner plus en détail le phénomène de chocs et vibrations main-bras des chauffeurs urbains, et ainsi identifier des mesures correctives et préventives mieux ciblées et efficaces.

Selon les règles de l'art, une démarche d'évaluation des vibrations main-bras doit correspondre aux exigences de la norme ISO 5349-1 Vibrations mécaniques – Mesurage et évaluation de l'exposition des individus aux vibrations transmises par la main. Cette norme établie notamment la méthodologie appropriée pour prendre des mesures de vibrations main-bras.

Cependant, les seuils d'exposition journalière d'un travailleur à des vibrations main-bras sont identifiés dans la Directive européenne 2002/44/EC – vibration et dans le guide TVL-BEI produit par l'ACGIH (American Conference of Governmental Industrial Hygienists) :

- Le seuil d'action est fixé à une exposition quotidienne (reportée sur une période de 8h) à des chocs ou vibrations de 2,5 m/s². Au-delà de cette limite, l'employeur doit prendre des mesures pour prévenir les risques liés aux vibrations main-bras.
- La valeur limite, quant à elle, correspond à une exposition à des chocs ou vibrations de 5,0 m/s² par période de 8 heures. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs ne dépassent pas cette valeur d'exposition quotidienne. Les probabilités de lésions seraient plus élevées quand la valeur limite est dépassée.

Toutefois, selon la norme ISO 2631-1:1997 Vibrations et chocs mécaniques – Évaluation de l'exposition des individus à des vibrations globales du corps, l'évaluation de l'accélération (en m/s²) peut sous-estimer les risques lorsqu'il y a présence de chocs (vibration de grande amplitude), par exemple des trous dans la chaussée. Dans ce cas, une **méthode complémentaire** spécifique aux chocs (facteur de crête est supérieur ou égal à 9), doit être utilisée pour obtenir une évaluation plus juste de la situation. Par exemple, la valeur de dose vibratoire (VDV) ou le maximum de la vibration transitoire (MTVV) permettent de mieux appréhender les risques associés aux chocs.

Afin d'appuyer l'employeur dans cette démarche, nous ferons une demande de soutien au Réseau de la santé en santé au travail (RSPSAT). Nous suggérons tout de même à l'employeur d'effectuer également cette démarche.

Également, un lien vers des explications vulgarisées est proposé dans la section « Mécanismes et références disponibles ».

**Un suivi sera effectué à cet effet lors de la prochaine intervention. Au besoin, une dérogation pourrait être émise.**

*Élimination, réduction, contrôle*

L'employeur mentionne que depuis 2022, des modifications à certains paramètres des autobus ont été effectuées avec comme objectif de réduire les chocs et vibrations main-bras ressenties lors de la conduite des autobus urbains. M. C mentionne notamment les ajustements suivants :

- Réduction de la pression d'air dans les pneus;
- Ajustement des amortisseurs;
- Remplacement des volants à trois branches par des volants à deux branches.

M. C précise que les ajustements ont été effectués, par l'équipe d'entretien des véhicules, à l'intérieur des paramètres autorisés du fabricant. Le portrait de la situation permettrait de déterminer la contribution de ces ajustements à la réduction de l'exposition des travailleurs aux chocs et vibrations main-bras.

Également, il tient à mentionner qu'une autre modification aux amortisseurs qui aurait potentiellement pu réduire les chocs et vibrations main-bras, impliquant le remplacement des amortisseurs, n'a pas été autorisée par le fabricant.

<u>À cet effet, l'employeur s'engage à fournir les échanges écrits à ce sujet.</u>

Nous tenons à rappeler à l'employeur que malgré les enjeux techniques de l'exposition aux chocs et vibrations main-bras, l'état des routes et les véhicules conduits par les travailleurs sont des éléments inhérents à l'environnement et à la tâche des chauffeurs d'autobus urbains. L'employeur doit donc explorer les possibilités de réduire ou de contrôler ce risque par des moyens sous son contrôle. Par exemple, l'employeur peut déterminer:

- Des consignes spécifiques de conduites dans certaines conditions routières;
- La vitesse maximale lors de la traverse de passages à niveau;
- Revoir des circuits afin de tenir compte de la vitesse optimale, sur certains trajets, afin de réduire l'impact des chocs et vibrations main-bras.

Ces moyens administratifs doivent se retrouver dans la section sur l'exposition aux chocs et vibrations main-bras du programme de prévention. **Un suivi à cet effet sera effectué lors de la prochaine intervention de suivi. Au besoin, une dérogation pourrait être émise.**

Finalement, des outils de sensibilisation aux troubles musculosquelettiques sont offerts par

l'employeur. Par exemple, de l'information et des exercices fournis par une firme spécialisée sont disponibles par l'entremise d'un code QR.

Nous suggérons à l'employeur de trouver des moyens proactifs et adaptés à leurs travailleurs pour sensibiliser et fournir des ressources spécifiques aux travailleurs qui ressentent des inconforts ou des douleurs aux membres supérieurs, le temps que d'autres solutions techniques soient mises en place pour éliminer ou réduire les chocs et vibrations main-bras lors de la conduite des autobus urbains. Nous échangeons à ce sujet.

**Un suivi sera effectué à cet effet lors de la prochaine intervention.**

## Autres observations et informations recueillies

Plusieurs éléments reviennent dans les discussions entre l'employeur et les représentants des travailleurs concernant les chocs et vibrations main-bras. Ces observations sont qualitatives et aucune n'a été confirmée ou infirmée par des données ou un avis technique.

**Éléments contributeurs** : Les éléments suivants ont été identifiés comme contribuant au risque de troubles musculosquelettiques, associés aux chocs et vibrations main-bras, chez les chauffeurs urbains :

- Les autobus hybrides semblent davantage problématiques selon L'employeur nous informe que les nouveaux autobus devraient être uniquement électriques, car l'objectif est que 50% de la flotte soit électrique d'ici 2030. À partir de cette année, seuls des autobus électriques seront achetés.
- La perception des chocs et vibrations main-bras augmente simultanément avec :
  - L'augmentation de la vitesse de déplacement des véhicules;
  - L'état dégradé de la chaussée;
  - Les obstacles, par exemple les traverses de chemins de fer;
  - L'incapacité de contourner les obstacles, incluant les trous.
- mentionne également que la vitesse d'un autobus ne peut être abaissée de façon significative, car le chauffeur doit respecter l'horaire du circuit.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

- CCHST: Vibrations - Mesure, réduction et normes

## Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, nous attendons que l'employeur nous transmettre des documents pour finaliser l'analyse de la prise en charge de l'exposition aux chocs et vibrations main-bras.

Un suivi des différents aspects de la situation sera effectué lors de la prochaine intervention. Au besoin, des dérogations pourraient être émises.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A

Inspecteurs

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

1650 rue King Ouest, bureau 400, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : (819) 821-5000 poste

Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 1 avril 2025 à 13:30 | DPI4385335 | 11 avril 2025 | RAP1507652 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Chocolats Favoris Production inc.

4355, rue Jean-Marchand, local 101
Québec (Québec)  G2C 0N2

Représentant de l'employeur
Monsieur Charles Auger, Secrétaire

## Lieu de travail

Numéro :

Chocolats Favoris Production inc.

4355, rue Jean-Marchand, local 101
Québec (Québec)  G2C 0N2

## Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : B

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 octobre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant divers risques ergonomiques (voir le rapport RAP1487496).

### Personnes rencontrées

Madame C

Madame D

Madame E

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4385335 | 11 avril 2025 | RAP1507652 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

**Déroulement de l'intervention**

Je rencontre les personnes nommées ci-haut dans une aire de réunion de l'entreprise et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention et nous repassons en revue le plan d'action de l'employeur pour l'année en cours. Considérant que peu de correctifs ont été apportés au moment de l'intervention du côté de l'usine alimentaire, aucune visite dans l'usine n'est effectuée. Une visite sera réalisée lors de la prochaine intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, Mme C me remet une copie à jour du programme de prévention/plan d'action de l'employeur ainsi qu'une copie de la nouvelle politique concernant le port d'équipements de protection individuelle qui entrera en vigueur sous peu.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

**Description des observations et informations recueillies**

Mme C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1487496).

Exposition au bruit

Mme C m'indique que l'employeur a poursuivi ses recherches dans le but de trouver un lave-vaisselle moins bruyant que celui actuellement en place considérant que ce dernier arrive en fin de vie et qu'il doit être remplacé au cours des prochains mois. Il semble toutefois qu'aucun lave-vaisselle moins bruyant répondant aux besoins de l'employeur n'est disponible sur le marché. Face à ce constat, la représentante de l'employeur m'indique que l'éventuel lave-vaisselle sera emmuré de sorte à limiter l'exposition au bruit des travailleurs affectés à la plonge. Ce projet est prévu pour août 2025.

Parallèlement à ce projet et suivant les résultats préliminaires obtenus de la plus récente étude environnementale portant sur l'exposition au bruit réalisé par le Réseau de Santé Publique en Santé au travail, l'employeur a développé une politique sur les équipements de protection individuelle (ÉPI) qui doivent être portés en usine. Celle-ci prévoit l'ensemble des ÉPI que doivent porter les travailleurs selon le département et selon le type de tâche effectuée. Cette

politique entrera en vigueur le 1er mai 2025.

Risques ergonomiques

Lors de l'intervention, nous passons en revue les correctifs mis en place du côté de l'usine pour réduire, voire même éliminer certains risques ergonomiques ainsi que les mesures de prévention à venir au cours des prochains mois;

- Au cours de la dernière visite, les parties m'avaient informé qu'un prototype était à l'essai afin que les moules pleins de chocolat soient vibrés par un équipement qui ne nécessite pas l'intervention d'un travailleur éliminant ainsi le risque d'exposition aux vibrations des tables. Mme C m'indique que les résultats obtenus de ce prototype n'ont pas été concluants. Après de nouvelles observations de ce poste de travail, il s'avère que certains travailleurs n'ont pas à maintenir avec leurs mains les moules pleins de chocolat lorsque ces derniers sont vibrés mécaniquement, éliminant ainsi l'exposition aux vibrations. Mme D mentionne que la méthode de travail a été revue et enseignée aux travailleurs de sorte que ceux-ci ne soient plus exposés aux vibrations à ce poste. Un suivi quant à l'exécution de cette méthode de travail sera effectué lors de la prochaine visite;
- En ce qui concerne le bras de levage qui doit être installé aux fondoirs pour soulever et basculer les caisses de chocolats, de nombreux essais ont été réalisés avec le fournisseur, mais des ajustements et modifications sont toujours requis afin que celui-ci soit fonctionnel. Un suivi à cet effet sera effectué ultérieurement.

  D'ici à la mise en service du bras de levage, les travailleurs alimentent manuellement en chocolat les fondoirs à l'aide d'une chaudière de pastilles de chocolat afin d'éviter de transporter et soulever les caisses de pastilles de chocolat (13 kg ou 20 kg) dans l'escalier mobile qui a été installé près des fondoirs. Les personnes rencontrées affirment que les chaudières utilisées sont dorénavant munies d'une anse pour faciliter leur préhension et permettre aux travailleurs de conserver en tout temps trois points d'appui dans l'escalier mobile.

Cadenassage et contrôle des énergies dangereuses

Mme D m'informe que les clés ont été retirées de la porte du réfrigérateur de démoulage de sorte que la porte demeure fermée et verrouillée lorsque la machine est en fonction, éliminant l'accès aux travailleurs aux pièces en mouvement créé par le convoyeur d'amenée qui est en fonction. Les clés sont conservées dans le bureau du chef d'équipe et advenant que des chocolats restent bloqués (notamment dans le haut du convoyeur), on m'indique que l'équipement est ouvert par un mécanicien et sous supervision.

Je rappelle aux personnes présentes qu'avant d'entreprendre toute tâche, dont un déblocage dans une zone dangereuse d'une machine, une procédure de cadenassage ou toute autre méthode assurant une sécurité équivalente doit être appliquée conformément à ce que prévoit l'article 196 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST). Lorsqu'une méthode de contrôle des énergies autre que le cadenassage est appliquée, l'employeur doit s'assurer que la méthode offre une sécurité équivalente au cadenassage. L'article 198 du RSST décrit les éléments qui doivent faire l'objet d'une analyse.

> **198.** Lorsqu'un employeur ayant autorité sur l'établissement prévoit appliquer une méthode de contrôle des énergies autre que le cadenassage, il doit, au préalable, s'assurer de la sécurité équivalente de cette méthode en analysant les éléments suivants:
>
> 1° les caractéristiques de la machine;
>
> 2° l'identification des risques pour la santé et la sécurité lors de l'utilisation de la machine;
>
> 3° l'estimation de la fréquence et de la gravité des lésions professionnelles potentielles pour chaque risque identifié;
>
> 4° la description des mesures de prévention applicables pour chaque risque identifié, l'estimation du niveau de réduction du risque ainsi obtenue et l'évaluation des risques résiduels.
>
> Les résultats de cette analyse doivent être consignés dans un écrit.
>
> La méthode visée au premier alinéa doit être élaborée à partir des éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 4.

Il est convenu que la méthode de contrôle des énergies qui est appliquée avant d'ouvrir la porte du frigo me sera présentée lors de la prochaine visite en usine.

Touret à meuler

Mme C m'indique qu'aucun correctif n'a été apporté au touret à meuler depuis la précédente intervention et que celui-ci est cadenassé depuis ce temps de sorte à s'assurer qu'il ne soit pas utilisé. Le évalue la nécessité de conserver cet équipement, comme il est rarement utilisé ou s'il procède à l'achat des pièces manquantes. Un suivi à cet effet sera effectué lors de la prochaine visite.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4385335 | 11 avril 2025 | RAP1507652 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Aucune dérogation n'est émise lors de l'intervention considérant la prise en charge des risques par le milieu. Toutefois, il est convenu qu'une visite de suivi sera effectuée vers la fin août suivant l'implantation des mesures correctives identifiées pour les risques ergonomiques.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B **Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Cellulaire :
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 10 avril 2025 à 13:00 | DPI4401428 | 25 avril 2025 | RAP1507884 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Métallurgie Castech inc.

500, boulevard Frontenac Est
Thetford Mines (Québec) G6G 7M8

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Nadeau, Adjointe administrative

## Lieu de travail

Numéro :

Métallurgie Castech inc.

500, boulevard Frontenac Est
Thetford Mines (Québec) G6G 7M8

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le 10 avril 2025 vers 7h30.

### Personnes rencontrées

Mme C
M. D
M. E
Mme F
M. G
M. H

### Personne contactée

M. I

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4401428 | 25 avril 2025 | RAP1507884 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Présentation du lieu de travail

L'entreprise Métallurgie Castech inc. œuvre dans le secteur d'activité (009) – *Première transformation des métaux* et se spécialise dans la fonte de métaux ferreux. Elle emploie environ une centaine de travailleurs syndiqués répartis sur deux quarts de travail de jour et de soir du lundi au vendredi et un quart de travail de nuit du dimanche au jeudi.

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de l'intervention. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Le 17 avril 2025, je rencontre M. B à son domicile afin de prendre son témoignage dans le but d'obtenir des informations spécifiques concernant son accident.

En date du 17 et 24 avril 2025, Mme F me fait parvenir par courriel les documents suivants :

- Une facture datée du 13 janvier 2021 concernant la formation sur l'utilisation sécuritaire des chaînes et élingues (théorie) pour 6 groupes de 2 heures chacun par le Centre de formation professionnelle (CFP) Le Tremplin;
- Un document contenant le nom complet des travailleurs présents à la formation de chaînage (l'utilisation sécuritaire des chaînes et élingues) le 17 décembre 2020 à la salle de conférence Métallurgie Castech;
- La présentation de 65 pages de la formation sur l'utilisation sécuritaire des chaînes et élingues du Centre de formation professionnelle (CFP) Le Tremplin.

## Description des observations et des informations recueillies

### Travailleur

Le travailleur impliqué dans l'accident est M. B. Il est embauché le à titre de , poste qu'il occupe encore à ce jour. Ses principales tâches sont d'effectuer des réparations sur des pièces par le biais de procédés de soudure à chaud et à froid. M. B .

### Objets impliqués et lieu de l'accident

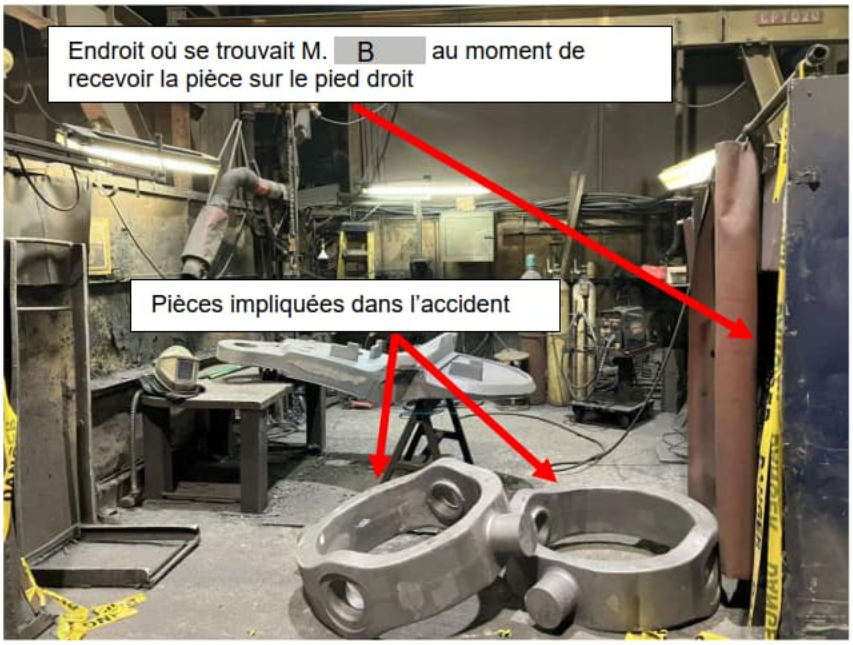
Les objets impliqués dans l'accident sont deux pièces en fer de même dimension, soit un diamètre de 37 pouces et 3/8 (environ 94 cm) par 47 pouces et 1/2 (environ 120 cm) et ont un

poids de 1300 lb (590 kg) chacun (voir photo 1). L'accident a lieu dans l'usine au poste de soudure #2.

Description de l'accident et chronologie :

L'accident se produit le jeudi 10 avril 2025 aux environs de 7h30. Cette journée, M. B a entre autres pour mandat de colmater deux trous sur une pièce et un trou sur l'autre pièce. Pour ce faire, un travailleur élingue en loupe à l'aide d'une chaîne les deux pièces à réparer. Par la suite, un autre travailleur utilise le pont roulant *Canadian* avec cabine de contrôle pour apporter les deux pièces au poste #2 de M. B situé au département de nettoyage. Les deux pièces sont déposées au sol à la verticale appuyé l'une contre l'autre. Par la suite, I s'assure que les pièces sont stabilisées et ne bougent pas en les manipulant avec les mains comme cela lui a été enseigné et il retire la chaîne. Après la vérification, I et H du pont roulant quittent le poste. M. B, présent au fond de son poste de travail tout près des bonbonnes, se déplace derrière le rideau de soudage pour le tirer (voir photo 1). Au même moment, les pièces glissent et l'une d'elles tombe sur son pied droit lui engendrant une lésion. Les services d'urgences sont déplacés sur les lieux et M. B est transporté en ambulance à l'hôpital.

Photo 1 : Pièces et lieu de l'accident (source : CNESST)



Autres informations sur l'accident :

M. I , est à l'emploi de l'entreprise depuis . Au moment de l'accident, il occupe le poste de . Il a notamment pour tâche d'attacher des pièces fabriquées sur le crochet du pont roulant à l'aide d'un accessoire de levage et de détacher les pièces lorsqu'elles sont déposées au poste de travail d'un soudeur. Tout comme M. B , . Ce sont principalement qui attachent et détachent les pièces. À l'occasion, peut remplacer un ou encore ayant reçu la formation peut faire la tâche.

M. E du département où a eu lieu l'accident, fait régulièrement de la supervision en effectuant des tournées dans l'usine. M. I me mentionne que M. E fait également des rencontres de sécurité presque à chaque semaine sur différents sujets. Des photos sont parfois utilisées pour illustrer les bonnes et les mauvaises pratiques.

Lors de mon intervention, les parties me confirment qu'il n'y a pas de méthode de travail spécifique écrite quant au positionnement stable d'une ou de plusieurs pièces, lorsque déposée(s) au poste de travail. Je demande donc à l'employeur d'élaborer une méthode de travail spécifique servant à identifier et à contrôler les risques lors de l'emplacement des pièces au sol et de former et d'informer les travailleurs concernés. **Des dérogations sont émises à cet effet.**

Je remarque que la stabilité d'une charge après la manœuvre de celle-ci n'est pas un sujet abordé dans la présentation de la formation sur l'utilisation sécuritaire des chaînes et élingues.

Des facteurs peuvent influer sur la stabilité des pièces tels que :

- L'état de la surface d'une pièce (lisse, huileuse, non adhésive, glissante);
- L'état de la surface du plancher (glissante, en pente, endommagée);
- La constitution de la pièce (sa matière, sa forme);
- Son poids;
- Son positionnement (debout, penchée, appuyé sur quelque chose);
- Le manque d'espace;
- Les vibrations émises dans l'environnement de travail.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Le jour même, l'employeur a réalisé une enquête et analyse de l'accident. De plus, des banderoles ont été installées afin d'interdire l'accès au poste et de conserver les lieux

inchangés.

Analyse de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie deux causes ayant contribué à l'accident :

- Le mouvement entre deux surfaces de pièces en fer appuyées l'une contre l'autre à la position verticale;
- L'absence d'une méthode de travail spécifique servant à identifier et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en lien avec la stabilité des pièces déposées au sol à l'aide d'un appareil de levage.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

Les parties peuvent consulter les documents ou organismes suivants :

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST);
- Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST);
- Le centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec : Accueil | CPSST (centrepatronalsst.qc.ca).

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4401428 | 25 avril 2025 | RAP1507884 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

**Inspectrice**
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835 rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec), G6W 7P7

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4401428 | 25 avril 2025 | RAP1507884 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Métallurgie Castech inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | LSST / 51, al. 1(5)<br>STABILITÉ D'UNE PIÈCE - MÉTHODE DE TRAVAIL ÉCRITE<br>Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur pour s'assurer que les pièces soient positionnées de manière sécuritaires et stables avant qu'elles ne soient attachées et détachées de l'appareil de levage et que l'élingue soit retiré. Une pièce de 1300 lb est tombée sur le pied droit d'un travailleur. | 2025-04-25 | Non commencée |
| 2 | LSST / 51, al. 1(9)<br>FORMER ET INFORMER LES TRAVAILLEUR - STABILITÉ D'UNE PIÈCE<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié en ce qui concerne le positionnement sécuritaire des pièces élingées et ce, avant d'être attachées et détachées de l'appareil de levage et que l'élingue ne soit retiré. Une pièce de 1300 lb est tombée sur le pied droit d'un travailleur. | 2025-05-12 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Chaudière-Appalaches

835, rue de la Concorde

Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 23 avril 2025 à 14:00 | DPI4375391<br>DPI4381551 | 29 avril 2025 | RAP1508983 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Transdev Québec inc

1040, rue du Lux, bureau 510
Brossard (Québec) J4Y 0E3

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Côté, VP RH

## Lieu de travail

Numéro :

Transdev Québec inc

1075, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

## Inspecteurs

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 février pour vérifier les correctifs mis en place concernant la prévention des vibrations au corps entier (voir le rapport RAP1502091).

### Personnes rencontrées

M. B

Mme C

Mme D

M. E

### Déroulement de l'intervention

Le 17 avril, Mme D me fait parvenir le registre de formation d'*Ajustement du poste de conduite, conduite préventive et rds* du 11 et du 15 avril.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4375391<br>DPI4381551 | 29 avril 2025 | RAP1508983 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

Je rencontre les parties dans une salle de réunion et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. On me remet une copie papier de la *Liste de vérification – formation pratique transport scolaire*. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est réalisé.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1502091).

## Dérogation 4 : Formation sur l'ajustement des sièges

Les parties m'informent que tous les nouveaux travailleurs et ceux qui ne l'avaient pas encore reçue l'on désormais suivie. Treize travailleurs ont suivi la formation le 11 avril et  l'on reçue le 15 avril.

La formation a été dispensée par M. F chez Transdev. M. F a préalablement reçu cette formation d'un formateur de ViaPrévention. La formation a été donnée en à l'aide du matériel élaboré conjointement par Transdev et ViaPrévention.

Je constate que la formation, portant sur l'ajustement des sièges, est ajoutée à la *Liste de vérification – formation pratique transport scolaire*. Les nouveaux travailleurs doivent, par conséquent, suivre cette formation à la suite de leur embauche chez Transdev.

Par ailleurs, l'employeur s'engage à effectuer un rappel des éléments essentiels relatifs à l'ajustement des sièges lors des réunions tenues en début d'année, lesquelles ont lieu au mois d'août.

*La dérogation 4 est effectuée.*

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4375391<br>DPI4381551 | 29 avril 2025 | RAP1508983 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Conclusion

Un suivi a été effectué. L'entreprise a dispensé la formation sur l'ajustement des sièges aux nouveaux travailleurs ainsi qu'à ceux n'ayant pas encore suivi cette formation. Cette formation a été intégrée à la liste des formations obligatoires pour les nouveaux travailleurs, et un rappel des éléments essentiels sera effectué lors des réunions de début d'année, prévues en août.

L'entreprise a ainsi mis en place des mesures visant à garantir que les travailleurs soient informés des risques liés aux vibrations affectant le corps entier et formés à leur prévention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

**Inspecteur**
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place Jacques-Cartier, 1650, rue King Ouest, bureau 400
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
819 821-5000,

cnesst.gouv.qc.ca

**La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022**

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4375391 | 29 avril 2025 | RAP1508983 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Transdev Québec inc**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 4 | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les nouveaux travailleurs ne sont pas formés à l'ajustement de leur siège.<br><br>- Observé le : 2025-02-28 (RAP1502091) - Délai expire le 2025-04-22 | - | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **28 avril 2025 à 15:30**<br>**Sans visite** | **DPI4401828** | **5 mai 2025** | **RAP1509501** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

## Lieu de travail

Numéro :

Hydro-Québec (Centrale LG-1 Radisson)

C.P. 2000
CENTRALE LG-1
RADISSON J0Y 2X0

## Inspecteurs

**Numéro**

Rédigé par : A

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 avril 2025 (voir le rapport RAP1508796), pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

### Personnes contactées

M. B

### Déroulement de l'intervention

M. B me transmet par courriel, en date du 25 avril à 9h32, les documents suivants :

- Poste La Grande 1 explosion du TC300-11A 2025-01-10 rapport de bris (déjà en ma

possession);

- Preliminary Failur Analysis LG1 300-4, 300-5;
- LG1-TC 300-12A 2025-04-14 Rapport de bris;
- 07h57 demande d'inspection.wav;
- Avis technique général – Moratoire pour l'installation des TC de RHM;
- Rapport – IDEX Signalement 2025-02-06 événement exploitation 300-11 LG1 10 janvier 2025;
- Lien courriel Arrêt temporaire des remplacements systématiques des TC 300kV à la centrale LG1.

M. B me transmet par courriel en date du 29 et 30 avril, les documents suivants :

- Explications courriels;
- HQ-TEC-N-0004 enquête et analyse des défaillances majeures;
- LG1-TC300-12A Cueillette de faits photos des pièces.

Après avoir pris connaissance des documents, j'informe l'employeur de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Description des observations et des informations recueillies

Suivi des dérogations

**Comme tous nos dossiers doivent être fait de façon paritaire, je demande à l'employeur de laisser M. C dans la chaine de courriels**.

Suivi des demandes et réponses accompagnées de certaines nouvelles demandes

1. Je demande à l'employeur de me fournir les rapports d'enquête des événements identifiés par M. C pour les dates suivantes : Puisque vous me retournez encore une fois les

rapports de bris et non pas des enquêtes d'accident, je prends pour acquis qu'aucune enquête n'a été faite. Dans la communication du 29 avril 2025, M. B confirme qu'aucune enquête n'a été faite puisque l'événement a découlé d'une erreur humaine.

i. L'encadrement HQ-TEC-N-0004 fourni par l'employeur stipule dans le champ d'application (section 3), *La présente norme s'applique aux installations de production, de transport ou de distribution lors d'une défaillance inattendue d'un appareil ou d'un automatisme* ***combiné à un impact majeur*** *pour la sécurité des personnes….* **Étant donné le format, le poids, la distance parcourue et la vélocité des pièces découlant de l'explosion du TC de janvier 2025, je trouve inapproprié qu'aucune enquête n'ait été produite tel que requis par cet encadrement.**

ii. Le même encadrement ne considère pas qu'une erreur humaine exclue la nécessité d'une enquête tel que donné comme raison par M. B.

2. Je demande à l'employeur de me fournir l'analyse de risque qui a permis de déterminer la ZAL de 2m comme stipulé dans l'encadrement TET-APE-AVT-37201-5005 en vigueur depuis le 20 janvier 2025. L'employeur m'informe que la ZAL de 2m est basée sur le fait qu'aucune projection n'a plus de 30J d'énergie. Sur quoi est basée la notion de 30J d'énergie? Il me semble qu'une pièce métallique de 57 x 22 cm de plus de 2kg retrouvée à plus de 30m aurait pu faire des dommages potentiellement mortels sur un individu positionné juste au-delà de la ZAL de 2m. De plus, selon une grille de calcul d'énergie cinétique en joules extraite d'une analyse passée faite par le CRIQ démontre que 7 des 14 projections métalliques de janvier dépassent 30J dont 3 dépassent de plus de 10X cette valeur. (Voir figure 1. Ainsi, je réitère ma demande de me fournir un document démontrant une analyse de risque ayant permis d'établir la ZAL à 2m.



Figure 1 : tableau de l'énergie déployée selon les dimensions et distance.

Source : table de calcul du CRIQ

3. Je demande à recevoir une confirmation que ce plan d'action est complété.

- Je comprends que le remplacement systématique est arrêté. Le remplacement d'un OSKF défectueux est quand même mieux par un RHM que de laisser un OSKF défectueux en place. Les RHM semblent sensibles à certaines fréquences présentes à la centrale LG1 Qu'en est-il des autres centrales? Dans le courriel du 29 avril 2025, M. B mentionne qu'il n'y a pas eu ce mode de défaillance. Quel est alors le mode de défaillance de ces événements?
- Une ZAL de 2m est en place partout à LG1.
- Au-delà des restrictions, je comprends que le document « preliminary failure analysis LG1 300-4 et 300-5 » permet de déceler certaines hypothèses comme la fréquence de vibration, mais ne permet pas d'offrir de réponse fiable sur les causes des explosions.
    i. Cette analyse mentionne au point 2.2 Root cause analysis au 3e point qu'une analyse sera faite concernant ce point. Quelles sont les conclusions de cette analyse supplémentaire?
        1. Le retour fourni le 29 avril 2025 mentionne une fréquence de résonance entre 1.8MHz et 3.2MHz.

4. Je demande à recevoir une copie de ce rapport d'incident d'exploitation. Rapport reçu. Ce

document décrit la séquence des événements de janvier 2025.

5. Je demande à l'employeur de m'expliquer pourquoi la ZAL n'a pas été étendue à l'ensemble de la province où il y a présence de ce type de transformateur. La réponse de l'employeur s'appuie sur la notion d'harmonique présentée au rapport « preliminary failure analysis LG1 300-4 et 300-5 ». Toutefois, cette information me semble incomplète étant donné les informations inscrites dans le document « avis technique général » produit le 17 avril 2025 qui mentionne 3 événements dans d'autres centrales que LG1 dont un, le 29 avril 2024 à Manic-3 avant l'analyse technique de janvier 2025. Étant donné les informations complémentaires, je juge la réponse comme non satisfaisante.

   i. Une nouvelle explication me parvient le 29 avril 2025 à l'effet que les modes de défaillance des autres explosions n'ont pas de lien avec celles de LG1. Comme l'employeur ne semble pas en mesure de définir clairement la raison des explosions diverses des transformateurs de courant et considère que les événements n'ont pas de lien entre eux, je demande à recevoir la cause fondamentale des explosions de chacun des transformateurs depuis le premier établi le 9 décembre 2023 avec le TC300-4-C peu importe le site, la raison humaine ou non, le modèle qui diffère ou pas.

6. Je demande à l'employeur de me fournir d'ici le 30 avril 2025 les informations suivantes sur le plus récent événement:

- Une nouvelle liste des projections incluant format, poids et distance récoltée telle que présentée dans le rapport de collecte des faits pour l'événement du 10 janvier 2025; Une nouvelle liste est fournie le 30 avril 2025 pour le 4$^{e}$ événement à LG1, voir figure 2 pour les pièces métalliques seulement.



Figure 2 : projections métalliques événement du 14 avril 2025 à LG1

Source : Hydro-Québec modifié par la CNESST

- Cause préliminaire identifiée de l'explosion; mode de défaillance semble être le même.

Rapport en cours de production.

- Confirmation que la condition sur les barres B1 et B3 était en place dans la programmation; confirmé OK
- Confirmation de travailleur atteint ou non par une composante du transformateur, peu importe sa nature ou sa dangerosité; confirmé aucune blessure
- Confirmation que l'inspection visuelle par le travailleur a été faite si la condition sur les barres B1 et B3 a empêché le réenclenchement du réseau. Le fichier audio ne confirme pas l'inspection avant réenclenchement mais confirme l'explosion du TC et inspection des lieux pour dommages matériel ou physique. Ainsi, l'élément présenté ne me permet pas de considérer que la condition a fait le travail escompté et que le travailleur a effectué l'inspection avant l'explosion. **Demande non répondue**.

À la suite de ce 4e événement, M. B me mentionne qu'une mesure de précaution de 18m a été exigée par les ingénieurs responsables au dossier. Un document identifié ***LG1 - Nouvelles mesures de sécurité à mettre en place suite au bris du TC300-12øA - Zone de précaution avec rayon de 18 mètres.msg*** est inscrit au courriel, mais ce dernier n'est pas présent dans les fichiers joints. Merci de me faire parvenir ce document ainsi que tout analyse ayant permis d'établir cette nouvelle ZAL de 18m.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Lors des dernières communications, M. B me fournit quelques réponses aux questions posées. Certaines questions demeurent non répondues tel que :

- Analyse de risque ayant permis d'établir la ZAL à 2m avant l'événement du 14 avril 2025;
- Démontrer que la condition administrative d'inspection avant réenclenchement a été respectée lors de l'événement du 14 avril 2025.

Dans l'un des courriels de M. B, il est mention du document ***LG1 - Nouvelles mesures de sécurité à mettre en place suite au bris du TC300-12øA - Zone de précaution avec rayon***

***de 18 mètres.msg***. Ce document n'est pas annexé aux courriels. Je demande à recevoir ce document.

Ce précédent document devrait permettre de démontrer par quelle analyse de risques la nouvelle ZAL de 18m a été établie à LG1 à la suite de l'événement du 14 avril 2025. Si ce n'est pas le cas, je demande à l'employeur de me fournir une analyse de risque en bonne et due forme pour démontrer comment a été établie cette nouvelle ZAL de 18m.

Puisque l'employeur ne semble pas établir de liens entre les 6 événements sur notre territoire, je demande que l'employeur produise une grille des causes fondamentales pour chacune des explosions de TC depuis le 9 décembre 2023 incluant le nom du lieu, la date de l'événement, la présence de projections au-delà de la ZAL de 2m ainsi que la cause fondamentale de l'explosion.

- LG1 TC300-4-C du 9 décembre 2023
- LG1 TC300-5-C du 23 janvier 2024
- LG1 TC300-11-C du 10 janvier 2025
- LG1 TC300-12-A du 14 avril 2025
- Tilly TC-300-43-A du 16 avril 2025
- Tilly TC-XXX-XX-X du 3 ou 4 mai 2025

Puisqu'un nouvel événement a eu lieu durant la dernière fin de semaine au poste de Tilly, je demande à l'employeur de me fournir le rapport d'événement pour le poste Tilly du 3 ou 4 mai 2025 avec liste projection tel que produite pour les deux derniers événements.

De plus, puisque les mesures électroniques et procédurales ne semblent pas contrôler les explosions de transformateurs, je demande à l'employeur de commencer à penser à ce qu'il va mettre en place pour contrôler les risques de projection dans l'ensemble de ses postes ou centrales de notre territoire pour les transformateurs qui explosent.

**Je demande à l'employeur de me fournir les réponses ou documents demandées dans la conclusion de ce rapport d'ici le 20 mai 2025**.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4401828 | 5 mai 2025 | RAP1509501 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

**et Inspecteur**
Abitibi Témiscamingue et Nord du Québec
Direction de la prévention et inspection – Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

cnesst.gouv.qc.ca

**La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022**

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 30 avril 2025 à 10:00 | DPI4399557 | 1 mai 2025 | RAP1509759 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

9180-5655 Québec Inc.

4810, rue Jean-Talon Ouest, suite 410
Montréal (Québec) H4P 2N5

Représentant de l'employeur
Monsieur Jason Alfonso, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Bijoux Tova

4810, rue Jean-Talon Ouest, suite 410
Montréal (Québec) H4P 2N5

## Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines, le cadenassage, l'entreposage et les appareils de levage, le contrôle des produits dangereux et la tenue des lieux.

### Personnes rencontrées

M. B
Quelques travailleuses

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise Bijoux Tova œuvre dans le secteur d'activité (032) Industries manufacturières diverses et se spécialise dans la fabrication et l'assemblage de bijoux. Elle emploie environ 15 travailleurs non syndiqués.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4399557 | 1 mai 2025 | RAP1509759 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je prends quelques photos au cours de la visite.

## Description des observations et informations recueillies

Sécurité des machines

L'établissement n'utilise qu'une seule machine. Il s'agit d'une machine à souder avec lunettes de type microscope qui fonctionne au laser. Selon l'employeur, cette machine vient clé en main et n'a pas besoin d'être reliée à un système de ventilation par extraction.

On retrouve deux machines à vibration qui servent à nettoyer les pièces. Ces machines ne présentent pas de risque de blessure.

Cadenassage

Considérant l'absence de machine, aucune mesure concernant le cadenassage n'est nécessaire.

Entreposage

Il n'y a pas de système d'entreposage. Des étalages sont utilisés à divers endroits, mais ces structures ne supportent pas de poids significatifs.

Aucun équipement de levage n'est utilisé.

Poste d'assemblage et préparation de commande

Les employés sont installés sur des postes de travail muni de chaise ergonomiques. Les tâches sont réalisées à proximité de la personne.

Salle de soudure

Les opérations de soudure sont effectuées dans une salle à part ou un extracteur est installé dans une fenêtre. Celui-ci est mis en opération seulement lorsqu'il y a accumulation de fumée de soudure.

Les tâches au poste de soudure sont nombreuses. Le travailleur passe environ 5 à 6 heures à

ce poste. Toutefois, le temps passé à effectuer des opérations de soudure demeure petit (environ 1 heure). Une large partie du temps est passée à préparer les pièces (set-up) en prévision des opérations de soudure. Les activités de soudure représentent donc une très petite partie des opérations. La soudure est effectuée avec un fil d'étain.

L'employeur a mis à la disponibilité des travailleurs, un petit ventilateur par extraction. Un travailleur garde le ventilateur sur son poste de travail. Toutefois, l'extracteur n'est pas relié à un conduit qui mène les fumées à l'extérieur de l'établissement. L'extracteur redistribue les fumées dans l'environnement de travail, ce qui n'est pas souhaitable. Un gros extracteur installé dans l'une des fenêtres peut être mis en fonction pour extraire les fumées accumulées dans la salle. L'établissement est donc muni d'une ventilation suffisante pour assurer une qualité de l'air. Toutefois, une attention doit être portée concernant les fumées qui atteignent les voies respiratoires des travailleurs. Si l'employeur peut implanter des mesures pour capter ces fumées avant qu'elles soient respirées, cela aurait pour impact de protéger la santé des deux travailleurs.

Gestion des gaz comprimés

On utilise un mélange de propane et d'oxygène pour la soudure. Les deux bouteilles de gaz comprimés sont installées côte à côte entre les deux postes de travail. Pour la production, cette situation est acceptable. Toutefois, pour l'entreposage, l'oxygène et le propane doivent être entreposés de façon séparée. L'employeur doit voir à sécuriser les bouteilles entreposées pour éviter qu'elles chutent lorsqu'elles sont installées aux postes de travail ou dans la zone d'entreposage (dérogation #1). Ceci peut être réalisé par l'ajout d'une chaine pour sécuriser les bouteilles ensemble ou en fixant la bouteille sur un chariot servant au transport. À cet effet, un chariot de transport est fortement recommandé pour permettre le déplacement sécuritaire des bouteilles. De l'information a été transmise à l'employeur à cet effet.

L'employeur doit s'assurer que les employés ont des directives d'évacuation si on détecte des odeurs d'œufs pourris (mercaptan). Cette odeur vise à alerter le personnel d'une possible fuite de gaz, ce qui pourrait rendre l'environnement explosif.

Concernant les bouteilles d'oxygène, celles-ci doivent toujours avoir le protecteur d'embout et on ne doit pas les déplacer en les manipulant par le protecteur.

Simdut

Deux produits dangereux sont utilisés par les employés soit un produit pour retirer la colle et l'autre est une colle. L'employeur n'avait pas les fiches de données de sécurité (dérogation #2). Au moment de quitter l'établissement, l'employeur avait imprimé les deux fiches de données de sécurité pour ces produits. L'employeur doit toutefois ajouter la fiche de données de sécurité

pour le propane ainsi que la fiche de donnée de sécurité pour le fil utilisé dans le procédé de soudure (étain ?). Je recommande de rassembler ces fiches dans un cartable/pochette qui sera installé à un endroit connu des employés. L'employeur devrait prendre un moment pour expliquer aux employés à quoi sert ces fiches, dans quelles circonstances elles peuvent être consultées ou remises aux services de secours (premiers répondants, ambulanciers, pompiers).

La tenue des lieux

La tenue des lieux est impeccable, il n'y a pas de risque de trébucher lorsqu'on se déplace. Les voies de circulations sont propres et dégagées.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

L'employeur n'est pas au fait des obligations reliées à la loi modernisant le régime en santé et sécurité du travail (LMRSST). Considérant qu'il a 15 travailleurs, il est tenu de :

- Identifier les risques dans l'établissement
- Nommer un agent de liaison

J'invite l'employeur à entamer les démarches pour que les employés nomment un agent de liaison en santé et sécurité.

Pour l'identification des risques, la visite de ce matin a permis de soulever certaines situations pouvant présenter un risque pour la santé (exposition à un produit dangereux, exposition aux fumées de soudure, danger de chute d'une bouteille de gaz comprimé, fuite de gaz, déplacement sécuritaire d'une bouteille, etc…). L'employeur peut partir de ce rapport pour établir une liste de situations présentant des risques et bonifier celle-ci au besoin. Une fois les situations de risques identifiées, mettre en place des mesures pour les éliminer.

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4399557 | 1 mai 2025 | RAP1509759 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. A
**Inspecteur**
DSPI - Montréal 1
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4399557 | 1 mai 2025 | RAP1509759 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**9180-5655 Québec Inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | RSST / 77(4)<br>La bouteille de gaz comprimé présente entre les deux postes de travail de soudure n'est pas attaché debout ou retenue dans un chariot alors qu'elle est utilisée. | 2025-05-10 | Non commencée |
| 2 | RIPD / 20<br>L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. | 2025-05-07 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| RIPD | Règlement sur l'information concernant les produits dangereux |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **24 avril 2025 à 11:00** | **DPI4401490** | **1 mai 2025** | **RAP1509955** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Fermes Lufa Inc

3075, boulevard Thimens, bureau 201
Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y3

Représentant de l'employeur
Madame Amal Hage, Contrôleur

## Lieu de travail

Numéro :

Les Fermes Lufa Inc

4190, autoroute Laval Sud
Laval (Québec) H7T 0H3

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Vérifier que l'employeur assure une formation et une supervision appropriées, notamment aux travailleurs étrangers temporaires (TET) et la tenue des lieux.

Évaluer la mise en place des mécanismes de prévention et de participation conformément à la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST).

### Personnes rencontrées

M. B ;
M. C TUAC section 501;
Mme D .

### Personne contactée

Mme E .

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise Les fermes Lufa inc. œuvre dans le secteur d'activité (026) Agriculture et se spécialise dans la culture en serre. Elle emploie environ travailleurs syndiqués répartis sur un quart de travail.

Prise en charge de la santé-sécurité au travail :
Il y a un comité Santé et sécurité au travail;
Il y a un programme de prévention;
Il y a des secouristes certifiés et des trousses de premiers soins;
Il n'y a pas de processus en place d'enquête et d'analyse d'accident;
Il y a des inspections du milieu de travail;
Il y a des équipements de protections tels que gant, chaussure de protection, crème solaire;
De la formation en ligne et par compagnonnage est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

**LMRSST (nouvelles obligations)**

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime est instauré dans le cadre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

En connaissant son groupe prioritaire, l'employeur et les travailleuses et travailleurs peuvent utiliser l'outil Web pour déterminer les obligations concernant l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Après avoir répondu au questionnaire, ils connaîtront les éléments ou les mécanismes de prévention et de participation à mettre en place dans l'établissement.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au Groupe non prioritaire V et compte moins de 20 travailleurs.

**Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :**

- 1 -L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR). L'employeur a l'obligation de documenter par écrit l'identification des risques auxquels sont exposés les travailleurs et les travailleuses de son établissement. La participation des travailleuses et travailleurs est essentielle à l'identification des risques. Les

travailleuses et travailleurs doivent contribuer aux efforts de prévention en respectant les règles de sécurité, en signalant les risques dans leur milieu de travail et en suggérant des moyens pour améliorer leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ou psychique.

- Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

- 2 -Désigner une agente ou un agent de liaison en santé et sécurité est une travailleuse ou un travailleur qui occupe un emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier dans l'établissement. Cette personne joue un rôle en matière de santé et de sécurité auprès des autres travailleurs et de l'employeur. Elle a entre autres pour fonction de coopérer avec l'employeur pour faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité avec les travailleuses et les travailleurs de l'établissement. **La dérogation no 1 est émise.**

**Déroulement de l'intervention**

Je rencontre M. B et M. C et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec une travailleuse sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes rencontrées. Le 29 avril, je discute avec Mme E afin de recueillir des informations supplémentaires sur l'entreprise et j'effectue un récapitulatif de l'intervention.

**Description des observations et informations recueillies**

Mme E m'informe qu'il n'y a aucun travailleur étranger temporaire (TET) à l'établissement.

Tenue des lieux.

Je constate que les voies de circulation à l'intérieur du bâtiment sont tenues en bon état et dégagées. Elles sont d'une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel. Les voies d'accès aux sorties de secours sont dégagées et libres de tout encombrement.

Procédure d'enquête et analyse d'accident

L'employeur m'informe qu'il doit effectuer des recherches à savoir s'il y a un processus (procédure et formulaire) mis en place pour qu'à la suite d'un accident, une enquête et une analyse de cet accident soient faites. **La dérogation no 1 est émise à cet effet.**

Une enquête d'accident sert à identifier les causes et les circonstances qui sont à l'origine d'un accident. Elle permet également de trouver des correctifs afin d'éviter que l'accident ne survienne à nouveau. Le rapport constitue, par conséquent, un puissant outil de prévention.

Chambre électrique

Dans la chambre électrique située au 1er étage, il y a des objets, notamment un panneau de masonite et un couvert de fibre de verre. Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage. Lorsque du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, cela peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance. **La dérogation no 2 est émise à cet effet.**

Extincteur portatif

Lors de l'intervention, je constate que les extincteurs ont été inspectés en septembre 2024 par l'entreprise MCI protection des incendies. Je constate que dans l'entrée de l'établissement un extincteur est déposé au sol. **La dérogation no 3 est émise à cet effet.**

L'article 36 du RSST mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs. En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès. Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon, à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol. Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet. Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans certains

endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca

INSPQ : www.inspq.qc.ca

IRSST : www.irsst.qc.ca

Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

LMRSST : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

## Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4401490 | 1 mai 2025 | RAP1509955 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

A , inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. :
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4401490 | 1 mai 2025 | RAP1509955 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Les Fermes Lufa Inc**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | LMRSST / 292, al.1<br>Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné. | 2025-05-09 | Non commencée |
| 2 | LSST / 51, al. 1(1)<br>L'établissement sur lequel l'employeur à autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la salle électrique sert de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26-350). Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance. | 2025-05-09 | Non commencée |
| 3 | RSST / 36, al.2<br>Un extincteur portatif n'est installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce qu'il n'est pas fixé au mur. | 2025-05-18 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LMRSST | Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 5 mai 2025 à 9:15 | DPI4402221 | 7 mai 2025 | RAP1510302 |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Plats du Chef ULC

51, rue Kesmark
Dollard-des-Ormeaux (Québec)  H9B 3J1

Représentant de l'employeur
Monsieur Justin W. Grubbs, Trésorier

## Lieu de travail

Numéro :

Les plats du chef ULC

51, rue Kesmark
Dollard-des-Ormeaux (Québec)  H9B 3J1

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

**Objet de l'intervention**

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le 23 octobre 2024.

**Personnes rencontrées**

M. C

M. D

**Personnes contactées**

Mme E

M. B

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4402221 | 7 mai 2025 | RAP1510302 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

**Présentation du lieu de travail**

- L'entreprise *Les plats du chef* se spécialise dans la préparation de bouchées et de soupes surgelées. Elle œuvre dans le secteur *(12) – Industrie des aliments et boissons*. L'entreprise emploie environ 280 travailleurs non syndiqués, dont autour de 80, provenant des agences de placement. Les travailleurs sont distribués sur trois quarts de travail.

Gestion de la santé et de la sécurité

- 
- Il y a un programme de prévention en application.
- Il y a un comité de santé et de sécurité.
- Il n'y a pas de représentant en santé et en sécurité. Cependant, des démarches sont en cours pour mobiliser les travailleurs à cet égard.
- L'employeur accueille les nouveaux travailleurs par une présentation de l'entreprise et des règlements santé et sécurité qui est ensuite suivie d'un examen. L'intégration aux tâches du travailleur est faite par jumelage avec un travailleur expérimenté.
- Quelques fois par année, le comité de santé et de sécurité effectue des inspections du lieu de travail.
- Il y a un registre des incidents et des accidents et des enquêtes sont effectuées pour déterminer les causes de l'accident.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4402221 | 7 mai 2025 | RAP1510302 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

**Déroulement de l'intervention**

- Je me présente à la réception de l'établissement. Après m'être identifié, je demande pour la personne responsable. M. C et D me rencontrent et par la suite j'effectue la vérification de l'accident. Plus tard, je contacte le travailleur, M. B, afin de discuter du dossier.

**Description des observations et des informations recueillies**

Description de l'accident et chronologie :

- L'accident est survenu le matin du 23 octobre 2024. Le travailleur utilise une meuleuse angulaire électrique pour couper un morceau d'acier inoxydable. À un moment donné, il dépose l'outil sur la table de travail, alors que la meuleuse est toujours en fonctionnement.
- La vibration produit par l'outil produit son déplacement vers la bordure de la table, où il finit pour tomber.
- Le travailleur a voulu capturer la meuleuse pendant sa chute en se blessant lorsque sa main touche le disque de coupe. M. B subit une blessure au niveau de la base du pouce droit.

Autres informations sur l'accident :

- Le travailleur a été embauché le .
- M. B est un . Il s'occupe de répondre aux appels de service concernant l'entretien des équipements ou des travaux en lien avec la mécanique en général. Il doit répondre lorsque des événements (des bris, des réparations ou défauts de fonctionnement) surviennent dans la ligne de production.
- Des formations au sujet du cadenassage et concernant la santé et la sécurité ont été données au travailleur par le passé.
- La meuleuse utilisée par le travailleur était munie d'un protecteur autour de la meule.
- M. B porte ses équipements de protection individuelle : casque de sécurité, protège-oreilles, lunettes de protection, gants de travail, chaussures de sécurité, vêtement de travail.
- Lors de l'accident, le travailleur est accompagné par un collègue de travail.
- Autant la version de l'employeur que la version du travailleur coïncident.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4402221 | 7 mai 2025 | RAP1510302 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Analyse de l'accident

- Le geste du travailleur pour rattraper la meuleuse qui tombe au sol est à l'origine de l'accident.
- La meuleuse impliquée dans l'accident est une **meuleuse angulaire électrique**, munie de protecteur et équipée d'un **interrupteur à glissière avec cran de verrouillage**. Voir les photos suivantes :

**Meuleuse**



**Interrupteur (détail)**



- Alors, comme discuté avec l'employeur, l'utilisation d'une meuleuse avec un interrupteur à verrouillage, versus l'utilisation d'un interrupteur montagne ou sans verrouillage porte porte certains enjeux de sécurité dans certaines situations. Pour cette raison il faut bien analyser les tâches et les risques associés à l'utilisation d'une ou d'autre meuleuse afin de choisir le meilleur outil du côté de la sécurité et de la performance.

| Exemples des critères à considérer lors de la sélection d'une meuleuse | | |
|---|---|---|
| **Meuleuse avec bouton momentanée (sans verrouillage)** | **Critère** | **Meuleuse avec bouton à verrouillage (avec cran ou glissière)** |
| Interrupteur de type homme-mort. | **Interrupteur** | Interrupteur à verrouillage / à cran. |
| Pendant que le bouton est tenu / foncé. | **Fonctionnement** | Jusqu'à que l'interrupteur est désactivé. |
| Bouton-poussoir. | **Mécanisme** | Interrupteur à glissière ou bouton avec cran. |
| Outil arrête si le bouton est relâché, donc plus sécuritaire en cas d'urgence. | **Sécurité** | Moins de sécurité si échappée ou suite à la chute de l'outil. Il ne s'arrête pas automatiquement. |
| Davantage de contrôle rapide. | **Control de l'outil** | Moins de contrôle rapide en cas d'imprévu. |
| Plus fatigant pour une utilisation en continu. | **Utilisateur** | Moins fatigant pour l'utilisation sans arrêt. |
| Espaces restreints, chantiers mobiles, travaux en hauteur. | **Applications** | Tâches répétitives, production. |

À la suite de l'accident, l'employeur a pris des mesures pour remplacer l'ensemble de meuleuses portatives munies d'un interrupteur à glissière avec cran de verrouillage par des modèles munis d'interrupteurs de type homme-mort. Cela dans l'ensemble de sites gérés par l'établissement.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4402221 | 7 mai 2025 | RAP1510302 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

**Mécanismes et références disponibles**

- Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/

- Les sections Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation, Représentant en santé et en sécurité et Comité de santé et sécurité du site Internet de la CNESST :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/representant-sante-securite

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/comite-sante-securite

**Conclusion**

- Avec ce rapport je termine le présent dossier de prévention – inspection.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
**Inspecteur en prévention - inspection**
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| 30 avril 2025 à 13:30 | DPI4401879 | 14 mai 2025 | RAP1510619 |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Hydro-Québec (201 Jarry O. Mtl)

201, rue Jarry Ouest
Montréal (Québec) H2P 1S7

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A [redacted] | [redacted] |
| Aussi présents : | B [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable.

### Personnes rencontrées

M. C [redacted], SCFP 1500
Mme D [redacted]
Mme E [redacted]
Mme F [redacted]
M. G [redacted]
Mme H [redacted]
M. I [redacted]
M. J [redacted]
M. K [redacted]
M. L [redacted]
M. M [redacted], SCFP 1500

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4401879 | 14 mai 2025 | RAP1510619 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Présentation du lieu de travail

Hydro-Québec est une société d'État responsable de la production, du transport et de la distribution de l'électricité et dont le siège social est à Montréal. Elle fait partie du secteur d'activité 22 – Communication et transport d'énergie. Elle emploie environ 26 420 travailleurs qui sont représentés par des associations accréditées. Il y a environ 125 jointeurs et leur fonction principale est d'effectuer des raccordements de câbles et de répondre aux appels d'urgence ainsi qu'aux appels en cas de panne.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées au 201, rue Jarry Ouest à Montréal afin de leur expliquer le but et les limites de notre intervention. Nous leur expliquons que notre mandat est de s'assurer que l'employeur prend en charge les risques auxquels les jointeurs distribution de Montréal sont exposés lorsqu'ils accèdent à un puit d'accès (PA), notamment pour le positionnement d'une toile de kevlar sur les câbles de moyenne tension. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise ainsi que sur la problématique soulevée. À la fin, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties et les parties conviennent que temporairement, les travailleurs porteront des équipements de protection individuels (ÉPI) pour accéder aux PA.

Entre le 24 avril et le 1er mai 2025, les parties nous transmettent plusieurs documents et des photographies.

## Description des observations et informations recueillies

### Mise en contexte

[redacted] sont inquiets de devoir entrer dans les PA dans lesquels certains câbles sont recouverts de rubans isolants contenant possiblement de l'amiante et dont certains sont en mauvais état. Ils doivent descendre dans les PA en utilisant une échelle mobile afin de placer une toile de kevlar par-dessus les câbles de moyenne tension. Cette tâche est préalable à des travaux d'enlèvement d'amiante par une entreprise privée. Lors d'accès pour inspecter ou appliquer des mesures de sécurité en présence d'un ruban en place ou tombant, la méthode de travail prévoit qu'il n'y a pas d'action particulière à prendre avant d'effectuer ces tâches. L'employeur met à la disposition des travailleurs des masques à cartouche de type P100 (APR) et des vêtements de protection (ÉPI). De plus, dans le cas où un travailleur n'aurait pas reçu de formation préalable, des intervenants sont disponibles pour former les travailleurs sur les risques reliés à l'amiante et sur l'utilisation ainsi que le retrait et la disposition des ÉPI. Enfin,

certains travailleurs ont réalisé un essai d'ajustement de leur APR au cours des 2 dernières années.

En date du 24 avril 2025, la partie syndicale nous transmet un document contenant plusieurs questionnements en lien avec la gestion de l'amiante et subséquemment, elle nous transmet des photographies. Concernant les questions de la partie syndicale, nous sommes informées qu'une rencontre du Comité provincial santé et sécurité est fixée le 6 mai prochain et qu'il est prévu que les questions seront répondues. Nous encourageons les parties à collaborer et au besoin, à nous soumettre les questionnements qui persisteront.

En date du 25 avril 2025, M. L nous transmet par courriel plusieurs documents, soit : B.6.0_-_Aménagement_du_poste_de_travail_-_Réseaux_aérien_et_souterrain.pdf, B.45.2-05_-_Conditions_d'accès_aux_installations_et_vérifications_à_réaliser_lors_d'une_intervention_sur le réseau de distribution souterrain.pdf, D.25-05 - Normes de sécurité d Hydro-Québec_Distribution.pdf, B.41.22-02-ME-2208…, Résumé – Formation amiante avant 2025, Résumé formation amiante_silice 2025.docx, Dossier Amiante – présentation rencontre paritaire – CNESST, Portrait_Amiante et Protection respiratoire_25avril2025 ainsi que des photographies. Subséquemment, il nous transmet également le document intitulé Fiche_d'information_générique_aux chambres_de_raccordement_et _de_transformation.pdf.

Lors de la rencontre, les plans d'action de déploiement de la séquence de communications sommaires pour l'enlèvement des rubans et les préalables d'accès (amiante jointeur) nous sont présentés ainsi que les consignes de sécurité pour l'accès au PA en fonction de 4 situations différentes. Les résultats des évaluations du 17 avril 2025 nous sont également révélés. Pour terminer, nous discutons de la configuration des puits d'accès, de leur caractéristique, de l'état des rubans, du port des ÉPI ainsi que de la formation des travailleurs.

En date du 1er mai 2025, Mme E nous transmet les rapports des évaluations du 17 avril dernier. Le même jour, Mme H nous mentionne, entre autres, la possibilité de faire nettoyer les PA à grande eau et elle porte à notre attention que l'utilisation des ÉPI à la convenance des travailleurs contre le risque d'exposition à l'amiante pourrait amener d'autres enjeux de sécurité qui n'ont pas été mesurés et qui sont difficilement mesurables en raison de la variabilité des tâches.

Suite à l'intervention, des discussions ont lieu avec chacune des parties.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4401879 | 14 mai 2025 | RAP1510619 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

État de la situation

Des informations recueillies lors de l'intervention, nous retenons les suivantes :

- Il y a entre 35 000 et 40 000 PA sur l'ile de Montréal.
- Les PA sont la propriété d'Hydro-Québec et de la Commissions des Services Électriques.
- Leur fonction est similaire, mais leur configuration et les tâches à y effectuer sont variables.
- Les PA contenant de l'amiante ne sont pas répertoriés. L'employeur ne connait pas le nombre de PA qui ont été désamiantés.
- En avril 2025, les thermographes ont reçu des instructions de travail afin de consigner la présence d'amiante dans les PA lorsqu'ils y accèdent.
- Le retrait des rubans contenant de l'amiante se fait sur opportunité. S'il est possible de planifier les travaux devant être réalisés, les travaux d'enlèvement des rubans isolants sont évalués en fonction de la possibilité de mettre les composantes électriques hors tension.
- Il y a une procédure de travail sécuritaire pour l'enlèvement des rubans isolants contenant de l'amiante. Cette procédure comprend plusieurs étapes.
- Un échantillon a été prélevé le 17 avril 2025 pour évaluer la concentration de fibres totales respirables et de fibres d'amiante respirables dans l'air ambiant du PA6730 à l'aide d'un échantillonnage en poste fixe et pendant la ventilation de ce PA. L'analyse de l'échantillon a révélé qu'il n'y avait aucune présence de fibres d'amiante respirable. Le rapport se conclut par une mise en garde à l'effet qu'il est important de noter que les conclusions reliées à l'évaluation ont été établies en fonction des conditions rencontrées lors de la journée du prélèvement.
- À cette même date, des échantillons ont également été prélevés pour une caractérisation de rubans isolants dans le PA6730 afin de confirmer la présence d'amiante. Le rapport de caractérisation mentionne que certains des fils étaient recouverts d'un ruban isolant tressé gris qui se sont avérés contenir de l'amiante chrysotile dans des proportions variant de 70 à 75%.
- Lors de la rencontre, nous sommes informés que d'autres analyses ont été réalisées il y a plusieurs années. Nous invitons les parties à nous transmettre ces rapports. Au moment de rédiger le présent rapport d'intervention, nous n'avons pas reçu lesdits rapports.
- L'état des rubans est variable. Certains sont en bon état et d'autres sont en mauvais état, ils sont déroulés ou déchirés. Lorsqu'il est déroulé, le ruban laisse des résidus sur les câbles. Il est à noter que certains rubans ne contiennent pas de fibres d'amiante. Toutefois, les travailleurs ne sont pas en mesure de déterminer visuellement les différents types de ruban.
- Les équipements de protection individuels, tels que des APR, des vêtements de protection, incluant des gants, sont disponibles pour les travailleurs.
- Des essais d'ajustement des APR ont été réalisés pour certains travailleurs, d'autres sont prévus ainsi que des rappels.
- Le plan d'action relatif au programme de formation sur l'amiante a été élaboré.
- Actuellement, une synthèse de formation sur l'amiante est possible sur le terrain.

- Pour l'accès aux PA sans travaux d'enlèvement d'amiante, que les rubans soient en bon état ou non, la méthode de travail mentionne qu'il n'y a pas d'action particulière à prendre avant de réaliser les travaux.
- Aucune analyse de risque documentée n'a été réalisée relativement à l'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante.

Analyse

En vertu de l'article 51 de la LSST, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité ainsi que l'intégrité physique des travailleurs, il doit notamment s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs. Il doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Il doit aussi s'assurer que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. De plus, il doit informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'ils aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

En vertu de l'article 49 de la LSST, les travailleurs doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ou psychique. Ils doivent également participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.

À titre de règles de l'art, lorsqu'il y a un risque d'exposition à des fibres d'amiante, il faut repérer les matériaux susceptibles d'en contenir, déterminer s'ils sont susceptibles d'émettre des poussières (par leur nature ou leur état), évaluer les risques en fonction des travaux à faire et prendre les mesures de prévention adéquates. De plus, lorsque des matériaux friables contenant de l'amiante sont endommagés, des correctifs s'imposent. Il faut alors procéder au confinement ou au coffrage, à l'encapsulation ou au scellement et, idéalement, à l'enlèvement.

La caractérisation a révélé la présence d'amiante chrysotile dans les rubans isolants dans des proportions variant de 70 à 75%. Le ruban isolant est un matériau friable[1]. De plus, les parties sont au courant que lorsqu'il est retiré, des résidus peuvent rester collés sur les câbles. En général, les fibres d'amiante contenues dans les matériaux friables peuvent se détacher

[1] Amiante, on se protège! Aide-mémoire sur les dangers de l'exposition à l'amiante et mesures de prévention | CNESST

facilement, surtout lors de manipulations, de chocs ou de vibrations. Ces fibres sont extrêmement fines et parfois, invisibles à l'œil nu.



*Figure 1 : Photo du ruban isolant*
*Source : Employeur, Hydro-Québec*

Selon la méthode de travail actuelle, lorsqu'il y a accès à un PA pour effectuer une inspection ou une application de mesures de sécurité, que le ruban soit en en bon état ou non, il n'y a pas d'action particulière à prendre avant l'exécution de la tâche. Nous constatons qu'il n'y a pas de distinction entre les différentes conditions pouvant influencer la mise en suspension de fibres d'amiante et que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'analyses de risques documentées.

Une seule évaluation des concentrations de fibres totales respirables et de fibres d'amiante respirable dans l'air ambiant a été réalisée. Elle a été effectuée sous forme de poste fixe, sans activité d'accès ou de travaux à proximité des rubans isolants. Considérant le nombre de PA, soit entre 35 000 et 40 000, les différentes conditions pouvant être rencontrées ainsi que la diversité des tâches pouvant y être réalisée, il n'est pas possible de conclure que l'échantillonnage est représentatif.

Lors de la rencontre, les parties ont convenu d'appliquer des mesures temporaires. L'argument à l'effet que le port d'ÉPI contre le risque d'exposition à l'amiante pourrait amener d'autres enjeux de sécurité ne suffit pas pour écarter la nécessité de protéger les travailleurs, sans qu'une démarche d'évaluation et d'analyse ne soit réalisée.

Suite aux informations recueillies, nous ne pouvons conclure que l'accès aux PA pour inspection ou application de mesures de sécurité, lorsque les rubans sont en place ou tombants, n'expose pas les travailleurs au risque de respirer des fibres d'amiante ou de contaminer leurs vêtements.

Afin de démontrer qu'il prend en charge le risque d'exposition aux fibres d'amiante pour les jointeurs distribution de Montréal lorsqu'ils accèdent à un PA, l'employeur doit réaliser une

analyse de risques documentée. Cette analyse doit tenir compte de différentes activités et conditions pouvant influencer la mise en suspension de fibres d'amiante. Par exemple, l'état de propreté du PA, la présence de poussières au sol ou sur les câbles, les tâches susceptibles de soulever de la poussière, la configuration pouvant occasionner un contact avec un ruban, la possibilité de chocs ou de vibrations sur les matériaux et l'état de friabilité du ruban isolant.

En date du 6 mai 2025, les parties ont été informées de la dérogation qui est émise dans le présent rapport d'intervention.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

Je réfère les parties à la LSST et les invite à prendre connaissance des liens suivants :

- Gestion sécuritaire de l'amiante - Guide explicatif sur les nouvelles dispositions réglementaires | CNESST

- Identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante | CNESST

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi sera effectué à l'échéance du délai de correction

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice
Téléphone :
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4401879 | 14 mai 2025 | RAP1510619 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé | Numéro |
|---|---|
| **Hydro-Québec** | |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce qu'il n'a pas procédé à une analyse de risques documentée concernant les activités et les conditions susceptibles de mettre en suspension des fibres d'amiante dans les puits d'accès et ce, afin de s'assurer que les jointeurs distribution de Montréal ne risquent pas d'être exposés à des fibres d'amiante. | 2025-06-15 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **15 mai 2025 à 12:00**<br>**Sans visite** | **DPI4381812** | **29 mai 2025** | **RAP1513844** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

800, boul. de Maisonneuve Est, 19e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Dufort

## Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics VM (parcs & entretien)

1800, chemin Remembrance
Montréal (Québec) H3H 1A2

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27-09-2025 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

### Personnes contactées

Madame B
Monsieur C
Monsieur D
Madame E
Monsieur F
Monsieur G

### Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme. E afin de faire le suivi du RAP1495172.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

M. F me transmet un courriel, en date du 28-05-2025, dans lequel il me fait part des développements dans le dossier.

M. D me transmet un courriel, en date du 28-05-2025, dans lequel il me fait part des développements dans le dossier.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Mme. E afin de leur faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Description des observations et des informations recueillies

### Dérogation 1 – Dose vibratoire excessive dans le camion tasseur Isuzu NRR effectuant la tournée sur le Mont-Royal

Dans un courriel reçu le 12 décembre 2024, le SMRA nous mentionne qu'un nouveau camion serait disponible d'ici la fin mars 2025 afin de remplacer le camion isuzu NRR. Sur cette base et sur la base du plan d'action remis par l'employeur pour plusieurs correctifs possibles afin de réduire les vibrations, j'ai accordé un délai supplémentaire jusqu'au 5 mai 2025.

Des ententes ont aussi été prises avec les du réseau de la santé publique/santé au travail afin de mesurer la dose vibratoire des 2 nouveaux camions qui sont proposés pour remplacer le camion Isuzu NRR.

Je communique avec Madame E en date du 9 mai 2025 afin de faire le suivi du dossier et connaître les évolutions dans le dossier. Madame E réponds que le camion qui doit remplacer le camion Isuzu NRR est encore dans un atelier mécanique et qu'il devrait disponible dans les prochains jours.

Je reçois un courriel de monsieur F qui explique les contraintes vécues pour l'échantillonnage des 2 nouveaux camions qui doivent remplacer le camion Isuzu NRR. Compte tenu de la difficulté d'avoir accès à l'équipement et aux travailleurs requis pour faire les analyses de vibration sur ces 2 véhicules, m. F évoque la possibilité que le réseau de la santé publique santé au travail se retire du dossier.

M. D communique avec moi par courriel en date du 28-05-2025 et me laisse comprendre que les camions servant de correctifs ne seront pas disponibles avant environ 4

semaines.

Donc dans la situation présente, c'est-à-dire plus d'un an après ma visite initiale et la prise de connaissance de la problématique, nous sommes toujours avec le même camion tasseur Isuzu NRR. Les travailleurs sont donc toujours exposés aux mêmes risques vibratoires. Je constate aussi que les engagements de l'employeur quant aux délais de livraison du camion ne sont pas respectés. De plus, même si un des camions de remplacement était en fonction présentement, nous ne serions pas en mesure de statuer sur la dose vibratoire qu'implique l'utilisation de ces camions sans une analyse comparative. L'employeur a eu l'occasion d'effectuer ces analyses comparatives avec le soutien des ergonomes de la santé publique, mais il s'est désisté.

Deux délais ont déjà été accordés pour la correction de cette dérogation. Compte tenu du manque d'avancée dans le dossier et des retards importants dans la livraison du camion de remplacement (camion modifié par l'employeur lui-même), je n'ai pas de motifs suffisants pour accorder un délai supplémentaire.

La dérogation est toujours en cours

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué dans la semaine du 7 juillet 2025.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4381812 | 29 mai 2025 | RAP1513844 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

A
**Inspecteur**
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4381812 | 29 mai 2025 | RAP1513844 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé | Numéro |
|---|---|
| **Ville de Montréal** | |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| 1 | LSST / 51, al. 1(7)<br>VIBRATION - CAMION TASSEUR AVEC PLATEFORME ISUZU NRR<br>Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la dose vibratoire dans les camions tasseur sur plateforme Isuzu NRR dépasse les normes sécuritaires. Il y a donc un risque de développer une lésion musculosquelettique.<br><br>- Suivi le : 2024-12-16 (RAP1495172) - Délai expire le 2025-05-05<br>- Observé le : 2024-09-27 (RAP1485413) - Délai expire le 2024-12-09 | 2025-05-05 | En cours |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **28 mai 2025 à 13:30** | **DPI4386734** | **30 mai 2025** | **RAP1513953** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Laboratoire dentaire Seido Design inc.

782, rue Principale
Laval (Québec)  H7X 1E6

Représentant de l'employeur
Monsieur George Alexandrakis, Vice-Président

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Laboratoire dentaire Seido Design inc.

782, rue Principale
Laval (Québec)  H7X 1E6

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| [redacted] | |

Rédigé par : A [redacted]

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 avril 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps (voir le rapport RAP1508901).

### Personnes rencontrées

M. B [redacted];

M. C [redacted];

Mme D [redacted]

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4386734** | **30 mai 2025** | **RAP1513953** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre l'employeur et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1508901). Je constate qu'une copie de l'avis de correction est facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

### Prise en charge de la santé et de la sécurité

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

L'employeur me présente son nouveau document identifiant les risques dans le milieu de travail. Je note, entre autres :

- Risques chimiques liés aux produits de nettoyage (produits irritants, corrosifs ou toxiques);
- Risques physiques liés aux outils de laboratoire (bruit, vibration et chaleur);
- Risques ergonomiques (position de travail, gestes répétitifs et manutention de charges);
- Risque de coupure avec des instruments;
- Risque en lien avec les machines.

Je constate aussi que ce document indique les mesures de préventions afin de contrôler les risques identifiés. ***La dérogation n$^{o}$1 est corrigée.***

L'employeur m'informe que Mme D a été désignée en tant qu'ALSS. Cette désignation est officialisée dans une lettre de désignation. Mme D me confirme qu'elle a été mise au

courant de ses nouvelles fonctions en tant qu'ALSS du milieu de travail. ***La dérogation nº2 est corrigée.***

Gestion des accidents du travail

L'employeur me présente le formulaire d'enquête et d'analyse d'accident qu'il a choisi. Il s'agit du document disponible sur le site Web de la CNESST et je constate qu'il a imprimé plusieurs copies qui sont disponibles dans un cartable à la disposition des travailleurs. D'ailleurs, ce cartable comporte aussi tous les autres documents de l'entreprise en lien avec la santé et la sécurité du travail.

Le formulaire d'enquête et d'analyse d'accident comprend les sections suivantes :

- Information sur l'entreprise;
- Information sur la personne concernée;
- Description de l'évènement;
- Causes de l'évènement;
- Analyse des causes et mesures correctives et préventives.

L'employeur a expliqué la présence de ce nouvel outil dans le milieu de travail et laisse l'information à la disposition des travailleurs. ***La dérogation nº3 est corrigée.***

**Contrôle des énergies**

L'employeur me présente un nouveau document qu'il a mis en place concernant la sécurité des machines dans l'établissement. Celui-ci énonce les divers risques liés à l'opération des machines (coupure, électrisation, toxicité des matériaux, etc.) ainsi qu'une procédure lors de tout travail hors opération telle que la réparation, l'ajustement, le déblocage, etc. Cette procédure indique les risques en lien avec les machines et stipule que toute machine doit être débranchée pour assurer que l'énergie soit à zéro avant d'effectuer ce genre de travaux. ***La dérogation nº4 est corrigée.***

Malgré que l'entreprise fasse affaire avec des techniciens externes ou avec les fabricants des machines directement pour ce type de travaux, les travailleurs ont été mis au courant de la nouvelle procédure. Elle se retrouve dans le cartable laissée à la disposition des travailleurs et l'employeur a également ajouté le manuel du fabricant des machines comme référence supplémentaire au besoin. ***La dérogation nº5 est corrigée.***

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4386734 | 30 mai 2025 | RAP1513953 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

De multiples publications peuvent être téléchargées sans frais sur les sites Internet de la CNESST et des associations sectorielles paritaires [ASP]. Elles sont accessibles à partir de :

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca
- Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca
- INSPQ : www.inspq.qc.ca
- IRSST : www.irsst.qc.ca
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com
- LMRSST : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Laval

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4386734** | **30 mai 2025** | **RAP1513953** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700, boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4386734** | **30 mai 2025** | **RAP1513953** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Laboratoire dentaire Seido Design inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LMRSST / 289<br>L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.<br><br>- Observé le : 2025-04-17 (RAP1508901) - Délai expire le 2025-05-18 | - | Effectuée |
| **2** | LMRSST / 292, al.1<br>Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.<br><br>- Observé le : 2025-04-17 (RAP1508901) - Délai expire le 2025-05-18 | - | Effectuée |
| **3** | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce qu'il n'applique pas de processus d'enquête et d'analyse des accidents et des incidents. Cela représente un risque de lésion lorsque les moyens de préventions ne sont pas mis en place à la suite d'un fait accidentel.<br><br>- Observé le : 2025-04-17 (RAP1508901) - Délai expire le 2025-05-18 | - | Effectuée |
| **4** | LSST / 51, al. 1(3)<br>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas une procédure de travail sécuritaire lors des opérations nécessitant l'intervention dans les zones dangereuses des machines. Il y a un danger d'électrisation, de lacération, etc.<br><br>- Observé le : 2025-04-17 (RAP1508901) - Délai expire le 2025-05-18 | - | Effectuée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4386734** | **30 mai 2025** | **RAP1513953** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Laboratoire dentaire Seido Design inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **5** | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire les opérations nécessitant l'intervention dans les zones dangereuses des machines. Il y a un risque d'électrisation, de lacération, etc.<br><br>- Observé le : 2025-04-17 (RAP1508901) - Délai expire le 2025-05-18 | - | Effectuée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LMRSST | Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **3 juin 2025 à 9:30** | **DPI4403504** | **4 juin 2025** | **RAP1514484** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Concept Entrepôt Repentigny inc.

173, rue Notre-Dame, local 8
Repentigny (Québec)  J6A 2P5

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Christine Nault, Adjointe administrative

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Concept Entrepôt Repentigny inc.

173, rue Notre-Dame, local 8
Repentigny (Québec)  J6A 2P5

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques ergonomiques lors des activités d'entreposage.

### Personnes rencontrées

Mme B [redacted].
Des travailleuses

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise, Concept entrepôt Repentigny inc. appartient au secteur d'activité « Commerce-16 ». Il s'agit d'un commerce de détail spécialisé dans la vente de vêtement pour toute la famille.

L'entreprise engage [redacted] travailleurs à temps complet et 9 à 10 travailleurs à temps partiel. Les activités se déroulent sur les heures habituelles d'un commerce de détail, et ce tous les jours de la semaine.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4403504** | **4 juin 2025** | **RAP1514484** |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formé;
- Une trousse de premiers soins est disponible;
- Une formation est donnée aux nouveaux travailleurs.

## Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre les personnes nommées précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

Pour terminer, je fais une récapitulation de mes observations

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Pour l'intervention, je suis accompagné de C .

## Description des observations et informations recueillies

J'informe l'employeur qu'en fonction des nouvelles dispositions législatives de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) celui-ci devra mettre en place les mesures suivantes :

- Nomination d'un agent de liaison en santé et sécurité qui sera désigné par les travailleurs de l'établissement, car il y a moins de 20 travailleurs;
- Procéder à une identification des risques présents dans son établissement.

L'agent de liaison est un travailleur occupant un emploi à temps plein, temps partiel ou saisonnier dans l'établissement. La personne est désignée par une association accréditée (syndicat) lorsque présente dans l'établissement ou par les travailleurs lorsqu'il n'y a pas de présence d'associations accréditée.

L'agent de liaison coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication en matière de santé-sécurité entre l'employeur et les travailleurs. Il adresse par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST si nécessaire.

Dans l'objectif de mettre en place un plan d'action en SST, le régime intérimaire prévoit, pour les plus petites organisations, l'identification des risques.

Les risques existent dans tous les milieux de travail, qu'ils aient causé ou non un accident. L'étape d'identification permet de recenser par écrit tous les risques, connus ou potentiels,

auxquels les travailleurs sont exposés. Cette étape est préalable à l'analyse.

Je constate que l'employeur n'a pas mis en place les mesures prévues par les dispositions législatives de la LMRSST. **Des dérogations sont émises.**

En me rendant dans l'entrepôt, je constate que :

- À l'intérieur, les voies de circulation menant à une issue de secours sont d'une largeur d'au moins 1100 mm et dégagée. Certaines des voies d'issue bénéficient d'un marquage au sol ;
- Les autres voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont en bon état, propres, dégagées et non glissantes. Elles sont d'une largeur minimale de 600 mm afin de permettre les déplacements et la manipulation sécuritaire du matériel. De plus, elles sont délimitées à l'aide d'un ruban adhésif de couleur rouge ;
- Les planchers sont maintenus en bons états, propres et dégagés ;
- Les extincteurs sont identifiés et fixés au mur.
- Au 2$^{e}$ étage, les néons sont faits de plastique incassable ;
- Le dégagement entre les têtes de gicleur et la marchandise est supérieur à 450 mm (18 po).

Risques ergonomiques

Le principe de base de l'ergonomie est d'adapter le travail à la personne pour que celle-ci puisse réaliser ses tâches de façon sécuritaire, confortable et efficace.

L'ergonomie permet de prévenir les troubles musculosquelettiques (TMS). C'est pour cela qu'il est important que les milieux de travail portent une attention particulière aux risques liés à l'ergonomie dans leur démarche de prévention.

Il existe différents risques liés à l'ergonomie auxquels les travailleurs peuvent être exposés tel :

- Postures contraignantes
- Efforts physiques excessifs
- Gestes répétitifs
- Exposition à des vibrations, des chocs ou des impacts
- Compression d'une région du corps
- Insuffisance des périodes de récupération

Une posture contraignante est une position qui force une articulation à aller au maximum de son amplitude, ce qui met beaucoup de pression sur les ligaments, les cartilages et les tendons. Accomplir une tâche dans une posture contraignante demande beaucoup d'efforts musculaires.
Dans tous les secteurs d'activité, les travailleurs peuvent être amenés à prendre une ou des postures contraignantes pour exécuter leurs tâches.
Adopter régulièrement ces postures dans le cadre du travail augmente les risques de développer une lésion professionnelle, comme un trouble musculosquelettique (TMS).

Quand une posture devient-elle contraignante?
Une posture devient contraignante en fonction, principalement, des 3 facteurs suivants :

1. L'intensité

Une posture qui se rapproche des limites du corps est plus intense et présente un risque de blessure plus élevé. Par exemple, lever les bras au-dessus des épaules.
Une posture asymétrique où les 2 côtés du corps ne sont pas sollicités de la même manière augmente aussi l'intensité.
Si une posture contraignante est combinée à d'autres facteurs de risque, comme le transport d'une charge, l'intensité de la tâche est encore plus élevée.

2. La fréquence

Une posture contraignante qui est adoptée fréquemment dans un temps donné augmente le risque de blessure. Lorsque la partie du corps utilisé dans la posture contraignante n'a pas assez de temps de récupération entre les efforts, on parle d'une sollicitation excessive.
La répétition d'un mouvement exécuté dans une posture contraignante, combinée à d'autres risques, comme le travail au froid, augmente le risque de développer un trouble musculosquelettique.

3. La durée

Une posture sans mouvement ou avec peu de mouvements maintenus sur une longue période peut être contraignante même sans atteindre les limites articulaires. Par exemple, maintenir une charge pendant une longue période ou lutter contre la gravité pour maintenir une posture peut être contraignant. Ces postures statiques peuvent entraîner une diminution de la circulation sanguine nécessaire au bon fonctionnement des muscles, ce qui accentue la fatigue et la durée de récupération nécessaire.
Les postures contraignantes, même si elles ne sont pas statiques ou qu'il n'y a pas de répétition, peuvent être dommageables lorsqu'on y est exposé pendant plusieurs années.

**La posture idéale n'existe pas** : elle est acceptable si elle ne crée pas de tensions et si on la change régulièrement.

Concernant la manutention des charges, Mme B mentionne que la marchandise est livrée par des camions cubes. Une trappe pour la livraison de la marchandise est aménagée dans le mur extérieur de l'établissement. Une fois le camion stationné, la trappe est ouverte et pousse les boîtes sur un convoyeur à rouleaux. Une fois toutes les boîtes sorties du camion cube, la trappe est fermée et peut quitter.

Du convoyeur à rouleaux, les boîtes sont poussées jusqu'à une station de tri. De là, elles peuvent être envoyées sur un chariot manuel via un convoyeur à rouleaux ou à l'étage via un convoyeur à bande motorisé.

Je constate que les chariots sont adaptés à la hauteur du convoyeur pour éviter que les travailleurs lèvent les boîtes. Les boîtes sont glissées du convoyeur au chariot.

À l'étage, les boîtes sont transférées sur un chariot manuel, puis transportées jusqu'aux différents postes de travail où les vêtements sont manutentionnés individuellement.

La manutention manuelle de charge est réduite au minimum par la disponibilité des outils d'aide à la manutention.

Mme B mentionne que les nouveaux travailleurs reçoivent une formation sur la manutention manuelle de charge spécifique à la manutention de boîtes. En cas de besoin, des rappels sont effectués auprès des travailleurs.

Je constate que dans l'entrepôt et sur l'aire de vente des vêtements sont placés sur les pôles ou crochets en hauteur. Mme B mentionne que des escabeaux de différentes hauteurs sont mis à la disposition des travailleurs. Aussi des bâtons munis de crochet sont disponibles à plusieurs endroits.

Les vêtements qui sont mis en hauteur sont des surplus ou encore hors saison. Les travailleurs n'ont pas à utiliser régulièrement les escabeaux ou les bâtons.

Lorsque l'on doit enlever plusieurs vêtements sur une pôle, par exemple pour un changement de saison, Mme B mentionne qu'elle demande que la tâche soit effectuée en équipe de deux lorsque c'est possible pour éviter que le travailleur monte et descende de l'escabeau à plusieurs reprises.

## Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur que le site internet de la CNESST offre beaucoup d'informations et de documentation quant à la gestion et la prise en charge par le milieu de la santé et la sécurité au travail.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4403504** | **4 juin 2025** | **RAP1514484** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur**.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A *-inspecteur*
*Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*
*Direction de la prévention-inspection Rive-Nord*
*1075 boul Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6*

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4403504** | **4 juin 2025** | **RAP1514484** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Concept Entrepôt Repentigny inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LMRSST / 292, al.1<br>Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné. | 2025-09-28 | Non commencée |
| **2** | LMRSST / 289<br>L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. | 2025-09-28 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LMRSST | Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **5 juin 2025 à 11:00** | **DPI4395441** | **9 juin 2025** | **RAP1515242** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9520-3477 Québec inc.

3824, boulevard Notre-Dame
Laval (Québec)  H7V 1R9

Représentant de l'employeur
Monsieur Huseyin Caglayan, Président

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

9520-3477 Québec inc.

3824, boulevard Notre-Dame
Laval (Québec)  H7V 1R9

## Inspecteurs

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, la sécurité des machines, au cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies, ainsi qu'à la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

### Personnes rencontrées

M. B [redacted] ;
Travailleur.

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise 9520-3477 Québec inc (Pizza Morado) œuvre dans le secteur d'activité (021) Autres services commerciaux et personnels et se spécialise dans la restauration. Elle emploie environ [redacted] travailleurs non syndiqué répartis sur un quart de travail.

Prise en charge de la santé-sécurité au travail :
Il n'y a pas de comité Santé sécurité au travail;
Il n'y a pas de programme de prévention;
Il y a une trousse de premiers soins;
Il n'y a pas de processus en place d'enquête et d'analyse d'accident.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

**LMRSST (nouvelles obligations)**

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime est instauré dans le cadre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

En connaissant son groupe prioritaire, l'employeur et les travailleuses et travailleurs peuvent utiliser l'outil Web pour déterminer les obligations concernant l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Après avoir répondu au questionnaire, ils connaîtront les éléments ou les mécanismes de prévention et de participation à mettre en place dans l'établissement.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte **moins de 20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité** : il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu

de travail et peut porter plainte à la CNESST.

Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention, notamment la tenue des lieux et la sécurité des machines. M. B mentionne que le propriétaire de l'établissement M. C est absent. . Il n'y a aucune adresse courriel pour le rejoindre. Il ajoute qu'il est actuellement très difficile pour lui de répondre à toutes mes questions, car ils sont que personnes pour répondre aux téléphones, préparer les repas et les commandes pour l'heure du dîner. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et nous convenons de poursuivre l'intervention le 3 juillet vers 9h00.

### Tenue des lieux

Je constate que les voies de circulation sont dégagées. Les sorties d'urgence sont bien identifiées et dégagées.

### Extincteur portatif

Dans la cuisine, je constate la présence d'un extincteur déposé au sol. Il n'y a pas d'étiquette d'inspection. L'employeur mentionne que l'inspection est prévue la semaine prochaine. **La dérogation no 1 est émise à cet effet.**

L'article 36 du RSST mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs. En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès. Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon, à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol. Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet. Les

extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca

INSPQ : www.inspq.qc.ca

IRSST : www.irsst.qc.ca

Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

LMRSST : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

## Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué le 3 juillet 2025 vers 9h00.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

A , inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4395441** | **9 juin 2025** | **RAP1515242** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4395441** | **9 juin 2025** | **RAP1515242** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**9520-3477 Québec inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | RSST / 36, al.2<br>L'extincteur portatif dans la cuisine de l'établissement n'est pas entretenu conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'il n'est pas inspecté au moins une fois par année et n'est pas fixé au mur. | 2025-07-02 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **9 juin 2025 à 14:00** | **DPI4398545** | **12 juin 2025** | **RAP1515838** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Autobus Transco (1988) inc

8201, rue Elmslie
LaSalle (Québec)  H8N 2W6

Représentant de l'employeur

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Autobus Transco 1988 inc.

8201, rue Elmslie
LaSalle (Québec)  H8N 2W6

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 mai 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

### Personnes rencontrées

- Monsieur B [redacted];
- Madame C [redacted], Syndicat des travailleuses et travailleurs de Transco–CSN / [redacted]
- Madame D [redacted], Syndicat des travailleuses et travailleurs de Transco–CSN.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4398545** | **12 juin 2025** | **RAP1515838** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus par visioconférence et nous discutons des mesures prises depuis les précédentes interventions. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

Les parties me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1510908).

Le 26 mai, Monsieur B me transmet par courriel les documents suivants :

- Analyse de risques – personnel d'entretien;
- Analyse de risques – personnel de bureau;
- Analyses de risques – Accompagnateur;
- Analyse de risques – Conducteur d'autobus scolaire;
- Contenu de la formation *Prévention du harcèlement et de la violence au travail.*

*Formation*

Monsieur B mentionne que les travailleurs suivront une formation sur le harcèlement et la violence en milieu de travail vers la fin du mois d'août, avant la rentrée scolaire. Le contenu de la formation est le suivant :

- Module : Reconnaître le harcèlement au travail;
- Module : Signaler le harcèlement;
- Contrôle des connaissances : Harcèlement en milieu de travail;
- Module : Comprendre la violence au travail;
- Module : Reconnaître les signes précurseurs de violence;
- Module : Prévenir la violence au travail;
- Contrôle des connaissances : Prévenir la violence au travail.

**La dérogation #1 est en cours.**

*Programme de prévention*

Monsieur B me transmet le plan d'action présentant les principaux risques au sein de l'établissement, concernant le personnel d'entretien, du bureau, les accompagnateurs ainsi que les conducteurs d'autobus scolaires. Je constate que des mesures à prendre pour les éliminer, les diminuer et les contrôler sont bien indiquées. Toutefois, je note que plusieurs groupes de personnes sont mentionnés comme responsables pour certaines mesures correctives. Je recommande donc à l'employeur de préciser les personnes qui devront mettre en place ces mesures. Par ailleurs, j'invite l'employeur à vérifier que les risques liés aux machines utilisées dans le département de maintenance sont bien identifiés. Enfin, je l'invite à indiquer un échéancier clair pour la réalisation de ces mesures.

**La dérogation #3 est en cours.**

*Réfection stationnement*

Le 30 mai, je suis informé que le stationnement de l'établissement présente des nids-de-poule profonds, des zones affaissées et un sol irrégulier.

Lors de la rencontre, la partie syndicale m'indique que l'employeur a procédé à la réparation des affaissements et des trous dans le stationnement. Elle indique que cette situation se répète chaque année lors de la période de dégel.

Le risque d'exposition des chauffeurs à des secousses ou vibrations demeure donc présent. Je recommande à l'employeur d'intégrer ce risque dans son programme de prévention, à prévoir une inspection annuelle du stationnement, ainsi qu'à effectuer les correctifs nécessaires, le cas échéant.

*Autre sujet abordé : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST)*

- Madame C mentionne que la fréquence des rencontres du Comité de santé et de sécurité (CSS), telle que déterminée par entente entre l'employeur et les associations accréditées, n'est pas respectée. Cette entente prévoit une rencontre mensuelle ou, au besoin, à la demande des parties. Selon les parties, la dernière rencontre remonte au mois de novembre 2024.

Je rappelle aux parties l'article 290 du LMRSST qui stipule ceci :

*La fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut, le comité se réunit au moins une fois par trois mois.*

Par conséquent, **une nouvelle dérogation est émise.**

- Madame D soulève une problématique concernant la communication des rapports d'accidents et d'incidents au CSS.

Dans un courriel envoyé aux parties le 10 juin dernier, je leur explique que ce sont les dispositions de l'article 290 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail qui s'appliquent, à savoir :
*Le comité en santé et sécurité a pour fonctions de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement afin de faire des recommandations écrites à l'employeur.*

*Le représentant en santé et sécurité a pour fonction de faire l'inspection des lieux de travail, de faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur et de porter plainte à la Commission.*

En effet, les mandats énoncés aux articles 78 et 90 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ne s'appliquent pas *en ce moment* aux employeurs du groupe prioritaire **3**.

Cela dit, pour que le CSS puisse remplir efficacement son mandat d'identification et d'analyse des risques, l'employeur, avec la participation du RSS, peut s'appuyer sur divers outils : les inspections périodiques, les registres d'accidents, les commentaires des travailleurs, les plaintes, etc.

À cet égard, je souhaite rappeler à l'employeur que les avis et rapports d'accidents demeurent des outils particulièrement pertinents. Ils contiennent des données essentielles, telles que la nature des événements survenus, les causes probables, les secteurs touchés et les mesures correctives potentielles. L'analyse de ces informations permet au comité de :

- Repérer les tendances ou récurrences d'accidents;
- Identifier les secteurs ou les tâches à risque;
- Formuler des recommandations concrètes pour réduire ou éliminer ces risques;

- Évaluer l'efficacité des mesures correctives appliquées;
- Proposer des ajustements au programme de prévention, au besoin.

En somme, l'accès au registre d'accidents permet au comité de remplir son rôle de manière proactive et fondée sur des faits, renforçant ainsi la culture de prévention dans l'établissement.

J'invite les parties à consulter les nouveaux guides publiés par la CNESST pour soutenir leur démarche d'identification et d'analyse des risques :
guide-identifier-risques.pdf
guide-analyser-risques.pdf

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

À la suite des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est émise.

Le suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4398545** | **12 juin 2025** | **RAP1515838** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A

**Inspectrice**
Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4398545** | **12 juin 2025** | **RAP1515838** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Autobus Transco (1988) inc**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à son travail en ce qu'ils ne sont pas formés aux concepts généraux et aux risques liés au harcèlement psychologique et à la violence. Il y a un risque de harcèlement psychologique et de violence.<br><br>- Suivi le : 2025-05-02 (RAP1510908) - Délai expire le 2025-06-01<br>- Observé le : 2025-03-14 (RAP1505522) - Délai expire le 2025-04-28 | 2025-09-07 | En cours |
| **3** | LSST / 58<br>PROGRAMME DE PRÉVENTION<br>Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application.<br><br>- Observé le : 2025-05-02 (RAP1510908) - Délai expire le 2025-06-01 | 2025-09-07 | En cours |
| **4** | LMRSST / 290, al.3<br>Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, la fréquence minimale des rencontres du comité de santé et de sécurité, n'est pas, à défaut d'une entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement, d'une fois par trois mois. | 2025-09-07 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LMRSST | Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **9 juin 2025 à 13:00** | **DPI4400408** | **23 juin 2025** | **RAP1516646** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Abipa Canada inc.

3700, avenue des Grandes-Tourelles
Boisbriand (Québec)  J7H 0A1

Représentant de l'employeur
Monsieur Pierre Racine, Président

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Abipa Canada inc.

3700, avenue des Grandes-Tourelles
Boisbriand (Québec)  J7H 0A1

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A [redacted] | [redacted] |
| Aussi présents : | B [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines, la tenue des lieux ainsi que la mise en application d'une politique concernant les troubles psychosociaux.

### Personnes rencontrées

C [redacted]

D [redacted]

E [redacted]

F [redacted]

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4400408** | **23 juin 2025** | **RAP1516646** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

G

H

## Présentation du lieu de travail

L'entreprise Abipa Canada inc. œuvre dans le secteur d'activité (008) – Fabrication d'équipements de transport et se spécialise dans l'assemblage, l'usinage et la soudure de composantes utilisées dans le domaine de l'aéronautique. Elle emploie environ 146 travailleurs syndiqués répartis sur des quarts de travail de jours, soirs et nuits.

Concernant la prise en charge de la santé et la sécurité au travail :

- L'employeur applique un programme de prévention propre à l'établissement.
- Des secouristes sont formés et des trousses de premiers soins sont disponibles dans l'établissement.
- L'employeur , qui effectue un audit annuel avec l'employeur.
- Un comité de santé et sécurité (CSS) est actif et se rencontre une fois par mois.
- Des rencontres en lien avec la santé et sécurité ont lieu au début des quarts de travail.
- Un programme d'intégration est mis en place pour tous nouveaux travailleurs.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4400408** | **23 juin 2025** | **RAP1516646** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

## Description des observations et informations recueillies

### 1. Sécurité des machines

**Cellules automatisées :**

Trois cellules automatisées ont été observées lors de l'intervention. Ces cellules sont constituées de lignes de production, équipées de bras robotisés, qui transportent diverses pièces vers des fraiseuses numériques de type CNC, puis les ramènent à la table de l'opérateur.

Lors de la visite, les cellules étaient en fonctionnement. Les éléments suivants en matière de sécurité ont été constatés :

- **Clôtures de protection** : Les trois cellules sont entièrement encloisonnées par des

clôtures grillagées. Les portes de ces clôtures sont munies de systèmes d'interverrouillage fonctionnels, empêchant toute mise en marche des bras robotisés lorsqu'un travailleur est présent dans la zone de travail.

- **Procédures de cadenassage** : Des fiches de cadenassage, des moraillons ainsi que des cadenas à clé unique ont été observés. L'employeur précise que tout travailleur devant accéder à la zone d'opération d'une cellule doit obligatoirement cadenasser la porte.
- **Sécurisation des têtes de coupe** : Les têtes de coupe des fraiseuses sont situées à l'intérieur de la zone d'opération des bras robotisés. Ainsi, la zone dangereuse générée par les têtes de coupe est inaccessible durant le fonctionnement des machines.
- **Dispositifs de détection** : Les postes de travail des opérateurs sont équipés de rideaux optiques. Ces dispositifs sont conçus pour arrêter automatiquement les bras robotisés en cas de détection d'un contact.

**Fraiseuses et tour conventionnel de type CNC** :

Certaines fraiseuses et tours conventionnels de type CNC sont opérés manuellement par les travailleurs. Ces équipements sont munis de protecteurs et de dispositifs de sécurité empêchant l'accès aux zones dangereuses pendant leur fonctionnement.

Sur place, des discussions ont eu lieu avec certains travailleurs, qui ont démontré que les portes donnant accès aux zones dangereuses sont équipées de dispositifs de verrouillage fonctionnels, assurant ainsi une protection avec les pièces en mouvement lors du fonctionnement des machines.

**Machine de finition de surface à vibration – marque Vibromak (type Thumbler) :**

L'employeur a démontré que la machine de finition de surface à vibration de marque Vibromak (type Thumbler) est équipée d'un dispositif de sécurité empêchant son fonctionnement lorsque le capot est ouvert. Le démarrage de la machine est donc conditionné à la fermeture complète du capot, ce qui contribue à prévenir les risques d'exposition aux pièces en mouvement.

**Scie à métaux horizontale – marque Hyd-Mech :**

Elle est dotée de plusieurs dispositifs de sécurité visant à protéger les travailleurs lors de son utilisation :

- L'accès aux volants est protégé par un protecteur mobile, muni d'un dispositif de verrouillage empêchant le fonctionnement de la machine lorsque le garde est ouvert.
- Un système de bridage manuel est présent pour assurer le maintien sécuritaire des pièces lors de la coupe.
- Un protecteur réglable est installé afin de limiter l'accès à la lame sur toute sa longueur, à l'exception du point de coupe.

**Station de finition métallique de marque Dynabrade, modèle 64350 :**

Elle est équipée d'un système de captation et de filtration destiné à contrôler les émissions de copeaux et de poussières générées lors des opérations. Toutefois, il a été constaté que les filtres de la machine ont été retirés. ***Une dérogation (1) est émise à cet effet.***

Le travailleur présent au poste de travail porte un appareil de protection respiratoire à cartouche.

**Perceuse à colonne de marque Delta :**

Le capot donnant accès aux éléments de transmissions, soit les poulies et la courroie, n'est pas empêché. ***Une dérogation (2) est émise à cet effet.***

**Fraiseuse de marque Eumega :**

Le panneau de commande est retiré. L'espace vide créé par le retrait de la boîte expose le travailleur à des fils sous tension. ***Une dérogation (3) est émise à cet effet.***

**Tour conventionnel de marque pro turn :**

- La machine est équipée d'un protecteur de mandrin. Toutefois, ce dernier n'est pas relié à un système de verrouillage fonctionnel empêchant le fonctionnement de la machine lorsque le protecteur est ouvert. ***Une dérogation (4) est émise à cet effet.***
- Une section du protecteur de la vis mère et de l'avance a été retirée à des fins de maintenance. Sur place, le travailleur m'a indiqué que le nouveau protecteur a été reçu et qu'il sera installé sous peu. ***Une dérogation (5) est émise à cet effet.***
- La machine n'est pas munie d'un protecteur frontal contre l'éjection des copeaux. ***Une dérogation (6) est émise à cet effet.***

**Perceuse à colonne de marque Erlo :**

Elles sont observées dans la section assemblage de l'établissement, sont munies de

protecteurs fixes empêchant l'accès aux éléments de transmission. Toutefois, elles ne sont pas équipées d'écrans de protection contre les projections. ***Les dérogations (7) et (8) sont émises à cet effet.***

## 2. Tenue des lieux

**Palletiers :** Ils sont solidement ancrés au sol et les lisses sont sécurisées par boulonnage aux montants pour prévenir tout décrochage. Des accessoires anti-chutes sont observés. Les capacités nominales des palettiers sont clairement affichées. Lors de l'intervention, je ne constate pas de bris visibles sur la structure.

**Sortie de secours :** Des sorties d'urgences sont observées. Elles sont bien dégagées, déverrouillées et accessibles à tout le monde.

**Escabeaux et échelles portatives** : Dans la section ''magasin'' de l'établissement, je constate la présence de deux escabeaux qui ne porte pas d'étiquette indiquant leur conformité à la norme Échelles portative, CSA Z11. ***Une dérogation (9) est émise à cet effet.***

**Matériel roulant** : L'employeur met à la disposition des travailleurs deux chariots élévateurs à conducteur assis.

Les travailleurs appelés à les utiliser ont reçu une formation théorique et pratique, sous la supervision d'un instructeur qualifié.

Des inspections quotidiennes sont effectuées avant chaque début de quart de travail et sont documentées dans un registre prévu à cet effet. De plus, des inspections annuelles sont réalisées par une firme spécialisée.

**Travaux à chaud :** Des unités de travail à chaud sont présentes sur les lieux. Des équipements de protection individuelle (EPI) sont disponibles pour les travailleurs, incluant des gants de protection et des casques de soudure. Des systèmes d'aspiration des vapeurs sont également en place, permettant de capter les fumées à la source. Des travaux à l'oxyacétylène peuvent également être réalisés. Les bonbonnes de gaz sont solidement arrimées à l'aide de chaînes et munies de valves anti-retour de flamme, afin de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion.

**Extincteurs portatifs :** Des extincteurs portatifs sont présents dans l'établissement. Ils ont une étiquette démontrant qu'ils ont été inspectés au mois de décembre 2024 par la firme : Protection incendie Roberts.

### 3. Contrôle des énergies dangereuses (Cadenassage)

L'employeur possède un programme de cadenassage. Lors de la visite, je constate :

Équipement de cadenassage : Une station de cadenassage est accessible sur les lieux. La station contient des moraillons et des étiquettes.

Formation des travailleurs : Tous les travailleurs qui opèrent les machines et ayant à appliquer le cadenassage ont été formés aux procédures de cadenassage.

## 4. Produits dangereux

Bien que les travailleurs reçoivent la formation SIMDUT 2015 lors de leur embauche, les fiches de données de sécurité (FDS) doivent être disponibles et facilement accessibles en tout temps. Ces documents sont essentiels, car ils précisent les mesures de protection à adopter ainsi que les procédures d'intervention en cas d'incident impliquant des produits dangereux.

Lors de la visite, la présence d'armoires jaunes identifiées « Inflammable » a été constatée. Toutefois, l'employeur n'a pas été en mesure de démontrer que les FDS des produits entreposés dans ces armoires sont disponibles et accessibles pour les travailleurs. ***Une dérogation (10) est émise à cet effet.***

## 5. Risques psychosociaux

### Harcèlement

D'entrée de jeu les parties sont informées qu'en lien avec la promulgation l'automne dernier de la *Loi 42 visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail,* qu'à partir du 27 septembre 2024, que la mise-à-jour de la politique en matière de harcèlement psychologique et sexuel impose de nouvelles obligations aux employeurs.

**Rôle de l'inspecteur:**

Il est expliqué aux parties, qu'au niveau du harcèlement psychologique, que le rôle de l'inspecteur de la CNESST consiste à évaluer la mise en application dans le milieu de travail de moyens visant à identifier, contrôler et éliminer les risques reliés aux conflits et au harcèlement psychologique et sexuel pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'inspecteur ne fait pas d'enquête au sens de la Loi sur les normes du travail dans le but de se prononcer sur la présence de harcèlement dans le milieu de travail, mais vérifie que l'employeur possède et applique des moyens afin d'éliminer les risques.

À cet effet, Mme C avait fait parvenir à l'avance un document intitulé **« Politique de Prévention du harcèlement en milieu de travail »** qui a été révisée en août 2024. Elle contient les principales rubriques dont la sensibilisation des travailleurs incluant des exemples concrets de situations de harcèlement. Au 2e paragraphe du point 8 je demande de compléter la phrase concernant les recours en précisant que c'est à la CNESST que ces recours peuvent être exercés et de préciser le délai de 2 ans à partir de la dernière manifestation de la conduite de harcèlement. Mme C demande que je lui précise cette obligation avant d'apporter la modification. Elle ajoute que c'est [redacted] qui a rédigé la politique et que cela n'a pas été mentionné.

Je l'informe le 23 juin que la mention du délai de 2 ans apparaît à l'article 123.7 de la Loi sur les normes du travail (LNT) **(voir la dérogation no11).**

Concernant la promotion de la prévention du harcèlement des Audits sont faits à l'interne, cela est discuté dans les rencontres d'équipes, de l'information est donnée à l'embauche via le

cahier d'intégration et dans le cadre du parrainage et 1 semaine de sensibilisation a eu lieu à la fin janvier par de l'affichage dynamique.

**Offre de service de la conseillère en Santé Psychologique**

Les parties sont informée qu'une conseillère spécialisée dans le domaine est disponible pour les supporter gratuitement dans la prise en charge des risques psychosociaux en les aidant à sensibiliser les membres du milieu de travail et en trouvant des ressources et outils en lien avec la santé psychologiques et la prévention des risques psychosociaux.

La conseillère peut aussi organiser une activité de sensibilisation et d'information directement dans le milieu de travail. La durée de l'activité, les sujets traités et les types d'activités peuvent être adaptés en fonction des besoins de l'entreprise. Plusieurs thèmes peuvent être abordés comme les risques de violence, de harcèlement et d'exposition à un événement traumatique.

L'employeur ne sent pas le besoin de bénéficier de ce service.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4400408** | **23 juin 2025** | **RAP1516646** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275 rue Latour, 3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Tél :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4400408** | **23 juin 2025** | **RAP1516646** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Abipa Canada inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LSST / 51, al. 1(7)<br>Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les filtres de la station de finition métallique de marque Dynabrade ont été retirés et n'ont pas été remplacés, | 2025-07-09 | Non commencée |
| **2** | RSST / 177, al.2<br>L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie de la perceuse à colonne de marque Delta, soit les poulies et la courroie, n'est pas empêché par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. | 2025-07-09 | Non commencée |
| **3** | LSST / 51, al. 1(7)<br>Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les travailleurs sont exposés à des fils sous tension lors de l'utilisation de la fraiseuse de marque Eumega , il y a un risque d'électrisation du travailleur. | 2025-07-09 | Non commencée |
| **4** | RSST / 177, al.1<br>Le tour conventionel de marque Pro turn n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles. Il n'est pas muni d'un protecteur de mandrin relié à un système de verrouillage fonctionnel. | 2025-07-09 | Non commencée |
| **5** | RSST / 177, al.1<br>Le tour conventionel de marque Pro turn n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles. Il n'est pas muni d'un protecteur de vis mère et de vice d'avance. | 2025-07-09 | Non commencée |
| **6** | RSST / 177, al.1<br>Le tour conventionel de marque Pro turn n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles. Il n'est pas muni d'un protecteur frontal contre l'éjection des copeaux. | 2025-07-09 | Non commencée |
| **7** | RSST / 177, al.2<br>L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie de la perceuse à colonne de marque Erlo n'est pas protégé par un protecteur et/ou un dispositif de protection. | 2025-07-09 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4400408** | **23 juin 2025** | **RAP1516646** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Abipa Canada inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **8** | RSST / 177, al.2<br>L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie de la seconde perceuse à colonne de marque Erlo n'est pas protégé par un protecteur et/ou un dispositif de protection. | 2025-07-09 | Non commencée |
| **9** | RSST / 25<br>Escabeau de grade 3<br>Les escabeaux de classe 3 - service léger situé dans la section magasin de l'établissement ne sont pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisés. | 2025-07-09 | Non commencée |
| **10** | RIPD / 20<br>L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. | 2025-07-09 | Non commencée |
| **11** | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'a pas utilisé toutes les méthodes et techniques pour identifier et contrôler les risques de harcèlement dans son milieu de travail en ce que sa politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ne respecte pas les règles de l'art en ce qui concerne la référence explicite à la CNESST et à la LNT en ce qui a trait au délai des recours qui y sont prévus. | 2025-07-09 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RIPD | Règlement sur l'information concernant les produits dangereux |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **18 juin 2025 à 15:15** | **DPI4405244** | **27 juin 2025** | **RAP1516795** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Université Concordia

Bureau GM-700
1455, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3G 1M8

Représentant de l'employeur
Madame Maryse Picard, Superviseur

## Lieu de travail

Numéro :

Pavillon Henry-F.-Hall

1455, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3G 1M8

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Demande de soutien par le réseau de la santé publique concernant l'exposition possible de travailleurs à l'amiante.

### Personnes présentes

- Madame B, Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal, Direction régionale de santé publique, Secteur santé au travail
- Madame C, Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal, Direction régionale de santé publique, Secteur santé au travail
- Monsieur D, Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal, Direction régionale de santé publique, Secteur santé au travail

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4405244** | **27 juin 2025** | **RAP1516795** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

- Madame [redacted], Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal, Direction régionale de santé publique, Secteur santé au travail

- Monsieur [redacted], Université Concordia

- Monsieur [redacted], Université Concordia

- Monsieur [redacted] Université Concordia

- Monsieur [redacted], Université Concordia

- Monsieur [redacted], Université Concordia

- Monsieur [redacted], Université Concordia

- Monsieur [redacted] du syndicat des techniciens, Université Concordia CUUSS-TS

- Monsieur [redacted] du syndicat des techniciens, Université Concordia CUUSS-TS

- Monsieur [redacted], Université Concordia

- Monsieur [redacted], Université Concordia

- Monsieur [redacted], Université Concordia

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4405244 | 27 juin 2025 | RAP1516795 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Présentation du lieu de travail

- L'Université Concordia est une institution d'enseignement universitaire qui œuvre dans le secteur d'activité *(28) – Enseignement et services annexes*.
- Le pavillon Henry-F.-Hall, situé au 1455, boul. Maisonneuve O à Montréal, est un immeuble de 14 étages construit vers 1966 abritant majoritairement des classes d'enseignements pour les facultés de génie et des arts et sciences. Il y a également des laboratoires de la faculté de génie.

Gestion de la santé et de la sécurité

- Il y a un programme de prévention.
- Il y a plusieurs comités de santé et de sécurité au sein de l'Université et il y a un comité de santé et de sécurité qui les chapeaute.
- Il y a des représentants en santé et en sécurité.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

- Le 18 juin, par courriel, Madame C demande du soutien à la suite d'un signalement de menace à la santé liée à l'amiante.
- Le 18 juin, par courriel, afin de me mettre dans le contexte, M. D me transmet des documents portant sur l'inventaire et la caractérisation de l'amiante, des échanges de courriels, des plans d'action Amiante. Il m'avise d'un appel téléphonique dans 15 minutes.
- Le 18 juin, M. D me laisse un message téléphonique.
- Le 18 juin, je discute virtuellement avec Mme C M. D et Mme E.
- Le 18 juin, afin d'entendre la version des travailleurs, je me joins à la rencontre virtuelle avec M. D Mme E, M. L M. M M. O et M. P
- Le 18 juin, M. D me transmet les résultats de l'échantillonnage.

- Le 19 juin, je discute virtuellement avec Mme B , M. D et Mme E
- Le 19 juin, je me joins à la rencontre virtuelle avec Mme B M. D Mme E ainsi que les représentants des parties ci-haut cités. À la fin de la rencontre, j'effectue un récapitulatif et félicite les parties.

## Sujet de la demande de soutien

La demande de soutien concerne une exposition possible des travailleurs à des résidus et des poussières contenant de l'amiante dans le local H0072 du pavillon Henry-F.-Hall de l'Université Concordia.

## Déroulement du soutien

Le 17 juin, M. D et Mme E effectuent une visite du local H0072. Le local a été rénové et en 2010. Le flocage a été caractérisé en 2024. Ils n'observent pas d'anomalie.

Le 18 juin, lors de la rencontre virtuelle, les travailleurs expliquent que le 4 juin, ils ont trouvé des débris sur un équipement de laboratoire et au sol. Ils mentionnent avoir contacté l'employeur et que ce dernier affirme qu'il ne peut s'agir d'amiante. À la demande du syndicat, les travailleurs ont pris deux échantillons afin de les faire tester à l'insu de l'employeur. Les échantillons sont un mélange du sol et de sur un équipement ainsi qu'un autre échantillon sur un conduit de ventilation. Les résultats des tests sont positifs. M. P mentionne avoir pris des photos aujourd'hui de débris au-dessus des conduits de ventilation prouvant que le nettoyage n'a pas été adéquatement effectué contrairement à ce que mentionne l'employeur. Les conduits de ventilation vibrent, ce qui peut disperser des particules dans l'air. Les travailleurs veulent que les matériaux soient testés.

Le 19 juin, je me joins à la rencontre virtuelle. Mme E mentionne que les fibres d'amiante peuvent être aéroportées facilement. Les parties interprètent différemment les types de débris observés sur les conduits de ventilation. L'employeur procède présentement à des tests pour la qualité de l'air et un nettoyage du local est prévu, mais sans date précise. L'employeur détaille les changements d'air dans le local (quatre fois supérieur à la normale et 100% en extraction). Les parties reviennent sur la vibration des conduits de ventilation. L'employeur prend la décision de fermer le local en attendant le nettoyage (sous condition d'amiante, selon les règles de l'art). À la suite du nettoyage, les parties s'engagent à procéder

à l'inspection du local de façon paritaire afin de s'assurer de leur satisfaction commune. Le local sera réouvert par la suite.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

- Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/

- Le guide *Gestion sécuritaire de l'amiante – Prévenir l'exposition des travailleurs à l'amiante* publié par la CNESST.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/gestion-securitaire-amiante.pdf

## Conclusion

Les parties sont parvenues à une entente.

Le dossier sera fermé.

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4405244** | **27 juin 2025** | **RAP1516795** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

A
**Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

**Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
**portable**

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **17 juin 2025 à 13:00** | **DPI4404812** | **20 juin 2025** | **RAP1516982** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Magotteaux Ltée

601, rue Champlain
Magog (Québec)  J1X 2N1

Représentant de l'employeur
Monsieur Pablo Minetti, DRH

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Magotteaux Ltée

601, rue Champlain
Magog (Québec)  J1X 2N1

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'incident de travail survenu sur le four « CIME » dans la nuit du 1er au 2 juin 2025, vers 1h30 et évaluer les mesures correctives mises en place afin d'éviter qu'un tel événement ne se reproduise dans l'usine.

### Personnes rencontrées

B [redacted]
C [redacted]
D [redacted]
E [redacted]
F [redacted]
G [redacted]

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4404812** | **20 juin 2025** | **RAP1516982** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

H

I .

## Présentation du lieu de travail

L'établissement « Magotteaux Ltée » œuvre dans le secteur d'activité économique 009 - première transformation des métaux. Elle se spécialise dans la fabrication de boulets d'acier qui sont destinés principalement à l'industrie minière. La production est répartie dans différents secteurs de l'usine tels que la fusion, la Disamatic, le triage et le traitement thermique. L'entreprise emploie environ 96 travailleurs syndiqués « Métallos » répartis sur des quarts de 8 ou 12 heures 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Concernant l'organisation de la santé et la sécurité du travail :

- 
- Il y a un programme de prévention.
- Il y a un comité de santé et de sécurité au travail (CSS).
- Il y a une représentante en santé et en sécurité (RSS).
- Il y a environ 20 secouristes en milieu de travail formés.
- Il y a des trousses de premiers soins dans l'établissement.
- Il y a un registre d'accident.
- L'enquête et l'analyse d'accident sont effectuées et un rapport est disponible.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4404812 | 20 juin 2025 | RAP1516982 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le 17 juin 2025, je me présente à l'établissement situé au 601, rue Champlain à Magog, avec rendez-vous. Je rencontre les personnes suscitées dans une salle de réunion et je leur explique le but de l'intervention repris en objet. Après les civilités d'usage, je recueille les informations générales sur l'entreprise et plus spécifique à l'incident. Nous discutons de l'incident et des démarches entreprises par l'employeur pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise. Par la suite, j'effectue une visite du lieu de l'incident. Pendant la visite des photographies sont prises.

Au terme de l'intervention, je considère que l'employeur a pris en charge la situation et l'encourage à poursuivre son processus d'amélioration continue afin d'offrir un environnement de travail sécuritaire à ses travailleurs.

## Documents remis par l'employeur lors de la rencontre

- Rapport d'incident « Rapport d'accident EQ6 j juin nuit 0833_001.pdf ».

## Description des observations et informations recueillies

Description de l'incident et chronologie :

- Date de l'incident : 1er juin 2025, vers 1h30.
- Lieu de l'incident : Disamatique.
- Résumé sommaire de l'incident : *un arc électrique s'est produit près du four CIM, suivi d'une détonation et une vibration du four et du plancher ayant duré environ 8 à 10 secondes.*
- Aucun travailleur sur la plateforme au moment de l'incident.
- Au moment de l'incident, monsieur J qui effectuait le nettoyage de son équipement est témoin. Il est situé à environ 10 m du lieu de l'incident.
- À la suite de l'incident, le four CIME s'est arrêté (le disjoncteur a déclenché). présent a eu des discussions avec d'autres pour tenter de redémarrer de façon sécuritaire. En augmentant la puissance du four, 3 disjoncteurs ont déclenché immédiatement et le four s'est arrêté de nouveau. Le four CIM a été vidé en urgence sur recommandation du

- À la suite de l'arc électrique, une fuite d'eau est apparue à proximité de la zone d'arc électrique. L'eau a été pompée dans des réservoirs en plastique.
- Pendant les opérations de vidange du four et lors de la fuite d'eau, la puissance du four est coupée, il n'y a pas d'électricité.
- Le 2 juin 2025, les [redacted] messieurs G et K ont mené une enquête où s'est produit l'arc électrique et ont constaté des dommages électriques notamment, thermocouple brulé, cuivre éclaboussé « splash », isolateur brulé, connecteur power câble fondu, condensateurs endommagés.
- L'enquête s'est poursuivie et le 4 juin l'enveloppe externe du four « creuset » a été remplacée.
- Le 9 juin 2025, le four est remis en fonction avec de nouveaux équipements. Une équipe constituée [redacted] en interne et d'expert externe de la firme « Duan's Électric » a permis de remettre le four en fonction sécuritairement.
- Il est à noter qu'un incident similaire, mais avec moins d'impact, sans arc électrique, ni détonation et vibration, s'est produit il y a 8 mois. Aucun dommage constaté.

## Informations complémentaires

### *Description de l'équipement impliqué dans l'incident*

Il s'agit d'un four de maintien. Le four CIME (Centre intégré de mécanique et d'électronique) est utilisé pour maintenir le métal fondu à une température d'environ 2800 °C il est équipé d'un creuset (récipient résistant aux hautes températures) pour contenir le matériau fondu.

### *Enquête d'incident*

L'enquête/analyse d'accident a été réalisée par une équipe d'experts constituée [redacted] et des travailleurs. L'enquête qui est toujours en cours ne permet pas d'identifier les éléments ayant contribué à l'incident.

### *Mesures prises par l'employeur à la suite de l'incident*

À la suite de l'incident, l'employeur a :

- Réalisé une enquête et analyse de l'incident.

Malgré le fait que l'enquête ne permet pas d'identifier les causes ou la cause de l'incident, les actions suivantes ont été mises en place :

- Faire analyser le creuset par une firme externe « AjaxTocco » afin de savoir si c'est le creuset qui est la cause. Le creuset a été acheminé pour analyse.
- Mesurer de façon récurrente la capacité des condensateurs afin de déceler des écarts.
- Vérifier de façon permanente le serrage des boulons.
- Modifier le document de la procédure de maintenance pour le rendre plus complet et mieux détaillé.

En plus des actions suscitées, des suggestions sont également formulées, à savoir :

- Vérifier les attaches des câbles : bien serré avant la boite pour que cela ne bouge pas.
- Augmenter la dimension de la plaque qui attache le « powercable ».
- Nettoyer et enlever la poussière dans le panneau.
- Tester la mise à la terre, etc.

Par ailleurs, l'employeur engage à rencontrer les travailleurs le 17 juin 2025 pour les rassurer et leur faire le point de la situation.

L'employeur s'engage également à communiquer davantage avec ses travailleurs.

**Autres observations et informations recueillies**

Lors de la visite du lieu de l'incident, je constate qu'il y a une ouverture au niveau de la passerelle à proximité du four. Cette ouverture peut laisser passer une flamme ou un arc électrique et atteindre le travailleur situé sur la passerelle.

Je suggère fortement à l'employeur de mettre en place un moyen de protection afin de contrôler le risque en découlant.

Au terme de l'intervention, je remercie les parties pour leur disponibilité et collaboration. J'encourage également l'employeur à poursuivre son processus d'amélioration continue afin d'offrir à ses travailleurs un environnement de travail sécuritaire.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4404812 | 20 juin 2025 | RAP1516982 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise. L'employeur a démontré avoir pris en charge la situation et apporté les correctifs nécessaires afin de contrôler ou diminuer le risque d'arc électrique lié au fonctionnement du four CIME.

En terminant, j'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts à l'instauration d'une culture organisationnelle de prévention de la santé et de la sécurité du travail et de s'assurer de toujours offrir un environnement de travail sécuritaire à tous ses travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A , **inspecteur SST**
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 rue King Ouest, bureau 400, Sherbrooke, QC, J1J 2C3
**Tél.**: (819) 821-5000, poste
**Courriel :**

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Estrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **11 juin 2025 à 15:00** | **DPI4405002** | **25 juin 2025** | **RAP1517037** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Industrie Toromont ltée

5001, route Transcanadienne
Pointe-Claire (Québec)  H9R 1B8

Représentant de l'employeur
Madame Louise O'Connor Lynn, Adjointe administrative, Finan

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre de location Battlefield (Fermont)

1, rue du Camp
Fermont (Québec)  G0G 1J0

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de rappeler les obligations en lien avec la modernisation du régime de santé et de sécurité ainsi que les risques présents à l'entreprise en lien avec la planification pluriannuelle 2024-2027 de la CNESST pour la prévention et inspection.

### Personnes rencontrées

B [redacted]

C [redacted]

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise Insdustrie Toromont ltée est présente dans le milieu commercial ainsi que celui de la construction. Par la bannière centre de location Battlefield, l'entreprise offre la location d'outils, d'équipements et de machine principalement à une clientèle commerciale et industrielle.

À l'établissement de Fermont, il y a [redacted] travailleurs. L'horaire pour la [redacted] est de 5 jours sur 7 alors qu'elle est de 14 jours de travail pour 14 jours de congé pour les [redacted]

et [redacted]. L'employeur est responsable de fournir l'hébergement et la nourriture pour les travailleurs en 14/14. Les travailleurs ne sont pas syndiqués.

L'entreprise appartient au secteur d'activité économique (016) Commerce. L'établissement est classé dans le secteur (021) Autres services commerciaux et personnels.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

L'intervention débute par une discussion. Un survol du rôle de la CNESST, de la modernisation du régime de santé et sécurité et de la planification pluriannuelle est fait. Pour consulter la planification : Planification pluriannuelle en prévention-inspection | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Ensuite, l'intervention se poursuit par une visite de l'établissement.

## Description des observations et informations recueillies

### Ressources

Partenaire

Selon les différents secteurs d'activité de l'entreprise, elle est membre de trois associations sectorielle paritaire (ASP) :

Auto Prévention — Conseiller en santé et sécurité au travail

ASFETM — Association sectorielle paritaire

ASP Construction — Accueil

Un point de service du réseau de santé publique en santé au travail est présent à Fermont. Point de service de Fermont — RSPSAT — Point de service de Fermont (santeautravail.qc.ca)

L'institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) pour la recherche et l'expertise : IRSST — Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail

À la CNESST

Avec la modernisation du régime de santé et de sécurité, des conseillers en prévention et en santé psychologique au travail de la CNESST sont disponibles pour les milieux de travail.

Rôle des conseillères et conseillers en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conseillers en santé psychologique au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le répertoire toxicologique (REPTOX) de la CNESST est d'excellente ressource pour les produits dangereux et les contaminants en milieux de travail. Répertoire toxicologique — CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède un centre d'information scientifique et technique. Des ouvrages, comme des normes, peuvent y être empruntés (par courrier) : Centre d'information scientifique et technique de la CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède plusieurs publications. Les publications sont toutes disponibles en ligne et certaines peuvent être commandées gratuitement : Formulaires et Publications | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Accès aux normes CSA cités dans les règlements : Normes CSA | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Modernisation du régime de santé et de sécurité — en établissement**

Régime intérimaire et régime permanent

Jusqu'au plus tard en octobre 2026 (date indéterminée qui sera fixée par le ministre), les mécanismes de participation devant être mise en place dans les milieux de travail font l'objet d'un régime intérimaire. Après cette date, le régime permanent sera en place.

Pour plus d'information concernant le régime intérimaire :

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Nombre de travailleurs

Moins de 20 travailleurs sont présents à l'établissement. Je rappelle que les mesures à mettre en place sont différentes lorsqu'il y a 20 travailleurs et plus.

Identification des risques →programme de prévention

Lors du régime intérimaire, les employeurs doivent procéder, en collaboration avec les travailleurs, à l'identification des risques dans le milieu de travail. Cette identification des risques permettra de créer un plan d'action lors du régime permanent.

L'employeur possède déjà un programme de prévention pour ses centres de location.

Pour plus d'information :

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Outil d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

La Carte de poche ITEM — Démarche d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Agent de liaison

On m'informe qu'un agent de liaison a été nommé parmi les travailleurs. Pour plus d'information sur son rôle : Guide pratique — Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]. Cette obligation demeurera au régime permanent et à ce moment une formation sera disponible et obligatoire.

Comité de santé et sécurité

L'employeur a fait le choix d'instaurer un comité de santé et de sécurité dans son établissement. Le comité est paritaire et se rencontre aux trois mois.

Pour plus d'information

Vidéo présentant les changements en lien avec la modernisation : Présentation des changements en matière de prévention prévus à la LMRSST (youtube.com)

Pour plus d'information (général) concernant la modernisation : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Intégration d'un nouveau travailleur

L'employeur m'informe qu'une démarche d'intégration des nouveaux travailleurs est en place ainsi que des programmes de formations pour les nouveaux travailleurs.

Pour plus d'information : Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Autres mesures

L'employeur a en place un carnet d'inspection avant travaux (analyse sécuritaire de tâche, souvent appelée *take 5*) devant être exécutés par les travailleurs.

Différentes rencontres et réunions à différents niveaux ont lieu dans l'entreprise.

**Tolérance 0**

Exposition au monoxyde de carbone

Le monoxyde de carbone est un gaz indétectable par les sens (sans couleur, odeur ou saveur) qui se mélange à l'air. Il peut être produit dans les situations de combustion, comme par un véhicule ou un équipement. L'employeur doit assurer une prise en charge du risque d'exposition au monoxyde de carbone dans son établissement vu l'entretien d'équipements fonctionnant à combustion. L'une des méthodes de contrôle du risque est l'installation de détecteur de monoxyde de carbone, et au besoin de dioxyde d'azote.

Pour plus d'informations :

Concernant la détection des gaz d'échappement :

Le détecteur de monoxyde de carbone, un appareil de mesure crucial

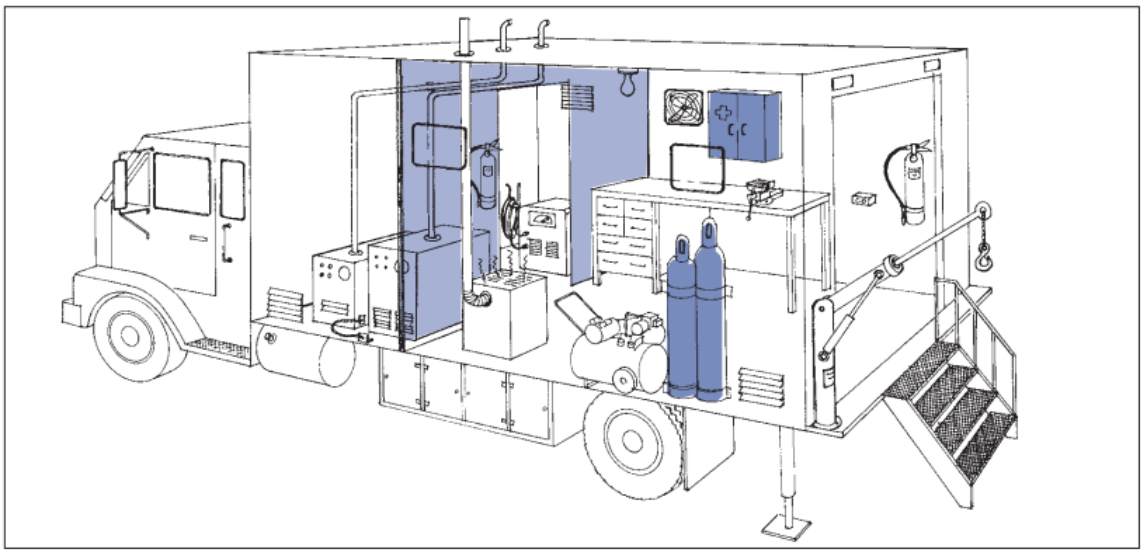
Monoxyde de carbone

Monoxyde de carbone : prenez les mesures nécessaires pour éviter le pire

En général :

Exposition au monoxyde de carbone | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Le sujet des camions de services est aussi abordé. Lorsqu'un appareil à combustion est installé dans un camion de service, l'échappement doit être dirigé au-dessus du toit. Ceci permet de contrôler le risque que les gaz d'échappement se retrouvent dans le camion.



À remarquer dans cette représentation schématique d'un camion-atelier : les tiroirs de rangement, le système de ventilation, les bouteilles de gaz bien fixées, les génératrices et les soudeuses isolées ainsi que la mise à la terre.

Source : Réparations mécaniques en forêt | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Chute à partir d'une échelle (ou d'un escabeau)

Je rappelle que les échelles et escabeaux utilisés dans le milieu de travail doivent être conformes à la norme CSA Z11 et ainsi être de la bonne classe. Pour une entreprise offrant aussi du service dans un milieu industriel lourd, la classe de l'échelle doit être de classe 1 au minimum (la classe 1, 1A et 1 AA pourront alors être utilisés).

| Classe | Service | Résistance à la charge |
|---|---|---|
| 1AA | Service spécial | 170 kg (375 lb) |
| 1A | Service très intensif | 136 kg (300 lb) |
| 1 | Service intensif | 113 kg (250 lb) |
| 2 | Service moyen | 102 kg (225 lb) |
| 3 | Service léger | 91 kg (200 lb) |

Source : CSA Z11-18

Pour plus d'information : La sécurité avec les échelles portatives et les escabeaux — Prévention des chutes | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail —

CNESST

Exposition aux zones dangereuses d'une machine

Des protecteurs doivent être présents sur les zones dangereuses d'une machine (équipements, appareil, etc.) de façon à contrôler son accès. Je rappelle la tolérance 0 quant au danger de contact avec une pièce en mouvement. La tolérance 0 couvre aussi le contrôle de l'énergie dangereuse (cadenassage) lors de l'entretien de l'équipement. Travail avec une machine ayant des pièces en mouvement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Ceci inclut les équipements mobiles. Pour plus d'information : Cadenassage pour les équipements mobiles | APSAM, en particulier le document suivant : "Équipements mobiles : démarche de contrôle des énergies (cadenassage e" by Damien Burlet-Vienney

Travaux en hauteur

Bien que la tolérance 0 concerne les chutes de plus de 3 mètres, le risque de chute doit être contrôlé, peu importe la hauteur. En particulier lorsque le travailleur est à risque de tomber sur un équipement, des matériaux présentant un danger ou dans un liquide.

Pour plus d'information : Chute de plus de 3 mètres | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Électrisation

Les pièces sous tensions doivent être convenablement protégées de façon à rendre inaccessible la zone dangereuse de l'énergie électrique.

Pour plus d'information : Électricité : danger d'électrisation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Le danger de contact avec une ligne électrique aérienne sous tension est aussi à la tolérance 0.

**Risques prédominants**

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux

permettra aussi de contrôler le risque de chutes de même niveau faisant aussi parti des risques prédominants.

Rester attentif aux facteurs de risques suivants lors du travail quotidien, dont : posture, effort et répétition.

Assurer un entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations.

Plusieurs autres facteurs de risques peuvent être pris en compte : Autres risques liés à l'ergonomie au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Pour plus d'information sur les troubles musculosquelettiques :

Troubles musculosquelettiques (TMS) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/wmsd/risk.html

Concernant la manutention manuelle en générale :

Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Manutention manuelle | APSAM

Concernant les risques d'exposition aux vibrations :

RSPSAT | vibrations-aide-memoire

Concernant le travail de bureau :

Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant les chutes de même niveau :

Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Dans l'atelier, un affichage de la lecture en temps réel de la pression acoustique est présent.

Pour plus d'information :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux liés au travail

On m'informe que l'employeur a une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Au besoin, un modèle est disponible sur le site de la CNESST. Modèle de politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca).

Les travailleurs, tout comme l'ensemble des représentants de l'employeur, doivent être informés de la politique. La mise en place d'une politique et sa compréhension (informations) sont un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux.

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux du travail | Institut national de santé publique du Québec (inspq.qc.ca)

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Risques émergents, avérés ou connus**

Télétravail

Le sujet est rapidement abordé. Pour plus d'information :

Télétravail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Risques liés aux changements climatiques

L'employeur a tout avantage à faire une planification des travaux en prévision des vagues de chaleur. Le guide suivant peut être consulté : La planification des travaux en prévision des vagues de chaleur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Lorsqu'il est requis de travailler à la chaleur, l'employeur doit être en mesure de faire le calcul de la température de l'air corrigée : Travailler à la chaleur… Attention ! | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Concernant la qualité de l'air, en lien avec les feux de forêt, pour plus d'information :

Feux de forêt et panaches de fumée | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Qualité de l'air et feux de forêt | Portail Santé Montérégie

Le travail au froid est aussi abordé lors de l'intervention : Travail au froid | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

**Autres sujets**

Premiers soins et premiers secours

L'employeur mentionne que des trousses sont disponibles. Je rappelle qu'un secouriste doit être présent à chaque quart de travail. À noter que des subventions sont disponibles pour la formation secouriste en milieu de travail.

Pour plus d'information : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Appareil de levage de personne

Étant donné que l'entreprise effectue la location d'appareils pour le milieu de la construction, je

l'informe de la modification récente au Code de sécurité pour les travaux de construction. La modification vient insérer plusieurs obligations à l'employeur, obligations qui étaient déjà dans les bonnes pratiques et présentes dans les normes. Pour plus d'information sur la modification : bulletin-de-l-b-hiver-b-2024-2025

Je discute aussi des accidents étant survenus lors du passage de ce type d'appareil dans l'embrasure d'une porte. Le document suivant porte du sujet :

Avis de danger : Plateforme élévatrice mobile de personnel traversant une embrasure de porte | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Produits dangereux — SIMDUT

Formation

Je rappelle que la formation concernant les produits dangereux doit aller au-delà de la « formation SIMDUT ». En effet la formation SIMDUT ne couvrira pas les produits de consommation. Certains de ces produits sont aussi utilisés en milieu de travail. No 50 — Produits et matières dangereuses : les produits chimiques de consommation domestique (d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net)

La formation SIMDUT suivie en ligne donnera entre autres l'information sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche ou une fiche de données de sécurité. L'employeur doit s'assurer de compléter la formation avec un volet pratique concernant :

- les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail ;
- les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux présents sur le lieu de travail ;
- la procédure à suivre en cas d'urgence ;
- le lieu où sont conservées les fiches de données de sécurité, le moyen d'y accéder, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier ;
- la vérification, l'entretien et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

Fiche de donnée de sécurité

L'employeur utilise un système de gestion pour ses fiches de données de sécurité. Je rappelle que les travailleurs utilisant les produits dangereux doivent avoir accès aux fiches en tout temps de travail.

Équipements

L'employeur doit vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut la ventilation comme la douche oculaire qui doit faire l'objet d'entretien.

L'employeur doit voir aussi à substituer les produits présentant plus de risques :

Solub — Accueil — Démarche de substitution des solvants en milieu de travail (irsst.qc.ca)

CCHST : Substitution de produits chimiques : Facteurs de sélection de substituts

Le cas du nettoyeur de pièce et de frein : Quand la santé et les produits pétroliers ne font pas bon ménage (autoprevention.org)

**En faire plus en prise en charge et évaluation de son niveau**

L'employeur dit effectuer une fois par mois une inspection du milieu de travail. À titre d'exemple, l'employeur peut s'inspirer des grilles d'inspections de l'ASP Multi-Prévention et l'APSAM : fiche-inspection-lieux-travail.pdf (multiprevention.org) et Inspection en milieu de travail | APSAM

L'employeur qui souhaite évaluer son niveau de performance et de gestion en santé et sécurité peut utiliser l'outil de diagnostic suivant : Outil de diagnostic — Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Un bon diagnostic sera fait par plusieurs personnes tant des représentants de l'employeur que des travailleurs. Cet outil permettra de bien situer l'entreprise dans le cadre de référence avec le niveau de gestion de l'entreprise : Cadre de référence, conditions gagnantes pour la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour mieux comprendre comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de

travail et connaître les avantages :

Comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**En cas d'accident et d'incident**

L'employeur, en collaboration avec l'agent de liaison, doit procéder à l'enquête et l'analyse des causes de l'accident. Ceci permettra de proposer des solutions, les mettre en place et assurer un suivi.

Un aide-mémoire pour l'établissement enquête et analyse d'accident/incident dans un établissement — Représentant en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

En référence à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

Communiquez avec la CNESST pour l'informer le plus rapidement possible des cas suivants :

- le décès d'une travailleuse ou d'un travailleur ;
- la travailleuse ou le travailleur qui a subi une perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme important ;
- plusieurs travailleuses ou travailleurs qui ont été blessés et qui doivent s'absenter du travail pendant plus d'un jour ouvrable ;
- l'accident a causé des dégâts matériels de 206 159 $ (montant indexable) ou plus.

Pour l'information concernant la démarche en cas d'accident pour l'employeur et pour le travailleur :

Comme employeur : Démarche de l'employeur lors d'un accident du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Comme travailleur : Quoi faire si vous avez un accident du travail ? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Visite de l'atelier**

Entreposage sur mezzanine

L'employeur doit contrôler le risque de chute lors de la manutention d'objets. L'utilisation d'une barrière écluse permet l'élimination à la source :





Photos 1 et 2 : Exemples de barrières écluse — Source Google Images

Palettier

Des palettiers sont présents dans l'atelier. Je rappelle que les palettiers doivent être montés selon les instructions du fabricant et des normes couvrant les palettiers. La capacité du palettier doit être connue et indiquée. Des protecteurs de montants doivent être installés si ceux-ci sont à risque d'être accrochés par un véhicule (ceci inclut lors de l'utilisation du chariot élévateur). Une inspection doit être faite pour assurer le bon état.

Pour plus d'information :

MultiPreventionASP_FicheTechnique_2023_WEB.pdf

L'inspection des palettiers et la sécurité du travail — Via prévention

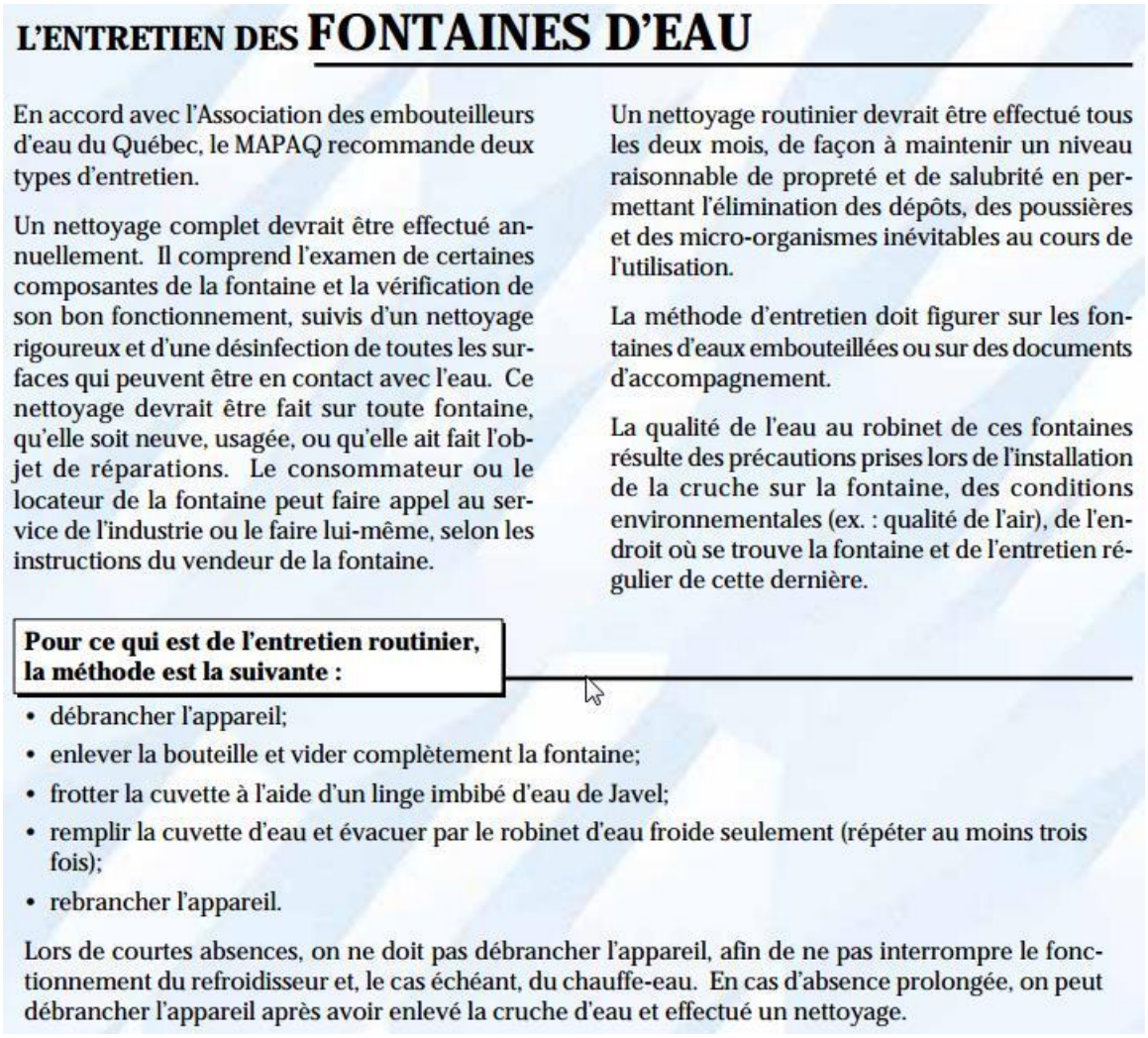
Porte de garage

L'employeur mentionne que les portes piétonnes sont utilisées pour les travailleurs à pied d'œuvre, mais peuvent être utilisées lors de la réception d'équipement. En ce sens, je rappelle de s'assurer d'effectuer l'inspection des portes et d'assurer la conformité de celles-ci aux normes, en particulier lorsque la porte ne repose pas entièrement à l'horizontale une fois ouverte.

Je discute d'un grand prix CNESST concernant les portes de garage : Produits forestiers Résolu Mistasinni − Lauréat régional 2014 − Région du Saguenay − Lac-Saint-Jean

Fontaine d'eau

Une fontaine d'eau est présente. Si la fontaine est utilisée, un entretien régulier doit être fait. Pour plus d'information :



## L'ENTRETIEN DES FONTAINES D'EAU

En accord avec l'Association des embouteilleurs d'eau du Québec, le MAPAQ recommande deux types d'entretien.

Un nettoyage complet devrait être effectué annuellement. Il comprend l'examen de certaines composantes de la fontaine et la vérification de son bon fonctionnement, suivis d'un nettoyage rigoureux et d'une désinfection de toutes les surfaces qui peuvent être en contact avec l'eau. Ce nettoyage devrait être fait sur toute fontaine, qu'elle soit neuve, usagée, ou qu'elle ait fait l'objet de réparations. Le consommateur ou le locateur de la fontaine peut faire appel au service de l'industrie ou le faire lui-même, selon les instructions du vendeur de la fontaine.

Un nettoyage routinier devrait être effectué tous les deux mois, de façon à maintenir un niveau raisonnable de propreté et de salubrité en permettant l'élimination des dépôts, des poussières et des micro-organismes inévitables au cours de l'utilisation.

La méthode d'entretien doit figurer sur les fontaines d'eaux embouteillées ou sur des documents d'accompagnement.

La qualité de l'eau au robinet de ces fontaines résulte des précautions prises lors de l'installation de la cruche sur la fontaine, des conditions environnementales (ex. : qualité de l'air), de l'endroit où se trouve la fontaine et de l'entretien régulier de cette dernière.

**Pour ce qui est de l'entretien routinier, la méthode est la suivante :**

- débrancher l'appareil;
- enlever la bouteille et vider complètement la fontaine;
- frotter la cuvette à l'aide d'un linge imbibé d'eau de Javel;
- remplir la cuvette d'eau et évacuer par le robinet d'eau froide seulement (répéter au moins trois fois);
- rebrancher l'appareil.

Lors de courtes absences, on ne doit pas débrancher l'appareil, afin de ne pas interrompre le fonctionnement du refroidisseur et, le cas échéant, du chauffe-eau. En cas d'absence prolongée, on peut débrancher l'appareil après avoir enlevé la cruche d'eau et effectué un nettoyage.

Escalier

Un escalier doit être muni d'une main courante et si ouvert sur le vide d'un garde-corps.

Touret à meuler

Un touret à meuler exige un ajustement régulier du support de pièce (3 mm) et du pare-étincelles (5 mm). Il doit aussi être muni de carter fermé et d'écran transparent au niveau des meules.

Pour plus d'information :

La sécurité des équipements — Le touret à meuler
* Les numéros d'articles au RSST cité dans ce document ne sont plus à jour.

fiche-touret-a-meuler.pdf

Perceuse à colonne

Une perceuse à colonne doit être :

Fixée au sol ;

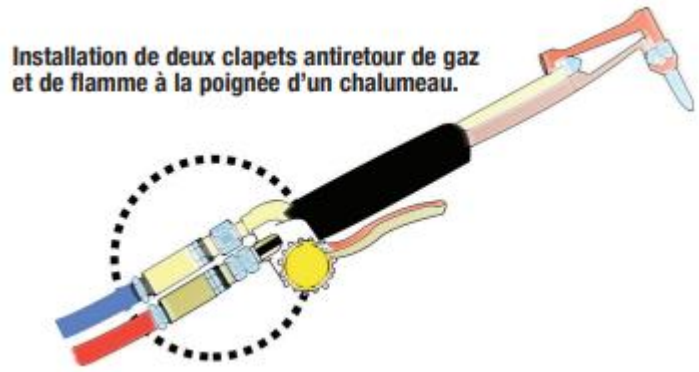
Avoir un protecteur de mandrin ;

Avoir le capot supérieur servant de protecteur pour les poulies et la courroie fixe.

Pour plus d'information : Perceuses à colonne | APSAM

Chalumeau

Des valves antiretour de gaz et de flamme doivent être installées au niveau du chalumeau.




Source : guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4405002** | **25 juin 2025** | **RAP1517037** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la santé et la sécurité.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en prévention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **12 juin 2025 à 8:00** | **DPI4405004** | **25 juin 2025** | **RAP1517092** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9290-4838 Québec inc.

37, rue du Camp
Fermont (Québec)  G0G 1J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Bond, Président

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Usinage MB

37, rue du Camp
Fermont (Québec)  G0G 1J0

## Inspecteurs

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de rappeler les obligations en lien avec la modernisation du régime de santé et de sécurité ainsi que les risques présents à l'entreprise en lien avec la planification pluriannuelle 2024-2027 de la CNESST pour la prévention et inspection.

### Personnes rencontrées

B [redacted]

C [redacted]

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise 9290-4838 Québec inc. fait affaire sous la bannière Usinage MB. L'entreprise possède un établissement situé au 37 rue du Camp à Fermont. L'entreprise offre les services d'usinage général de fabrication mécanosoudée et de fabrication de pièces en polyuréthane.

À l'établissement il y a 10 travailleurs selon un horaire de 14 jours de travail pour 14 jours de congés à l'exception [redacted] L'employeur est responsable de fournir

l'hébergement pour les travailleurs en 14/14. Les travailleurs ne sont pas syndiqués.

L'entreprise appartient au secteur d'activité économique (005) Fabrication de produits en métal.

L'employeur m'informe qu'il prévoit dans la prochaine année effectuée des rénovations et un agrandissement de son établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

L'intervention débute par une discussion. Un survol du rôle de la CNESST, de la modernisation du régime de santé et sécurité et de la planification pluriannuelle est fait. Pour consulter la planification : Planification pluriannuelle en prévention-inspection | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Ensuite, l'intervention se poursuit par une visite de l'établissement.

## Description des observations et informations recueillies

### Ressources

Partenaire

Selon le dossier de l'entreprise, [redacted]. Lors de l'intervention, on m'informe que [redacted]

Selon le secteur d'activité de l'entreprise, elle est membre d'une association sectorielle paritaire (ASP) : MultiPrévention — Association paritaire pour la santé et la sécurité au travail des secteurs : métal, électrique, habillement et imprimerie

Un point de service du réseau de santé publique en santé au travail est présent à Fermont. Point de service de Fermont — RSPSAT — Point de service de Fermont (santeautravail.qc.ca)

L'institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) pour la recherche et l'expertise : IRSST — Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail

À la CNESST

Avec la modernisation du régime de santé et de sécurité, des conseillers en prévention et en santé psychologique au travail de la CNESST sont disponibles pour les milieux de travail.

Rôle des conseillères et conseillers en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conseillers en santé psychologique au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le répertoire toxicologique (REPTOX) de la CNESST est d'excellente ressource pour les produits dangereux et les contaminants en milieux de travail. Répertoire toxicologique — CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède un centre d'information scientifique et technique. Des ouvrages, comme des normes, peuvent y être empruntés (par courrier) : Centre d'information scientifique et technique de la CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède plusieurs publications. Les publications sont toutes disponibles en ligne et certaines peuvent être commandées gratuitement : Formulaires et Publications | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Accès aux normes CSA cités dans les règlements : Normes CSA | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Modernisation du régime de santé et de sécurité — en établissement**

Régime intérimaire et régime permanent

Jusqu'au plus tard en octobre 2026 (date indéterminée qui sera fixée par le ministre), les mécanismes de participation devant être mise en place dans les milieux de travail font l'objet d'un régime intérimaire. Après cette date, le régime permanent sera en place.

Pour plus d'information concernant le régime intérimaire :

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Nombre de travailleurs

Moins de 20 travailleurs sont présents à l'établissement. Je rappelle que les mesures à mettre en place sont différentes lorsqu'il y a 20 travailleurs et plus.

Identification des risques →plan d'action

Lors du régime intérimaire, les employeurs doivent procéder, en collaboration avec les travailleurs, à l'identification des risques dans le milieu de travail. Cette identification des risques permettra de créer un plan d'action lors du régime permanent.

L'employeur possède un programme de prévention non spécifique à son entreprise [redacted]

Pour plus d'information :

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Outil d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

La Carte de poche ITEM — Démarche d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Agent de liaison

On m'informe qu'un agent de liaison a été nommé parmi les travailleurs. Pour plus d'information sur son rôle : Guide pratique — Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]. Cette obligation demeurera au régime permanent et à ce moment une formation sera disponible et obligatoire.

Pour plus d'information

Vidéo présentant les changements en lien avec la modernisation : Présentation des changements en matière de prévention prévus à la LMRSST (youtube.com)

Pour plus d'information (général) concernant la modernisation : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Intégration d'un nouveau travailleur

L'employeur m'informe qu'une démarche d'intégration des nouveaux travailleurs est en place ainsi que des programmes de formations pour les nouveaux travailleurs.

Pour plus d'information : Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Tolérance 0**

Exposition au monoxyde de carbone

Le monoxyde de carbone est un gaz indétectable par les sens (sans couleur, odeur ou saveur) qui se mélange à l'air. Il peut être produit dans les situations de combustion, comme par un véhicule ou un équipement.

Pour plus d'informations : Exposition au monoxyde de carbone | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Chute à partir d'une échelle (ou d'un escabeau)

Je rappelle que les échelles et escabeaux utilisés dans le milieu de travail doivent être conformes à la norme CSA Z11 et ainsi être de la bonne classe. Pour une entreprise œuvrant dans la fabrication, la classe de l'échelle doit être de classe 1 au minimum (la classe 1, 1A et 1 AA pourront alors être utilisés).

| Classe | Service | Résistance à la charge |
|---|---|---|
| 1AA | Service spécial | 170 kg (375 lb) |
| 1A | Service très intensif | 136 kg (300 lb) |
| 1 | Service intensif | 113 kg (250 lb) |
| 2 | Service moyen | 102 kg (225 lb) |
| 3 | Service léger | 91 kg (200 lb) |

Source : CSA Z11-18

Pour plus d'information : La sécurité avec les échelles portatives et les escabeaux — Prévention des chutes | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Exposition aux zones dangereuses d'une machine

Des protecteurs doivent être présents sur les zones dangereuses d'une machine (équipements,

appareil, etc.) de façon à contrôler son accès. Je rappelle la tolérance 0 quant au danger de contact avec une pièce en mouvement. La tolérance 0 couvre aussi le contrôle de l'énergie dangereuse (cadenassage) lors de l'entretien de l'équipement. Je rappelle que chaque machine doit avoir une fiche de cadenassage qui lui est spécifique.

Pour plus d'information : Travail avec une machine ayant des pièces en mouvement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Guide réussir l'implantation d'un programme de cadenassage

GUIDE-securisation-machines-2edition.pdf

Électrisation

Les pièces sous tensions doivent être convenablement protégées de façon à rendre inaccessible la zone dangereuse de l'énergie électrique.

Pour plus d'information : Électricité : danger d'électrisation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Le danger de contact avec une ligne électrique aérienne sous tension est aussi à la tolérance 0.

**Risques prédominants**

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux permettra aussi de contrôler le risque de chutes de même niveau faisant aussi parti des risques prédominants.

Rester attentif aux facteurs de risques suivants lors du travail quotidien, dont : posture, effort et répétition.

Assurer un entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations.

Plusieurs autres facteurs de risques peuvent être pris en compte : Autres risques liés à l'ergonomie au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Pour plus d'information sur les troubles musculosquelettiques :

Troubles musculosquelettiques (TMS) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/wmsd/risk.html

Concernant la manutention manuelle en générale :

Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Manutention manuelle | APSAM

Concernant les risques d'exposition aux vibrations :

RSPSAT | vibrations-aide-memoire

Concernant le travail de bureau :

Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant les chutes de même niveau :

Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Pour plus d'information :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux liés au travail

On m'informe que l'employeur a une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Au besoin, un modèle est disponible sur le site de la CNESST. Modèle de politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca).

Les travailleurs, tout comme l'ensemble des représentants de l'employeur, doivent être informés de la politique. La mise en place d'une politique et sa compréhension (informations) sont un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux.

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux du travail | Institut national de santé publique du Québec (inspq.qc.ca)

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Risques émergents, avérés ou connus**

Télétravail

Le sujet est rapidement abordé. Pour plus d'information :

Télétravail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Risques liés aux changements climatiques

L'employeur a tout avantage à faire une planification des travaux en prévision des vagues de chaleur. Le guide suivant peut être consulté : La planification des travaux en prévision des vagues de chaleur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Lorsqu'il est requis de travailler à la chaleur, l'employeur doit être en mesure de faire le calcul de la température de l'air corrigée : Travailler à la chaleur… Attention ! | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Concernant la qualité de l'air, en lien avec les feux de forêt, pour plus d'information :

Feux de forêt et panaches de fumée | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Qualité de l'air et feux de forêt | Portail Santé Montérégie

Le travail au froid est aussi abordé lors de l'intervention : Travail au froid | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

**Autres sujets**

Premiers soins et premiers secours

L'employeur mentionne que des trousses sont disponibles. Je rappelle qu'un secouriste doit être présent à chaque quart de travail. À noter que des subventions sont disponibles pour la formation secouriste en milieu de travail.

Pour plus d'information : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Produits dangereux — SIMDUT

Formation

Je rappelle que la formation concernant les produits dangereux doit aller au-delà de la « formation SIMDUT ». En effet la formation SIMDUT ne couvrira pas les produits de consommation. Certains de ces produits sont aussi utilisés en milieu de travail. No 50 — Produits et matières dangereuses : les produits chimiques de consommation domestique (d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net)

La formation SIMDUT suivie en ligne donnera entre autres l'information sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche ou une fiche de données de sécurité. L'employeur doit s'assurer de compléter la formation avec un volet pratique concernant :

- les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail ;

- les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux présents sur le lieu de travail ;
- la procédure à suivre en cas d'urgence ;
- le lieu où sont conservés les fiches de données de sécurité, le moyen d'y accéder, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier ;
- la vérification, l'entretien et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

Fiche de donnée de sécurité

L'employeur doit avoir les fiches de donnée de sécurité pour l'ensemble des produits SIMDUT présent dans le milieu de travail. Ces fiches doivent être disponibles en tout temps pour les travailleurs présents au travail.

Équipements

L'employeur doit vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut la ventilation comme la douche oculaire qui doit faire l'objet d'entretien.

L'employeur doit voir aussi à substituer les produits présentant plus de risques :

Solub — Accueil — Démarche de substitution des solvants en milieu de travail (irsst.qc.ca)

CCHST : Substitution de produits chimiques : Facteurs de sélection de substituts

Le cas du nettoyeur de pièce et de frein : Quand la santé et les produits pétroliers ne font pas bon ménage (autoprevention.org)

**En faire plus en prise en charge et évaluation de son niveau**

L'employeur, en collaboration avec un travailleur, comme l'agent de liaison a intérêt à faire une inspection du milieu de travail. À titre d'exemple, l'employeur peut s'inspirer des grilles d'inspections de l'ASP Multi-Prévention et l'APSAM : fiche-inspection-lieux-travail.pdf

(multiprevention.org) et Inspection en milieu de travail | APSAM

L'employeur qui souhaite évaluer son niveau de performance et de gestion en santé et sécurité peut utiliser l'outil de diagnostic suivant : Outil de diagnostic — Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Un bon diagnostic sera fait par plusieurs personnes tant des représentants de l'employeur que des travailleurs. Cet outil permettra de bien situer l'entreprise dans le cadre de référence avec le niveau de gestion de l'entreprise : Cadre de référence, conditions gagnantes pour la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour mieux comprendre comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail et connaître les avantages :

Comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**En cas d'accident et d'incident**

L'employeur, en collaboration avec l'agent de liaison, doit procéder à l'enquête et l'analyse des causes de l'accident. Ceci permettra de proposer des solutions, les mettre en place et assurer un suivi.

Un aide-mémoire pour l'établissement enquête et analyse d'accident/incident dans un établissement — Représentant en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

En référence à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

Communiquez avec la CNESST pour l'informer le plus rapidement possible des cas suivants :

- le décès d'une travailleuse ou d'un travailleur ;
- la travailleuse ou le travailleur qui a subi une perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme important ;
- plusieurs travailleuses ou travailleurs qui ont été blessés et qui doivent s'absenter du travail pendant plus d'un jour ouvrable ;

- l'accident a causé des dégâts matériels de 206 159 $ (montant indexable) ou plus.

Pour l'information concernant la démarche en cas d'accident pour l'employeur et pour le travailleur :

Comme employeur : Démarche de l'employeur lors d'un accident du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Comme travailleur : Quoi faire si vous avez un accident du travail ? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Visite de l'atelier**

Entreposage sur mezzanine

L'employeur doit contrôler le risque de chute lors de la manutention d'objets. L'utilisation d'une barrière écluse permet l'élimination à la source :





Photos 1 et 2 : Exemples de barrières écluse — Source Google Images

Palettier

Des palettiers sont présents dans l'atelier. Je rappelle que les palettiers doivent être montés selon les instructions du fabricant et des normes couvrant les palettiers. La capacité du palettier doit être connue et indiquée. Des protecteurs de montants doivent être installés si ceux-ci sont à risque d'être accrochés par un véhicule (ceci inclut lors de l'utilisation du chariot élévateur). Une inspection doit être faite pour assurer le bon état.

Pour plus d'information :

MultiPreventionASP_FicheTechnique_2023_WEB.pdf

L'inspection des palettiers et la sécurité du travail — Via prévention

Porte de garage

L'employeur mentionne que les portes piétonnes sont utilisées pour les travailleurs à pied d'œuvre, mais peuvent être utilisées lors de la réception d'équipement. En ce sens, je rappelle de s'assurer d'effectuer l'inspection des portes et d'assurer la conformité de celles-ci aux normes, en particulier lorsque la porte ne repose pas entièrement à l'horizontale une fois ouverte.

Je discute d'un grand prix CNESST concernant les portes de garage : Produits forestiers Résolu Mistasinni − Lauréat régional 2014 − Région du Saguenay − Lac-Saint-Jean

Chalumeau

Ventilation

Avec l'agrandissement l'employeur a intérêt à planifier ses besoins en ventilation générale et locale. Pour plus d'information :

multiprevention-fiche-technique-implanter-systeme-ventilation.pdf

multiprevention-fiche-technique-systeme-bas-volume-haute-pression-1.pdf

multiprevention-fiche-systeme-captation.pdf

Sécurité des machines

Voici des fiches d'outils concernant certaines machines provenant de l'ASP MultiPrévention

multiprevention-fiche-action-machine-ferrailleur.pdf

multiprevention-action-machine-scies-horizontales-ruban-metal.pdf

multiprevention-fiche-action-machine-fraiseuses-conventionnelles.pdf

multiprevention-fiche-presse-plieuse.pdf

MultiPreventionASP_OutilsActionMachine_ToursConv_2025.pdf

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4405004** | **25 juin 2025** | **RAP1517092** |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

MultiPreventionASP_OutilsActionMachine_Perceuse_2025_FR.pdf

fiche-touret-a-meuler.pdf

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la santé et la sécurité.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en prévention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec)  G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **12 juin 2025 à 10:00** | **DPI4404998** | **25 juin 2025** | **RAP1517094** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Pneus Ratté inc.

103, 3e Avenue
Québec (Québec)  G1L 2V3

Représentant de l'employeur
Monsieur Stéphane Ratté, Président

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Pneus Ratté inc.(Succ 22)

97, rue Bertrand
Fermont (Québec)  G0G 1J0

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de rappeler les obligations en lien avec la modernisation du régime de santé et de sécurité ainsi que les risques présents à l'entreprise en lien avec la planification pluriannuelle 2024-2027 de la CNESST pour la prévention et inspection.

### Personnes rencontrées

B

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise Pneu Ratté inc. est présente dans le milieu des pneus de véhicules légers, lourds et hors route. Elle opère une usine de rechapage et des centres de l'automobile et du camion. L'établissement de Fermont est spécialisé dans les pneus, et opère sous la bannière Pneus Colosse.

À l'établissement de Fermont, il y a entre 35 et 40 travailleurs. L'horaire pour les travailleurs à l'administration est de 5 jours sur 7 de jours alors qu'elle est de 14 jours de travail pour 14 jours de congé pour les travailleurs en atelier et sur le terrain. Il y a un quart de travail de jour et un

quart de nuit. Les travailleurs ne sont pas syndiqués.

L'entreprise appartient au secteur d'activité économique (016) Commerce.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

L'intervention débute par une discussion. Un survol du rôle de la CNESST, de la modernisation du régime de santé et sécurité et de la planification pluriannuelle est fait. Pour consulter la planification : Planification pluriannuelle en prévention-inspection | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Ensuite, l'intervention se poursuit par une visite de l'établissement.

## Description des observations et informations recueillies

### Ressources

Partenaire

Selon le secteur d'activité de l'entreprise, elle est membre d'une association sectorielle paritaire (ASP) : Auto Prévention — Conseiller en santé et sécurité au travail

Un point de service du réseau de santé publique en santé au travail est présent à Fermont. Point de service de Fermont — RSPSAT — Point de service de Fermont (santeautravail.qc.ca)

L'institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) pour la recherche et l'expertise : IRSST — Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail

L'entreprise n'est pas membre d'une mutuelle de prévention. Pour plus d'information : Mutuelles de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

À la CNESST

Avec la modernisation du régime de santé et de sécurité, des conseillers en prévention et en santé psychologique au travail de la CNESST sont disponibles pour les milieux de travail.

Rôle des conseillères et conseillers en prévention | Commission des normes de l'équité de la

santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conseillers en santé psychologique au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Le répertoire toxicologique (REPTOX) de la CNESST est d'excellente ressource pour les produits dangereux et les contaminants en milieux de travail. Répertoire toxicologique — CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède un centre d'information scientifique et technique. Des ouvrages, comme des normes, peuvent y être empruntés (par courrier) : Centre d'information scientifique et technique de la CNESST (gouv.qc.ca)

La CNESST possède plusieurs publications. Les publications sont toutes disponibles en ligne et certaines peuvent être commandées gratuitement : Formulaires et Publications | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Accès aux normes CSA cités dans les règlements : Normes CSA | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Modernisation du régime de santé et de sécurité — en établissement**

Régime intérimaire et régime permanent

Jusqu'au plus tard en octobre 2026 (date indéterminée qui sera fixée par le ministre), les mécanismes de participation devant être mise en place dans les milieux de travail font l'objet d'un régime intérimaire. Après cette date, le régime permanent sera en place.

Pour plus d'information concernant le régime intérimaire :

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Nombre de travailleurs

20 travailleurs et plus sont reliés à cet établissement. Je rappelle que les mesures à mettre en place sont différentes lorsqu'il y a 19 travailleurs et moins.

Identification et analyse des risques →programme de prévention

Lors du régime intérimaire, les employeurs doivent procéder, en collaboration avec les travailleurs, à l'identification et l'analyse des risques dans le milieu de travail. Cette identification et cette analyse des risques permettront de créer un programme de prévention lors du régime

permanent.

L'employeur possède déjà un programme de prévention. Un tel document doit être utilisé et mis à jour.

Pour plus d'information :

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Outil d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

La Carte de poche ITEM — Démarche d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Représentant en santé et sécurité

On m'informe que deux représentants en santé et sécurité (RSS) ont été nommés parmi les travailleurs. L'objectif est d'avoir deux RSS afin d'en avoir toujours un vu l'horaire en 14/14.

Pour plus d'information sur son rôle : Guide pratique — Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]. Cette obligation demeurera au régime permanent et à ce moment une formation sera disponible et obligatoire.

Comité de santé et sécurité

Un comité de santé et de sécurité est présent dans l'établissement. Pour plus d'information : Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Pour plus d'information

Vidéo présentant les changements en lien avec la modernisation : Présentation des changements en matière de prévention prévus à la LMRSST (youtube.com)

Pour plus d'information (général) concernant la modernisation : Loi modernisant le régime de

santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST [gouv.qc.ca]

Intégration d'un nouveau travailleur

L'employeur m'informe qu'une démarche d'intégration des nouveaux travailleurs est en place ainsi que des programmes de formations pour les nouveaux travailleurs.

Pour plus d'information : Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Tolérance 0**

Exposition au monoxyde de carbone

Le monoxyde de carbone est un gaz indétectable par les sens (sans couleur, odeur ou saveur) qui se mélange à l'air. Il peut être produit dans les situations de combustion, comme par un véhicule ou un équipement. L'employeur doit assurer une prise en charge du risque d'exposition au monoxyde de carbone dans son établissement. L'une des méthodes de contrôle du risque est l'installation de détecteur de monoxyde de carbone, et au besoin de dioxyde d'azote.

Pour plus d'informations :

Concernant la détection des gaz d'échappement :

Le détecteur de monoxyde de carbone, un appareil de mesure crucial

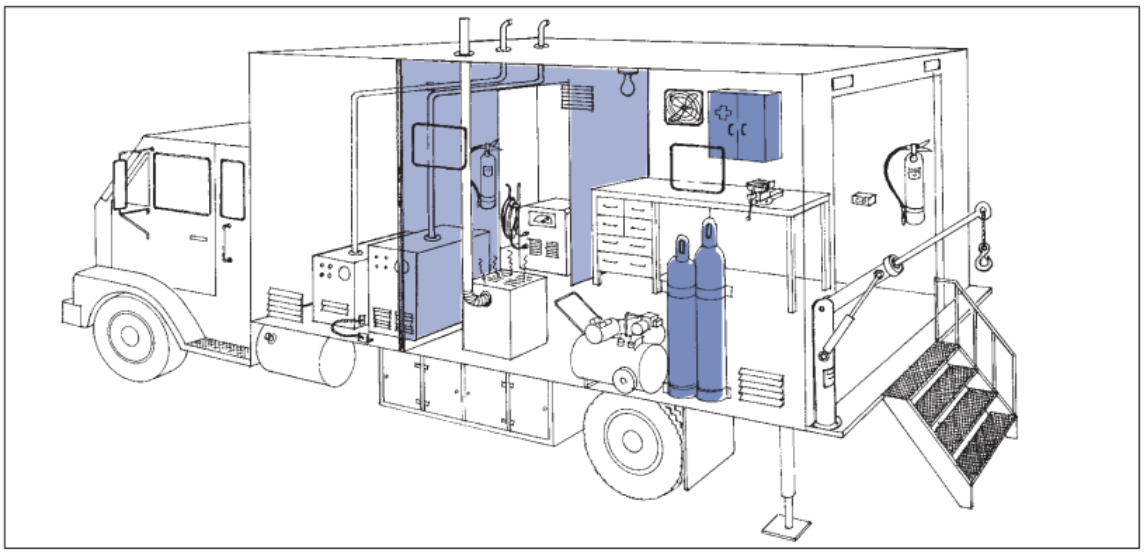
Monoxyde de carbone

Monoxyde de carbone : prenez les mesures nécessaires pour éviter le pire

En général :

Exposition au monoxyde de carbone | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Le sujet des camions de services est aussi abordé. Lorsqu'un appareil à combustion est installé dans un camion de service, l'échappement doit être dirigé au-dessus du toit. Ceci permet de contrôler le risque que les gaz d'échappement se retrouvent dans le camion.



À remarquer dans cette représentation schématique d'un camion-atelier : les tiroirs de rangement, le système de ventilation, les bouteilles de gaz bien fixées, les génératrices et les soudeuses isolées ainsi que la mise à la terre.

Source : Réparations mécaniques en forêt | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Chute à partir d'une échelle (ou d'un escabeau)

Je rappelle que les échelles et escabeaux utilisés dans le milieu de travail doivent être conformes à la norme CSA Z11 et ainsi être de la bonne classe. Pour une entreprise offrant aussi du service dans un milieu industriel lourd, la classe de l'échelle doit être de classe 1 au minimum (la classe 1, 1A et 1 AA pourront alors être utilisés).

| Classe | Service | Résistance à la charge |
|---|---|---|
| 1AA | Service spécial | 170 kg (375 lb) |
| 1A | Service très intensif | 136 kg (300 lb) |
| 1 | Service intensif | 113 kg (250 lb) |
| 2 | Service moyen | 102 kg (225 lb) |
| 3 | Service léger | 91 kg (200 lb) |

Source : CSA Z11-18

Pour plus d'information : La sécurité avec les échelles portatives et les escabeaux — Prévention des chutes | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail —

CNESST

Exposition aux zones dangereuses d'une machine

Des protecteurs doivent être présents sur les zones dangereuses d'une machine (équipements, appareil, etc.) de façon à contrôler son accès. Je rappelle la tolérance 0 quant au danger de contact avec une pièce en mouvement. La tolérance 0 couvre aussi le contrôle de l'énergie dangereuse (cadenassage) lors de l'entretien de l'équipement. Travail avec une machine ayant des pièces en mouvement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Ceci inclut les équipements mobiles. Pour plus d'information : Cadenassage pour les équipements mobiles | APSAM, en particulier le document suivant : "Équipements mobiles : démarche de contrôle des énergies (cadenassage e" by Damien Burlet-Vienney

**Silice cristalline**

Le sujet est abordé puisque les travailleurs peuvent être exposés par les activités effectuées par ses clients. Pour plus d'information : Silice cristalline | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

**Risques prédominants**

Risques ergonomiques

La bonne tenue des lieux est le premier pas vers une gestion des risques ergonomiques. En effet, l'encombrement peut mener à une mauvaise manutention manuelle ou occasionner des postures contraignantes pour un simple déplacement. Cette saine gestion de la tenue des lieux permettra aussi de contrôler le risque de chutes de même niveau faisant aussi parti des risques prédominants.

Rester attentif aux facteurs de risques suivants lors du travail quotidien, dont : posture, effort et répétition.

Assurer un entretien préventif des équipements, en particulier des équipements produisant des vibrations.

Plusieurs autres facteurs de risques peuvent être pris en compte : Autres risques liés à l'ergonomie au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Pour plus d'information sur les troubles musculosquelettiques :

Troubles musculosquelettiques (TMS) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

https://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/wmsd/risk.html

Concernant la manutention manuelle en générale :

Manipulation manuelle de charges | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Manutention manuelle | APSAM

Concernant les risques d'exposition aux vibrations :

RSPSAT | vibrations-aide-memoire

Concernant le travail de bureau :

Travail de bureau et ergonomie | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Concernant les chutes de même niveau :

Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Exposition au bruit

De nouvelles mesures pour prévenir l'exposition au bruit dans les milieux de travail sont en vigueur depuis le 16 juin 2023. Ces nouvelles mesures visent une plus grande prise en charge dans la réduction à la source des émissions de bruit. De plus, le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) pour une exposition sur 8 heures est maintenant de 85.

Pour plus d'information :

Exposition au bruit | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux liés au travail

On m'informe que l'employeur a une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Au besoin, un modèle est disponible sur le site de la CNESST. Modèle de politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca).

Les travailleurs, tout comme l'ensemble des représentants de l'employeur, doivent être informés de la politique. La mise en place d'une politique et sa compréhension (informations) sont un premier pas vers la prise en charge des risques psychosociaux.

Pour plus d'information :

Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Risques psychosociaux du travail | Institut national de santé publique du Québec (inspq.qc.ca)

Aide-mémoire pour les risques ciblés

Aide-mémoire — Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Aide-mémoire — Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Risques émergents, avérés ou connus**

Télétravail

Le sujet est rapidement abordé. Pour plus d'information :

Télétravail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Risques liés aux changements climatiques

L'employeur a tout avantage à faire une planification des travaux en prévision des vagues de chaleur. Le guide suivant peut être consulté : La planification des travaux en prévision des vagues de chaleur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Lorsqu'il est requis de travailler à la chaleur, l'employeur doit être en mesure de faire le calcul de la température de l'air corrigée : Travailler à la chaleur… Attention ! | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

Concernant la qualité de l'air, en lien avec les feux de forêt, pour plus d'information :

Feux de forêt et panaches de fumée | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Qualité de l'air et feux de forêt | Portail Santé Montérégie

Le travail au froid est aussi abordé lors de l'intervention : Travail au froid | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

**Autres sujets**

Intervention sur chemin ouvert au public

En cas d'intervention en bordure d'un chemin ouvert au public, l'employeur peut obtenir de l'information en ce sens avec la page internet suivante : Dépannage routier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST

Premiers soins et premiers secours

L'employeur mentionne que des trousses sont disponibles. Je rappelle qu'un secouriste doit être présent à chaque quart de travail. À noter que des subventions sont disponibles pour la formation secouriste en milieu de travail.

Pour plus d'information : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Produits dangereux — SIMDUT

Formation

Je rappelle que la formation concernant les produits dangereux doit aller au-delà de la « formation SIMDUT ». En effet la formation SIMDUT ne couvrira pas les produits de consommation. Certains de ces produits sont aussi utilisés en milieu de travail. No 50 — Produits et matières dangereuses : les produits chimiques de consommation domestique (d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net)

La formation SIMDUT suivie en ligne donnera entre autres l'information sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche ou une fiche de

données de sécurité. L'employeur doit s'assurer de compléter la formation avec un volet pratique concernant :

- les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail ;
- les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux présents sur le lieu de travail ;
- la procédure à suivre en cas d'urgence ;
- le lieu où sont conservés les fiches de données de sécurité, le moyen d'y accéder, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier ;
- la vérification, l'entretien et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

Fiche de donnée de sécurité

L'employeur utilise un système de gestion pour ses fiches de données de sécurité. Je rappelle que les travailleurs utilisant les produits dangereux doivent avoir accès aux fiches en tout temps de travail.

Équipements

L'employeur doit vérifier les équipements de protection requis pour l'entreposage, la manipulation, et l'utilisation de chacun des produits et s'assurer que ces équipements soient présents sur le milieu de travail. Ceci inclut la ventilation comme la douche oculaire qui doit faire l'objet d'entretien.

L'employeur doit voir aussi à substituer les produits présentant plus de risques :

Solub — Accueil — Démarche de substitution des solvants en milieu de travail (irsst.qc.ca)

CCHST : Substitution de produits chimiques : Facteurs de sélection de substituts

Le cas du nettoyeur de pièce et de frein : Quand la santé et les produits pétroliers ne font pas bon ménage (autoprevention.org)

**En faire plus en prise en charge et évaluation de son niveau**

L'employeur dit effectuer une fois par mois une inspection du milieu de travail. À titre d'exemple, l'employeur peut s'inspirer des grilles d'inspections de l'ASP Multi-Prévention et l'APSAM : fiche-inspection-lieux-travail.pdf (multiprevention.org) et Inspection en milieu de travail | APSAM

L'employeur qui souhaite évaluer son niveau de performance et de gestion en santé et sécurité peut utiliser l'outil de diagnostic suivant : Outil de diagnostic — Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca). Un bon diagnostic sera fait par plusieurs personnes tant des représentants de l'employeur que des travailleurs. Cet outil permettra de bien situer l'entreprise dans le cadre de référence avec le niveau de gestion de l'entreprise : Cadre de référence, conditions gagnantes pour la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Pour mieux comprendre comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail et connaître les avantages :

Comment prendre en charge la santé et la sécurité dans votre milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**En cas d'accident et d'incident**

L'employeur, en collaboration avec l'agent de liaison, doit procéder à l'enquête et l'analyse des causes de l'accident. Ceci permettra de proposer des solutions, les mettre en place et assurer un suivi.

Un aide-mémoire pour l'établissement enquête et analyse d'accident/incident dans un établissement — Représentant en prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST.

En référence à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

Communiquez avec la CNESST pour l'informer le plus rapidement possible des cas suivants :

- le décès d'une travailleuse ou d'un travailleur ;
- la travailleuse ou le travailleur qui a subi une perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme important ;

- plusieurs travailleuses ou travailleurs qui ont été blessés et qui doivent s'absenter du travail pendant plus d'un jour ouvrable ;
- l'accident a causé des dégâts matériels de 206 159 $ (montant indexable) ou plus.

Pour l'information concernant la démarche en cas d'accident pour l'employeur et pour le travailleur :

Comme employeur : Démarche de l'employeur lors d'un accident du travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Comme travailleur : Quoi faire si vous avez un accident du travail ? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

**Visite de l'atelier**

Potence

Une potence est un appareil de levage et doit être adéquatement entretenue et inspectée. Selon la norme CSA B167-16 Ponts roulants, grues portiques, monorails, palans et potences, les inspections à effectuer sont les suivantes :

**6.1.3**
Dans le cadre de l'utilisation et l'entretien des appareils de levage et des palans, les inspections suivantes doivent être effectuées :
a) inspection opérationnelle lors de chaque utilisation conformément à l'article 6.3 ;
b) inspection fréquente conformément à l'article 6.4 ; et
c) inspection périodique conformément à l'article 6.5.

L'inspection opérationnelle sera habituellement faite par l'opérateur dument formé.

L'inspection fréquente est habituellement faite à l'interne par le personnel d'entretien. L'inspection périodique est habituellement faite par l'externe vu les qualifications requises. La fréquence est déterminée selon la classe de l'équipement :

**Tableau 2**
**Sommaire des fréquences d'inspection pour les classes d'appareils de levage**
(voir l'article 6.1.3)

| Classe | Inspection fréquente | Inspection périodique |
|---|---|---|
| A (repos ou service peu fréquent)<br>B (service léger) | Mensuellement | Annuellement |
| C – Service modéré<br>D – Service lourd | Hebdomadairement à mensuellement | Semestriellement |
| E – Service intensif<br>F – Service intensif continu | Quotidiennement à hebdomadairement | Trimestriellement |
| Appareils de levage spéciaux ou non classifiés | Conformément à l'article 6.1.4 b) ou selon les recommandations du fabricant ou d'un ingénieur | |

Palettier

Des palettiers sont présents dans l'atelier. Je rappelle que les palettiers doivent être montés selon les instructions du fabricant et des normes couvrant les palettiers. La capacité du palettier doit être connue et indiquée. Des protecteurs de montants doivent être installés si ceux-ci sont à risque d'être accrochés par un véhicule (ceci inclut lors de l'utilisation du chariot élévateur). Une inspection doit être faite pour assurer le bon état.

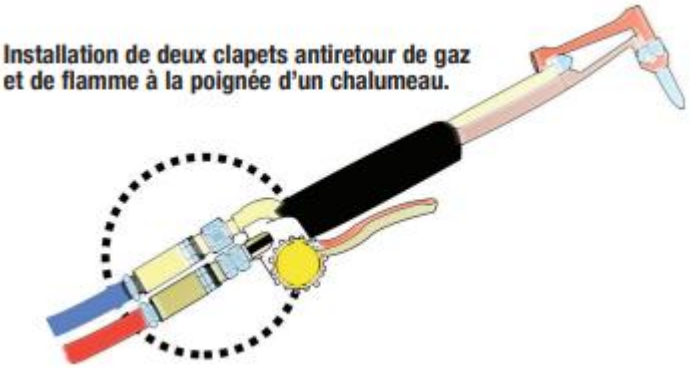
Pour plus d'information :

MultiPreventionASP_FicheTechnique_2023_WEB.pdf

L'inspection des palettiers et la sécurité du travail — Via prévention

Chalumeau

Des valves antiretour de gaz et de flamme doivent être installées au niveau du chalumeau.




Source : guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf

Salle à manger

Les articles au RSST concernant la salle à manger sont :

- 112 pour la ventilation ;
- 118 pour la température ;
- 127 pour l'éclairage ;
- 153 pour les consignes générales.

**153. Salle à manger**: Une salle à manger doit être mise à la disposition des travailleurs qui prennent leur repas dans l'établissement.

Cette salle à manger doit:

1° occuper une superficie minimale de 1,1 $m^2$ par travailleur pour tous les travailleurs susceptibles d'y manger simultanément;

2° être pourvue de tables et de sièges pour tous les travailleurs susceptibles d'y manger simultanément;

3° être isolée des lieux de travail;

4° être nettoyée après chaque période de repas, sauf les espaces qui n'ont pas été utilisés;

5° être désinfectée quotidiennement;

6° être pourvue de récipients couverts destinés à recevoir les déchets, lesquels récipients doivent être étanches, conçus pour résister à la corrosion et nettoyés quotidiennement pendant les jours ouvrables;

7° être pourvue de crochets pour suspendre les vêtements, sauf s'il existe des vestiaires ou des crochets dans un lieu adjacent à la salle à manger;

8° ne pas servir à des fins d'entreposage.

Le présent article ne s'applique pas aux locaux utilisés à des fins de bureaux.

D. 885-2001, a. 153.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

L'intervention a permis un moment d'échange sur la santé et la sécurité.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4404998** | **25 juin 2025** | **RAP1517094** |

## RAPPORT D'INTERVENTION

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en prévention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec)  G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste
Courriel

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **23 juin 2025 à 13:00** | **DPI4400724** | **23 juin 2025** | **RAP1517132** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9170-0872 Québec inc.

292, rue Joseph-Gagné Sud
La Baie (Québec)  G7B 3P6

Représentant de l'employeur
Madame Carole Dallaire, Présidente

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Taxi 2151

292, rue Joseph-Gagné Sud
La Baie (Québec)  G7B 3P6

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 mai 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (voir le rapport RAP15117454).

### Personnes rencontrées

B [redacted] [redacted]

C [redacted] [redacted]

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4400724 | 23 juin 2025 | RAP1517132 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut nommées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

## Description des observations et informations recueillies

Monsieur B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1511754). Je constate qu'une copie de l'avis de correction est affichée dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

### Mécanismes de participation

Un comité santé-sécurité a été constitué. Le comité est composé d'un représentant employeur, d'un représentant travailleur ainsi que du représentant à la prévention. Deux rencontres (2 et 20 juin) ont permis aux membres de définir le mandat du comité et de partager l'analyse de risque. Madame D de Via Prévention, soutient l'employeur pour les premières rencontres.
**La dérogation nº 2 est effectuée.**

Monsieur C a été désigné représentant à la prévention.
**La dérogation nº 5 est effectuée.**

### Identification des risques

19 risques ont été identifiés et caractérisés selon un modèle de pointage considérant la probabilité d'occurrence de la situation, la fréquence à laquelle la situation se présente et la gravité potentielle. Un plan d'action regroupant les risques ayant obtenu les pointages les plus élevés a été élaboré. Des formations portant sur l'ergonomie et sur la manutention d'une charge seront données au personnel afin de diminuer la survenance d'une lésion en lien avec ces sujets. Ces formations sont offertes par Via Prévention. Le plan d'action m'est envoyé par courriel pour consultation.
**La dérogation nº 1 est effectuée.**

Les risques reliés à la violence et les agressions ont également été identifiés. À ce sujet,

l'employeur a débuté la rédaction d'une politique de prévention visant à contrer la violence. La formation « prévenir la violence » sera donnée aux conducteurs du transport scolaire le 15 septembre prochain.

**La dérogation nº 4 est effectuée.**

L'employeur a identifié le bruit comme facteur de risque pour les chauffeurs. Le pointage attribué à ce risque fait en sorte qu'il ne sera pas priorisé dans les premières actions de prévention. Je conviens avec monsieur B que ce sujet sera pris en charge afin de réduire l'exposition des travailleurs au bruit. Des actions simples sont d'ailleurs discutées lors de l'intervention, comme la pose d'un isolant sur les montants métalliques du système de levage. Les tiges métalliques du système de levage cognent contre l'intérieur du véhicule sous l'effet de la vibration et le bruit provoquerait un inconfort chez les conducteurs.

Fin de la rencontre

L'employeur démontre une mobilisation à prendre à charge la santé et la sécurité dans son entreprise. Il semble épaulé efficacement par [redacted] de Via Prévention pour le guider vers cet objectif.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la participation des travailleurs afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4400724 | 23 juin 2025 | RAP1517132 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A
**Inspecteur**
Service de la prévention-inspection– Saguenay - Lac St-Jean
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
418 696-5200,

**Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail**
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4400724** | **23 juin 2025** | **RAP1517132** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**9170-0872 Québec inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LSST / 58<br>Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application.<br><br>- Suivi le : 2025-05-13 (RAP1511754) - Délai expire le 2025-06-22<br>- Observé le : 2025-04-14 (RAP1508107) - Délai expire le 2025-05-12 | - | Effectuée |
| **2** | LMRSST / 290, al.1<br>Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé.<br><br>- Suivi le : 2025-05-13 (RAP1511754) - Délai expire le 2025-06-22<br>- Observé le : 2025-04-14 (RAP1508107) - Délai expire le 2025-05-12 | - | Effectuée |
| **4** | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler tous les risques de violence physique ou psychologique. Il y a un risque de lésion physique ou psychologique pour un travailleur sans identification de tous les risques psychosociaux.<br><br>- Suivi le : 2025-05-13 (RAP1511754) - Délai expire le 2025-06-22<br>- Observé le : 2025-04-14 (RAP1508107) - Délai expire le 2025-05-12 | - | Effectuée |
| **5** | LMRSST / 291, al.1<br>Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.<br><br>- Observé le : 2025-05-13 (RAP1511754) - Délai expire le 2025-06-22 | - | Effectuée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LMRSST | Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |


## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **23 juin 2025 à 9:00** | **DPI4397560** | **2 juillet 2025** | **RAP1517962** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Repentigny

435, boulevard Iberville
Repentigny (Québec)  J6A 2B6

Représentant de l'employeur
Madame Geneviève Magnan, Conseillère SST

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Garage - Voirie et Réseaux

130, rue Landreville
Repentigny (Québec)  J6A 8C2

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

**Ce rapport est complémentaire au rapport RAP1517072**

**Objet de l'intervention**

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines, l'excavation et la tenue des lieux.

**Personnes rencontrées**

Mme B [redacted].
M. C [redacted].
M. D [redacted].
E [redacted].

**Présentation du lieu de travail**

Le Service des travaux publics de la Ville de Repentigny est classé administration publique (secteur 11).  Le service regroupe le service de la voirie ainsi que les parcs. L'on compte 150

cols bleus, 20 cols blancs et 20 gestionnaires.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- Il y a un programme de prévention qui doit être mis à jour au courant de l'année.
- Des comités santé-sécurité paritaires sont en place;
- Des secouristes en milieu de travail sont formées;
- Une trousse de premiers soins est disponible et vérifiée périodiquement;
- Les accidents et événements sont inscrits dans un registre;
- Une procédure en cas d'accident est en place et des enquêtes d'accident sont effectuées, au besoin ;
- Un processus d'accueil et d'intégration des nouveaux employés est en place
- Différentes formations sont offertes aux travailleurs.
- Des activités santé-sécurité sont tenues durant l'année.

## Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre les personnes nommées précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

Pour terminer, je fais une récapitulation de mes observations

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Lors de l'intervention, je suis accompagné de F .

## Description des observations et informations recueillies

### Sécurité des machines

Les accidents du travail liés aux machines se produisent notamment à cause de l'accès aux pièces en mouvement d'une machine en fonction.

Pour éliminer l'accès des travailleurs aux pièces en mouvement d'une machine, l'employeur doit mettre en place des protecteurs ou des dispositifs de protection pour contrôler l'accès aux pièces mobiles d'une machine durant son fonctionnement

Il doit inspecter régulièrement les machines pour vérifier que tous les protecteurs sont en place et en bon état avant l'utilisation. S'il constate qu'ils sont absents ou en mauvais état, il doit en installer de nouveaux.

L'article 177 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) stipule qu'une machine doit être conçue et construite de manière à rendre sa zone dangereuse inaccessible. À défaut, les risques en découlant doivent être éliminés ou réduits au niveau le plus bas possible, par l'installation de moyens de protection.

Les travailleurs de la ville font l'entretien de tous les véhicules routiers appartenant à la ville.

Dans la section pont roulant, différents équipements tels :

Perceuse à colonne de marque King Industrial

- La perceuse est munie d'un protecteur de mandrin et de l'outil en mouvement
- La machine possède un étau comme système de fixation des pièces à percer.

Touret à meuler de marque Baldor

Un touret à meuler doit être muni des dispositifs de protection suivant

- Un carter de meule ou un carter de brosse métallique, le carter doit résister aux chocs et aux fragments projetés en cas de rupture de la meule
- Un pare-étincelle réglable, le pare-étincelle limite la projection des étincelles et des fragments de meule. L'espacement entre le pare-étincelle (languette) et la meule doit être réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et ne pas dépasser 5 mm.
- Un support de pièce ou un porte-outil réglable. L'espacement entre le porte-outil et la meule doit être réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et ne pas dépasser 3 mm.
- Un écran transparent, l'écran transparent situé au-dessus de la meule ou de la brosse prévient la projection de petites particules vers le visage. L'écran est fabriqué dans un matériau transparent résistant aux chocs.
- Des protections empêchant l'accès aux systèmes d'entrainement, des protecteurs fixes doivent faire en sorte qu'il n'y ait pas d'accès aux organes de transmission mécanique (arbres, chaines) lors de l'utilisation du touret à meuler.

Je constate que la distance entre le pare-étincelle et la meule est supérieure à 5 mm. Une dérogation est émise.

Scie à ruban King Industrial modèle KC-227-6

Une scie à ruban horizontale est utilisée pour couper le métal. Je constate que :

- Il y a un arrêt d'urgence;
- Le capot qui protège les volants et les brosses de nettoyage de lame de scie n'est pas muni d'un protecteur fixe. **Une dérogation est émise.**
- la présence d'un protecteur empêchant l'accès à la lame de la scie sur toute sa longueur, sauf sur la zone de coupe.

Protecteur fixe
Un protecteur fixe est un protecteur qui est fixé en place, par exemple, par l'intermédiaire de moyens de fixation ou de manière permanente. Pour retirer le protecteur, il est nécessaire d'utiliser un outil ou de détruire les moyens de fixation. Aucun moyen de fixation qui peut être enlevé à la main ne doit être utilisé. Ainsi, le retrait du protecteur résulte d'un geste réfléchi une fois que les énergies dangereuses de la machine sont contrôlées
Extincteurs portatifs.

L'article 36 du Règlement sur la santé et sécurité du travail mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à l norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs.

En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès.

Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol.

Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet.

Je constate que dans la section pont roulant et la section garage, des extincteurs portatifs ne sont pas solidement retenus en place sur un support prévu à cet effet. **Des dérogations sont émises.**

Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

Escabeau

Toute échelle portative et tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doivent être conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

La norme CAN3-Z11-M81 précise que dans le cadre d'une utilisation commerciale, un escabeau doit être de grade 2. Les escabeaux de grade 3 sont conçus pour une utilisation domestique. Ils ne sont pas conçus pour résister à une utilisation quotidienne, sont moins solides et ne peuvent supporter qu'un poids maximal de 200 livres. Pour cette raison, les escabeaux de grade 3 et les petits marchepieds de fortune ne sont pas autorisés dans les commerces. Ils doivent minimalement porter le sceau de certification indiquant un grade 2. Les escabeaux de grade 1 (industriel) sont également autorisés. En tout temps, aucun escabeau de grade 3 ne doit se trouver sur un lieu de travail, même s'il n'est plus utilisé.

Je constate que dans la section garage, au 2$^{e}$ étage près de la salle de repos, l'étiquette de l'escabeau indiquant le grade n'est plus lisible donc il nous est impossible de statuer sur sa conformité. L'article 9.1.1 de la norme « Échelles portatives CAN3-Z11 » stipule ce qui suit à propos du marquage des échelles et escabeaux :

Article 9.1.1 Marquage principal

Les marquages doivent être lisibles et facilement visibles. Si possible et sauf indications contraires, ils doivent être de 1,4 à 1,8 m (4,5 à 6 pi.) du bas de l'échelle. Les échelles doivent porter au moins les renseignements suivants en français et en anglais :

a) Le nom ou la marque de commerce du fabricant;
b) La date de fabrication;
c) La hauteur nominale;
d) La hauteur déployée maximale (s'il y a lieu); et
e) la classe et la résistance à la charge conformément à l'article 4.1.

**Une dérogation est émise.**

Travaux d'excavation

Des procédures encadrent les travaux d'excavation. Un registre est disponible et contient entre autres les informations suivantes :

- Les conditions climatiques au moment des travaux ;
- La présence éventuelle de contaminants dans le sol ;
- L'arrimage des équipements ;
- Les équipements de protection individuelle requis, disponibles et en bon état ;
- La vérification et l'inspection des équipements utilisés ;
- La formation des travailleurs affectés aux travaux ;
- En présence d'un espace clos, l'application d'une procédure spécifique s'applique.

Le contremaitre doit s'assurer de la conformité du registre avant le début des travaux.

Aménagement et tenue des lieux

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont maintenus en bons états, propres et dégagés.
- Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont en bon état, propres, dégagées et non glissantes. Elles sont d'une largeur minimale de 600 mm afin de permettre les déplacements et la manipulation sécuritaire du matériel.
- Les voies de circulation menant à une issue de secours sont d'une largeur d'au moins 1100 mm et dégagée.
- Les postes de travail sont propres et dégagés.

## Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur que le site internet de la CNESST offre beaucoup d'informations et de documentation quant à la gestion et la prise en charge par le milieu de la santé et la sécurité au travail.

## Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4397560 | 2 juillet 2025 | RAP1517962 |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur**.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A *-inspecteur*
*Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*
*Direction de la prévention-inspection Rive-Nord*
*1075 boul Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6*

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **2 juillet 2025 à 9:00** | **DPI4404943** | **7 juillet 2025** | **RAP1518369** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Groupe M2G ML319 jo inc.

439, av. Thérèse-Lavoie-Roux, local 232
Outremont (Québec)  H2V 0B1

Représentant de l'employeur
Monsieur Styven Parekh, VP

## Lieu de travail

Numéro :

Mr. Lube + Pneus #319

67, rue Bordeleau
Joliette (Québec)  J6E 2H7

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le 6 juin 2025.

### Personne rencontrée

M. C .

### Personne contactée

M. B .

### Présentation du lieu de travail

La compagnie Groupe M2G ML319 jo inc. fait affaire sous la raison sociale Mr Lube. Elle œuvre dans le secteur d'activité « 016- Commerce ». L'entreprise se spécialise dans les changements d'huile, de pneu et de travaux mécaniques légers tels des changements de frein sur les véhicules automobiles.

L'entreprise emploie travailleurs. L'horaire de travail est du lundi au vendredi de 8h00 à

17h00.

En ce qui concerne la gestion de la santé et de la sécurité :

- Un registre d'accident et d'événement est sur place, mais non utilisé.
- Une formation par compagnonnage est donnée par [redacted].
- Il n'y a pas de programme de prévention malgré le fait qu'avant la vente de l'entreprise en avril 2025, [redacted]

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre M. C et lui explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne.

Pour débuter, je recueille des informations générales sur l'entreprise et m'informe sur la prise en charge de la gestion de la santé et sécurité de l'entreprise.

Par la suite, j'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Pour terminer, je fais une récapitulation de mes observations

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Pour l'intervention, je suis accompagné de D.

Lors de l'intervention, M. B est absent. Je contacte celui-ci la journée même afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident. Dans l'ensemble, le témoignage du travailleur concorde avec les informations reçues de la part de l'employeur.

## Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

Fait accidentel :

Le jour de l'accident, soit le 6 juin 2025, M. B opère un pont élévateur à deux colonnes. La tâche consiste à débarrer le pont élévateur pour faire redescendre un véhicule.

La manœuvre s'effectue à deux travailleurs. Il est mentionné que lors de la manœuvre, les deux travailleurs n'ont pas de contact visuel et ni moyen de communication entre eux.

Lors de la manœuvre, le doigt du travailleur se retrouve entre le câble de sécurité ou une pièce de la barrure et la structure du pont élévateur. Le travailleur subit une blessure à un doigt.

Selon la configuration des lieux, à l'exception du travailleur, il n'y a personne qui a vu ce qui s'est passé.

Le travailleur mentionne que c'est la première fois qu'il effectuait cette manœuvre lorsque l'accident est survenu.

Blessures du travailleur et premiers soins donnés

À la suite de la blessure au doigt, les premiers soins sont donnés par les personnes présentes. Par la suite le travailleur est transporté par un collègue à un centre hospitalier.

Selon les informations obtenues, il n'y a aucune personne détenant un certificat valide de secouriste en milieu de travail. **Une dérogation est émise.**

Veuillez noter que l'employeur doit assurer la présence en tout temps, durant les heures de travail, d'un nombre minimal de secouristes qualifiés. Le certificat d'un secouriste, délivré dans le cadre de la formation, est valide pour une période de trois ans à compter de sa date de délivrance. À l'expiration du certificat, le secouriste doit être formé à nouveau, c'est-à-dire doit reprendre intégralement le cours de base *Secourisme en milieu de travail* d'une durée de 16 heures.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

- Une employée, présente au moment de l'accident, interdit l'utilisation du pont élévateur.
- L'employeur maintient l'interdiction d'utilisation du pont élévateur jusqu'à celui-ci soit inspectée.
- Un appel de service est effectué auprès d'une entreprise pour faire inspecter le pont élévateur.
- Le pont élévateur est inspecté par de l'entreprise JS Boisvert inc. le 9 juin 2025. Celui-ci effectue les réparations requises.

Lors de l'intervention, l'employeur n'est pas en mesure de me fournir le rapport du. Celui-ci s'engage à m'en faire parvenir une copie.

Au moment d'écrire le rapport, je n'ai pas reçu le document.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4404943 | 7 juillet 2025 | RAP1518369 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Description de l'équipement en cause :

L'accident survient lors de l'utilisation d'un pont élévateur à deux colonnes de marque Technolift, modèle SA-10 numéro de série 202310004. La capacité du pont élévateur est de 10 000 lb.

Selon les informations obtenues, le pont élévateur est défectueux depuis longtemps. mentionne que l'ancien employeur était au courant de la situation ainsi que le nouveau et tolère la situation.

Le fait que le fonctionnement de la barrure est défectueux, fait en sorte qu'il faille deux travailleurs pour débarrer le pont élévateur au lieu d'un normalement.

Le couvercle de sécurité empêchant l'accès au câble de sécurité est retiré pour permettre le débarrage du pont élévateur.

À titre informatif

Je rappelle à l'employeur que le pont élévateur est un équipement indispensable, mais un accident qui découle d'une défaillance d'un pont élévateur peut causer des blessures graves, voire mortelles. Cet équipement doit donc faire l'objet d'un entretien préventif rigoureux. Celui-ci fait en sorte que les ponts élévateurs demeurent dans un état de fonctionnement optimal et sécuritaire en tout temps.

J'invite l'employeur à prendre connaissance du manuel du fabricant et à mettre en place si ce n'est déjà fait les exigences de celui-ci notamment en ce qui concerne les inspections quotidiennes, mensuelles, trimestrielles, bisannuelles ainsi qu'annuelles.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie les causes ayant contribué à l'accident :

- Utilisation d'un pont élévateur défectueux.
- Formation inadéquate du travailleur concernant l'utilisation d'un pont élévateur.
- Méthode de travail déficiente pour débarrer le pont élévateur dans la laquelle le couvercle de sécurité empêchant l'accès à une zone dangereuse est retiré.

Informations sur le travailleur

- Date d'embauche : Le travailleur est à l'emploi depuis environ Il est affecté à .

- Le travailleur effectue des changements d'huile sur des véhicules automobiles.
- [redacted], le travailleur va travailler à l'établissement de Joliette. Au moment de l'accident, le travailleur est à cet établissement depuis [redacted].
- Le travailleur mentionne ne pas travailler avec ce genre de pont élévateur, [redacted]
- Formation reçue : le travailleur n'a pas reçu de formation à [redacted], car il avait de l'expérience. Cependant, concernant l'utilisation du pont élévateur, les versions divergent quelque peu. Les renseignements obtenus ne permettent pas de déterminer si le travailleur avait reçu l'information et la formation adéquate sur l'utilisation du pont élévateur.

À titre informatif

L'employeur doit informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à l'utilisation d'un pont élévateur. Il doit s'assurer que le travailleur reçoive la formation, l'entrainement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que celui-ci ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Autres observations lors de la visite du lieu de l'accident

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont maintenus en bons états, propres et dégagés.
- Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont en bon état, propres, dégagées et non glissantes. Elles sont d'une largeur minimale de 600 mm afin de permettre les déplacements et la manipulation sécuritaire du matériel.
- Les voies de circulation menant à une issue de secours sont d'une largeur d'au moins 1100 mm et dégagée.
- Les éclairages d'urgence indiquant les issues de secours sont fonctionnels.

Extincteurs portatifs

L'article 36 du Règlement sur la santé et sécurité du travail mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à l norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs.

En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès.

Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol.

Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet.

Je constate la présence d'un extincteur portatif posé sur une marche de l'escalier menant au sous-sol. **Une dérogation est émise.**

Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

<u>Touret à meuler</u>

Je constate la présence d'un touret à meuler dans l'atelier. Celui-ci n'est pas muni des dispositifs de protection suivant : un écran transparent, un pare-étincelle réglable, un porte-pièce et un carter de brosse métallique. **Des dérogations sont émises**.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que tous les protecteurs et dispositifs de protection sont présents sur le touret à meuler soit :

- Un carter de meule ou un carter de brosse métallique, le carter doit résister aux chocs et aux fragments projetés en cas de rupture de la meule
- Un pare-étincelle réglable, le pare-étincelle limite la projection des étincelles et des fragments de meule. L'espacement entre le pare-étincelle (languette) et la meule doit être réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et ne pas dépasser 5 mm.
- Un support de pièce ou un porte-outil réglable. L'espacement entre le porte-outil et la meule doit être réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et ne pas dépasser 3 mm.
- Un écran transparent, l'écran transparent situé au-dessus de la meule ou de la brosse prévient la projection de petites particules vers le visage. L'écran est fabriqué dans un matériau transparent résistant aux chocs.

- Des protections empêchant l'accès aux systèmes d'entrainement, des protecteurs fixes doivent faire en sorte qu'il n'y ait pas d'accès aux organes de transmission mécanique (arbres, chaines) lors de l'utilisation du touret à meuler.

**Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)**

J'informe l'employeur qu'en fonction des nouvelles dispositions législatives de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail celui-ci devra mettre en place les mesures suivantes :

- Nomination d'un agent de liaison en santé et sécurité qui sera désigné par les travailleurs de l'établissement, car il y a moins de 20 travailleurs;
- Procéder à une identification des risques présents dans son établissement.

L'agent de liaison est un travailleur occupant un emploi à temps plein, temps partiel ou saisonnier dans l'établissement. La personne est désignée par une association accréditée (syndicat) lorsque présente dans l'établissement ou par les travailleurs lorsqu'il n'y a pas de présence d'associations accréditée.

L'agent de liaison coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication en matière de santé-sécurité entre l'employeur et les travailleurs. Il adresse par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST si nécessaire.

Dans l'objectif de mettre en place un plan d'action en santé et sécurité du travail (SST), le régime intérimaire prévoit, pour les plus petites organisations, l'identification des risques.

L'identification des risques consiste à repérer les risques dans le milieu de travail et de les associer aux endroits où ils peuvent se trouver. Elle permet au milieu de travail d'analyser les risques et d'établir leur priorité.

À titre informatif

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. Les risques ergonomiques regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.

2. Les risques biologiques concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les

champignons ou les moisissures.

3. Les risques chimiques sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.

4. Les risques mécaniques et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.

5. Les risques physiques regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).

6. Les risques psychosociaux sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.

7. Les risques de violence, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

Je constate que l'employeur n'a pas mis les mesures en place concernant les nouvelles dispositions législatives de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. **Des dérogations sont émises.**

## Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur que le site internet de la CNESST offre beaucoup d'informations et de documentation quant à la gestion et la prise en charge par le milieu de la santé et la sécurité au travail.

L'employeur peut consulter le document suivant disponible à l'onglet publication:

- « Guide de prévention en milieu de travail à l'intention de la petite et moyenne entreprise ».

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4404943** | **7 juillet 2025** | **RAP1518369** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur**.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A *-inspecteur*
*Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*
*Direction de la prévention-inspection Rive-Nord*
*1075 boul Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6*

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4404943** | **7 juillet 2025** | **RAP1518369** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Groupe M2G ML319 jo inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | RPSPS / 3<br>L'employeur dans un établissement ne s'assure pas de la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. | 2025-08-31 | Non commencée |
| **2** | RSST / 36, al.2<br>Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que l'extincteur dans l'escalier donnant au spous-sol, n'est pas fixé au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant son emplacement. | 2025-07-13 | Non commencée |
| **3** | RSST / 177, al.1<br>Le touret à meuler n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir il n'a pas d'écrans protecteurs, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. | 2025-07-20 | Non commencée |
| **4** | RSST / 177, al.1<br>Le touret à meuler n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, car il n'est pas muni de pare-étincelles, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. | 2025-07-20 | Non commencée |
| **5** | RSST / 177, al.1<br>Le touret à meuler n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, car il n'est pas muni de carter de meule, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. | 2025-07-20 | Non commencée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4404943** | **7 juillet 2025** | **RAP1518369** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Groupe M2G ML319 jo inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **6** | LMRSST / 289<br>L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. | 2025-08-31 | Non commencée |
| **7** | LMRSST / 292, al.1<br>Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné. | 2025-08-31 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LMRSST | Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27) |
| RPSPS | Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10)) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **3 juillet 2025 à 8:30** | **DPI4395441** | **7 juillet 2025** | **RAP1518520** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9520-3477 Québec inc.

3824, boulevard Notre-Dame
Laval (Québec)  H7V 1R9

Représentant de l'employeur
Monsieur Huseyin Caglayan, Président

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

9520-3477 Québec inc.

3824, boulevard Notre-Dame
Laval (Québec)  H7V 1R9

## Inspecteurs

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 juin 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1515242).

### Personne rencontrée

M. B [redacted].

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [redacted] avant l'ouverture du restaurant et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Au moment de l'intervention, M. B [redacted] est seul à l'établissement. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4395441 | 7 juillet 2025 | RAP1518520 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

M. B confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1515242).

L'employeur m'informe qu'un dégât d'eau est survenu, provenant du logement situé au-dessus du restaurant. Je constate qu'une partie du plafond de la salle à manger a été retirée. Il m'indique que des sections de murs ont également été enlevées dans la cuisine. Les travaux de réparation sont prévus pour juillet 2025. il m'informe qu'il n'y a pas de panneaux électriques dans son établissement, ceux-ci étant situés au sous-sol du bâtiment et sous la responsabilité du propriétaire.

Nous discutons également de l'identification des risques et des procédures de travail sécuritaire, notamment en lien avec le mélangeur, le four, la friteuse, les réfrigérateurs et la plaque de cuisson. Il précise que cette dernière n'est plus en fonction. J'informe l'employeur que plusieurs fiches, toutes imprimables, démontrant les méthodes de travail sécuritaires à mettre en application lors de l'utilisation des différents équipements que l'on retrouve en restauration ainsi que l'identification des moyens de protection de ceux-ci sont disponibles sur le site de l'association restauration. De plus, j'informe l'employeur qu'une procédure en cas de crise, d'agression ou de vol est également disponible.

Extincteurs portatifs

Dans la cuisine, je constate la présence de 2 extincteurs qui ont été inspectés par l'entreprise Multifeu Prévention Incendie en juin 2025. Les extincteurs sont déposés au sol. L'employeur me mentionne qu'il attend la réparation des murs avant d'installer les extincteurs au mur. Les travaux sont prévus en juillet 2025. **La dérogation no 1 est en cours.**

L'article 36 du RSST mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs. En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès. Les extincteurs portatifs doivent

être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon, à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol. Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet. Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

Voie de circulation

Je constate que des tuiles de vinyle sont manquantes au sol dans la cuisine, près du four. Cette situation rend le sol inégal, ce qui constitue un risque de chute de même niveau. **La dérogation no 2 est émise à cet effet.**

**Sécurité des machines**

Mélangeur

Dans la cuisine, je constate la présence d'un mélangeur de marque Hobart.: Il est muni d'un protecteur avec un dispositif de verrouillage, qui arrête tout mouvement du bras de rotation lorsque son protecteur est relevé. Il est muni d'un bouton d'arrêt d'urgence visible et facilement accessible. Un second mélangeur Hobart est présent. L'employeur mentionne que le mélangeur est hors service, car il ne fonctionne plus. Il utilise uniquement l'accessoire de râpe qu'il utilise pour le fromage. Il prévoit vendre l'équipement rapidement et faire l'achat d'une râpe à fromage électrique. Un troisième mélangeur est présent, l'employeur mentionne qu'il ne fonctionne plus. Je constate que l'accès au mélangeur est obstrué par des boîtes et autres objets.

Four à pizza

Je constate la présence d'un four à pizza. Je questionne l'employeur sur la méthode d'utilisation du four. Celui-ci m'indique notamment que des gants de protection contre la chaleur sont utilisés lors de la manipulation des aliments. L'employeur mentionne qu'il n'effectue aucune réparation sur le four. Les réparations sont effectuées par la compagnie Resto-Service.

**Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies**

Je constate que les machines présentes dans l'établissement ne sont pas assujetties aux dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) portant sur le cadenassage. Celles-ci se caractérisent par le fait que le débranchement est à portée de main et

sous le contrôle exclusif de la personne qui les utilise, leur source d'énergie est unique et il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite de leur débranchement.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. :
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4395441** | **7 juillet 2025** | **RAP1518520** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**9520-3477 Québec inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | RSST / 36, al.2<br>L'extincteur portatif dans la cuisine de l'établissement n'est pas entretenu conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'il n'est pas inspecté au moins une fois par année et n'est pas fixé au mur.<br><br>- Observé le : 2025-06-05 (RAP1515242) - Délai expire le 2025-07-02 | 2025-09-14 | En cours |
| **2** | RSST / 15, al.1(1)<br>Une voie de circulation située dans la cuisine n'est pas tenue en bon état. Il manque des tuiles de vinyle au sol. | 2025-08-02 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **3 juillet 2025 à 13:30** | **DPI4406040** | **9 juillet 2025** | **RAP1518756** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

9413-4715 Québec Inc.

5510, chemin des Bouvreuils
Bécancour (Québec)  G9H 4E6

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean Marc Leblanc, président

## Lieu de travail

Numéro :

L'Entité

1420, rue Notre-Dame Centre
Trois-Rivières (Québec)  G9A 4X3

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable concernant la présence de matériaux friables.

### Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

### Personnes contactées

Monsieur B

Monsieur C

### Présentation du lieu de travail

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4406040 | 9 juillet 2025 | RAP1518756 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le Bar l'Entité inc. œuvre dans le secteur d'activité (021) – Autres services commerciaux et personnels et se spécialise dans la présentation de spectacles et d'arts de la scène. Elle emploie environ 12 travailleurs non syndiqués.

## Déroulement de l'intervention

Je communique préalablement avec messieurs B et C pour leur annoncer ma visite. Je rencontre monsieur B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de monsieur C

## Description des observations et informations recueillies

Lors de ma visite, je constate des fissures et des ouvertures au plafond.

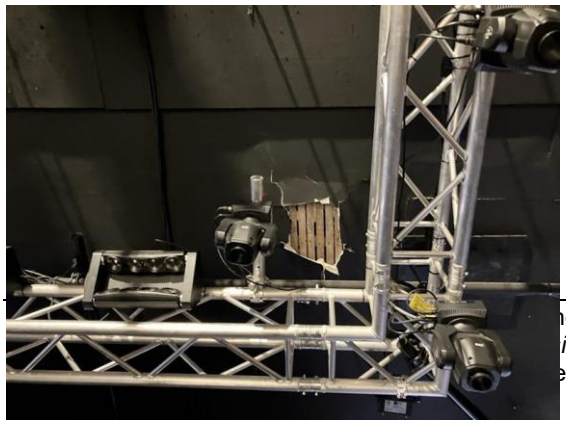
L'employeur mentionne que le bâtiment a été construit plusieurs années auparavant et qu'il n'est pas le premier tenancier à y avoir exercé ses activités. Il possède l'entreprise depuis quatre années. Il ne peut confirmer l'année de la conception du toit. Il croit que le toit a été conçu en plâtre sur lattes.

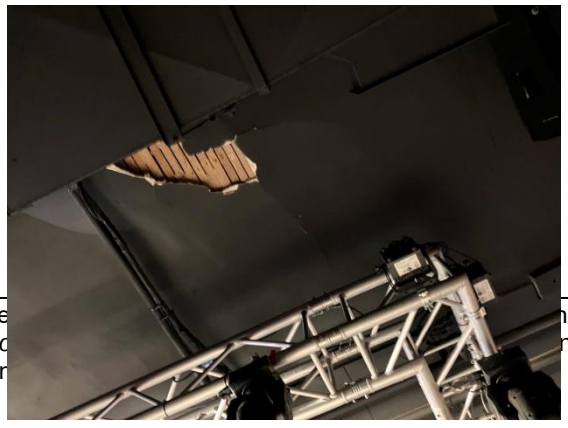
Il mentionne ne pas avoir vu de présence d'eau couler du plafond.

Il croit que les fissures sont dues au changement de système de son qui cause beaucoup plus de vibrations que le précédent.

Il mentionne que c'est lui qui a arraché les morceaux du plafond et que les morceaux ne sont pas tombés seul. Il confirme que des travailleurs lui ont fait part de cette problématique.

Préalablement à ma visite, monsieur affirme avoir arraché lui-même un morceau du plafond qui pendait. Je lui demande où est ce morceau, et nous le retrouvons dans une poubelle. Je constate qu'il a un diamètre d'environ 6 pouces par 6 pouces et un poids qui pourrait causer des lésions à un travailleur en cas de rupture accidentelle.





Je demande, tout d'abord, donc à l'employeur de s'assurer que les matériaux qui se désagrègent ne contiennent pas de caractérisation d'amiante. **La dérogation nº1 est émise.**

> ***69.3.*** ***Inspection:*** *Tout bâtiment construit avant le 15 février 1990 doit être inspecté afin de localiser les flocages contenant de l'amiante.*
>
> *Tout bâtiment construit avant le 20 mai 1999 doit être inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante.*
>
> *La responsabilité de localiser les flocages et les calorifuges incombe à l'employeur à l'égard de tout bâtiment sous son autorité.*
>
> ***69.11.*** ***Vérification:*** *Avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière par une action directe ou indirecte sur tout bâtiment ou sur tout ouvrage de génie civil sous son autorité ou à l'intérieur de ceux-ci, l'employeur doit vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et les produits susceptibles d'en contenir.*
>
> *Il doit également, selon la disponibilité de l'information, vérifier la présence d'amiante lors de l'acquisition de ces matériaux ou de ces produits.*
>
> *L'employeur peut s'exempter de l'obligation imposée par le premier alinéa s'il démontre que le travail à effectuer n'est pas susceptible d'émettre de la poussière d'amiante.*

- Un suivi à très court terme de cet aspect doit avoir lieu.

## Conclusion

Pour donner suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée et émise.

Un suivi des correctifs sera réalisé dans 7 jours.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4406040** | **9 juillet 2025** | **RAP1518756** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A

**Inspectrice**
Direction de la prévention inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210,

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4406040** | **9 juillet 2025** | **RAP1518756** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**9413-4715 Québec Inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | RSST / 69.3<br>Un bâtiment construit avant le 15 février 1990 n'a pas été inspecté afin de localiser les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante. | 2025-07-10 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **9 juillet 2025 à 9:00** | **DPI4397509** | **9 juillet 2025** | **RAP1518883** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre De-La-Salle

130, rue lre Lac-Rouge Nord
Saint-Alphonse-Rodriguez QC J0K 1W0

Représentant de l'employeur
Madame Catherine Déry, Président

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre De-La-Salle

130, rue lre Lac-Rouge Nord
Saint-Alphonse-Rodriguez QC J0K 1W0

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier l'identification et l'analyse des risques liés à la tenue des lieux et vérifier le programme d'accueil et de formation des nouveaux travailleurs.

### Personnes rencontrées

M. B [redacted].
Mme C [redacted].

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise Centre de la Salle œuvre dans le secteur d'activité « 021 – Autres services commerciaux et personnels ». L'entreprise est un camp de vacances pour jeunes comprenant également des camps de jour.

L'établissement compte [redacted] travailleurs permanents présents toute l'année, auxquels s'ajoutent 33 travailleurs pour la saison estivale. La majorité des activités du camp se deroulent du 24 juin au 16 août. La moyenne d'âge des moniteurs est de 18 ans.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail qui sont formés;
- Une trousse de premiers soins est disponible;
- Les accidents sont inscrits dans un registre;
- Des tournées d'inspection et de contrôle de conformité sont effectuées;
- L'entreprise est certifiée par l'Association des camps du Québec.

## Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention.

Au moyen de diverses questions et en discutant avec les personnes mentionnées, je recueille des informations générales sur l'entreprise et en lien avec le mandat de l'intervention.

En terminant, je fais un récapitulatif de mes observations.

## Description des observations et informations recueillies

Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte 20 travailleurs et plus. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser. Je constate que l'identification des risques se retrouve dans le programme de prévention de l'entreprise ainsi que dans le « cahier de camp » qui s'adresse plus particulièrement aux animateurs/moniteurs.

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique. L'employeur m'informe que le comité santé et sécurité est en cours de formation, et une rencontre a eu lieu en décembre 2024.
- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les associations accréditées ou par les travailleurs s'il n'y a pas d'associations accréditées dans l'établissement. Il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

<u>À titre informatif</u>

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.
4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).

6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

<u>Loi sur l'encadrement du travail des enfants</u>

C'est à partir de l'âge de 14 ans qu'une personne peut commencer à travailler au Québec. Elle fait partie de l'ensemble des travailleuses et travailleurs qui ont des droits et des obligations en matière de travail. Elle est aussi protégée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Son employeur a donc des droits et des obligations envers elle qui sont les mêmes que pour l'ensemble des travailleurs et travailleuses.

Notamment, l'employeur doit, avec la participation du CSS, identifier et analyser les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des jeunes âgés de 16 ans et moins.

Le représentant en santé et en sécurité doit faire des recommandations au comité de santé et de sécurité ou à l'employeur concernant :

- les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des jeunes âgés de 16 ans et moins
- les tâches qui pourraient avoir des conséquences sur leur développement physique et psychologique

Il est interdit à un employeur de demander à une personne de moins de 18 ans:

- de faire un travail qui dépasse ses capacités
    - qui risquent de compromettre son éducation
    - nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral

- de faire travailler un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire plus de 17 heures par semaine, dont un maximum de 10 heures du lundi au vendredi. Cette interdiction ne sera toutefois pas applicable en dehors des périodes scolaires, comme les vacances estivales ou les semaines de relâche.

Pourquoi les jeunes travailleurs sont-ils les plus touchés par les accidents du travail?

- Ils manquent d'expérience et de repères
- Ils hésitent à poser des questions pour mieux paraître
- Ils sont peu conscients des risques liés à leur travail
- Ils méconnaissent leurs limites et leurs capacités
- Ils peuvent prendre des risques inutiles en voulant faire leurs preuves
- Ils manquent de connaissances et de formation en sécurité et santé du travail
- Ils manquent de supervision

M. B m'informe que les nouveaux et/ou jeunes travailleurs sont très bien encadrés et intégrés dans leur emploi. À chaque saison, avant le début des activités, les travailleurs doivent suivre une formation de 60 heures. Un cahier de formation est remis à chaque travailleur.

Lors de l'intégration des travailleurs ceux-ci reçoivent un guide d'accueil qui inclut plusieurs politiques et protocoles en place au sein de l'entreprise. Les travailleurs sont donc outillés pour faire face à plusieurs situations. Les travailleurs sont également formés à reconnaitre les risques présents dans leur milieu de travail et à les signaler.

Je constate que l'employeur s'assure que les travailleurs aient reçus la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que ceux-ci aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

## Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur que des publications en santé et sécurité du travail peuvent être téléchargées sans frais sur le site Internet de la CNESST et des différentes associations sectorielles paritaires œuvrant en santé et sécurité du travail (ASP), telles que MultiPrévention et Via Prévention.

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

Je l'invite également à consulter les sites des organismes suivants pour de l'information supplémentaire :

- Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca
- IRSST : www.irsst.qc.ca

## Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je constate que l'employeur possède et applique un programme d'accueil et de formation pour les jeunes travailleurs.

Aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A *-inspecteur*
*Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*
*Direction de la prévention-inspection Rive-Nord*
*1075 boul Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6*

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **9 juillet 2025 à 10:15** | **DPI4405373** | **10 juillet 2025** | **RAP1519039** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

9182-2965 Québec inc.

1570, route Louis-Cyr
Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno Loranger, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Volailles Bruno Loranger

1570, route Louis-Cyr
Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier l'identification et l'analyse des risques liés à la tenue des lieux et l'accueil et formation des nouveaux travailleurs.

### Personne(s) rencontrée(s)

Madame B

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise ***9182-2965 Québec inc.*** fait affaire sous le nom ***Volailles Bruno Loranger***, et elle œuvre dans le secteur d'activité « 026 – Agriculture ». L'entreprise fait l'élevage de poulets ainsi que la fabrication de moulée en vrac.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4405373 | 10 juillet 2025 | RAP1519039 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

L'établissement visité compte travailleurs, dont , qui sont tous des ouvriers agricoles. Les activités de l'entreprise se déroulent sur le quart de travail de jour, et de soir au besoin, 7 jours par semaine.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- Il n'y a pas de secouristes en milieu de travail qui sont formés en nombre suffisant. L'Article 3 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins détermine qu'il faut au moins un secouriste par quart de travail. **La dérogation #1 est émise.**
- Des trousses de premiers soins sont disponibles dans chacun des bâtiments;

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention. Au moyen de diverses questions et en discutant avec Mme B je recueille des informations générales sur l'entreprise. Des dérogations sont émises et les délais sont convenus avec l'employeur. En terminant, je fais un récapitulatif de mes observations.

## Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

- Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé - CNESST
- Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - CNESST

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte moins de 20 travailleurs. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité**. Il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé-sécurité entre l'employeur et les travailleurs. Il adresse par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST.
    - feuillet-agent-liaison-sante-securite.pdf

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. L'identification des risques consiste à repérer les risques dans le milieu de travail et de les associer aux endroits où ils peuvent se trouver. Mme B m'informe que le processus d'identification des risques n'est pas fait. **La dérogation #2 est émise.**
    - Outil d'identification des risques (gouv.qc.ca)
    - Rechercher par type de risques - CNESST

À titre informatif

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.
4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons

X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).

6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

## Accueil des nouveaux travailleurs

Un bon programme d'accueil est essentiel pour informer rapidement les nouveaux travailleurs des risques auxquels ils seront confrontés et pour les mettre au courant de toutes les mesures et les procédures que vous avez mises en place. Il vise à faciliter l'intégration des nouveaux travailleurs dans l'entreprise, tout en minimisant les risques d'accident inhérents à la méconnaissance du milieu de travail et des sources de danger.

Un bon accueil permet entre autres de :

- Informer le travailleur des politiques de l'entreprise;
- Faire connaître les consignes de sécurité et vérifier ses pratiques sécuritaires;
- S'assurer que le travailleur se protège adéquatement;
- Former le travailleur.

Au départ, un accueil réussi prend un peu plus de temps, mais il permet au travailleur de s'intégrer plus facilement à son nouveau milieu de travail. La visite des lieux, la présentation du personnel et de l'organisation contribuent à l'efficacité, à la sécurité et à l'engagement du nouveau travailleur.

Voici des outils disponibles concernant l'accueil des nouveaux travailleurs :

- Gestion de la prévention - Former et superviser les jeunes et les nouveaux travailleurs, c'est payant!.pdf
- Fiche d'accueil d'un travailleur
- multiprevention-fiche-technique-programme-accueil.pdf

Mme B m'informe qu'outre et elle-même, il y a seulement . Celui-ci est pour l'employeur, pour une période de . L'employeur a une entente avec un autre agriculteur afin de loger le travailleur. L'agriculteur emploie également , dont de Volailles Bruno Loranger.

Mme B me mentionne que lors de l'embauche d'un nouveau travailleur, celui-ci aura une formation à la tâche d'environ une semaine. L'employeur fournit également tous les équipements de protection nécessaire au travailleur.

## Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur que des publications en santé et sécurité du travail peuvent être téléchargées sans frais sur le site Internet de la CNESST et des différentes associations sectorielles paritaires œuvrant en santé et sécurité du travail (ASP), telles que MultiPrévention et Via Prévention.

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

Je l'invite également à consulter les sites des organismes suivants pour de l'information supplémentaire :

- Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca
- IRSST : www.irsst.qc.ca

## Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des

dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

**Inspectrice**
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6
cellulaire :
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4405373** | **10 juillet 2025** | **RAP1519039** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**9182-2965 Québec inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | RPSPS / 3<br>L'employeur ne s'assure pas de la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaines de travailleurs additionnels affectés à ce quart de travail tel que requis au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins. | 2025-08-17 | Non commencée |
| **2** | LMRSST / 289<br>Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, l'employeur n'a pas identifié les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. | 2025-08-17 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LMRSST | Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27) |
| RPSPS | Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10)) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **15 juillet 2025 à 9:30** | **DPI4397648** | **16 juillet 2025** | **RAP1519696** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Uniboard Canada inc.

152, rue Pouliot
Sayabec (Québec)  G0J 3K0

Représentant de l'employeur
Madame Mélanie St-Pierre Pineault

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Uniboard Canada inc. (Usine de Sayabec)

152, route Pouliot
Route rurale 1
Sayabec (Québec)  G0J 3K0

## Inspecteurs

| | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | [redacted] |
| Aussi présents : | B | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 janvier 2025 afin de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines à la Ligne panneau 2.

### Personnes rencontrées

C

D

E

F

G

H

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4397648 | 16 juillet 2025 | RAP1519696 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

*Lors de cette intervention, je suis accompagné de Mme* B , *à la CNESST.*

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

## Description des observations et des informations recueillies

Monsieur G me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1498339).

*Plan d'action sécurité machine sortie de la ligne à panneaux noº2*

- Un plan d'action a été élaboré concernant les correctifs à apporter selon les problématiques relevées lors des tâches réalisées par (photo 1 et 2);
- Sept problématiques sont ciblées, dont trois ont été complétés en date de l'intervention. Ces dernières concernent le blocage des panneaux dans le convoyeur et le « blow », ainsi que la prise de lecture de vibration des roulements à moteur;
- Point 6 – Ajout de grillage en périphérie de la sortie de la ligne panneau 2:
  - La sécurisation des machines en aval de la presse est en cours;
  - Une recherche dans le logiciel de Bons de travail concernant les endroits où il y a eu le plus de problématiques a été effectuée afin de réduire le nombre d'interventions dans le secteur;
  - Un document d'appréciation du risque et un plan de sécurisation préliminaire ont été élaborés par afin de cibler les besoins de sécurité reliés aux interventions nécessaires par les opérateurs. Ce plan sera révisé par M. G et son équipe afin de déterminer le plan final qui sera réalisé;
  - Un plan détaillé avec les correctifs à effectuer et les échéanciers sera élaboré d'ici la fin août 2025 par M. G ;

- Un arrêt de six jours est prévu dans la première semaine de novembre 2025 afin d'effectuer plusieurs correctifs, **un suivi sera effectué à la suite de cet arrêt afin de constater de l'avancement de la sécurisation de la ligne Panneau 2.**

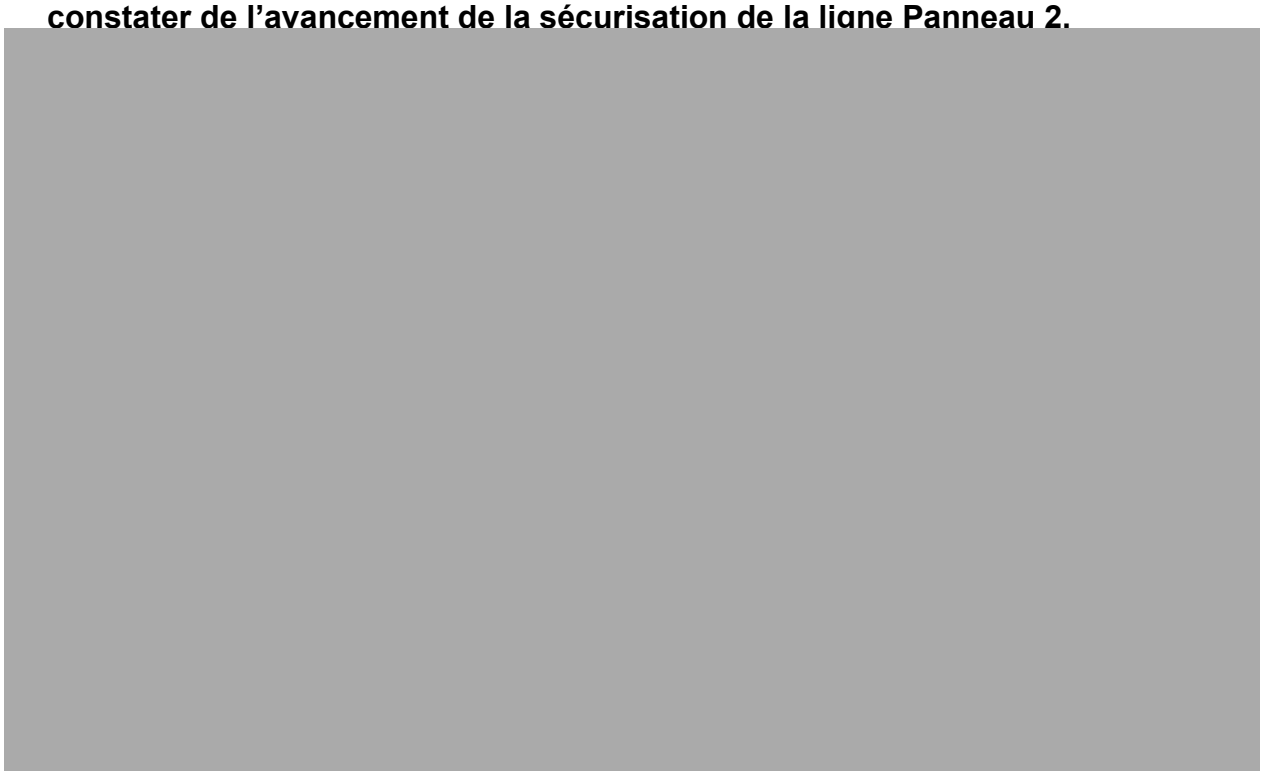


**Photo 1: Plan d'action sécurité machine sortie de la ligne à panneaux noº2 (page 1)**
**Source : Document remis par M. G lors de l'intervention**



**Photo 2 : Plan d'action sécurité machine sortie de la ligne à panneaux noº2 (page 2)**
**Source : Document remis par M. G lors de l'intervention**

*Convoyeur d'urgence*

Tel que prévu lors de la précédente intervention, la sécurisation des trois consoles d'opération s'est poursuivie. Deux postes ont été sécurisés et l'équipe travaille sur la sécurisation du poste où sont mesurés les panneaux qui sortent de la presse.

Lors de la visite des lieux, je constate qu'une porte d'accès a été prévue dans les protecteurs de maintien à distance qui ont été installés le long de la passerelle à la table d'urgence. Cependant, celle-ci n'est pas fixe et ne dispose pas de dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage (photo 3). **Une dérogation est émise à ce sujet.**

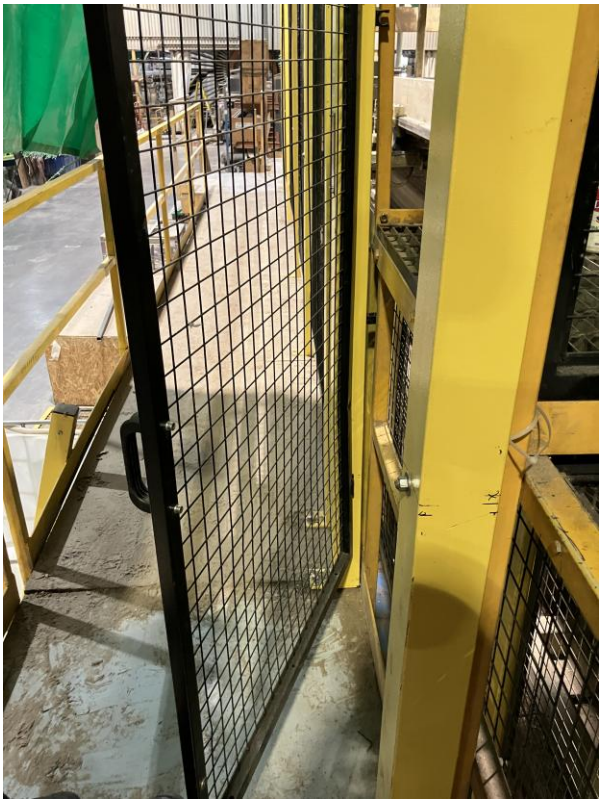


**Photo 3 : Porte présente dans le protecteur de maintien à distance près de la console du convoyeur d'urgence. Source : CNESST. 15 juillet 2025**

*Presse :*

Sous le convoyeur principal de la presse, je constate la présence de 4 portes d'accès. Celle-ci s'ouvre sans outil et ne dispose pas de dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. Deux accès se situent au rez-de-chaussée et deux autres sur la passerelle. Lors de l'ouverture de ces portes, nous avons accès aux chaînes et pignons qui servent à entrainer les rouleaux du convoyeur de la presse (photo 4). **Des dérogations sont émises à ce sujet.**

Monsieur G mentionne que [redacted] doivent ouvrir les portes plusieurs fois par quart de travail pour effectuer une inspection visuelle afin de vérifier qu'il n'y a aucun blocage et d'évaluer le besoin de nettoyage du plancher.




**Photo 4: Portes présentes sous la presse.**
**Source : CNESST. 15 juillet 2025**

*Refroidisseur :*

Des protecteurs fixes de protection par éloignement ont été ajoutés autour du refroidisseur (photo 5).

Il est prévu que d'autres protecteurs fixes par éloignement soient ajoutés autour du refroidisseur pour compléter la sécurisation.

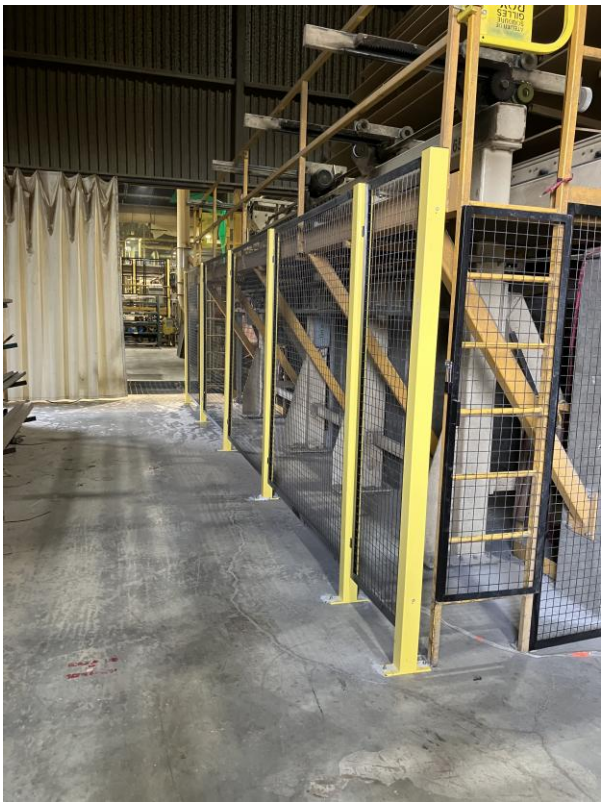


**Photo 5: Protecteurs fixes (enceinte de protection par éloignement).**
**Source : CNESST. 15 juillet 2025**

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4397648** | **16 juillet 2025** | **RAP1519696** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Conclusion

Un suivi de la sécurisation de la ligne panneau 2 sera effectué à la suite de l'arrêt de production prévu en novembre 2025.

De nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

*Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST.* ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

**Inspectrice**
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
**Tél :** ou 1-800-668-2773 poste
**Courriel**:

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4397648** | **16 juillet 2025** | **RAP1519696** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Uniboard Canada inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | RSST / 177<br>Porte protectrice - Convoyeur d'urgence - Ligne Panneau 2 :<br><br>Le covoyeur à la sortie de la presse n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant en ce que le protecteur mobile, présent près du poste de l'opérateur de la table d'urgence, peut s'ouvrir sans l'aide d'un outil alors que celui-ci n'est pas muni de dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. | 2025-07-22 | Non commencée |
| **2** | RSST / 177<br>Ligne Panneau 2 - Presse - Porte rdc côté corridor:<br><br>Le covoyeur de la presse n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant en ce que le protecteur mobile, donnant accès aux chaines et pignons, peut s'ouvrir sans l'aide d'un outil alors que celui-ci n'est pas muni de dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. | 2025-09-01 | Non commencée |
| **3** | RSST / 177<br>Ligne Panneau 2 - Presse - Portede la passerelle côté corridor:<br><br>Le covoyeur de la presse n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant en ce que le protecteur mobile, donnant accès aux chaines et pignons, peut s'ouvrir sans l'aide d'un outil alors que celui-ci n'est pas muni de dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. | 2025-09-01 | Non commencée |
| **4** | RSST / 177<br>Ligne Panneau 2 - Presse - Porte rdc côté mur:<br><br>Le covoyeur de la presse n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant en ce que le protecteur mobile, donnant accès aux chaines et pignons, peut s'ouvrir sans l'aide d'un outil alors que celui-ci n'est pas muni de dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. | 2025-09-01 | Non commencée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4397648** | **16 juillet 2025** | **RAP1519696** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Uniboard Canada inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **5** | RSST / 177<br>Ligne Panneau 2 - Presse - Porte sur la passerelle côté mur:<br><br>Le covoyeur de la presse n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant en ce que le protecteur mobile, donnant accès aux chaines et pignons, peut s'ouvrir sans l'aide d'un outil alors que celui-ci n'est pas muni de dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. | 2025-09-01 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **22 juillet 2025 à 11:30**<br>**Sans visite** | **DPI4381812** | **22 juillet 2025** | **RAP1520577** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

800, boul. de Maisonneuve Est, 19e étage
Montréal (Québec)  H2L 4L8

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Dufort

## Lieu de travail

Numéro :

Travaux publics VM (parcs & entretien)

1800, chemin Remembrance
Montréal (Québec)  H3H 1A2

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27-09-2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

### Personnes contactées

Madame B.

Monsieur C.

### Déroulement de l'intervention

Je contacte les personnes nommées plus haut afin de discuter de l'évolution des correctifs mis en place.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la

prévention par les milieux de travail.

## Description des observations et des informations recueillies

### Dérogation 1 – Dose vibratoire excessive dans le camion tasseur *Isuzu NRR* effectuant la tournée sur le Mont-Royal

Nous discutons de l'évolution de la dérogation et des correctifs mis en place concernant le camion casseur de marque *Isuzu NRR*.

On m'informe que le camion *Isuzu NRR* n'est plus utilisé sur le mont Royal et qu'il a changé de vocation. La benne tasseuse n'est plus sur le châssis *Isuzu NRR*.

Plusieurs options avaient été énoncées par le SMRA pour remplacer le châssis *ISUZU* à savoir un châssis de marque *Ford F-550*. Ce châssis et le tasseur sur ce châssis sont problématiques selon les travailleurs, car il ne dispose pas d'un système servant à soulever les poubelles pour les basculer dans la benne.

La solution qui est présentement en place pour la cueillette des poubelles sur le Mont-Royal et dans l'arrondissement Ville-Marie consiste en le partage d'un camion dont le châssis de marque *International* avec l'arrondissement d'Outremont.

L'employeur me spécifie qu'il poursuit ces analyses de vibration avec les [redacted] de la santé au travail pour les camions envisagés pour reprendre les opérations de collecte d'ordures sur le mont Royal.

Compte tenu du fait que le camion cité dans le libellé de la dérogation n'est plus en service, je considère la dérogation comme effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport clôt le dossier d'intervention DPI4381812.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4381812** | **22 juillet 2025** | **RAP1520577** |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
**Inspecteur**
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4381812** | **22 juillet 2025** | **RAP1520577** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Ville de Montréal**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LSST / 51, al. 1(7)<br>VIBRATION - CAMION TASSEUR AVEC PLATEFORME ISUZU NRR<br>Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la dose vibratoire dans les camions tasseur sur plateforme Isuzu NRR dépasse les normes sécuritaires. Il y a donc un risque de développer une lésion musculosquelettique.<br><br>- Suivi le : 2025-05-15 (RAP1513844)<br>- Suivi le : 2024-12-16 (RAP1495172) - Délai expire le 2025-05-05<br>- Observé le : 2024-09-27 (RAP1485413) - Délai expire le 2024-12-09 | - | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **18 juillet 2025 à 10:00** | **DPI4405371** | **23 juillet 2025** | **RAP1520745** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Volaille Giannone s.e.c.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec)  J0K 2C0

Représentant de l'employeur
Monsieur René Proulx, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Volaille Giannone s.e.c.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec)  J0K 2C0

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux ainsi que l'accueil des nouveaux travailleurs.

### Personne(s) rencontrée(s)

B
C
D
E
Des travailleurs

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4405371** | **23 juillet 2025** | **RAP1520745** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Présentation du lieu de travail

L'entreprise ***Volaille Giannone s.e.c.*** œuvre dans le secteur d'activité « 012 – Industrie des aliments et boissons ». L'entreprise se spécialise dans l'abattage, la découpe et l'emballage de poulet.

L'établissement visité compte environ 600 travailleurs, soit des journaliers d'usine, du personnel de maintenance et du personnel administratif. De ce nombre, environ 175 sont des travailleurs étrangers temporaires et environ 300 travailleurs proviennent de service de location de main-d'œuvre via des agences de placement. Les activités de l'entreprise se déroulent sur 3 quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- Il y a un représentant en santé-sécurité de désigné;
- Il y a des secouristes en milieu de travail qui sont formés;
- Il y a des trousses de premiers soins qui sont accessibles;
- Un registre d'accident et d'événement est en place;
- Une analyse et enquête des accidents est prévue selon la situation;
- Il y a de la formation par parrainage.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention.

Au moyen de diverses questions et en discutant avec les personnes ci-haut mentionnées, je recueille des informations générales sur l'entreprise, et ensuite je vais effectuer une visite des lieux. Des photos sont prises lors de l'intervention. En terminant, je fais un récapitulatif de mes observations.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4405371 | 23 juillet 2025 | RAP1520745 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

**Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)**

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

- Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé - CNESST
- Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - CNESST

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte 20 travailleurs et plus. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) et **l'analyse des risques** (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

  M. C me montre une copie du « Manuel de prévention – Production » qui est disponible pour les travailleurs. Celui-ci contient des politiques et procédures de sécurité, ainsi que l'identification et l'analyse des risques auxquels les travailleurs sont exposés.

- L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** (CSS): les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

  M. C m'informe que le comité de santé et sécurité au sein de l'établissement est présentement en construction. L'objectif visé est d'avoir un comité en place à la fin des vacances estivales. L'employeur prend en charge la réalisation de cet objectif, en collaboration avec le syndicat de l'entreprise. Je demande à l'employeur de me faire

parvenir le procès-verbal de la première rencontre du comité, ainsi que la nomination des membres qui le composera. Un suivi informel pourra être effectué auprès de l'employeur à la suite de la réception des documents.

- Comité de santé et de sécurité - CNESST

- Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** (RSS): il est nommé par les associations accréditées ou par les travailleurs s'il n'y a pas d'associations accréditées dans l'établissement. Il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST. L'employeur m'informe qu'il y a un représentant en santé et sécurité en la personne de M. F

  - Représentant en santé et en sécurité dans un établissement
  - feuillet-representant-sante-securite.pdf

À titre informatif

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.
4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons

X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).

6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

## Accueil des nouveaux travailleurs

Un bon programme d'accueil est essentiel pour informer rapidement les nouveaux travailleurs des risques auxquels ils seront confrontés et pour les mettre au courant de toutes les mesures et les procédures que vous avez mises en place. Il vise à faciliter l'intégration des nouveaux travailleurs dans l'entreprise, tout en minimisant les risques d'accident inhérents à la méconnaissance du milieu de travail et des sources de danger.

Un bon accueil permet entre autres de :

- Informer le travailleur des politiques de l'entreprise;
- Faire connaître les consignes de sécurité et vérifier ses pratiques sécuritaires;
- S'assurer que le travailleur se protège adéquatement;
- Former le travailleur.

Au départ, un accueil réussi prend un peu plus de temps, mais il permet au travailleur de s'intégrer plus facilement à son nouveau milieu de travail. La visite des lieux, la présentation du personnel et de l'organisation contribuent à l'efficacité, à la sécurité et à l'engagement du nouveau travailleur.

Voici des outils disponibles concernant l'accueil des nouveaux travailleurs :

- Gestion de la prévention - Former et superviser les jeunes et les nouveaux travailleurs, c'est payant!.pdf
- Fiche d'accueil d'un travailleur
- multiprevention-fiche-technique-programme-accueil.pdf

Travailleurs étrangers temporaires

Les travailleurs étrangers temporaires (TET) ont les mêmes droits et obligations en matière de travail que l'ensemble des travailleurs du Québec. Un employeur qui embauche des travailleurs étrangers temporaires a aussi les mêmes droits et obligations qu'envers les autres membres de son personnel. Il est primordial que les travailleurs soient en mesure de comprendre les règles de sécurité à appliquer. Ces dernières doivent être accessibles dans une langue connue et comprise par les travailleurs.

M. C me mentionne qu'il y a présentement environ 175 travailleurs étrangers temporaires, avec un permis de travail fermé, au sein de l'établissement. Les premiers travailleurs sont arrivés au Québec en provenance du Mexique au mois de novembre 2022 pour une période de 3 ans. Les travailleurs suivants proviennent de l'Ile Maurice et de l'Afrique et ils maîtrisent bien la langue française. Selon les informations recueillies, la majorité des travailleurs de l'entreprise sont des travailleurs étrangers temporaires ou issus de l'immigration.

Dans le but de faciliter l'intégration des travailleurs étrangers dans l'entreprise ainsi que dans leur nouvelle province de résidence, les travailleurs espagnols ont suivi des cours de français et il y a également des formations/informations plus générales qui leur ont été transmises. On informe aussi les travailleurs sur les particularités du milieu de travail.

Concernant les formations à la tâche et santé-sécurité au travail, l'employeur me mentionne qu'il y a des travailleurs de l'entreprise qui parlent français et espagnol, et aide à comprendre et traduire les conversations. Les travailleurs vont aussi utiliser leur cellulaire avec des applications de traduction pour se faire comprendre. Je constate que certains documents et procédures affichés dans l'usine sont traduits en espagnol, et l'employeur a également eu recours au service de traducteur pour donner des formations en espagnol. De plus, des travailleurs expérimentés sont libérés de leur poste de travail pour agir à titre de « formateurs » dans chacun des départements. En plus de former, évaluer, corriger et renforcir les acquis des nouveaux travailleurs, ils sont aussi une personne de référence pour répondre à leurs questions.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4405371 | 23 juillet 2025 | RAP1520745 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

## Description des observations et informations recueillies

Aménagement et tenue des lieux

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont maintenus en bon état, propre et dégagé.
- Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont en bon état, propres, dégagées et non glissantes. Elles sont d'une largeur minimale de 600 mm afin de permettre les déplacements et la manipulation sécuritaire du matériel.
- Les voies de circulation menant à une issue de secours sont d'une largeur d'au moins 1100 mm et dégagée.
- Les postes de travail sont propres et dégagés.
- L'éclairage est optimal durant les heures de travail.

## Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur que des publications en santé et sécurité du travail peuvent être téléchargées sans frais sur le site Internet de la CNESST et des différentes associations sectorielles paritaires œuvrant en santé et sécurité du travail (ASP), telles que MultiPrévention et Via Prévention.

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

Je l'invite également à consulter les sites des organismes suivants pour de l'information supplémentaire :

- Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca
- IRSST : www.irsst.qc.ca

## Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise. Je constate que l'employeur met en place les mesures pour prendre en charge la gestion de la santé et la sécurité du travail.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4405371** | **23 juillet 2025** | **RAP1520745** |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Ce rapport met fin à la présente intervention. J'encourage les représentants de l'employeur et des travailleurs à poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je remercie les parties pour leur collaboration dans le dossier.

CNESST A
**Inspectrice**
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6
cellulaire :
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **23 juillet 2025 à 11:30** | **DPI4405772** | **28 juillet 2025** | **RAP1521079** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Geox Canada inc.

2110 MATHESON BOULEVARD E SUITE 100
MISSISSAUGA ON L4W 5E1

Représentant de l'employeur
Monsieur Jeeva Braich, Controller

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Geox Canada inc.

3035, boulevard Le Carrefour, local R004
Laval (Québec) H7T 1C8

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, l'entreposage, la manutention et la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

### Personnes rencontrées

B [redacted]
C [redacted].

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise Geox Canada inc. œuvre dans le secteur d'activité (016) et se spécialise dans la vente au détail de chaussures. Elle emploie environ [redacted] travailleurs non syndiqués répartis sur 2 quarts de travail.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4405772** | **28 juillet 2025** | **RAP1521079** |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Prise en charge de la santé-sécurité au travail :

Il y a un programme de prévention;
Il y a des secouristes certifiés présents à l'établissement ;
Il y a un processus en place d'enquête et d'analyse d'accident;
Il y a des inspections mensuelles du milieu de travail;
De la formation en ligne et par compagnonnage est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime est instauré dans le cadre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

En connaissant son groupe prioritaire, l'employeur et les travailleuses et travailleurs peuvent utiliser l'outil Web pour déterminer les obligations concernant l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Après avoir répondu au questionnaire, ils connaîtront les éléments ou les mécanismes de prévention et de participation à mettre en place dans l'établissement.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte moins de 20 travailleurs.

**Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :**

L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR). L'employeur a l'obligation de documenter par écrit l'identification des risques auxquels sont exposés les travailleurs et les travailleuses de son établissement. La participation des travailleuses et travailleurs est essentielle à l'identification des risques. Les travailleuses et travailleurs doivent contribuer aux efforts de prévention en respectant les règles de sécurité, en

signalant les risques dans leur milieu de travail et en suggérant des moyens pour améliorer leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ou psychique.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Désigner une agente ou un agent de liaison en santé et sécurité est une travailleuse ou un travailleur qui occupe un emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier dans l'établissement. Cette personne joue un rôle en matière de santé et de sécurité auprès des autres travailleurs et de l'employeur. Elle a entre autres pour fonction de coopérer avec l'employeur pour faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité avec les travailleuses et les travailleurs de l'établissement. **La dérogation no 1 est émise à cet effet.**

Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec une travailleuse et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes rencontrées.

## Description des observations et informations recueillies

Tenue des lieux

Je constate que les planchers sont propres et en bons états. Les lieux sont bien éclairés. L'issue de secours est identifiée par une enseigne lumineuse et la porte s'ouvre d'une simple poussée. Les escabeaux sont de classe 1A.

Extincteurs

Dans l'entrepôt, il y a 2 extincteurs fixé au mur. Les extincteurs ont été inspectés par l'entreprise Viking en novembre 2024. Je constate qu'il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement. **La dérogation no 2 est émise à cet effet.**

L'article 36 du RSST mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs. En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès. Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon, à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol. Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet. Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

Voie de circulation

Je constate que des boîtes sont déposées aux sols dans une voie de circulation. L'employeur m'informe qu'une livraison vient tout juste d'arrivée. Le contenu des boîtes sera vidé et le contenu sera rangé sur les étagères aujourd'hui. **La dérogation no 3 est émise à cet effet.**

Panneaux électriques

Dans l'entrepôt, il y a divers objets, notamment des boîtes qui entravent l'accès aux panneaux électriques. Cela peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance. **La dérogation no 4 est émise à cet effet.**

Entreposage et manutention

La représentante de l'employeur indique que la grande majorité de la marchandise à manutentionner est relativement légère, composée principalement de petites boîtes. Elle ajoute que la méthode de travail sécuritaire est expliquée aux nouveaux travailleurs lors de leur intégration. Par ailleurs, je constate que les étagères sur rail sont en bon état, ne semblent pas surchargées et que le matériel y est disposé de manière stable.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4405772 | 28 juillet 2025 | RAP1521079 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca

INSPQ : www.inspq.qc.ca

IRSST : www.irsst.qc.ca

Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

LMRSST : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

## Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4405772** | **28 juillet 2025** | **RAP1521079** |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4405772** | **28 juillet 2025** | **RAP1521079** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Geox Canada inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LMRSST / 292, al.1<br>Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné | 2025-09-01 | Non commencée |
| **2** | RSST / 36, al.2<br>Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce qu'il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement. | 2025-08-22 | Non commencée |
| **3** | RSST / 15, al.1(1)<br>Une voie de circulation située dans l'entrepôt n'est pas dégagée. Des boîtes sont laissées au sol. | 2025-07-24 | Non commencée |
| **4** | LSST / 51, al. 1(1)<br>L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique dans l'entrepôt n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2 308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie | 2025-07-24 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LMRSST | Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **17 juillet 2025 à 10:00** | **DPI4404340** | **29 juillet 2025** | **RAP1521083** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Lactalis Canada inc.

75, boulevard Pierre-Roux Est
Victoriaville (Québec)  G6T 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Randy Macmillan, Directeur SST

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Lactalis Canada inc. (yogourt Granby)

500, rue Principale
Granby (Québec)  J2G 2X2

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| [redacted] | |

Rédigé par : A [redacted]

## Observations

### Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B [redacted] le 28 avril 2025 vers 10h00.

### Personne(s) rencontrée(s)

C [redacted]

D [redacted]

E [redacted]

F [redacted]

B [redacted]

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4404340** | **29 juillet 2025** | **RAP1521083** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Présentation du lieu de travail

L'entreprise Lactalis Canada inc. (yogourt Granby) œuvre dans le secteur d'activité (012) – Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans la fabrication de yogourt. Elle emploie environ 315 travailleurs syndiqués (CSN) répartis sur plusieurs quarts de travail (24/7).

Il y a un programme de prévention mis à jour

Il y a un comité SST

Il y a un processus CAPE (actions préventives / correctives)

Il y a des audits SST internes et externes

Il y a un registre d'évènements SST

Il y a un processus ''Prends 5'' analyse de risques pour tâche à faire

Il y a un processus d'enquête et analyse d'accident paritaire

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-dessus et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux où est survenu l'accident. Des photos sont prises. Je rencontre M. B en privé avec M. D pour connaitre sa version des faits. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

## Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

- Date de l'accident : Lundi le 28 avril 2025 vers 10h00.
- Chronologie de l'accident :

- Travail à faire : M. B doit aller voir le numéro d'équipement associé à une sonde de niveau située près de la pompe MP0035 sur la ligne de transfert de yogourt ML-40. L'équipement se situe au département procédé pasteurisé à l'étage. M. B est en formation et est accompagné de M. G
- Avant l'accident : La ligne de transfert ML-40 est en lavage. M. B se trouve au bout du bac de rétention qui est placé sous une matrice de valves.
- L'accident : le diffuseur sur la ligne ML-40 dans le bac de rétention n'est pas à sa place dans la sortie horizontale à pleine pression du produit de lavage. Le jet d'eau chaude mélangée avec des produits chimiques (pH 14) a ricoché sur la paroi du bac de rétention et a aspergé M. B

- Blessures, premiers soins : M. B a subi des irritations à la peau au haut du corps et dans les yeux. Les premiers soins ont été prodigués au travailleur (rinçage pendant 15 minutes) et il a été conduit en ambulance à l'urgence de l'hôpital de Granby.

Autres informations sur l'accident :

- Date d'embauche : M. d'ancienneté
- Fonction au moment de l'accident : .
- Expérience : en poste depuis comme .
- Fréquence de la tâche : habituelle, hebdomadaire.
- Formation : Le travailleur était encore en formation lors de l'accident. La formation pour ce poste est de 3 mois par compagnonnage.
- Organisation du travail : l'équipe de relève de Mme F
- Dispositifs de protection en place : le diffuseur destiné à réduire la pression du jet horizontal dans le bac de rétention et diriger le liquide de sanitation vers le bas était débranché.
- Équipement de protection individuel : le travailleur porte un casque, des lunettes, bouchons, bottes de sécurité. Le travailleur porte l'uniforme Lactalis, c'est-à-dire, une chemise à manches longues et un pantalon.
- Supervision que l'employeur exerce : 2 rencontres planifiées et des rondes aléatoires. ajuste en fonction des tâches ou évènements prévus sur le quart de travail.
- Autres informations :

- Conditions particulières : diffuseur décroché en raison du collet Tri-Clamp qui s'est dévissé sous l'effet des vibrations.
- Témoin : M. G , formateur (compagnonnage).

Analyse de l'accident

Selon l'analyse de l'employeur, il s'agit d'un concours de circonstances, d'un évènement imprévu. Il n'y avait aucun signal de l'absence du diffuseur détaché en raison de vibrations qui ont desserré le collet de type Tri-Clamp.



Photo 1 : exemple de collet de serrage de type Tri-Clamp

L'enquête d'accident a identifié les pourquoi qui ont contribué au détachement du diffuseur et a permis de mettre en place une série de mesures correctives immédiates et établir un plan d'action pour améliorer à long terme cet équipement et ultimement, les équipements similaires dans l'usine.

- Les vibrations ont été induites par les coups de bélier induits par le mauvais type de valve en amont du diffuseur (type N au lieu de type U).

**Mersures correctives prises par l'employeur.**

À très court terme, soit le jour même de l'accident :

- On a érigé un périmètre de sécurité autour de la zone dangereuse pour permettre la fin du cycle de lavage.

- Ensuite ont a remis en place le diffuseur dans le bac de rétention avec un collet haute pression.



Photo 2 : exemple de collet de serrage de type Haute Pression

**Mesures correctives (plan d'action) à moyen et long terme**

Remplacement de la valve de type N par une valve de type U en amont du diffuseur (date estimée : 1er septembre 2025).

Évaluer la possibilité de mettre en place un programme de maintenance préventive pour tous les collets de type Tri-Clamp dans l'usine (estimation : 30 000 collets).

Évaluer la pertinence de remplacer les collets te type Tri-Clamp selon le cas :

- par un collet Haute Pression
- en ajoutant un liquide frein-filet usage léger (Lock-Tite vert, light duty) sur les filets du collet Tri-Clamp. Peut être appliqué après assemblage.
- en soudant la tuyauterie.

En guise de mesure préventive ciblée, je demande à l'employeur combien de bac de rétention sont présents sur les différentes lignes de transfert comparables à la ML-40. On me répond environ une douzaine. On me dit que ce ne sont pas tous les bacs de rétention qui ont des sorties de liquide de lavage horizontales.

Je demande à changer les collets Tri-Clamp sur les diffuseurs installés dans des bacs de rétention des différentes lignes concernées (sortie horizontale). **La dérogation #1 est émise.**

### Version du travailleur

Lors de la visite, je rencontre M. B accompagné du [redacted] dans la salle de conférence pour connaitre sa version des faits. Le travailleur corrobore la version de l'employeur. Il ajoute que sa [redacted] lui a permis de réagir rapidement lorsqu'il a senti le produit visqueux l'éclabousser. Il savait qu'un rinçage rapide était nécessaire et c'est pourquoi il s'est activé à trouver une douche oculaire et une douche d'urgence rapidement.

M. B a affirmé qu'après 15 minutes sous la douche, il trouvait l'eau très froide. Il se demande si la température était adéquate.

Son commentaire pertinent m'a permis de confronter l'employeur sur ce point.

### Douche d'urgence

Je demande à l'employeur de me confirmer que la température de l'eau est à une température dans la plage exigée par la norme pour toute la durée d'un rinçage standard, à savoir entre 15 et 20 minutes. **La dérogation #2 est émise.**

M. C m'explique que le réseau de douches d'urgence et de douches oculaires est conçu pour fournir de l'eau tiède. Il va investiguer et tenter d'obtenir le rapport de température du 28 avril 2025. En cas de non-conformité, des mesures correctives seront appliquées.

### Prise en charge en SST

Depuis le 6 avril 2022, la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) est en vigueur. En vertu de cette loi, l'employeur doit mettre en place des mécanismes de prévention et de participation.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4404340 | 29 juillet 2025 | RAP1521083 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter les références ci-dessous :

- Le site internet de la CNESST ( www.cnesst.qc.ca );
- LSST : S-2.1 - Loi sur la santé et la sécurité du travail (gouv.qc.ca)
- RSST : s-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail (gouv.qc.ca)
- Le guide "Sécurité des machines - Prévention des phénomènes dangereux d'origine mécanique – Protecteurs fixes et distances de sécurité " (DC200 16002), disponible en format pdf sur internet.
- Guide ''Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies'' DC200-1579, CNESST.

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4404340** | **29 juillet 2025** | **RAP1521083** |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
**Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail**
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste
Cel. :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4404340** | **29 juillet 2025** | **RAP1521083** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Lactalis Canada inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LSST / 51, al. 1(7)<br>DIFFUSEURS LIGNES DE TRANSFERT - COLLET HAUTE PRESSION<br>L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que tous les bacs de rétention équipés d'un diffuseur ne sont pas raccordés avec un collet haute pression. Cette situation crée un risque de projection du produit de lavage (pH 14) sur le travailleur pouvant causer des blessures (brûlure chimique) | 2025-08-17 | Non commencée |
| **2** | RSST / 76<br>DOUCHE D'URGENCE ET DOUCHE OCULAIRE<br>Il y a absence d'alimentation en eau tiède pour toute la durée du rinçage recommandé (15 à 20 minutes). | 2025-08-17 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **23 juillet 2025 à 10:30** | **DPI4405771** | **29 juillet 2025** | **RAP1521268** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

9127-4043 Québec inc

6617, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec)  H2S 2M5

Représentant de l'employeur
Monsieur David Harroche, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Chaussures Italo

1600, boulevard Le Corbusier, bureau 124
Laval (Québec)  H7S 1Y9

## Inspecteurs

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

**Objet de l'intervention**
Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, l'entreposage, la manutention et la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

**Personne rencontrée**
Mme B

**Personne contactée**
M. C

**Présentation du lieu de travail**
L'entreprise 9127-4043 Québec inc. (Chaussure Italo) œuvre dans le secteur d'activité (016) et se spécialise dans la vente au détail de chaussures et accessoires. Elle emploie environ travailleurs non syndiqués répartis sur 2 quarts de travail.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4405771** | **29 juillet 2025** | **RAP1521268** |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Prise en charge de la santé-sécurité au travail :

Il n'y a pas de comité Santé et sécurité au travail;

Il n'y a pas de programme de prévention;

Il n'y a pas de processus en place d'enquête et d'analyse d'accident;

De la formation par compagnonnage est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime est instauré dans le cadre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

En connaissant son groupe prioritaire, l'employeur et les travailleuses et travailleurs peuvent utiliser l'outil Web pour déterminer les obligations concernant l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Après avoir répondu au questionnaire, ils connaîtront les éléments ou les mécanismes de prévention et de participation à mettre en place dans l'établissement.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte moins de 20 travailleurs.

**Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :**

L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR). L'employeur a l'obligation de documenter par écrit l'identification des risques auxquels sont exposés les travailleurs et les travailleuses de son établissement. La participation des travailleuses et travailleurs est essentielle à l'identification des risques. Les travailleuses et travailleurs doivent contribuer aux efforts de prévention en respectant les règles de sécurité, en signalant les risques dans leur milieu de travail et en suggérant des moyens pour améliorer leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ou psychique.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4405771 | 29 juillet 2025 | RAP1521268 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Désigner une agente ou un agent de liaison en santé et sécurité est une travailleuse ou un travailleur qui occupe un emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier dans l'établissement. Cette personne joue un rôle en matière de santé et de sécurité auprès des autres travailleurs et de l'employeur. Elle a entre autres pour fonction de coopérer avec l'employeur pour faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité avec les travailleuses et les travailleurs de l'établissement.

Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention. Je tente de joindre M. D, sans succès. Je recueille des informations générales sur l'entreprise, puis procède à une visite des lieux. Lors de cette intervention, Mme B est seule sur place. À la fin de l'intervention, je fais un récapitulatif auprès de Mme B Je lui remets ma carte professionnelle et lui demande d'informer M. D de mon passage, en l'invitant à me contacter.
Le 29 juillet 2025, je tente de nouveau de joindre M. D sans succès. Je contacte alors M. C à qui je fais un récapitulatif de l'intervention. Il m'indique que M. D ne possède pas de courriel et me demande de lui faire parvenir le rapport par la poste afin qu'il puisse le lui remettre.

## Description des observations et informations recueillies

Tenue des lieux

Je constate que les voies de circulation sont dégagées et bien entretenues. Le plancher est propre et sec lors de la visite.

Extincteurs

Je constate que dans l'établissement, il n'y a aucun extincteur. **La dérogation no 1 est émise à cet effet.**

L'article 36 du RSST mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs. En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès. Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon, à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol. Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet. Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

Néon sans protection

Dans l'entrepôt au-dessus des étagères, des néons sont sans protection et accessibles aux travailleurs lors de la manutention de la marchandise. Cette situation présente un danger de blessure pour les travailleurs en cas de bris du néon advenant un impact. La **dérogation no 2 est émise à cet effet.**

Escabeaux

Lors de l'inspection, je constate que l'escabeau de l'entrepôt est de grade 3 et destinée à un usage domestique. **La dérogation no 3 est émise à cet effet.**

Toute échelle portative et tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doivent être conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). La norme CAN3-Z11-M81 précise que dans le cadre d'une utilisation commerciale, un escabeau doit être de grade 1 ou 2. Les escabeaux de grade 3 sont conçus pour une utilisation domestique. Ils ne sont pas conçus pour résister à une utilisation quotidienne, sont moins solides et ne peuvent supporter qu'un poids maximal de 200 livres. Pour cette raison, les escabeaux doivent minimalement porter le sceau de certification indiquant un grade 2. Les escabeaux de grade 1 (industriel) sont également autorisés.

Entreposage et manutention

Mme B indique que la grande majorité de la marchandise à manutentionner est

relativement légère, composée principalement de petites boîtes Elle mentionne qu'une méthode de travail sécuritaire est expliquée aux nouveaux employés lors de leur intégration.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca

INSPQ : www.inspq.qc.ca

IRSST : www.irsst.qc.ca

Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

LMRSST : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

## Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4405771** | **29 juillet 2025** | **RAP1521268** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

A , inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. :
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4405771** | **29 juillet 2025** | **RAP1521268** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**9127-4043 Québec inc**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | RSST / 36, al.1<br>Les extincteurs portatifs ne sont pas installés dans l'établissement afin d'intervenir contre un début d'incendie. | 2025-08-22 | Non commencée |
| **2** | LSST / 51, al. 1(1)<br>L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les néons dans l'entrepôt près étagères ne sont pas protégés contre un bris accidentel. Il y a un risque de projection de débris. | 2025-09-14 | Non commencée |
| **3** | RSST / 25<br>L'échelle de classe 3 - service léger située dans le commerce, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seules des échelles de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisées. | 2025-08-07 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **24 juillet 2025 à 9:30** | **DPI4394747** | **7 août 2025** | **RAP1521961** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société des traversiers du Québec

250, rue Saint-Paul
Québec (Québec)  G1K 9K9

Représentant de l'employeur
Madame Danielle Côté, Directrice en SS et mieux-être

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Soc. traversiers Québec-Ile-aux-Coudres

1, chemin de la Traverse
Saint-Bernard-sur-Mer (Québec)  G0A 3J0

| Inspecteurs | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A [redacted] | [redacted] |
| Aussi présents : | B [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées le 4 décembre 2024, le 18 février et le 28 mars 2025  sur les éléments mentionnés dans les rapports : RAP1494678, RAP1502266 et RAP1507459.

### Personnes rencontrées

C [redacted]

D [redacted]

E [redacted]

F [redacted] t

G [redacted]

H [redacted]

I [redacted]

J [redacted] Syndicat des Métallos LC 9599

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4394747 | 7 août 2025 | RAP1521961 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Travailleurs sur place

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties listées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Une dérogation est émise et le délai de correction est convenu avec l'employeur.

## Description des observations et informations recueillies

L'employeur a bien reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1507459).

Suivant la visite des lieux et les discussions avec les parties, je constate les éléments suivants :

### Retour du navire Joseph Savard et documents

Le navire Joseph Savard est de retour depuis la fin juin. Avant la visite, l'employeur m'envoie un document d'analyse de risque de remise à l'eau du navire. Sur place lors de la visite, l'employeur me partage une copie de son plan d'action en suivi des éléments du rapport RAP1507549. Avant la visite, Monsieur J m'envoie un bilan SST, faisant une mise à jour sur les différentes problématiques identifiées lors de la plainte initiale, depuis le retour du navire Joseph Savard. Les sujets et risques mentionnés dans ces trois documents sont discutés lors de la rencontre.

### Modification des quais et amarrage

Depuis ma dernière visite, l'employeur me confirme que les modifications des quais sont majoritairement terminées. Les coins des quais ont notamment été rehaussés afin d'améliorer la position de travail des amarreurs. Les parties mentionnent que certaines modifications ont créé d'autres risques, tel que le frottement de l'amarre sur l'une des nouvelles marches en caillebotis. L'employeur a fait ajouter un tube métallique à cet endroit pour éviter le frottement. Sur les bites d'amarrage trop basses, l'employeur a fait installer un morceau temporaire pour que l'amarre soit plus haute et réduire l'angle entre les glisses-amarre et le navire. L'employeur confirme qu'il s'agit d'une solution temporaire et que l'équipe est en train d'analyser ce qui pourra être fait de manière permanente.

Au niveau de l'amarrage, les parties me confirment que lorsque les amarres sont utilisées, il y a encore de la friction sur les glisses-amarre. Les glisses-amarre ne sont pas utilisées à chacune des traversées, cela dépend des conditions météorologiques, de la marée, etc. La distance de glissement sur le glisse-amarre dépend également de la manière que le bateau arrive au quai.

L'employeur confirme que la peinture des glisses-amarre est en cause pour le frottement. Il mentionne que plus la peinture est enlevée à certains endroits, plus l'amarre va glisser. Il confirme que les glisses-amarre ne devraient pas être repeinturés. Il doit toutefois s'assurer de ce point. Il m'informe avoir essayé de la cire pour faire glisser plus facilement les amarres, mais que cela n'a pas été concluant. L'employeur va analyser d'autres solutions afin de faciliter le glissement de l'amarre tel que : du téflon, un enduit, du plastique, etc.

Concernant le risque d'être frappé par l'amarre si celle-ci rompt, l'employeur m'informe que la formation d'amarrage a été redonnée à l'ensemble des travailleurs. Une formation sur l'amarrage sécuritaire pour la période hivernale sera aussi redonnée avant l'hiver. Sur le navire, des affiches temporaires seront installées en attendant l'identification des zones sécuritaires sur le pont de manière permanente. En effet, lors du prochain arrêt technique prévu pour septembre 2025, des zones sécuritaires en vert seront peinturées ou identifiées à l'aide de collant. Pour les zones sécuritaires aux quais, l'employeur me montre une affiche indiquant une zone à respecter en forme de triangle derrière l'amarre. Cette zone est changeante en fonction du déplacement de l'amarre, une consigne de se tenir à 3 m derrière est en place.

**Un suivi sera effectué lors de la prochaine visite.**

### Risque de chute

L'employeur m'informe qu'il a contacté plusieurs spécialistes pour l'aider à analyser les différentes solutions temporaires ou permanentes possibles en lien avec le risque de chute de plus de 3m aux quais. Quatre solutions ont été envisagées, soit :

- Un système de protection par lignes de vie en restriction;
- Un système de protection temporaire par lignes de vie;
- Un système de protection permanent par lignes de vie;
- Système de protection permanent par l'installation de garde-corps.

Plusieurs essais ont été effectués par l'employeur, avec la collaboration des travailleurs, pour

tenter de trouver la solution idéale. L'employeur m'informe que le système de restriction et le système de ligne de vie temporaire n'ont pas été retenus en raison des risques qu'elles engendraient et l'incompatibilité avec le travail que doit faire l'amarreur. Il doit notamment avoir ses deux mains libres et se déplacer le long du glisse-amarre. Les deux solutions retenues sont donc les deux systèmes de protection permanents, par ligne de vie et par garde-corps. L'employeur a reçu des soumissions pour ces deux systèmes. L'employeur doit recommander une solution permanente à la direction. Suivant, l'analyse de la direction, il doit y avoir: la conception, les plans, les devis, l'appel d'offres public, l'octroi du contrat et finalement le début des travaux. L'employeur confirme qu'il est peu réaliste que tous ces éléments avancent d'ici octobre, il estime plutôt un délai d'ici le mois de janvier 2026. **Un suivi sera effectué lors de la prochaine visite.**

### Bruit

L'employeur m'informe qu'il a réalisé des sonométries et que des dosimétries sont en cours pour déterminer l'exposition des travailleurs. Il me confirme que certains travailleurs dépassent la valeur admissible du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (*RSST*) de 85 dBA/8 heures. Les prises de mesures et calculs ne sont pas terminées, l'employeur n'est pas encore en mesure de me transmettre un rapport à cet effet. Toutefois, j'indique à l'employeur que comme il me confirme que certains travailleurs dépassent la valeur admissible de 85dBA/8heures, il doit me démontrer qu'il prend les moyens raisonnables pour éliminer, réduire le bruit à la source et/ou réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

J'informe l'employeur de la règlementation en lien avec le bruit dans le *RSST*. En effet l'article *137* du *RSST* indique une durée maximale admissible par jour en fonction du niveau de dBA auxquels le travailleur est exposé :

| Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) | Durée maximale permise par jour | |
|---|---|---|
| 82 | 16 | Heures |
| 83 | 12 | |
| 85 | 8 | |
| 88 | 4 | |
| 91 | 2 | |
| 94 | 1 | |
| 97 | 30 | Minutes |
| 100 | 15 | |
| 103 | 7 | |
| 106 | 4 | |
| 109 | 2 | |
| 112 | 1 | |
| 115 | 28 | Secondes |
| 118 | 14 | |
| 121 | 7 | |
| 124 | 3 | |
| 127 | 1 | |
| 130-140 | < 1 | |

Conformément à l'article *136 du RSST*, l'employeur doit :

> ***136.*** *L'employeur doit réduire le temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, conformément à l'article 137, ou leur fournir des protecteurs auditifs, conformément aux règles établies dans la sous-section 5 dans les situations suivantes:*

*1° durant la période nécessaire à la mise en oeuvre d'un moyen raisonnable;*

*2° durant la période nécessaire à la réparation ou à l'entretien d'une machine ou d'un équipement;*

*3° lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition.*

L'article *135 du RSST* mentionne les moyens raisonnables :

***135.** Parmi les moyens raisonnables lui permettant de respecter les objectifs définis à la sous-section 1, l'employeur doit mettre en oeuvre ceux qui permettent d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, notamment le remplacement d'une machine ou d'un équipement par des moins bruyants, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement ou la réalisation de correctifs sur celui-ci.*

*Il peut également prendre les moyens raisonnables qui permettent, selon leur efficacité, de:*

*1° limiter la propagation du bruit, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement ou l'insonorisation d'un local ou d'un lieu de travail;*

*2° agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail.*

*Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition, l'employeur doit mettre en oeuvre tous les moyens raisonnables qu'il a identifiés, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les valeurs limites d'exposition.*

Je discute des protecteurs auditifs avec les parties. Les deux parties s'entendent pour éviter le plus possible de rendre obligatoire la protection auditive. J'informe les parties qu'ils doivent travailler conjointement et rapidement à la réduction du bruit afin de respecter les valeurs admissibles. Si les parties sont en mesure d'agir directement sur les sources de bruit, et que ces actions diminuent l'exposition des travailleurs en dessous des valeurs de l'article *137* du RSST, les travailleurs seront protégés.

Je discute notamment des sources de bruit avec les parties. L'employeur a identifié certaines sources et des actions possibles pour tenter de diminuer leur impact sonore sur un quart de travail. Notamment, le volume du message d'accueil pour les clients, les trappes d'aération sur le pont et leur couvercle qui frappe la structure, le pourcentage d'utilisation de la ventilation à partir de la salle des machines, le volume des radios et l'ajout d'une oreillette, etc. Le gearbox du navire sera également changé lors de l'arrêt technique de septembre 2025. De nouvelles

dosimétries sont prévues pour le mois d'octobre.

L'employeur a fait installer une cabine insonorisée sur le pont. L'employeur m'informe aussi qu'il va mettre à jour sa carte de bruit sur le pont. Il évalue également la rotation des postes comme l'une des solutions en fonction des zones qui seront jugés sécuritaires dans sa carte de bruit. L'employeur mentionne que certains travailleurs vont faire des quarts de travail de 12h, je lui rappelle que la valeur d'exposition n'est pas la même que pour un quart de 8h, il doit prendre cela en compte dans le calcul suivant les dosimétries.

Je rappelle aux parties que les dosimétries doivent être le plus possible représentatives d'un quart de travail régulier d'un travailleur. Il est difficile de mesurer l'ensemble des situations où le travailleur est exposé à des bruits qui vont venir causer un dépassement des valeurs admissibles de l'article 137 du *RSST*. De plus, les risques liés au bruit ne sont pas visibles à court terme, d'où l'importance de mettre l'emphase sur la prévention de ce risque dans le milieu de travail. L'employeur doit sensibiliser les travailleurs et s'assurer que ceux-ci respectent les différentes solutions mises en place pour réduire le bruit. Il doit superviser les travailleurs à cet effet.

Je demande à l'employeur de mettre en place un plan d'action sur la gestion des risques associés au bruit sur le navire. Ce plan d'action doit contenir :

- Les différents moyens raisonnables essayés, leur efficacité, ce qui a été retenu ou non comme solution pour réduire le bruit.
- Les communications aux travailleurs en lien avec les risques liés au bruit, les consignes de sécurité découlant d'actions ou de solutions mises en place par l'employeur.
- La cartographie des bruits du pont.
- Les différents rapports de dosimétrie effectués et la planification des futures évaluations.
- Ce que l'employeur compte faire pour superviser et s'assurer du respect des solutions mises en place.
- **La dérogation #1 est émise.**

### Vibration

L'employeur m'informe que des résilients ont été ajoutés sous la salle de contrôle et sous la

dinette dans la salle des machines, des renforts structuraux ont également été ajoutés sur le navire, ce qui réduirait les vibrations. Une étude a eu lieu conjointement avec le service maritime et [redacted] de l'Université Laval. Je demande à l'employeur de me transmettre ce rapport.

L'employeur est en discussion avec un spécialiste, K[redacted], pour agir sur l'exposition humaine et les conséquences sur la santé. Une rencontre est prévue à la fin août pour évaluer l'offre de service possible, dans le but de rencontrer les travailleurs à l'automne. L'étude sera faite afin de recommander les bonnes pratiques aux travailleurs. Il n'y aura rien en lien avec les structures mécaniques sur le navire, car l'employeur m'informe que ce volet a été évalué dans le rapport qu'il doit m'envoyer.

Je réfère l'employeur à l'équipe de santé au travail pour l'aider avec la vibration sur le navire. L'employeur me confirme qu'il contactera l'équipe à ce sujet.

**Un suivi sera effectué lors de la prochaine visite.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4394747 | 7 août 2025 | RAP1521961 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

A , **Inspecteur**
**Service prévention-inspection Capitale-Nationale**
**Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord**
**Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4394747** | **7 août 2025** | **RAP1521961** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Société des traversiers du Québec**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LSST / 51, al. 1(5)<br>Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de plan d'action établi en lien avec les mesures de réduction du bruit et les moyens pris par l'employeur, alors que les valeurs admissibles de l'article 137 sont dépassées pour des travailleurs. Il y a un risque de développement de maladie professionnelle en lien avec le bruit. | 2025-10-15 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **7 août 2025 à 15:00** | **DPI4391326** | **7 août 2025** | **RAP1522115** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Société de transport de Sherbrooke

895, rue Cabana
Sherbrooke (Québec) J1K 2M3

Représentant de l'employeur
Monsieur Michaël Gauthier, Conseiler principal ress hum

## Lieu de travail

Numéro :

Société de transport de Sherbrooke

895, rue Cabana
Sherbrooke (Québec) J1K 2M3

## Inspecteurs

| | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A | |
| Aussi présents : | B | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 mars 2025 concernant les vibrations aux bras et aux mains pour les chauffeurs urbains (voir le rapport **RAP1506397**).

### Personnes contactées

C Société de transport de Sherbrooke

D , Société de transport de Sherbrooke

E SCFP

Représentant Nova Bus

### Documents transmis par l'employeur

- Appel offre-DT201940HYBADD8, décembre 2017
- NOTE DE SERVICE_État de la route, 8 mai 2025

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

- Échange courriel : Vibration des volants - tests de ce matin, 29 juillet 2022
- Échange courriel : Suivi amortisseurs – STS, 7 juin 2023
- Courriel : RAP-1506397-partie 1, 2025-05-15
- Courriel : RAP-1506397-partie 2, 2025-05-15
- Vidéo ajustements –Vibrations, coups et contrecoups, 21 juillet 2025
- Vidéo exercices –Vibrations, coups et contrecoups, 21 juillet 2025

## Document transmis par les représentants syndicaux des travailleurs

- Lettre par courriel : Suivi du rapport – Exposition aux chocs et vibrations main-bras, 25 juillet 2025

## Déroulement de l'intervention

L'employeur nous transmet de la documentation, comme convenu lors de l'intervention. Nous recevons également des vidéos d'ajustements et d'exercices destinés aux chauffeurs (vibrations, coups et contrecoups), ainsi que la mise à jour des différents éléments associés à ce dossier.

Le représentant des travailleurs communique également avec nous.

À la demande des représentants syndicaux, nous produisons un rapport sur l'évolution du dossier.

Une intervention sans visite est effectuée.

Un suivi sera planifié en septembre 2025 afin de faire le point sur l'avancement de ce dossier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

Les représentants syndicaux nous ont transmis une lettre nous demandant un état de situation dans le présent dossier. À cet effet, l'état d'avancement du dossier est partagé avec les parties.

*Prise en charge du risque par l'employeur*

L'employeur nous a transmis des documents, comme demandé lors de l'intervention initiale. Comme aucune intervention paritaire n'a été tenue depuis la rencontre initiale, le contenu des documents transmis par l'employeur ne sera pas discuté en détail dans ce rapport. Cet échange sera effectué lors de la prochaine rencontre de suivi. Nous observons toutefois que différentes activités ont été réalisées en lien avec la sensibilisation et l'atténuation des effets des vibrations aux mains et aux bras.

Lors de la prochaine rencontre de suivi, nous discuterons également de l'ensemble des mesures prises par l'employeur pour réduire les conséquences potentiellement attribuées aux vibrations des mains et des bras par le volant des autobus urbains. L'employeur pourra aussi présenter la section du programme de prévention qui aborde le sujet du risque des vibrations aux mains et aux bras.

*Démarches auprès du fabricant*

Comme convenu lors de l'intervention initiale, nous avons fixé une rencontre avec des représentants du fabricant des autobus utilisés par les chauffeurs urbains à la STS.

Un compte rendu de cette rencontre sera fait lors de la prochaine rencontre de suivi avec les intervenants au dossier.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

À la suite des discussions et informations reçues, aucune dérogation n'est émise. L'employeur a transmis des documents et effectué des activités en lien avec la gestion des vibrations aux mains et aux bras des chauffeurs urbains.

Une rencontre aura bientôt lieu avec le fabricant des autobus urbains au sujet des vibrations transmises aux mains et aux bras des chauffeurs.

Par la suite, une rencontre sera organisée avec les représentants de l'employeur et des chauffeurs urbains. Nous communiquerons avec les parties en temps et lieu.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4391326** | **7 août 2025** | **RAP1522115** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A B

Inspecteurs

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

1650 rue King Ouest, bureau 400, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : (819) 821-5000 poste

Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **14 août 2025 à 11:30** | **DPI4398944** | **14 août 2025** | **RAP1522778** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Lague et Goyette ltée

124, rue Authier
Route rurale 1
Saint-Alphonse-de-Granby QC J0E 2A0

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc-Aubré Paquette, secrétaire

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

SG Sport Marine

13805, rue de la Chapelle
Mirabel (Québec) J7J 2C9

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi du dossier en cours.

### Personne rencontrée

B [redacted].

### Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente à l'entreprise afin d'observer le correctif à la dérogation.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4398944 | 14 août 2025 | RAP1522778 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Description des observations et informations recueillies

L'employeur a procédé à l'identification des risques ainsi que les informations pertinentes pour les contrôler. L'identification contient, entre autres :

- Collision ou renversement du chariot élévateur;
- Manutention de bateaux ou de remorques;
- Renversement ou chute d'une charge;
- Bruits et vibrations;
- Chutes;
- Clientèle agressive;
- Sablage, nettoyage des bateaux

**Dérogation #1 effectuée.**

L'employeur a fait l'acquisition d'un gréement de remorquage pour la manipulation de remorques à l'aide du chariot élévateur Manitou. Le gréement a été acquis via une entreprise autorisée par le fabricant. Le gréement est conçu pour une capacité de 10 000 lb. Les notices d'utilisations sont disponibles dans un petit compartiment fixé sur le gréement.

Selon le manuel du fabricant, la force de traction du chariot élévateur (Rated drawbar pull) est d'une capacité de 20 000 lb.

**Dérogations #9 et #10 effectuées**

## Conclusion

L'employeur a effectué les correctifs en lien avec les dérogations émises à l'avis de correction.

Aucune autre intervention n'est prévue au présent dossier.

Je demeure disponible pour tout complément d'information.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4398944** | **14 août 2025** | **RAP1522778** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST **M** A
**Inspecteur**
Direction de la prévention - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275 Rue Latour
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4398944** | **14 août 2025** | **RAP1522778** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Lague et Goyette ltée**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LMRSST / 289<br>L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.<br><br>- Suivi le : 2025-06-05 (RAP1515240) - Délai expire le 2025-08-10<br>- Observé le : 2025-04-16 (RAP1508422) - Délai expire le 2025-06-01 | - | Effectuée |
| **9** | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à éliminer et contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que l'attelage pour remorque artisanal muni d'une boule d'attelage que l'on dispose sur le chariot élévateur marque Manitou BF modèle M 40-4 n'est pas attestée par une personne compétente. De plus, l'employeur ne s'assure pas que la méthode d'utilisation est permis par le fabricant du chariot élévateur. Il y a un risque de blessures aux travailleurs.<br><br>- Suivi le : 2025-06-05 (RAP1515240) - Délai expire le 2025-07-13<br>- Observé le : 2025-04-16 (RAP1508422) - Délai expire le 2025-06-01 | - | Effectuée |
| **10** | LSST / 51, al. 1(7)<br>L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que le poids maximal de la charge à tirer/pousser et la pente maximale permise avec l'attelage pour remorque artisanal muni d'une boule d'attelage que l'on dispose sur le chariot élévateur marque Manitou BF modèle M 40-4 n'est pas attestée par une personne compétente ou confirmée par son fabricant. Cette situation crée un risque que celui-ci soit chargée au-delà de sa capacité, qu'il cède lors de son utilisation et blesse un travailleur.<br><br>- Suivi le : 2025-06-05 (RAP1515240) - Délai expire le 2025-07-13<br>- Observé le : 2025-04-16 (RAP1508422) - Délai expire le 2025-06-01 | - | Effectuée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LMRSST | Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **2 septembre 2025 à 10:30** | **DPI4405152** | **5 septembre 2025** | **RAP1524858** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Kaycan ltée

3075, autoroute Transcanadienne
Pointe-Claire (Québec)  H9R 1B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mitchell Laxer, VP finance (non membre du CA)

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Kaycan ltée

3075, autoroute Transcanadienne
Pointe-Claire (Québec)  H9R 1B4

## Inspecteurs

**Numéro**

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 juillet 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP 151864).

### Personnes rencontrées

- M. B [redacted]
- M. C [redacted]
- M. D [redacted]
- M. E [redacted] (Métallos)
- M. F [redacted] (Métallos)

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4405152 | 5 septembre 2025 | RAP1524858 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-dessus nommées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie sommairement le contenu de l'étude ergonomique présentée et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

Lors de la rencontre, les représentants de l'employeur m'ont présenté une étude de risque ergonomique concernant l'activité des chauffeurs-livreurs.

L'étude a été réalisée par [redacted] relevant de la Direction de la santé publique, l'équipe de santé au travail.

Les 7 et 11 août 2025, deux visites de documentation TMS ont été planifiées à la demande de l'établissement. Lors de cette visite, [redacted] a accompagné pour fins d'observations deux [redacted].

L'analyse démontre que certains facteurs de risques de TMS sont présents lors de la conduite et particulièrement lors des opérations de manutention manuelle de charge des skids aux clients. Les facteurs de risques identifiés sont : l'effort excessif (manutention de charge de charge ≥ 25 kg), de la posture contraignante (flexion importante du dos ≥ 60 °, de la torsion du dos et de la posture agenouiller ou accroupi ponctuelle), de la vibration corps entier, ainsi que posture statique assise lors de la conduite du véhicule et finalement un risque de chute en lien avec le manque d'espace près des skids.

À la fin du rapport, [redacted] réaffirme sa disponibilité pour supporter l'employeur dans le choix des solutions retenues ainsi que dans l'implantation de celles-ci.

L'exploitation des résultats de cette étude ont fait ressortir 19 recommandations présentées sous forme de plan d'action par l'employeur.

Cette étude a été présentées aux parties par [redacted] en date du 27 août 2025.

Des rencontres et séances de formations sont prévues et mentionnées dans le plan d'action entre [redacted] et les [redacted]

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4405152** | **5 septembre 2025** | **RAP1524858** |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Un second document concernant une procédure de gestion des risques routiers liés au travail m'a également été remise lors de la rencontre.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **,** Inspecteur
CNESST / Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 3
5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4405152 | 5 septembre 2025 | RAP1524858 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Kaycan ltée**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques ergonomiques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque pour chaque situation lors de livraison de vinyl et de coil aluminium et lors des déchargements au niveau du garage, afin de déterminer le type de moyens préventifs requis, Il y a des risques de lésions de type musculosquelettiques.<br><br>- Observé le : 2025-07-08 (RAP1518647) - Délai expire le 2025-08-24 | - | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **22 août 2025 à 13:00** | **DPI4405992** | **3 septembre 2025** | **RAP1524956** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Salle de Bain Splash inc.

48A, boulevard Brunswick
Pointe-Claire (Québec)  H9B 2L3

Représentant de l'employeur
Monsieur Alessandro Del Vecchio, VP Chef direct. financ.

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Salle de Bain Splash inc.

48A, boulevard Brunswick
Pointe-Claire (Québec)  H9B 2L3

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entreposage.

### Personne rencontrée

B [redacted]

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (016) – *Commerces* et se spécialise dans la vente d'aménagement de salle de bain. Elle emploie environ [redacted] travailleurs non syndiqués répartis sur deux quarts de travail dont [redacted] en entrepôt. Une grande salle de montre est présente.

L'employeur fournit gratuitement les équipements de protection individuelles au [redacted]

Un secouriste est dûment formé et présent sur les lieux.

L'organisation de la santé et la sécurité au travail s'effectue de façon informelle. J'informe

l'employeur que tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

Concernant la situation de l'employeur en fonction des nouvelles dispositions législatives de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) celui-ci devra mettre en place les mesures suivantes :

- Nomination d'un agent de liaison en santé et sécurité qui sera désigné par les travailleurs de l'établissement, car il y a moins de 20 travailleurs;
- Procéder à une identification par écrit des risques présents dans son établissement.

L'agent de liaison est nommé par les travailleurs. Il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé-sécurité entre l'employeur et les travailleurs. Il adresse par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST.

L'identification des risques consiste à repérer les risques dans le milieu de travail et de les associer aux endroits où ils peuvent se trouver. Elle permet au milieu de travail d'analyser les risques et d'établir leur priorité. Je demande à l'employeur de répertorier les risques présents dans le milieu de travail, ainsi que les moyens ou méthodes de travail à mettre en place et à respecter, pour agir de façon sécuritaire.

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un

produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.

4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).
6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B sans rendez-vous et je lui explique le but de mon intervention. Je

recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, soit le petit entrepôt situé au rez-de-chaussée, le petit quai de chargement et l'entrepôt de petite pièce situé à l'étage.

Lors de l'intervention, [redacted] est absent.

## Description des observations et informations recueillies

*Tenue des lieux*

Les lieux sont bien tenus, propres et le plancher en bon état.

Les allées de circulations sont bien dégagées. Il en est de même pour les voies d'accès aux sorties de secours.

Les extincteurs portatifs sont inspectés annuellement par un technicien qualifié conformément à la Loi.

Les échelles sont à usage commercial et rangés de manière à éviter qu'ils ne tombent.

À l'étage, le matériel est léger et bien entreposé sur des étagères métalliques en bons états

*Engins de levage*

L'employeur me fournit la preuve que [redacted] est formé pour la conduite sécuritaire de chariot élévateur.

Le chariot élévateur électrique debout de marque « Raymond » possède une barre de sécurité située à l'arrière du cariste. Ce dispositif empêche que des objets (par exemple les lisses) orientés transversalement par rapport au chariot pénètrent dans le poste de conduite du cariste lorsque le chariot est en marche arrière.

Je constate la présence d'un gerbeur électrique de marque Lift-Rite. L'employeur s'en sert seulement pour faire monter et descendre des pièces dans une salle d'entreposage située au deuxième étage. L'employeur affirme que la batterie est scellée et que seulement une firme externe l'entretien.

Les chariots sont inspectés et entretenus par la firme Mustang conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.

*Chargement et déchargement*

est responsable de charger et décharger le camion.

*Palettiers*

Les palettiers observés ne démontrent pas de déformation apparente et de signe d'affaissement. Ils sont ancrés et munies de goupilles de sécurité.

Des marchandises sont entreposées au-dessus du passage piétonnier grillagé dans l'entrepôt du rez-de-chaussée.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

Guide concernant les palettiers :
https://www.viaprevention.com/wp-content/uploads/2016/10/Palettiers_palettes_guide.pdf

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , *inspectrice CNESST*
*Tél :*
*Courriel :*

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **2 septembre 2025 à 14:00** | **DPI4397729** | **3 septembre 2025** | **RAP1524983** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Néopos inc.

8150, avenue Marco-Polo
Montréal (Québec)  H1E 5Y7

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Leroux, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Néopos inc.

8150, avenue Marco-Polo
Montréal (Québec)  H1E 5Y7

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entreposage.

### Personne rencontrée

B

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (016) – *Commerces* et se spécialise dans le service d'appareil électronique. Elle emploie environ  travailleurs non syndiqués répartis sur deux quarts de travail dont  en établissement.

L'organisation de la santé et la sécurité au travail s'effectue de façon informelle. J'informe l'employeur que tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la

mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

Concernant la situation de l'employeur en fonction des nouvelles dispositions législatives de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) celui-ci devra mettre en place les mesures suivantes :

- Nomination d'un agent de liaison en santé et sécurité qui sera désigné par les travailleurs de l'établissement, car il y a moins de 20 travailleurs;
- Procéder à une identification par écrit des risques présents dans son établissement.

L'agent de liaison est nommé par les travailleurs. Il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé-sécurité entre l'employeur et les travailleurs. Il adresse par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST.

L'identification des risques consiste à repérer les risques dans le milieu de travail et de les associer aux endroits où ils peuvent se trouver. Elle permet au milieu de travail d'analyser les risques et d'établir leur priorité. Je demande à l'employeur de répertorier les risques présents dans le milieu de travail, ainsi que les moyens ou méthodes de travail à mettre en place et à respecter, pour agir de façon sécuritaire.

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.

4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).
6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B sans rendez-vous et je lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, soit le petit entrepôt situé au rez-de-chaussée.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4397729 | 3 septembre 2025 | RAP1524983 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Description des observations et informations recueillies

*Tenue des lieux*

Les lieux sont bien tenus, propres et le plancher en bon état.

Les allées de circulations sont bien dégagées. Il en est de même pour les voies d'accès aux sorties de secours.

Les extincteurs portatifs sont inspectés annuellement par un technicien qualifié conformément à la Loi.

Les échelles sont à usage commercial et rangés de manière à éviter qu'ils ne tombent.

À l'étage, le matériel est léger et bien entreposé sur des étagères métalliques en bons états

*Engins de levage*

Aucun engin de levage n'est présent. Les travailleurs utilisent un petit chariot manuel sur roulette pour transporter les petites boites.

*Chargement et déchargement*

[redacted] est responsable de charger et décharger le camion.

*Palettiers*

Aucun palettier n'est présent.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et

assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , *inspectrice CNESST*
*Tél :*
*Courriel*

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **2 septembre 2025 à 11:00** | **DPI4397740** | **3 septembre 2025** | **RAP1524986** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Fujitsu Canada inc.

155 UNIVERSITY AVENUE SUITE 1600
TORONTO ON M5H 3B7

Représentant de l'employeur
Monsieur Perry Tenser, Trésorier

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Fujitsu Canada inc.

110, boul. Crémazie Ouest, bureau 800
Montréal (Québec) H2P 1B9

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entreposage.

### Personnes rencontrées

B

Travailleur

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (016) – *Commerces* et se spécialise dans le service de soutien informatique. Elle emploie environ 30 travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail, deux jours en présentiel (mardi et mercredi) et trois jours en télétravail.

L'organisation de la santé et la sécurité au travail s'effectue de façon informelle. J'informe l'employeur que tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des

mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

Concernant la situation de l'employeur en fonction des nouvelles dispositions législatives de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) celui-ci devra mettre en place les mesures suivantes :

- Nomination d'un représentant en santé et sécurité qui sera désigné par les travailleurs de l'établissement, car il y a plus de 20 travailleurs;
- Procéder à une identification par écrit des risques présents dans son établissement (élaboration d'un programme de prévention, comprenant des politiques et procédures, notamment sur la prévention du harcèlement psychologique).

L'identification des risques consiste à repérer les risques dans le milieu de travail et de les associer aux endroits où ils peuvent se trouver. Elle permet au milieu de travail d'analyser les risques et d'établir leur priorité. Je demande à l'employeur de répertorier les risques présents dans le milieu de travail, ainsi que les moyens ou méthodes de travail à mettre en place et à respecter, pour agir de façon sécuritaire.

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.
4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la

manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.

5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).
6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B sans rendez-vous et je lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, soit des bureaux administratifs sur le 8ieme étage.

Aucun entrepôt n'est présent.

## Description des observations et informations recueillies

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4397740 | 3 septembre 2025 | RAP1524986 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

*Tenue des lieux*

Les lieux sont bien tenus, propres et le plancher en bon état.

Les allées de circulations sont bien dégagées. Il en est de même pour les voies d'accès aux sorties de secours.

Les extincteurs portatifs sont inspectés annuellement par un technicien qualifié conformément à la Loi.

*Engins de levage*

Aucun engin de levage n'est présent.

*Chargement et déchargement*

Aucun quai n'est présent

*Palettiers*

Aucun palettier n'est présent.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer de la présence d'un secouriste sur chaque quart de travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4397740** | **3 septembre 2025** | **RAP1524986** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

A , *inspectrice CNESST*
*Tél :*
*Courriel :*

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **26 août 2025 à 13:30** | **DPI4399948** | **3 septembre 2025** | **RAP1525016** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Pony graphic solutions inc.

3610, boulevard Poirier
Saint-Laurent (Québec)  H4R 2J5

Représentant de l'employeur
Monsieur Christopher Poulin, Sec Tré

## Lieu de travail

Numéro :

Pony graphic solutions inc.

3610, boulevard Poirier
Saint-Laurent (Québec)  H4R 2J5

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entreposage.

### Personne rencontrée

B

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (016) – *Commerces* et se spécialise dans la vente et le service d'imprimantes commerciales. Elle emploie  travailleurs non syndiqués sur un quart de travail.

L'organisation de la santé et la sécurité au travail s'effectue de façon informelle. J'informe l'employeur que tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la

mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

Concernant la situation de l'employeur en fonction des nouvelles dispositions législatives de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) celui-ci devra mettre en place les mesures suivantes :

- Nomination d'un agent de liaison en santé et sécurité qui sera désigné par les travailleurs de l'établissement, car il y a moins de 20 travailleurs;
- Procéder à une identification par écrit des risques présents dans son établissement.

L'agent de liaison est nommé par les travailleurs. Il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé-sécurité entre l'employeur et les travailleurs. Il adresse par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST.

L'identification des risques consiste à repérer les risques dans le milieu de travail et de les associer aux endroits où ils peuvent se trouver. Elle permet au milieu de travail d'analyser les risques et d'établir leur priorité. Je demande à l'employeur de répertorier les risques présents dans le milieu de travail, ainsi que les moyens ou méthodes de travail à mettre en place et à respecter, pour agir de façon sécuritaire.

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.

4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).
6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B sans rendez-vous et je lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, soit le petit entrepôt situé au rez-de-chaussée.

Deux dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec le

représentant de l'employeur.

## Description des observations et informations recueillies

*Tenue des lieux*

Les lieux sont bien tenus, propres et le plancher en bon état.

Les allées de circulations sont bien dégagées. Il en est de même pour les voies d'accès aux sorties de secours.

Les extincteurs portatifs sont inspectés annuellement par un technicien qualifié conformément à la Loi.

Les échelles sont à usage commercial et rangés de manière à éviter qu'ils ne tombent. L'escalier mobile est en bon état.

La mezzanine est ceinturée d'un garde-corps en bois.

Une armoire métallique obstrue l'accès aux panneaux électriques. Une **dérogation est émise**. L'accès au panneau électrique doit être dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), tel que stipulé à l'article 2-308 du *Code canadien de l'électricité*.

*Engins de levage*

[redacted] est formé pour la conduite sécuritaire de chariot élévateur.

Le chariot élévateur électrique debout de marque « Raymond » n'a aucune barre de sécurité située à l'arrière du cariste. Ce dispositif empêche que des objets (par exemple les lisses) orientés transversalement par rapport au chariot pénètrent dans le poste de conduite du cariste lorsque le chariot est en marche arrière. J'observe que le risque qu'un objet orienté transversalement par rapport au chariot pénètre dans la zone du cariste est évité car du matériel présent au plancher constitue une butée. Si l'employeur décide d'enlever ledit matériel, il devra faire installer une barre de sécurité.

L'employeur affirme que la batterie est scellée et que seulement une firme externe l'entretien.

Le chariot est inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.

*Chargement et déchargement*

[redacted] est responsable de charger et décharger le camion. Il est interdit d'entrer dans le camion avec le chariot élévateur.

*Palettiers*

Une inspection des palettiers est réalisée de façon informelle.

Les montants d'échelle des palettiers sont ancrés au sol. Aucune déformation ou affaissement n'est constaté.

Des goupilles de sécurité visant à empêcher les lisses de se séparer des montants sont manquantes à quelques endroits. **Une dérogation est émise**.

Le matériel est bien entreposé.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

Guide concernant les palettiers :
https://www.viaprevention.com/wp-content/uploads/2016/10/Palettiers_palettes_guide.pdf

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, deux dérogations sont constatées.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4399948** | **3 septembre 2025** | **RAP1525016** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

A , *inspectrice CNESST*
*Tél :*
*Courriel :*

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4399948** | **3 septembre 2025** | **RAP1525016** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Pony graphic solutions inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LSST / 51, al. 1(1)<br>L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. | 2025-09-05 | Non commencée |
| **2** | LSST / 51, al. 1(7)<br>Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas maintenu en bon état, puisque certaines lisses horizontales du palettier (racking) ne sont pas munies de goupilles de sécurité, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur. | 2025-09-21 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **29 août 2025 à 12:30** | **DPI4396650** | **8 septembre 2025** | **RAP1525545** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Automobile BW inc.

1331, rue Saint-Philippe
Saint-Laurent (Québec)  H4N 2C6

Représentant de l'employeur
Monsieur Maxime Waked, Président, secrétaire

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Automobile BW inc.

1331, rue Saint-Philippe
Saint-Laurent (Québec)  H4N 2C6

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux ateliers mécaniques.

### Personne rencontrée

B

### Personne contactée

rh@groupemw.net

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans la réparation de carrosseries automobiles. Elle emploie [redacted] travailleurs non-syndiqués.

L'organisation de la prévention et gestion en santé et sécurité s'effectue de façon informelle.

Il n'y a pas de programme de prévention. Les risques spécifiques à l'établissement ne sont pas identifiés par écrit. **Une dérogation est émise.**

Il n'y a pas d'agent de liaison. **Une dérogation est émise.**

Agent de liaison en santé et sécurité

L'agent de liaison est nommé par les travailleurs. Il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé-sécurité entre l'employeur et les travailleurs. Il adresse par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST.

Identifier les risques dans le milieu de travail

L'identification des risques consiste à repérer les risques dans le milieu de travail et de les associer aux endroits où ils peuvent se trouver. Elle permet au milieu de travail d'analyser les risques et d'établir leur priorité. Je demande à l'employeur de répertorier les risques présents dans le milieu de travail, ainsi que les moyens ou méthodes de travail à mettre en place et à respecter, pour agir de façon sécuritaire. .

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.
4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons

X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).

6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

Secouriste

J'informe l'employeur que la formation de secouriste doit être renouvelée à tous les trois ans pour être valide. Le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins stipule à l'article 3 que l'employeur doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins.

Vous pouvez consulter la liste des organismes qui donnent la formation de secouriste:https://www.csst.qc.ca/nous_joindre/adresses/Pages/liste-provinciale-formation-secourisme.aspx

**Un suivi à cet effet sera effectué lors de la prochaine visite.**

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4396650 | 8 septembre 2025 | RAP1525545 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B le 22 août sans rendez-vous et je lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

M. B n'est pas en mesure de répondre à toutes mes questions et il me réfère à l'adresse courriel des ressources humaines.

Le 29 août, je transmets une demande d'information complémentaire par courriel. Jusqu'à aujourd'hui, je n'ai aucune réponse.

Des dérogations sont donc émises.

## Description des observations et informations recueillies

### Tenue des lieux

- Les voies d'accès sont propres, en bons états et dégagées.
- Des récipients pour déchets sont disponibles sur les lieux.
- Des extincteurs sont présents et inspectés en 2023. **Une dérogation est émise**.
- Les sorties de secours sont bien identifiées et dégagées.
- La petite mezzanine est ceinturée d'un garde-corps
- Des escabeaux de grade industriel sont présents dans l'établissement. Ils sont en bon état, attachés et ne présentent pas de signe de défaillance.
- L'accès aux panneaux électriques est dégagé.

### Pont élévateur

Un pont élévateur hors terre à ciseaux est présent dans l'établissement. J'informe l'employeur que selon les recommandations des fabricants, les ponts élévateurs doivent généralement être inspectés tous les ans par une firme spécialisée. À cet effet, je demande à l'employeur de le faire inspecter par une firme spécialisée. **Une dérogation est émise.**

**Chambre à peinture**

Une chambre à peinture à déplacement d'air vertical est présente dans l'établissement. Des produits contenant des isocyanates (notamment les clear et les durcisseurs) sont pulvérisés dans la chambre à peinture.

M. B m'informe que :

- Lors des travaux de pulvérisation, le peintre porte un masque complet à adduction d'air.
- Le masque est alimenté par une pompe à air ambiant. La prise d'air est située à l'extérieur de l'établissement.
- Le raccord pour le branchement de l'air au masque est spécifique à cette utilisation.
- Les filtres situés au niveau du plancher de la chambre à peinture sont remplacés régulièrement.
- Lors des travaux de pulvérisation, le peintre porte des gants en nitrile et une combinaison ayant des manches longues et un capuchon.
- La ventilation de la chambre à peinture est interverrouillé avec le pistolet. Il est donc impossible de peinturer sans que la ventilation de la chambre à peinture soit en fonction.

Je constate les éléments suivants :

- Est construite en matériau lisse, incombustible et les luminaires encastrés.
- L'appareillage électrique à l'intérieur de la chambre est anti-explosion.
- Les filtres sont ne sont pas d'apparence colmatée.
- Un système d'extinction (gicleurs) est présent.

Le port d'un appareil de protection respiratoire nécessite une étanchéité parfaite entre la pièce faciale et le visage, un bon rasage est nécessaire. Un seul point du visage mal rasé au contact du joint étanche peut laisser passer des contaminants. Même si les poils paraissent courts, en comparaison avec le diamètre des particules contaminées, ils laissent place à l'infiltration. Il faut donc éviter l'interposition de cheveux, d'une barbe et de favoris avec le joint étanche d'un masque.

À cet effet, j'informe l'employeur qu'un **test d'étanchéité** doit être effectué pour le masque complet à adduction d'air utilisé par le peintre lors de la pulvérisation. Il existe plusieurs grandeurs et types de masques et qu'il est important de choisir celui qui correspond à son visage. Pour vérifier que le masque est étanche, il est essentiel d'effectuer un test d'ajustement

conformément à la norme CSA Z94.4-93. [redacted] étant absent, **j'effectuerai un suivi lors de la prochaine visite.**

**Chambre de mélange**

- Est construite d'un matériau incombustible, lisse et facile à nettoyer
- Peut contenir un renversement accidentel
- A un seuil de porte d'une hauteur minimale de 10 cm
- A une superficie n'excédant pas 14 m²
- L'extraction de l'air s'effectue par une ouverture placée près du mur, <30 cm du plancher
- L'admission de l'air s'effectue par une ouverture placée du côté opposé à la bouche d'extraction, >30 cm du plancher
- Est protégée par un système d'extincteurs automatiques

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur au document *La peinture des véhicules, Guide d'évaluation des ateliers de carrosseries,* publié par la CNESST.

Pour vous aider dans l'élaboration du programme d'inspections et d'entretiens périodiques des ponts élévateurs, vous pouvez consulter les fiches techniques concernant les ponts élévateurs disponibles sur le site internet de l'Association sectorielle services automobiles (Auto Prévention) à l'adresse suivante : http://autoprevention.qc.ca/

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4396650** | **8 septembre 2025** | **RAP1525545** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à la fin du délai d'échéance.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , *inspectrice*
*Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*
*Tél :*
*Courriel :*

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4396650** | **8 septembre 2025** | **RAP1525545** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Automobile BW inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LMRSST / 289<br>L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. | 2025-10-13 | Non commencée |
| **2** | LMRSST / 292, al.1<br>Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné. | 2025-10-13 | Non commencée |
| **3** | RSST / 36, al.2<br>Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. | 2025-10-13 | Non commencée |
| **4** | RSST / 245(5)<br>Le pont élévateur n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente, en ce que l'employeur n'applique aucune méthode lui permettant d'être en mesure de suivre les activités du programme établi par ce dernier. | 2025-10-13 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LMRSST | Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **9 septembre 2025 à 9:30** | **DPI4401245** | **11 septembre 2025** | **RAP1525854** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Produits Grisspasta Ltée

805, boulevard Guimond
Longueuil (Québec)  J4G 1M1

Représentant de l'employeur
Madame Karyn Kirk, comptable

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Produits Grisspasta ltée

805, boulevard Guimond
Longueuil (Québec)  J4G 1M1

## Inspecteurs

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 juin 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1514347).

### Personnes rencontrées

Mme B [redacted]
M. C [redacted]
M. D [redacted]
Mme E [redacted]
M. F [redacted]

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4401245 | 11 septembre 2025 | RAP1525854 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail en compagnie de M. D et je discute avec M. F Quelques photos sont prises. À la fin de l'intervention, il est convenu que Mme B me fasse parvenir des informations par courriel.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1514347). D'ailleurs, M. haddouche en a une copie avec lui.

### Suivi – méthode de travail et formation

M. D m'informe que depuis l'incident de M. G aucun blocage n'est survenu sur les 3 convoyeurs à godet de l'usine. Les actions prises de rajouter des bacs pour recueillir le surplus de pâtes en amont semblent fonctionner.

Toutefois, si un blocage survient, la méthode de travail suivante a été donnée aux travailleurs concernés :

- Actionner l'arrêt d'urgence
- Procéder au cadenassage
- Enlever l'accumulation du produit à l'entrée du convoyeur
- Vider les paniers sur les parties horizontales (il n'y a pas d'accès aux chaines)
- Re fermer
- Décadenasser
- Démarrage
  L'embrayage va reprendre sa place

Les **corrections #3 et #4** sont effectuées.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4401245 | 11 septembre 2025 | RAP1525854 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

**Suivi – cadenassage et formation**

Pour le convoyeur à godet impliqué dans l'accident de travail de M. G

M. D me présente la fiche de cadenassage pour les 3 convoyeurs à godet. Il me présente également la station de cadenassage à proximité.

Il m'informe que les tous les [redacted] (4 du quart de jour, 2 du quart de soir et 3 du quart de nuit) ont reçu la formation/information sur la procédure de cadenassage de cet équipement.

Pour les autres équipements de l'usine

Pour l'élaboration des fiches de cadenassage de tous les équipements de l'usine, l'entreprise est en attente de la *Clinique de médecine industrielle et préventive du Québec* (CMIPQ) qu'elle a mandatée.

Le jour de la rencontre, Mme B relance la CMIPQ et une séance de travail est prévue pour le lendemain matin à 8h.

Le surlendemain, le 11 septembre, Mme B me fait parvenir un résumé du plan d'action envoyé par [redacted] de la CMIPQ, pour la première section de l'usine qui concerne le cadenassage de la semoulerie et des silos 1 à 4.

1re Étape :

Cette étape comporte 62 fiches de cadenassage. Pour avancer dans le projet, [redacted] de l'usine doit remplir un fichier identifiant le # de panneau électrique, le # de porte et le # du disjoncteur qui permet d'isoler chaque moteur, valve, vis, vibration et mélangeur. *(M.* D *m'informe avoir commencé l'identification des divers éléments.)*

Une autre visite du préventionniste est prévue pour la semaine suivante.

2e étape :

Quand les 62 fiches de cadenassage seront prêtes. Il faudra valider pour chaque élément,

l'absence de tension quand les disjoncteurs sont ouverts.

Un délai supplémentaire est accordé compte tenu de la complexité de la correction et pour la formation des travailleurs concernés par la suite **(dérogations #5 et #6)**.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **, inspectrice**
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5e étage
Longueuil (Québec) J4K 5B7
450 442-6200, poste
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4401245** | **11 septembre 2025** | **RAP1525854** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Produits Grisspasta Ltée**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **3** | LSST / 51, al. 1(3)<br>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthode de travail sécuritaire pour effectuer le déblocage du convoyeur (Senzani #2). Il y a un danger de happement d'une ou des doigts .<br><br>- Suivi le : 2025-05-30 (RAP1514347) - Délai expire le 2025-06-29<br>- Observé le : 2025-04-09 (RAP1507691) - Délai expire le 2025-05-29 | - | Effectuée |
| **4** | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il n'y a pas de formation sur la méthode de travail sécuritaire de déblocage du convoyeur (Senzani #2) , il y a risque de happement des doigts, d'une main.<br><br>- Suivi le : 2025-05-30 (RAP1514347) - Délai expire le 2025-06-29<br>- Observé le : 2025-04-09 (RAP1507691) - Délai expire le 2025-05-29 | - | Effectuée |
| **5** | RSST / 199<br>L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée aux machines du département de production et d'enballage..<br><br>- Suivi le : 2025-05-30 (RAP1514347) - Délai expire le 2025-09-08<br>- Observé le : 2025-04-09 (RAP1507691) - Délai expire le 2025-05-29 | 2025-12-08 | En cours |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4401245** | **11 septembre 2025** | **RAP1525854** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Produits Grisspasta Ltée**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **6** | RSST / 202<br>L'employeur ne s'assure pas que les personnes ayant accès à la zone dangereuse des machines de production et d'emballage sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur ces machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.<br><br>- Suivi le : 2025-05-30 (RAP1514347) - Délai expire le 2025-09-08<br>- Observé le : 2025-04-09 (RAP1507691) - Délai expire le 2025-05-29 | 2025-12-08 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **11 septembre 2025 à 15:00** | **DPI4405853** | **16 septembre 2025** | **RAP1526642** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

9244-8000 Québec inc

679, boulevard Curé-Labelle
Sainte-Rose (Québec)  H7L 5R7

Représentant de l'employeur
Monsieur Chun Yao Li, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Thaï Express et O'Burger

679, boulevard Curé-Labelle
Sainte-Rose (Québec)  H7L 5R7

## Inspecteurs

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, la sécurité des machines, au cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies, ainsi qu'à la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

### Personnes rencontrées

Mme B travailleuse;

Travailleurs.

### Personne contactée

M. C .

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4405853 | 16 septembre 2025 | RAP1526642 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

## Présentation du lieu de travail

L'entreprise 9244-8000 Québec inc. (Thai express et O'Burger œuvre dans le secteur d'activité (021) Autres services commerciaux et personnels et se spécialise dans la restauration. Elle emploie environ travailleurs non syndiqués.

Prise en charge de la santé-sécurité au travail :

Il n'y a pas de comité Santé et sécurité au travail;

Il n'y a pas de programme de prévention;

La prise en charge sera approfondie lors de la prochaine rencontre pour recueillir des informations complémentaires.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

**LMRSST (nouvelles obligations) :**

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime est instauré dans le cadre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

En connaissant son groupe prioritaire, l'employeur et les travailleuses et travailleurs peuvent utiliser l'outil Web pour déterminer les obligations concernant l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Après avoir répondu au questionnaire, ils connaîtront les éléments ou les mécanismes de prévention et de participation à mettre en place dans l'établissement.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte **moins de 20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et

de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité** : il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention. Elle m'informe que M. C est absent. Je contacte M. C par téléphone et laisse un message sur sa boîte vocale. À ce jour, M. C n'a pas donné suite à mon appel. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, notamment la cuisine. Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme B

## Description des observations et informations recueillies

### Tenue des lieux

Les voies de circulation sont dégagées, la sortie d'urgence est bien identifiée, l'issue de secours s'ouvre par une simple poussée.

### Extincteur

Dans la cuisine, je constate la présence d'un extincteur déposé au sol et qui n'a pas été inspecté depuis septembre 2023. Les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecter annuellement. **La dérogation no 1 est émise à cet effet.**

L'article 36 du RSST mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs. En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès. Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact,

vibration), de façon, à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol. Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet. Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

Escabeaux

Dans la cuisine, je constate la présence de deux escabeaux de grade 3 utilisés par les travailleurs. Toute échelle portative et tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doivent être conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). La norme CAN3-Z11-M81 précise que dans le cadre d'une utilisation commerciale, un escabeau doit être de grade 2. Les escabeaux de grade 3 sont conçus pour une utilisation domestique. Ils ne sont pas conçus pour résister à une utilisation quotidienne, sont moins solides et ne peuvent supporter qu'un poids maximal de 200 livres. Pour cette raison, les escabeaux doivent minimalement porter le sceau de certification indiquant un grade 2. Les escabeaux de grade 1 (industriel) sont également autorisés... **La dérogation no 2 est émise à cet effet.**

Panneaux électriques

Dans la cuisine, il y a divers objets, notamment des boîtes qui entravent l'accès aux panneaux électriques. Cela peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance. **La dérogation no 3 est émise à cet effet.**

Sécurité des machines, au cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies.
Lors de l'intervention, il n'y a pas de machine qui requiert du cadenassage et d'autres méthodes de contrôle des énergies.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca

INSPQ : www.inspq.qc.ca

IRSST : www.irsst.qc.ca

Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

LMRSST : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Formation de secourisme en milieu de travail : Formation de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Matériel de premiers secours | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

## Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél.
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4405853** | **16 septembre 2025** | **RAP1526642** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**9244-8000 Québec inc**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | RSST / 36, al.2<br>Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. | 2025-10-12 | Non commencée |
| **2** | RSST / 25<br>L'escabeau de classe 3 - service léger situé dans le commerce, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seules des échelles de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisées. | 2025-09-21 | Non commencée |
| **3** | LSST / 51, al. 1(1)<br>L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique dans l'entrepôt n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2 308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie | 2025-09-12 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **9 septembre 2025 à 14:30** | **DPI4397728** | **16 septembre 2025** | **RAP1526785** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Copiscope inc.

460, boulevard Montpellier
Saint-Laurent (Québec)  H4N 2G7

Représentant de l'employeur
Monsieur Antonio Del Signore, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Copiscope inc.

460, boulevard Montpellier
Saint-Laurent (Québec)  H4N 2G7

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entreposage.

### Personne rencontrée

B

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (016) – *Commerces* et se spécialise dans la vente et le service d'imprimantes commerciales. Elle emploie dans son entrepôt  travailleurs non syndiqués sur un quart de travail. L'entreprise ne reconditionne plus les imprimantes.

Un secouriste est présent et suivra sa formation de renouvellement bientôt.

L'organisation de la santé et la sécurité au travail s'effectue de façon informelle. J'informe l'employeur que tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des

mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

Concernant la situation de l'employeur en fonction des nouvelles dispositions législatives de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) celui-ci devra mettre en place les mesures suivantes :

- Nomination d'un agent de liaison en santé et sécurité qui sera désigné par les travailleurs de l'établissement, car il y a moins de 20 travailleurs;
- Procéder à une identification par écrit des risques présents dans son établissement.

L'agent de liaison est nommé par les travailleurs. Il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé-sécurité entre l'employeur et les travailleurs. Il adresse par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST.

L'identification des risques consiste à repérer les risques dans le milieu de travail et de les associer aux endroits où ils peuvent se trouver. Elle permet au milieu de travail d'analyser les risques et d'établir leur priorité. Je demande à l'employeur de répertorier les risques présents dans le milieu de travail, ainsi que les moyens ou méthodes de travail à mettre en place et à respecter, pour agir de façon sécuritaire.

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits

peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.

4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).
6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B sans rendez-vous et je lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, soit l'entrepôt situé au rez-de-chaussée.

Deux dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec le représentant de l'employeur.

## Description des observations et informations recueillies

*Tenue des lieux*

Les lieux sont bien tenus, bien éclairé et propres. Le plancher est généralement bon état et présente à quelques endroits des fissures. L'employeur m'informe que les réparations sont prévues ainsi qu'un réaménagement des lieux.

Les allées de circulations sont bien dégagées. Il en est de même pour les voies d'accès aux sorties de secours.

Les extincteurs portatifs sont inspectés annuellement par un technicien qualifié conformément à la Loi.

Les échelles sont à usage commercial et rangés de manière à éviter qu'ils ne tombent. L'escalier mobile observé est en bon état.

Le rayonnage métallique contenant les petites pièces est en bon état.

L'accès au panneau électrique est dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), tel que stipulé à l'article 2-308 du *Code canadien de l'électricité*.

*Engins de levage*

[redacted] est formé pour la conduite sécuritaire de chariot élévateur.

Le chariot élévateur électrique assis de marque « CROWN » neuf est présent.

L'employeur affirme que seulement une firme externe CROWN procède à l'entretien.

Le chariot est inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.

*Chargement et déchargement*

[redacted] est responsable de charger et décharger le camion. Il est interdit d'entrer dans le camion avec le chariot élévateur.

*Palettiers*

Une inspection des palettiers est réalisée de façon informelle.

Les montants d'échelle des palettiers sont ancrés au sol. Aucune déformation ou affaissement n'est constaté sauf à un endroit. **Une dérogation est émise.** Le pied du montant (patte) présente une déformation de plus de 7mm. Un risque d'affaissement est présent et peut blesser un travailleur

Des goupilles de sécurité visant à empêcher les lisses de se séparer des montants sont manquantes à quelques endroits. **Une dérogation est émise**.

Le matériel est bien entreposé.

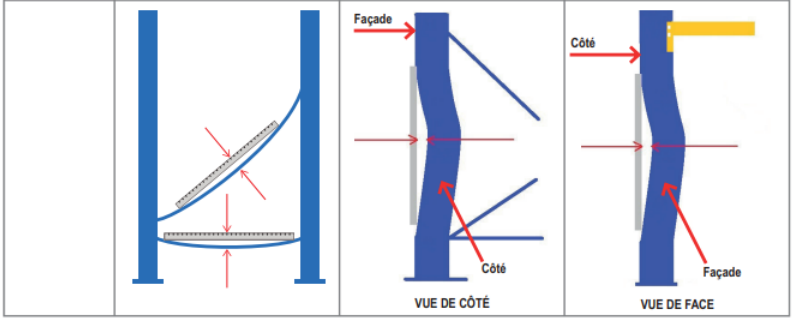
La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

Guide concernant les palettiers :

https://multiprevention.org/wp-content/uploads/2016/02/multiprevention-fiche-inspection-palettiers-1.pdf

| Catégories | Diagonales et traverses d'échelle | Montant d'échelle - Façade | Montant d'échelle - Côté |
|---|---|---|---|
| VERT | 0 à 10 mm | 0 à 3 mm | 0 à 5 mm |
| JAUNE | 11 à 20 mm | 4 à 6 mm | 6 à 10 mm |
| ROUGE | 21 mm et plus | 7 mm et plus | 11 mm et plus |




Note: Cette fiche s'adresse aux usagers (caristes) et comité de santé sécurité.
Une inspection plus approfondie devrait être réalisée par une personne compétente à une fréquence déterminée par l'entreprise.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4397728** | **16 septembre 2025** | **RAP1526785** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, deux dérogations sont constatées.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , *inspectrice CNESST*
*Tél :*
*Courriel :*

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4397728** | **16 septembre 2025** | **RAP1526785** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Copiscope inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LSST / 51, al. 1(1)<br>Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas maintenu en bon état, puisque certaines lisses horizontales du palettier (racking) ne sont pas munies de goupilles de sécurité, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur. | 2025-09-19 | Non commencée |
| **2** | LSST / 51, al. 1(7)<br>L'employeur ne s'assure pas que l'établissement est aménagé de façon sécuritaire. Une composante (patte de montant) présente une déformation.<br>Il y a danger d'effondrement ou affaissement pouvant blesser un travailleur est présent. | 2025-10-19 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **11 septembre 2025 à 10:00** | **DPI4378223** | **19 septembre 2025** | **RAP1527284** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Tidan Inc.

666, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2300
Montréal (Québec)  H3A 1E7

Représentant de l'employeur
Monsieur Jack Sofer, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Hôtel Travelodge

50, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)  H2Z 1A2

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la **L**oi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable aux gestionnaires d'immeubles.

### Personnes rencontrées

B

C

Travailleurs

### Personne contactée

D

### Présentation du lieu de travail

L'hôtel Travelodge œuvre dans le secteur d'activité (021) - Autres services commerciaux et

personnels et se spécialise dans le domaine de l'hôtellerie.

Cet hôtel emploie seulement [redacted] travailleurs syndiqués pour la maintenance de l'immeuble. L'établissement compte 244 chambres.

***Organisation de la gestion de la santé et la sécurité :***

L'employeur doit intégrer la santé et la sécurité du travail dans ses activités de gestion. Le programme de prévention prévu dans la LSST est un outil qui permet de le faire. L'élaboration et la mise en application d'un tel programme permet aux employeurs d'identifier, d'éliminer ou de contrôler les dangers présents dans le milieu de travail ainsi qu'à informer, former et superviser les travailleurs.

Les travailleurs doivent collaborer à l'identification des dangers et à leur élimination.

Selon les informations obtenues, votre établissement emploi plus de 20 travailleurs.

L'employeur et les travailleurs doivent donc former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

**https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/comite-sante-securite**

Les travailleurs doivent également désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

**https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/representant-sante-securite**

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite),

d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.

3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.
4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).
6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la **C**ommission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Je rencontre les personnes nommées ci-haut et leur explique le but de mon intervention soit, inspecter :

- La toiture
- Les salles mécaniques
- Le quai de chargement
- Les ascenseurs et monte-charges

Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Des photographies sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif de mes observations.

## Description des observations et informations recueillies

### Salle mécanique et de chauffage principale

Les machines et moteurs observés sont munis de protecteurs fixes. Aucune pièce en mouvement n'est accessible.

Une mezzanine est présente. Celle-ci est ceinturée d'un garde-corps empêchant le risque de chute d'un travailleur sauf à un endroit, près de l'escalier de service, ce qui entraîne un risque de chute pour les travailleurs. **Une dérogation est émise.**

### Ascenseurs

Le contrat d'entretien annuel en cours de l'ensemble des ascenseurs (4) est sous la responsabilité de l'entreprise spécialisée TKE.

Les registres d'entretien sont présents.

Dans la salle d'ascenseur, je constate plusieurs pièces en mouvement accessibles. **Une dérogation est émise**. Je demande à l'employeur de s'assurer que les zones de convergence et les zones de coincement causées par les poulies d'entrainement et par le régulateur de vitesse soient inaccessibles et munis de protecteurs adaptés.

Je demande également à l'employeur de s'assurer la présence de garde-corps, commande pour l'inspection, ainsi que la commande d'arrêt sur chacun des toits de cabine d'ascenseur. **Un suivi sera effectué à cet effet lors de la prochaine visite.**

Protection contre les chutes – toit

L'accès au toit se fait par une porte qui demeure fermée à clé en tout temps.

Une unité de climatisation est située à moins de deux mètres du bord du vide. Un muret d'une hauteur d'environ 80 centimètres est présent mais ne peut être considéré comme un garde-corps. Un risque de chute pouvant blesser un travailleur est présent. **Une dérogation est émise.**

L'article 33.2 du RSST stipule *: Mesures de sécurité: Dans le cas où le travailleur doit être protégé conformément à l'article 33.1, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur, sous réserve de l'article 33.3:*

*1° modifier la position de travail du travailleur de manière à ce que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute;*

*2° installer un garde-corps ou un système qui, en limitant les déplacements du travailleur, fait en sorte que celui-ci cesse d'être exposé à une chute;*

*3° utiliser un moyen ou un équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité conformément à l'article 354;*

*4° s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, conformément à l'article 347. Lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de sa liaison antichute, s'assurer qu'il utilise en plus un moyen de positionnement, tel un madrier sur équerres, une longe ou courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plate-forme;*

*5° utiliser un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur.*



*(source cnesst)*

Autres

- Il n'y a pas de quai niveleur, ni de table élévatrice dans l'établissement.
- Il n'y a pas de compacteur à déchet dans l'établissement.
- Aucun engin élévateur.
- Je demande à l'employeur de me fournir la preuve que l'établissement est désamianté. **Un suivi à cet effet sera effectué lors de la prochaine visite.**
- Je constate la présence de détecteurs de monoxyde de carbone au stationnement sous-terrain. Selon le guide du fabricant, ces détecteurs demandent à être maintenus et calibrés deux fois par année. Je demande à l'employeur me fournir la preuve que les détecteurs sont inspectés et calibrés par une firme spécialisée au courant de la dernière année. **Une dérogation est émise.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4378223 | 19 septembre 2025 | RAP1527284 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

## Mécanismes et références disponibles

Si vous désirez obtenir plus d'information concernant la législation québécoise en vigueur (LSST et règlements qui en découlent), je vous invite à consulter le site internet de la CNESST, sous l'onglet « *Lois et règlements* ».

Monoxyde carbone :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/monoxyde-carbone

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , *inspectrice CNESST*
*Tél :*
*Courriel :*

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4378223** | **19 septembre 2025** | **RAP1527284** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Tidan Inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | RSST / 33.1<br>Il y a absence de garde-corps près de l'escalier de service donnant accès à la mezzanine située dans la salle mécanique. Un travailleur risque de tomber . | 2025-10-26 | Non commencée |
| **2** | RSST / 31.1<br>Il y a absence de garde-corps près de l'unité de climatisation sur le toit de l'immeuble. Un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m. | 2025-10-26 | Non commencée |
| **3** | RSST / 177, al.1<br>Dans la salle des ascenceurs, les moteurs et gouvernails ne sont pas conçus et fabriqués de manière à rendre leurs zones dangereuses inaccessibles, à savoir des poulies et des câbles sont en mouvement et ne sont pas munis d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. | 2025-10-26 | Non commencée |
| **4** | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à contrôler un risque, puisque le moyen de détection du monoxyde de carbone n'est pas entretenu et calibré selon les instructions du fabricant, ce qui peut entraîner une intoxication des travailleurs en cas d'accumulation de CO dans le stationnement. | 2025-10-26 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **19 septembre 2025 à 8:00** | **DPI4407232** | **24 septembre 2025** | **RAP1527294** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Alex Launier

134, avenue Brien
Laval (Québec)  H7N 3M3

Représentant de l'employeur
Monsieur Alex Launier, Propriétaire unique

## Lieu de travail

Numéro :

Alex Launier

2959, rue Bergman
Laval (Québec)  H7L 3Y5

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

**Objet de l'intervention**
Suivi de l'intervention effectuée le 18 juillet 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant (voir le rapport RAP1521546).

**Personnes rencontrées**
M. B ;
M. C et
M. D .

**Déroulement de l'intervention**
Je rencontre M B qui est accompagné par M. C Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Je discute avec un travailleur sur place, soit avec M. D J'effectue un récapitulatif auprès des personnes rencontrées.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4407232 | 24 septembre 2025 | RAP1527294 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

Mécanismes de prévention et de participation dans le milieu de travail.

L'employeur me confirme qu'il y a un agent de liaison en santé et en sécurité de désigné. Le tout est confirmé par M. D **La dérogation (no 1) est corrigée.**

Entreposage et manutention

Lors de l'intervention, l'employeur souligne qu'il n'y a pas de chariot élévateur dans l'établissement, et qu'il n'utilise plus le gerbeur de marque « CROWN » modèle 20MT pour soulever les charges lourdes sur les palettiers. Il indique, dans ces circonstances, que les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur l'utilisation sécuritaire du gerbeur de marque « CROWN ». **La dérogation (no 2) est sans suite.**

L'employeur souligne qu'il n'a pas de fiche d'entretien et d'inspection concernant le gerbeur de marque « CROWN », puisqu'il est hors d'usage. **La dérogation (no 3) est sans suite.**

La capacité maximale permise pour chaque section des palettiers dans le garage est connue. **La dérogation (no 4) est corrigée.**

Certaines lisses horizontales du palettier au fond de l'établissement ne sont pas munies de goupilles de sécurité ou de vis. **La dérogation (no 5) est en cours.** L'employeur indique qu'il n'a pas eu le temps de terminer l'installation de goupilles de sécurité ou de vis prévues pour les palettiers.

Dans l'établissement, il y a trois ponts élévateurs bleus, soit un qui se trouve dans un premier local (no 1), soit le local de gauche lorsque je fais face à l'établissement. Les deux autres ponts élévateurs se trouvent dans le local adjacent dont un à gauche (no 2) et un à droite (no 3) lorsque je fais face à l'établissement. L'employeur indique qu'il a des documents faisant étant de l'inspection des trois ponts élévateurs.

J'explique à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs requis présents sur chacun des documents (J.S Boisvert inc) et qu'il doit me fournir un document comme quoi que l'entretien

annuel ou périodique par une personne qualifiée (firme spécialisée ou fabricant) des ponts élévateurs a été effectué. **Les trois dérogations (no 6, no 7 et no 8) sont en cours.**

Il n'y a plus de monte-charge dans l'établissement. **La dérogation (no 9) est sans suite.**

Risques électriques

Je constate qu'il n'y a plus de pièces sous tension qui sont accessibles dans le garage à proximité du pont élévateur no 2 sur le mur, au niveau de la prise de courant. **La dérogation (no 10) est corrigée.**

Il n'y a plus entre les deux locaux de l'établissement des fils gainés, dont un de type BX, qui sont facilement accessibles. **La dérogation (no 11) est corrigée.**

Dérogations supplémentaires :

Dans l'établissement l'employeur à installer sur deux palettiers (A et B) situés au fond du garage à gauche, qui supportent deux compresseurs fonctionnels et sur lesquels des travailleurs sont susceptibles d'y circuler. À leurs points le plus bas, les compresseurs sont à une hauteur de 2,30 mètres. L'employeur n'est pas en mesure de me présenter un document faisant état de la conformité de son installation. J'indique à l'employeur qu'un palettier a pour fonction d'entreposer de la marchandise palettisée. L'employeur n'a pas procédé à l'évaluation des risques liés à la disposition de compresseurs en fonction sur les palettiers (ex. capacité du plancher et effet des composantes soumises aux vibrations par l'équipement), ainsi qu'à la possibilité de circuler sur ledit palettier. La situation peut notamment mener à ce que le palettier cède et que ses pièces frappent ou écrasent un travailleur à proximité. **Une dérogation (no 12) est émise à cet effet.**

Également, il y a un troisième palettier au fond du garage (C) sur lequel des travailleurs sont susceptibles d'y circuler pour fin de manutention et d'entreposage de pneus non palettiser. Il y a un accès direct au palettier en question par une mezzanine. L'employeur n'est pas en mesure de me présenter un document faisant état de la conformité de son installation. Je réitère à l'employeur qu'un palettier a pour fonction d'entreposer de la marchandise palettisée. L'employeur n'a pas procédé à l'évaluation des risques liés à la possibilité de circuler sur ledit palettier. La situation peut notamment mener à ce que le palettier cède et que ses pièces frappent ou écrasent un travailleur à proximité. **Une dérogation (no 13) est émise à cet effet.**

Sur la mezzanine au fond du garage, l'endroit où se trouvait le monte-charge, il y a absence d'une section du garde-corps, à plus de 1,5 m ou les travailleurs sont susceptibles de manutentionner des pneus. **Une dérogation (no 14) est émise à cet effet.** L'employeur souligne qu'aucun travailleur n'a à se déplacer à cet endroit au courant des deux prochaines semaines. Il ajoute que l'accès à cet endroit y est impossible en raison de la présence de matériel qui en obstrue l'accès. Également, sur cette même mezzanine, il y a un panneau de bois qui fait office de garde-corps qui n'est pas solidement fixé. **Une dérogation (no 15) est émise à cet effet.** Il souligne que l'accès à cet endroit est interdit pour le moment et qu'il y a du matériel qui bloque l'accès. L'employeur souligne qu'il va faire un sas à cet endroit afin de manutentionner le matériel de façon sécuritaire afin d'éviter tout risque de chute de hauteur.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

Auto Prévention : **Auto Prévention - Conseiller en santé et sécurité au travail**

CNESST **:** **Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST**

## Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4407232** | **24 septembre 2025** | **RAP1527294** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

A , inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. :
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4407232 | 24 septembre 2025 | RAP1527294 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Alex Launier**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LMRSST / 292, al.1<br>Dans l'établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.<br><br>- Observé le : 2025-07-18 (RAP1521546) - Délai expire le 2025-07-23 | - | Effectuée |
| **2** | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur l'utilisation sécuritaire d'un gerbeur électrique de marque CROWN modèle 20MT, il y a risque de lésion pour les travailleurs.<br><br>- Observé le : 2025-07-18 (RAP1521546) - Délai expire le 2025-09-16 | - | Sans suite |
| **3** | RSST / 245(5)<br>Le gerbeur électrique de marque " CROWN " modèle 20 MT n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.<br><br>- Observé le : 2025-07-18 (RAP1521546) - Délai expire le 2025-08-18 | - | Sans suite |
| **4** | LSST / 51, al. 1(5)<br>Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque la capacité maximale permise pour chaque section des palettiers n'est pas connue alors que des charges telles que des pièces métalliques y sont entreposées. Il y a un risque d'effondrement des palettiers en cas de surcharge.<br><br>- Observé le : 2025-07-18 (RAP1521546) - Délai expire le 2025-08-18 | - | Effectuée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4407232** | **24 septembre 2025** | **RAP1527294** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Alex Launier**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **5** | LSST / 51, al. 1(1)<br>L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque certaines lisses horizontales du palettier au fond de l'établissement ne sont pas munies de goupilles de sécurité. Il y a un risque d'être heurté par la chute de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le gerbeur électrique.<br><br>- Observé le : 2025-07-18 (RAP1521546) - Délai expire le 2025-08-18 | 2025-10-03 | En cours |
| **6** | RSST / 245(5)<br>Le pont élévateur no 1 n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.<br><br>- Observé le : 2025-07-18 (RAP1521546) - Délai expire le 2025-08-18 | 2025-11-03 | En cours |
| **7** | RSST / 245(5)<br>Le pont élévateur no 2 n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.<br><br>- Observé le : 2025-07-18 (RAP1521546) - Délai expire le 2025-08-18 | 2025-11-03 | En cours |
| **8** | RSST / 245(5)<br>Le pont élévateur no 3 n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.<br><br>- Observé le : 2025-07-18 (RAP1521546) - Délai expire le 2025-08-18 | 2025-11-03 | En cours |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4407232** | **24 septembre 2025** | **RAP1527294** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Alex Launier**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **9** | RSST / 176<br>La modification apportée au treuil en monte charge, change sa vocation, ajoute une fonction et à une incidence sur son mode opératoire alors que cela n'a pas été effectuée sous la supervision d'un ingénieur et que la sécurité de cette modification n'a pas été attestée par celui-ci.<br><br>- Observé le : 2025-07-18 (RAP1521546) - Délai expire le 2025-08-18 | - | Sans suite |
| **10** | LSST / 51, al. 1(1)<br>L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles dans le garage à proximité du pont élévateur 2 sur le mur, il n'y a pas de plaque sur la prise de courant. Il y a un risque d'électrisation.<br><br>- Observé le : 2025-07-18 (RAP1521546) - Délai expire le 2025-07-23 | - | Effectuée |
| **11** | LSST / 51, al. 1(1)<br>L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'entre les deux locaux de l'établissement, des fils électriques gainés, dont un type BX, ne sont pas protégés de façon à ne pas être endommagés (par un travailleur ou de l'équipement) et ne sont pas fixés de façon à éliminer tout risque de chute ou d'électrisation.<br><br>- Observé le : 2025-07-18 (RAP1521546) - Délai expire le 2025-07-23 | - | Effectuée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4407232 | 24 septembre 2025 | RAP1527294 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Alex Launier**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **12** | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce qu'il n'a pas procédé à l'évaluation des risques liés à la disposition de compresseurs en fonction sur les palettiers (A et B) au fond du garage à gauche (ex. capacité du plancher et effet des composantes soumises aux vibrations par l'équipement), ainsi que la possibilité de circuler sur lesdits palettiers. La situation peut notamment mener à ce que le palettier cède et que ses pièces frappent ou écrasent un travailleur à proximité. | 2025-11-18 | Non commencée |
| **13** | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce qu'il n'a pas procédé à l'évaluation des risques liés à la possibilité de circuler sur le palettier (C) situé au fond du garage. La situation peut notamment mener à ce que le palettier cède et que ses pièces frappent ou écrasent un travailleur à proximité. | 2025-11-18 | Non commencée |
| **14** | RSST / 33.1(2)d)<br>Il y a absence d'une section de garde-corps d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de 1,5 m ou plus lorsqu'il manutentionne une charge (pneus). | 2025-10-03 | Non commencée |
| **15** | RSST / 12<br>Le garde corps incorporé au bâtiment situé à la mezzanine au fond du garage, soit la section pour laquelle l'employeur veut faire un sas, n'est pas conforme au Code national du bâtiment tel qu'il se lit au moment de son installation, puisqu'il n'a pas la solidité requise. | 2025-10-03 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LMRSST | Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **18 septembre 2025 à 8:30** | **DPI4404364** | **22 septembre 2025** | **RAP1527473** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Pourvoirie du Milieu inc.

8040, chemin Brassard
Saint-Michel-des-Saints QC J0K 3B0

Représentant de l'employeur
Madame Manon Beausoleil, Comptabilité

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Pourvoirie du Milieu inc.

8040, chemin Brassard
Saint-Michel-des-Saints QC J0K 3B0

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B [redacted], le 21 mai 2025

### Personnes rencontrées

M. C [redacted]
M. D [redacted]
M. E [redacted].
M. F [redacted].
M. G [redacted].

### Personne contactée

M. B [redacted], travailleur accidenté.

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise Pourvoirie du Milieu inc. œuvre dans le secteur d'activité « 021, autres services

commerciaux et personnels ». L'entreprise se spécialise dans la location de chalets et de chaloupes.

Les activités de l'entreprise sont saisonnières. Elles débutent dans le courant du mois d'avril pour se terminer vers la mi-novembre. Le nombre de travailleurs varie durant la saison, l'on retrouve en moyenne une dizaine de travailleurs.

L'entreprise ne fait aucune gestion de la santé et de la sécurité au travail. Il n'y a aucun mécanisme de prévention dans l'entreprise. Les nouveaux travailleurs sont formés par compagnonnage.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente à l'établissement. Je rencontre M. C et lui explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne.

J'informe M. C que j'ai communiqué avec M. B avant la rencontre pour obtenir sa version des faits.

Pour débuter, je recueille des informations générales sur l'entreprise et m'informe sur la prise en charge de la gestion de la santé et sécurité de l'entreprise.

Par la suite, j'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident.

Pour terminer, je fais une récapitulation de mes observations

Une décision est rendue et des dérogations sont émises lors de l'intervention. Les délais sont convenus avec l'employeur.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

## Description des observations et des informations recueillies

Concernant la description de l'accident, celle-ci est basée sur le témoignage de M. B car il n'y a aucun témoin. Le travailleur est seul lorsque l'accident se produit.

Description de l'accident et chronologie :

Fait accidentel :

Le 22 mai 2025. M. B en se rendant dans son secteur de travail remarque qu'à la suite d'un orage et des vents, que trois arbres sont enchevêtrés et menace de tomber dans la voie

de circulation. Il décide de les couper à l'aide d'une scie à chaine.

Il coupe le 1er arbre, mais celui-ci demeure entremêlé avec les autres arbres. Il coupe le 2e arbre qui demeure coincé. Il pousse le 1er arbre et à ce moment le 2e arbre lui tombe dessus.

L'employeur mentionne que le travailleur n'avait pas à couper l'arbre.

Blessures du travailleur et premiers soins donnés

Comme mentionné, lorsque l'accident survient, M. B est seul. Il réussit à contacter ses collègues pour les aviser de la situation.

Ceux-ci le rejoignent et lui administrent les premiers soins. Les secours sont contactés. Le travailleur est transporté à un centre hospitalier de la région. Il subit des blessures cervicales, dorsales et lombaires.

Gestion de la santé et de la sécurité

À la suite de l'accident, l'employeur n'a pris aucune mesure particulière. Il n'y a eu aucune modification dans les façons dans l'exécution des tâches des travailleurs.

Informations sur le travailleur

- Date d'embauche :
- Fonction du travailleur:
- Formation reçue : Le travailleur mentionne n'avoir reçu aucune formation. Il n'a pas de formation sur l'utilisation d'une scie à chaine ainsi que sur l'abattage manuel des arbres. Il mentionne utiliser une scie à chaine depuis plusieurs années.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis, j'identifie les causes ayant contribué à l'accident :

- Le travailleur n'a pas de formation portant sur l'abattage manuel des arbres.
- L'employeur ne s'assure pas que le travailleur ait la formation et l'entrainement approprié afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habilité et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail effectué à l'aide d'une scie à chaine

Autres observations lors de la visite de l'établissement

Échelle/ escabeau

Toute échelle portative et tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doivent être conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

La norme CAN3-Z11-M81 précise que dans le cadre d'une utilisation commerciale, un escabeau doit être de grade 2. Les escabeaux de grade 3 sont conçus pour une utilisation domestique. Ils ne sont pas conçus pour résister à une utilisation quotidienne, sont moins solides et ne peuvent supporter qu'un poids maximal de 200 livres. Pour cette raison, les escabeaux de grade 3 et les petits marchepieds de fortune ne sont pas autorisés dans les commerces. Ils doivent minimalement porter le sceau de certification indiquant un grade 2. Les escabeaux de grade 1 (industriel) sont également autorisés. En tout temps, aucun escabeau de grade 3 ne doit se trouver sur un lieu de travail, même s'il n'est plus utilisé.

Je constate que des escabeaux de grade 3 sont utilisés par les travailleurs. **Une dérogation est émise.**

En plus des escabeaux, une échelle de grade 3 est utilisée par les travailleurs. **Une dérogation est émise.**

J'invite l'employeur à vérifier l'étiquette indiquant le grade sur chacun des escabeaux ou échelle utilisé par les travailleurs. L'article 9.1.1 de la norme « Échelles portatives CAN3-Z11 » stipule ce qui suit à propos du marquage des échelles et escabeaux :

Article 9.1.1 Marquage principal

Les marquages doivent être lisibles et facilement visibles. Si possible et sauf indications contraires, ils doivent être de 1,4 à 1,8 m (4,5 à 6 pi.) du bas de l'échelle. Les échelles doivent porter au moins les renseignements suivants en français et en anglais :

a) Le nom ou la marque de commerce du fabricant;
b) La date de fabrication;
c) La hauteur nominale;
d) La hauteur déployée maximale (s'il y a lieu); et
e) la classe et la résistance à la charge conformément à l'article 4.1

Extincteurs portatifs

L'article 36 du Règlement sur la santé et sécurité du travail mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à l norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs.

En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès.

Je constate que la dernière inspection remonte à l'année 2023 par [redacted] de Joliette Sécurité. **Une dérogation est émise.**

Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol.

Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet.

Touret à meuler

Un touret à meuler doit être muni, des protecteurs et du dispositif de protection suivant

- Un carter de meule ou un carter de brosse métallique, le carter doit résister aux chocs et aux fragments projetés en cas de rupture de la meule
- Un pare-étincelle réglable, le pare-étincelle limite la projection des étincelles et des fragments de meule. L'espacement entre le pare-étincelle (languette) et la meule doit être réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et ne pas dépasser 5 mm.
- Un support de pièce ou un porte-outil réglable. L'espacement entre le porte-outil et la meule doit être réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et ne pas dépasser 3 mm.
- Un écran transparent, l'écran transparent situé au-dessus de la meule ou de la brosse prévient la projection de petites particules vers le visage. L'écran est fabriqué dans un matériau transparent résistant aux chocs.
- Des protections empêchant l'accès aux systèmes d'entrainement, des protecteurs fixes doivent faire en sorte qu'il n'y ait pas d'accès aux organes de transmission mécanique (arbres, chaines) lors de l'utilisation du touret à meuler.

Je constate que le touret à meuler de marque King Canada n'est pas muni des dispositifs de protection suivant : un écran transparent et d'un pare-étincelle réglable. **Des dérogations sont émises**.

Aussi je constate que le touret n'est pas fixé solidement. Cette situation pourrait entrainer des blessures lors de son utilisation. **Une dérogation est émise.**

Scie à chaine

La scie à chaine est un outil puissant, mais potentiellement dangereux si elle n'est pas utilisée correctement. C'est pourquoi une formation spécialisée est essentielle pour toute personne appelée à manipuler cet équipement, que ce soit en milieu forestier, sur un chantier ou dans le cadre de travaux d'entretien.

L'utilisation d'une scie à chaine comporte des risques importants, notamment des coupures graves, des projections de débris, des chutes ou des blessures auditives. Cet outil peut occasionner de graves blessures en quelques secondes. En plus de la formation sur l'utilisation, pour réduire ces dangers, il est essentiel de porter des équipements de protection individuelle adaptés.

Voici les principaux ÉPI recommandés :

Protection de la tête

- Casque de sécurité homologué (ex. norme CSA Z94.1) pour protéger contre les chutes d'objets ou les chocs.
- Casques à haute visibilité recommandés pour le travail en forêt ou en zones à faible éclairage.

Protection des yeux et du visage

- Lunettes de sécurité avec écrans latéraux ou écran facial fixé au casque.
- Ces équipements protègent contre les éclats de bois, la poussière et les projections.

Protection auditive

- Bouchons d'oreilles ou casques antibruit pour atténuer le bruit élevé de la scie à chaine, qui peut dépasser les seuils dangereux pour l'audition.

Protection des mains

- Gants en cuir renforcés avec du nylon balistique pour une bonne prise et une protection contre les vibrations et les coupures.

Protection des jambes et du corps

- Pantalons anticoupures conçus avec des fibres spéciales qui bloquent la chaine en cas de contact accidentel.
- Vestes de protection offrant une résistance aux coupures et une visibilité accrue.

Chaussures de sécurité

- Bottes homologuées (ex. norme CSA Z195) avec embouts en acier et matériaux anticoupures comme le nylon balistique.
- Semelles antidérapantes recommandées pour les terrains accidentés ou humides.

Ces équipements doivent être bien ajustés, entretenus régulièrement et conformes aux normes en vigueur. Le port de l'ÉPI ne remplace pas une formation adéquate ni le respect des consignes de sécurité, mais il constitue une barrière essentielle contre les accidents.

Je constate que l'employeur ne met pas en quantité suffisante les équipements de protection individuelle. **Une dérogation est émise.**

Utilisation d'une scie à chaine :

À la suite des informations obtenues lors de l'intervention**, une décision est rendue** concernant l'utilisation d'une scie à chaine (voir RAP9125772, remis sur place). Les restrictions sont expliquées à tous les travailleurs présents.

Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur qu'en fonction des nouvelles dispositions législatives de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) chaque établissement ayant moins de 20 travailleurs doit procéder à une identification des risques présents dans son établissement.

Je constate que l'employeur n'a pas identifié les risques présents dans son établissement. **Une dérogation est émise.**

À titre informatif

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. Les risques ergonomiques regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.

2. Les risques biologiques concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.

3. Les risques chimiques sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. :

vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.

4. Les risques mécaniques et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.

5. Les risques physiques regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).

6. Les risques psychosociaux sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.

7. Les risques de violence, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

**Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :**

J'informe l'employeur que, considérant ses obligations prévues à l'article 51.5 de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) : l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la permanence des mesures correctives mises en place pour chacune des situations dérogatoires de la présente intervention afin d'éviter la récurrence des éléments identifiés au cours de ce dossier et prévenir la matérialisation de blessures.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place des mesures de contrôle que ce soit au moyen d'inspection, de supervision ou autre moyen, visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur concernant les dérogations émises lors de la présente intervention. **Une dérogation est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit

s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur que le site internet de la CNESST offre beaucoup d'informations et de documentation quant à la gestion et la prise en charge par le milieu de la santé et la sécurité au travail.

L'employeur peut consulter les documents suivants disponibles à l'onglet publication:

- Guide de prévention en milieu de travail à l'intention de la petite et moyenne entreprise.
- Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs.
- Abattage manuel directionnel.

## Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le jour de l'intervention, une décision est constatée et inscrite au rapport RAP9125772 (remis sur place) :

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance des délais inscrits à l'avis de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A *-inspecteur*
*Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*
*Direction de la prévention-inspection Rive-Nord*
*1075 boul Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6*

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4404364** | **22 septembre 2025** | **RAP1527473** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Pourvoirie du Milieu inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | RSST / 25<br>L'échelle de classe 3 - service léger située dans le commerce, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seules des échelles de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisées. | 2025-09-28 | Non commencée |
| **2** | RSST / 25<br>Les escabeau de classe 3 - service léger situé dans le commerce, ne sont pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisés. | 2025-09-28 | Non commencée |
| **3** | RSST / 36, al.2<br>Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. | 2025-10-19 | Non commencée |
| **4** | RSST / 177, al.1<br>Touret à meuler de marque King Canada : Le touret n'est pas muni d'écran transparent pour la meule | 2025-10-19 | Non commencée |
| **5** | RSST / 177, al.1<br>Le touret à meuler de marque King Canada ne possède pas de pare-étincelles pour prévenir la projection des étincelles et des fragments de meule hors carter. | 2025-10-19 | Non commencée |
| **6** | LSST / 51, al. 1(3)<br>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque le touret à meuler King Canada n'est pas fixe. Il y a un danger de blessure lors de son utilisation. | 2025-10-02 | Non commencée |
| **7** | LSST / 51, al. 1(11)<br>L'employeur ne fournit pas aux travailleurs les EPIS pour l'utilisation d'une scie à chaine | 2025-10-19 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4404364** | **22 septembre 2025** | **RAP1527473** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Pourvoirie du Milieu inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **8** | LMRSST / 289<br>L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. | 2025-10-19 | Non commencée |
| **9** | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les correctifs apportés dans le présent dossier, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. | 2025-10-26 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LMRSST | Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **23 septembre 2025 à 13:30** | **DPI4381189** | **24 septembre 2025** | **RAP1527927** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

DBM technologies inc.

1620, boulevard Dagenais Ouest
Laval (Québec)  H7L 5C7

Représentant de l'employeur
Monsieur Bernard Caire, Secrétaire

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

DBM technologies inc.

1620, boulevard Dagenais Ouest
Laval (Québec)  H7L 5C7

## Inspecteurs

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, la sécurité des machines, au cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies, ainsi qu'à la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail.

### Personnes rencontrées

Mme B [redacted];
Mme C [redacted].

### Présentation du lieu de travail

DBM technologie inc. œuvre dans le secteur d'activité (005) – Fabrication de produits en métal et se spécialise dans l'usinage et le moulage de pièces de plastiques automobiles telles que des phares. Une représentante de l'employeur m'informe que DBM technologie inc. au 1620 boulevard Dagenais Ouest à Laval est exclusivement consacré aux activités administratives,

notamment la direction, les achats et les ressources humaines. L'établissement emploie environ 24 travailleurs non syndiqués, répartis sur un seul quart de travail.

Prise en charge de la SST

Il y a un programme de prévention;

Il y a un comité en santé et en sécurité (CSS);

Il y a des secouristes et des trousses de premiers soins; une infirmerie et un défibrillateur;

Il y a des équipements de protection tels que des chaussures de protection et des lunettes;

Il n'y a pas de représentant en santé et en sécurité (RSS);

Il y a un processus formel d'enquête et d'analyse d'accident;

L'inspection des lieux de travail est effectuée tous les mois;

Un plan d'intégration formel des nouveaux travailleurs est appliqué.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (nouvelles obligations)

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime est instauré dans le cadre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au Groupe prioritaire 2 et compte plus de 20 travailleurs. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

L'employeur doit mettre en application un programme de prévention conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Son contenu est prescrit à l'article 59, LSST.

Programme de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST. **La dérogation no 1 est émise à cet effet.**

L'employeur mentionne avoir procédé à des mises à pied en août et qu'il est actuellement difficile de trouver un travailleur intéressé à occuper le rôle de représentant en santé et sécurité.

Lorsque les travailleuses et les travailleurs d'un établissement ne sont représentés par aucune association accréditée, la représentante ou le représentant en santé et en sécurité est désigné par vote, lors d'une assemblée convoquée à cette fin par un travailleur de l'établissement. L'avis du vote et l'avis de l'assemblée de mise en candidature doivent être affichés dans l'établissement au moins 5 jours avant leur tenue pour permettre à tous les travailleurs d'y prendre part. Parmi les travailleurs candidats, ceux qui obtiennent le plus de votes sont désignés comme représentants.

Dans un contexte de télétravail, les travailleuses et travailleurs peuvent afficher l'avis du vote et de l'assemblée de mise en candidature en utilisant d'autres mécanismes, comme l'affichage virtuel. La tenue de l'assemblée peut se faire virtuellement afin de permettre à tous les travailleurs d'y prendre part.

Dans le cas où aucun travailleur de l'établissement ne veut exercer les fonctions de représentant en santé et en sécurité, les associations accréditées ou les travailleurs non représentés ont tout de même l'obligation de désigner une travailleuse ou un travailleur à la fonction de représentant en santé et en sécurité. Vous pouvez communiquer avec la CNESST pour obtenir du soutien dans votre démarche de désignation.

Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4381189 | 24 septembre 2025 | RAP1527927 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, notamment les bureaux. Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes rencontrées.

## Description des observations et informations recueillies

Tenue des lieux

Je constate que les issues de secours sont identifiées par des enseignes lumineuses, les portes s'ouvrent avec une simple poussée. Les voies de circulations sont dégagées et bien entretenues. La chambre électrique est libre de tout encombrement. Les escabeaux sont de grade 1. Les néons sont recouverts d'un protecteur.

Extincteurs

Lors de l'intervention, je constate que les extincteurs ont été inspectés en juillet 2024 par l'entreprise Guard-X. **La dérogation no 2 est émise à cet effet.** De plus, je constate que quelques extincteurs n'ont pas d'affiches indiquant leur emplacement notamment près de la petite cuisine au 1er étage. **La dérogation no 3 est émise à cet effet**. Je constate que dans le département de maintenance, il y a plusieurs extincteurs déposés au sol. **La dérogation no 4 est émise à cet effet.**

L'article 36 du RSST mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs. En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès. Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon, à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol. Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet. Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans certains

endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

Sécurité des machines, cadenassages et autres méthodes de contrôle des énergies

Lors de l'intervention, je constate qu'il y a seulement de l'équipement de bureau. Les machines présentes dans l'établissement ne sont pas assujetties aux dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) portant sur le cadenassage. Celles-ci se caractérisent par le fait que le débranchement est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui les utilise, leur source d'énergie est unique et il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite de leur débranchement.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca

INSPQ : www.inspq.qc.ca

IRSST : www.irsst.qc.ca

Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

LMRSST : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

## Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, ses dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4381189** | **24 septembre 2025** | **RAP1527927** |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. :
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4381189** | **24 septembre 2025** | **RAP1527927** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**DBM technologies inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LMRSST / 291, al.1<br>Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné. | 2025-11-23 | Non commencée |
| **2** | RSST / 36, al.2<br>Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. | 2025-10-23 | Non commencée |
| **3** | RSST / 36, al.2<br>Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement. | 2025-10-23 | Non commencée |
| **4** | RSST / 36, al.2<br>Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur. | 2025-10-23 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LMRSST | Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **15 septembre 2025 à 11:00** | **DPI4405099** | **29 septembre 2025** | **RAP1528196** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec)  H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominic Legault, Cons corporatif *

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Hydro-Québec (Chicoutimi)

1400, rue de la Manic
Chicoutimi (Québec)  G7K 1A3

## Inspecteurs

| | | Numéro |
|---|---|---|
| Rédigé par : | A [redacted] | [redacted] |
| Aussi présents : | B [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de clarifier certaines informations en lien avec les mesures de contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb, en fonction des différentes tâches à exécuter.

### Personnes contactées par TEAMS

M. C [redacted], Hydro-Québec

Mme D [redacted], Hydro-Québec

M. E [redacted], Hydro-Québec

M. F [redacted], Isofor

M. G [redacted], Isofor

M. H [redacted], Isofor inc.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4405099 | 29 septembre 2025 | RAP1528196 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus, afin de faire un suivi des mesures prises depuis la précédente intervention. Je suis accompagnée de Mme B, inspectrice à la CNESST. Nous discutons des différences entre le régime d'établissement et le régime de chantier, ainsi que sur les mesures de contrôle de l'exposition au plomb. Par la suite, nous effectuons un récapitulatif auprès des personnes rencontrées.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Description des observations et des informations recueillies

### Mise en contexte

Deux dossiers d'intervention sont ouverts simultanément dans le bâtiment situé au 1400 rue Manic à Chicoutimi.

- Le présent dossier (DPI4405099, qui était fermé et qui a été réouvert suite à cette rencontre) qui vise à s'assurer que l'employeur ayant autorité sur le lieu de travail (Hydro-Québec) utilise des méthodes de travail sécuritaires pour les activités de retrait du contaminant (plomb) dans la partie de l'établissement qui n'est pas en travaux et pour lequel une contamination est avérée.

- Le DPI4406188 vise à vérifier que des mesures sont mises en place pour contrôler l'exposition des travailleurs de la construction au plomb.

Des discussions ont eu lieu entre Mme B et les représentants d'Isofor au cours des dernières semaines par rapport aux travaux et aux échantillonnages qui ont été faits au chantier.

### Rencontre du 15 septembre 2025

M. C débute la rencontre avec un résumé des démarches effectuées par Hydro-Québec afin d'éliminer les poussières contenant du plomb dans certains secteurs de l'établissement.

Les parties présentent certaines situations précises en lien avec les divers locaux. Le local d'entrée d'eau a été décontaminé, mais seulement en partie, car il y a une problématique en lien

avec des travaux d'installation de gicleurs qui auront lieu. Les discussions sont surtout orientées avec le chantier de construction qui est en cours.

Je donne des explications par rapport à la tâche de retrait des poussières contenant du plomb effectué par l'entreprise Lachance-Gravel et je mentionne que la tâche d'aspirer des poussières à l'aide d'un aspirateur muni de filtre HEPA produit très peu de poussières, car il n'y a pas de vibrations de la structure ou d'autres manœuvres qui remettraient en suspension les poussières contenant du plomb. Les analyses des échantillons prélevés au moment de la tâche confirment ceci.

Les discussions et les échanges sont surtout en lien avec le chantier de construction qui est en cours. L'information à ce sujet se retrouve dans le rapport d'intervention de Mme B Ce rapport porte le numéro RAP1528523.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. **L'employeur** et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Cette rencontre a permis de clarifier certaines informations en lien avec les mesures de contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb, en fonction des différentes tâches à exécuter.

Il n'y a pas de dérogations émises.

J'encourage le maître d'œuvre et l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité du chantier, l'agent de sécurité, le comité de santé-sécurité, le représentant à la prévention, les séances d'information ou de formation, les listes d'inspection, la supervision, etc afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4405099** | **29 septembre 2025** | **RAP1528196** |

# RAPPORT D'INTERVENTION


A

**Inspecteur en santé et sécurité du travail**
Service de prévention/inspection Saguenay-Lac Saint-Jean,
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
418 696-5200, ou cell

cnesst.gouv.qc.ca

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**


## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8


Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **24 septembre 2025 à 13:30** | **DPI4408783** | **29 septembre 2025** | **RAP1528674** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Groupe Bellati inc.

8253, rue Bombardier
Anjou (Québec)  H1J 1A5

Représentant de l'employeur
Madame Nina Berthiaume, Président

## Lieu de travail

Numéro :

Groupe Bellati inc.

8253, rue Bombardier
Anjou (Québec)  H1J 1A5

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux commerces de gros.

### Personnes rencontrées

B

Travailleur

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (016) – *Commerces* et se spécialise dans l'entreposage de matériel de plomberie. Elle emploie environ  travailleurs non syndiqués répartis sur un seul quart de travail.

L'employeur fournit gratuitement les équipements de protection individuelles.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4408783 | 29 septembre 2025 | RAP1528674 |

## RAPPORT D'INTERVENTION

L'organisation de la santé et la sécurité au travail s'effectue de façon **informelle.** J'informe l'employeur que tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail **doivent** mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

Concernant la situation de l'employeur en fonction des nouvelles dispositions législatives de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) celui-ci devra mettre en place les mesures suivantes :

- **Nomination d'un agent de liaison en santé et sécurité** qui sera désigné par les travailleurs de l'établissement, car il y a moins de 20 travailleurs;
- Procéder à une **identification par écrit des risques** présents dans son établissement.

L'agent de liaison est nommé par les travailleurs. Il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé-sécurité entre l'employeur et les travailleurs. Il adresse par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST.

L'identification des risques consiste à repérer les risques dans le milieu de travail et de les associer aux endroits où ils peuvent se trouver. Elle permet au milieu de travail d'analyser les risques et d'établir leur priorité. Je demande à l'employeur de répertorier les risques présents dans le milieu de travail, ainsi que les moyens ou méthodes de travail à mettre en place et à respecter, pour agir de façon sécuritaire.

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits

peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.

4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).
6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B sans rendez-vous et je lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et j'effectue une visite de l'entrepôt. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

## Description des observations et informations recueillies

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4408783 | 29 septembre 2025 | RAP1528674 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

**Chariot élévateur électrique assis**

- M. B est formé à la conduite préventive d'un chariot élévateur.
- M. B n'est pas en mesure de me dater la dernière inspection et entretien du chariot élévateur. **Une dérogation est émise**
- Les équipements de protections individuelles (gants, tablier, visière) sont absents aux travailleurs pour assurer la sécurité lors de l'entretien des batteries. **Une dérogation est émise.** Il y a un risque de brûlure qui pourrait blesser le travailleur lors de l'ajout d'eau à l'acide des batteries. Le risque peut aussi être évité par l'utilisation d'un circuit fermé (quick connect).

**Palettiers (racking)**

- Une inspection des palettiers est réalisée de façon informelle;
- Les montants d'échelle des palettiers observés sont en bon état mais ne sont pas ancrés au sol alors que le chariot élévateur y circule. **Une dérogation est émise.**
- Des goupilles de sécurité visant à empêcher les lisses de se séparer des montants sont manquantes à quelques endroits. **Une dérogation est émise**.

Ceci peut mener au renversement d'un palettier ou d'une lisse et exposer les travailleurs à des blessures.

**Quais de réception / Expédition**

M. B m'informe que [redacted] doit se rendre dans l'entrepôt avant de quitter l'établissement. Il est interdit d'entrer dans une remorque avec un chariot élévateur. Les travailleurs utilisent un transpalette manuel pour charger et déchargé le camion.

**État des lieux**

Les lieux sont bien tenus, propres, bien éclairés et le plancher est en bon état (l'employeur répare les fissures au fur et à mesure).
Les piles de matériel au plancher sont stables.
Les extincteurs ont été inspecté (août 2025).
La sortie de secours est bien identifiée et facilement accessible.
Les échelles sont à usage commercial et rangés de manière à éviter qu'ils ne tombent.
L'escalier mobile est en bon état.
Les panneaux électriques sont accessibles.
Aucune mezzanine n'est observée.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4408783** | **29 septembre 2025** | **RAP1528674** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

Je rappelle à l'employeur que toute modification aux palettiers non prévue dans les devis, de leur configuration ou de leur emplacement, doit être soumise au fournisseur des palettiers ou à un.e ingénieur.e avant d'être effectuée. Par exemple, toute modification à la hauteur d'une lisse ou tout retrait d'une lisse modifie la capacité portante et la stabilité d'un palettier.

https://viaprevention.com/wp-content/uploads/2023/10/information-sst-palettiers-usages-securite-travail-3.pdf

https://www.viaprevention.com/wp-content/uploads/2016/10/Palettiers_palettes_guide.pdf

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted], *inspectrice CNESST*
*Tél :* [redacted]
*Courriel :* [redacted]

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4408783** | **29 septembre 2025** | **RAP1528674** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Groupe Bellati inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | RSST / 245(5)<br>Entretien lift<br>Le chariots élévateur électrique n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. | 2025-11-16 | Non commencée |
| **2** | LSST / 51, al. 1(3)<br>Eau batterie<br>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que les travailleurs qui effectuent la maintenance des batteries des chariots élévateurs (ajout eau batterie), peuvent se brûler avec l'acide corrosive (yeux, peau, mains). | 2025-11-16 | Non commencée |
| **3** | LSST / 51, al. 1(7)<br>Ancrage racking<br>Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas fourni, puisqu'il n'est pas fixé au sol (racking). Ceci peut mener au renversement d'un palettier et exposer les travailleurs à des blessures. | 2025-11-16 | Non commencée |
| **4** | LSST / 51, al. 1(7)<br>Goupilles<br>Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas maintenu en bon état, puisque certaines lisses horizontales du palettier (racking) ne sont pas munies de goupilles de sécurité, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur. | 2025-11-16 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **26 septembre 2025 à 9:00** | **DPI4410335** | **30 septembre 2025** | **RAP1528749** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Immeubles Polaris (Canada) Limitée

Bureau 1125
800, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)  H3B 1X9

Représentant de l'employeur
Monsieur Steven Malagardis, Dir.ressource humaine

## Lieu de travail

Numéro :

Les Immeubles Polaris (Canada) Limitée

Bureau 1125
800, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)  H3B 1X9

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable aux gestionnaires d'immeubles.

### Personnes rencontrées

B – Les Immeubles (Polaris Canada) Limitée

C – TK Elevateur

### Présentation du lieu de travail

Le bâtiment, situé au 800 boulevard René Lévesque Ouest à Montréal, est un édifice à bureaux de 30 étages loués à divers clients.

Le gestionnaire de l'immeuble est divisé en deux départements, soit construction et établissement.

La présente intervention s'effectue avec le département établissement.

Le département emploie seulement [redacted] pour la maintenance de l'immeuble et émet divers contrats spécifiques à des sous-traitants. Il contrôle rigoureusement les entrées et sorties à l'aide d'un registre et clé magnétique. Il s'assure également que les sous-traitants forment adéquatement leurs travailleurs sur les méthodes sécuritaires de travail (ex : cadenassage, travail en hauteur) et portent adéquatement leur EPI.

***Organisation de la gestion de la santé et la sécurité :***

L'employeur doit intégrer la santé et la sécurité du travail dans ses activités de gestion. Le programme de prévention prévu dans la LSST est un outil qui permet de le faire. L'élaboration et la mise en application d'un tel programme permet aux employeurs d'identifier, d'éliminer ou de contrôler les dangers présents dans le milieu de travail ainsi qu'à informer, former et superviser les travailleurs.

Les travailleurs doivent collaborer à l'identification des dangers et à leur élimination.

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.
4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de

blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).

6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la **C**ommission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B sur rendez-vous et je lui explique le but de mon intervention soit, inspecter :

- La toiture
- Les salles mécaniques
- Le quai de chargement
- Les ascenseurs et monte-charges

Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Des photographies sont prises.

Des dérogations sont émises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif de mes observations.

## Description des observations et informations recueillies

Salles mécaniques

1- Une salle mécanique se trouve au sous-sol.

Les machines et moteurs observés sont munis de protecteurs fixes. Aucune pièce en mouvement n'est accessible sauf sur l'unité R-27. Le protecteur est incomplet. Un accès à l'angle entrant de la poulie et la courroie est présent et peut blesser un travailleur. **Une dérogation est émise.**



*(photo : source cnesst)*

2- Une salle mécanique est présente au niveau E

Les machines et moteurs observés sont munis de protecteurs fixes. Aucune pièce en mouvement n'est accessible. Un compresseur (orange de marque DeVilBiss) est ceinturé d'une clôture métallique. La porte est verrouillée et une affiche indique le cadenassage obligatoire de la machine avant d'entrer dans l'aire de proximité.

Un vieux petit compresseur (bleu) est cadenassé. L'employeur prévoit s'en débarrasser.

Les mezzanines observées sont toutes ceinturées d'un garde-corps empêchant le risque de chute d'un travailleur.

Une douche corporelle et oculaire d'urgence est présente. Aucun drain ne semble présent. Le CCQ n'exige pas l'installation d'un avaloir de sol à proximité d'un tel équipement. Cependant, en procédant à un rinçage à un débit allant jusqu'à 20 gpm pendant une période minimale de 15 minutes, pas moins de 300 gallons d'eau sont déversés. Ainsi, plusieurs propriétaires de bâtiment ou ingénieurs exigent d'évacuer cette eau vers le réseau de plomberie en prévoyant un avaloir de sol d'urgence au-dessous ou à proximité de l'équipement de secours. **Un suivi à cet effet sera effectué lors de la prochaine visite.**

Ascenseurs

Le contrat d'entretien annuel en cours de l'ensemble des ascenseurs (13) est sous la responsabilité de l'entreprise spécialisée TKE.

Un local des machines est situé au 30ieme étage et un second local au niveau E. Chaque moteur est ceinturé d'une clôture métallique. La porte est verrouillée et une affiche indique le cadenassage obligatoire de la machine avant d'entrer dans l'aire de proximité.

Les registres d'entretien sont présents.

Aux trois (3) « walking pit » des ascenseurs situés au sous-sol, je constate que des pièces en mouvement au niveau des poulies de compensation non protégées. **Une dérogation est émise**. Je demande à l'employeur de s'assurer que les zones de convergence et les zones de coincement causées par les poulies d'entrainement et les câbles soient inaccessibles et munis de protecteurs adaptés.

M. C me confirme la présence de garde-corps, commande pour l'inspection, ainsi que la commande d'arrêt sur chacun des toits de cabine d'ascenseur.

Protection contre les chutes – toit

Aucune problématique n'est constatée. Une intervention à cet effet a été effectué précédemment (voir DPI4391970).

Autres

- Il n'y a pas de quai niveleur, ni de table élévatrice dans l'établissement.

- Il n'y a pas de compacteur à déchet dans l'établissement.
- La petite plate-forme élévatrice de type ciseau de marque MEC appartenant au gestionnaire de l'immeuble est inspectée et entretenue annuellement par une firme spécialisée.
- Je demande à l'employeur de me fournir la preuve que l'établissement est désamianté ou à défaut, que le registre soit maintenu à jour. **Un suivi à cet effet sera effectué lors de la prochaine visite.**
- Plusieurs extincteurs déposés au sol et à plusieurs endroits différents sont observés lors de l'inspection. Les extincteurs doivent être installés sur un support mural ou une console spéciale, à une hauteur maximale de 1,5 mètre du sol, pour garantir son bon fonctionnement et sa sécurité. M. B s'engage prendre les mesures rapidement afin de corriger la situation. **Un suivi à cet effet sera effectué lors de la prochaine visite.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

Si vous désirez obtenir plus d'information concernant la législation québécoise en vigueur (LSST et règlements qui en découlent), je vous invite à consulter le site internet de la CNESST, sous l'onglet « *Lois et règlements* ».

L'article 177 du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) stipule :

**177. Choix des moyens de protection**: Une machine doit être conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles. À défaut, les risques en découlant doivent être éliminés ou réduits au niveau le plus bas possible par l'installation d'au moins un des moyens de protection suivants, selon le cas:

1° lorsque l'accès à la zone dangereuse n'est pas nécessaire pendant le fonctionnement normal de la machine:

*a*) un protecteur fixe;

*b*) un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage;

*c*) un équipement de protection sensible;

*d*) un protecteur à fermeture automatique;

2° lorsque l'accès à la zone dangereuse est nécessaire pendant le fonctionnement normal de la machine:

*a*) un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage;

*b*) un équipement de protection sensible;

*c*) un protecteur à fermeture automatique;

*d*) un dispositif de commande bimanuelle;

*e*) un protecteur commandant la mise en marche;

*f*) un protecteur réglable manuellement.

Malgré les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa, l'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie d'une machine doit être protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.

Les moyens de protection appropriés doivent être choisis selon des principes et une méthodologie reconnus d'appréciation et de réduction du risque, tels que ceux préconisés par les normes Protection des machines, CSA Z432, et Sécurité des machines — Principes généraux de conception — Appréciation du risque et réduction du risque, ISO 12100 et selon les conditions prévues aux articles 181 à 185, selon le cas.

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , *inspectrice CNESST*
*Tél :*
*Courriel :*

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4410335** | **30 septembre 2025** | **RAP1528749** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Les Immeubles Polaris (Canada) Limitée**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | RSST / 177<br>L'unité R-27 situé au sous-sol n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir l'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. | 2025-11-10 | Non commencée |
| **2** | RSST / 177<br>Les poulies de compensation des ascenceurs situées au sous-sol ne sont pas munies d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. | 2025-11-10 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **30 septembre 2025 à 9:30** | **DPI4410197** | **14 octobre 2025** | **RAP1529175** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Maisons funéraires St-Louis inc.

30, rue Saint-Marc
Louiseville (Québec)  J5V 2E5

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel St-Louis, Président

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Maisons funéraires  St-Louis inc.

11840, rue Notre-Dame Ouest
Trois-Rivières (Québec)  G9B 6W8

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

### Personne rencontrée

Monsieur B [redacted]

### Personne contactée

Monsieur C [redacted]

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise se spécialise dans les services funéraires. Elle emploie environ 10 travailleurs non syndiqués répartis sur différents quarts de travail et peut se déplacer d'un établissement à l'autre selon les besoins de l'entreprise.

- L'entreprise ne possède pas de plan d'action en lien avec la santé et la sécurité de ses établissements.
- Aucun agent de liaison en santé et sécurité n'a été nommé.
- Des secouristes sont présents à chaque quart de travail.
- Une trousse de premiers soins est présente sur les lieux.
- Un plan d'évacuation et des sorties de secours bien identifiés sont présents.

## Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail

Depuis le 1er octobre 2025, l'ensemble des milieux de travail du Québec doivent se doter de mécanisme de prévention et de participation en lien avec les nouvelles modalités prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).
Pour ce faire, l'établissement doit connaître le nombre de travailleuses et travailleurs groupés dans l'établissement sur une période d'un an.
Les employeurs d'établissements groupant 19 travailleuses et travailleurs ou moins doivent élaborer et appliquer un **plan d'action** (PA). De plus, les travailleuses et travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité** (ALSS).

- Plan d'action :

Plan d'action | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

- Agent de liaison en santé et en sécurité :

Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

L'employeur prendra en charge ces aspects et un suivi aura lieu lors de notre prochain passage à l'entreprise.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre, M. [redacted]. Il dit

. Je lui explique le but de mon intervention décrit dans l'objet du présent rapport. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Il n'y a aucun travailleur sur place. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, je confirme à M. B que je vais communiquer avec l'un de afin d'obtenir un complément d'information sur l'entreprise.

## Description des observations et informations recueillies

Tenue des lieux :

Je constate que les planchers sont propres et bien entretenus et les sorties de secours sont bien identifiées et dégagées.

Les panneaux électriques sont bien dégagés et les toilettes bien entretenues.

Extincteurs portatifs :

Je constate l'absence d'extincteurs portatifs dans l'ensemble de l'entreprise.

Le nombre d'extincteurs portatifs nécessaire à votre établissement est variable en fonction du type de feu potentiel et la puissance de l'extincteur choisit. À noter qu'en général il est recommandé de ne pas faire plus de 15 mètres pour trouver un extincteur.

L'article 36 du RSST mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs. En vertu des dispositions du chapitre 6 de la norme pour les extincteurs portatifs, National Fire Protection Association, (NFPA 10), les extincteurs doivent être en état de fonctionner et inspecté annuellement et que son accès est facile en tout temps et qu'aucune marchandise ne gêne l'accès. Les extincteurs portatifs doivent être installés en évidence dans un endroit passant, à l'abri des dommages physiques (impact, vibration), de façon, à ce que l'extrémité supérieure de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 1,53 m (5 pieds) du sol et que son extrémité inférieure ne soit pas à moins de 0,102 m (4 pouces) du sol. Comme le contenu d'un extincteur est sous pression, la chute d'un extincteur portatif au sol pourrait provoquer le bris de la valve et présenter un danger que la bouteille devienne un projectile. Il doit être solidement retenu en place sur un support prévu pour les extincteurs, dans le réceptacle fourni par le manufacturier ou tout autre prévu à cet effet. Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile, de préférence le long des voies de circulation usuelles, y compris les issues. Dans les grandes salles et dans certains endroits où des obstacles au champ visuel ne peuvent être complètement évités, des moyens adéquats doivent être utilisés pour indiquer l'emplacement des extincteurs.

**Une dérogation est émise (#1).**

Politique de harcèlement psychologique :

Le 6 octobre 2025, je communique par courriel avec M. C afin de le questionner sur les politiques présentes à l'interne. En l'absence de réponse j'ai relancé M. B à 2 reprises par téléphone et des messages ont été laissés. En date du 14 octobre, je n'ai toujours pas de suivi de l'employeur. En l'absence de réponse dans un délai raisonnable, j'en conclus qu'il y a absence de cette politique et que les travailleurs n'ont pas été informés/formés.

**Des dérogations sont émises (#2 - #3).**

Équipement de protection individuels (EPI) **:**

M. B affirme que l'ensemble des travailleurs ont à leur disposition les EPI nécessaires à leur tâche (ex : gants en nitryles, une visière, des masques et un sarrau).

Procédure de travail Vs troubles musculosquelettiques (TMS) :

M. B m'indique que les travailleurs ayant à déplacer une personne décédée, possèdent des méthodes de travail et des équipements adaptés (civière). M. nous confirme que la tâche est toujours faite à 2 et qu'ils peuvent contacter les pompiers s'ils ont besoin d'aide supplémentaire pour sortir le corps d'un lieu difficilement accessible.

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

M. B confirme qu'il n'y a aucun produit dangereux sur place puisque le travail de laboratoire s'effectue à l'établissement Châteaudun sur le boul. Thibeau à Trois-Rivières.

Lors de ma présente en entreprise, je n'ai constaté aucun produit dangereux.

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé, il faut s'assurer que les correctifs ou encore les moyens pour y arriver soient maintenus en place et demeurent efficaces.

Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver.

1. Information

2. Formation et formation d'appoint

3. Inspection
4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat
7. Politique de sous-traitance
8. Politique d'ingénierie
9. Surveillance de la qualité du milieu de travail
10. Surveillance de la santé des travailleurs

Je laisse la prise en charge de cet aspect à l'employeur afin qu'il trouve la méthode la plus appropriée pour son milieu de travail.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

- NFPA 10 Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs Édition 1998
- Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
- Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
-

## Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4410197** | **14 octobre 2025** | **RAP1529175** |

## RAPPORT D'INTERVENTION

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210

Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4410197 | 14 octobre 2025 | RAP1529175 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Maisons funéraires St-Louis inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | RSST / 36, al.2<br>Extincteurs portatifs: nombre insuffisant<br>Le nombre d'extincteurs portatifs disponible à l'établissement n'est pas suffisant conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10. | 2025-10-30 | Non commencée |
| **2** | LSST / 51, al. 1(5)<br>Politique en matière de prévention du harcèlement psychologique :<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler les risques de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel. En effet, la politique en matière de prévention du harcèlement psychologique, violence et discrimination est inexistante à l'entreprise. | 2025-10-30 | Non commencée |
| **3** | LSST / 51, al. 1(9)<br>Formation politique harcèlement psychologique :<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entrainement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés des mesures de l'employeur d'identification, de contrôle et d'élimination des risques à la santé reliés au harcèlement psychologique. En cas d'exposition à une situation de harcèlement psychologique, un risque à la santé psychologique est présent. | 2025-10-30 | Non commencée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **2 octobre 2025 à 9:00** | **DPI4365022** | **2 octobre 2025** | **RAP1529196** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec)  J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CH Vallée-de-l'Or / soins psychiatriques

1141, rue Royale
Malartic (Québec)  J0Y 1Z0

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 novembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le système de bouton d'urgence à l'aile psychiatrique de l'hôpital de Malartic (voir le rapport RAP1492162).

### Personnes rencontrées

Madame B [redacted]

Madame C [redacted] CSN

Madame D [redacted] APTS

Monsieur E [redacted]

Monsieur F [redacted]

Plusieurs [redacted] sur place.

### Déroulement de l'intervention

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4365022 | 2 octobre 2025 | RAP1529196 |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre les personnes citées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

**Description des observations et informations recueillies**

L'inspection se déroule principalement au [redacted] de l'aile psychiatrique.

Madame B [redacted] me montre le nouveau système de bouton d'urgence (bouton panique) mis en place. Ce système comporte [redacted]

Des détecteurs « de boutons » ont été installés [redacted] de l'aile psy. [redacted]

Les boutons doivent être remis à [redacted] en fin de quart avant de quitter pour la maison. Les boutons seront alors rechargés. Les boutons sont tous munis d'un numéro, ce qui permet de « retracer » les boutons d'urgence. Les travailleurs indiquent leur nom au numéro de bouton emprunté pour la journée.

[redacted]

L'alarme sonore serait également plus audible que le système précédent.

Le fonctionnement a été testé. Les travailleurs me confirment que le temps de réponse est beaucoup plus rapide qu'avec le système précédent.

Je questionne les personnes présentes et les travailleurs sur le système actuel et la réponse est positive. Les travailleurs apprécient ce système.

Madame B m'informe qu'ils sont achetés plus de bouton que le nécessaire puisque la demande varie, parfois les médecins en ont besoin, parfois des étudiants s'ajoutent à l'équipe, etc.

**La dérogation 3 est effectuée.**

Je constate également qu'il n'est maintenant plus possible d'ouvrir la demi-porte du poste infirmier en utilisant la poignée (à l'intérieur du poste). Il faut absolument utiliser une carte sur le lecture magnétique pour que la barrure de la porte s'ouvre.

Madame B m'indique qu'ils sont à faire des rafraichissements de la formation Omega et à adapter cette formation à leur milieu de travail. Ils ont également des équipements de protection individuelle, soit des boucliers, mais ne peuvent pas s'en servir encore, car ils n'ont pas reçu la formation sur cet équipement.

Finalement, je questionne Madame B sur les relations entre eux et la Sûreté du Québec. Madame B m'indique que la relation va bien, voire mieux qu'auparavant. Des discussions ont eu lieu avec l'aile psychiatrique et la Sûreté du Québec pour « comprendre » les réalités de chacun.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et

assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A [redacted]

**Inspectrice**

Abitibi Témiscamingue et Nord du Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
T: 819 354-7100, [redacted]
C: [redacted]

cnesst.gouv.qc.ca

**La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022**

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4365022** | **2 octobre 2025** | **RAP1529196** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **3** | LSST / 51, al. 1(3)<br>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé des travailleurs puisque lorsqu'un bouton d'urgence est actionné, la géolocalisation du travailleur dans l'aile des soins psychiatriques n'est pas indiquée. Il y a un danger de blessures graves des travailleurs (physique et psychique) .<br><br>- Suivi le : 2024-11-27 (RAP1492162)<br>- Observé le : 2024-11-08 (RAP1489538) - Délai expire le 2024-11-25 | - | Effectuée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

## cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **2 octobre 2025 à 13:00** | **DPI4400886** | **7 octobre 2025** | **RAP1529944** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Groupe Mach inc.

630, rue Saint-Paul Ouest, suite 600
Montréal (Québec)  H3C 1L9

Représentant de l'employeur
Madame Rossana Zeppilli, Contr avec accès global

## Lieu de travail

Numéro :

Complexe Papineau Lévesque

1200, avenue Papineau
Montréal (Québec)  H2K 4R5

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la **L**oi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable aux gestionnaires d'immeubles.

### Personnes rencontrées

B

C

D - OTIS

### Présentation du lieu de travail

L'établissement comporte quatre étages et une annexe au toit.

La gestion emploie travailleurs à temps partiel pour la maintenance de l'immeuble et fait appel à des sous-contractants au besoin, comme par exemple pour le nettoyage des vitres, la réparation et l'entretien du système de ventilation, etc.

***Organisation de la gestion de la santé et la sécurité :***

L'employeur doit intégrer la santé et la sécurité du travail dans ses activités de gestion. Le programme de prévention prévu dans la LSST est un outil qui permet de le faire. L'élaboration et la mise en application d'un tel programme permet aux employeurs d'identifier, d'éliminer ou de contrôler les dangers présents dans le milieu de travail ainsi qu'à informer, former et superviser les travailleurs.

Concernant la situation de l'employeur en fonction des nouvelles dispositions législatives de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) celui-ci devra mettre en place les mesures suivantes :

- Nomination d'un agent de liaison en santé et sécurité qui sera désigné par les travailleurs de l'établissement, car il y a moins de 20 travailleurs;
- Procéder à une identification des risques présents dans son établissement.

Agent de liaison en santé et sécurité

L'agent de liaison est nommé par les travailleurs. Il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé-sécurité entre l'employeur et les travailleurs. Il adresse par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST.

Identifier les risques dans le milieu de travail

L'identification des risques consiste à repérer les risques dans le milieu de travail et de les associer aux endroits où ils peuvent se trouver. Elle permet au milieu de travail d'analyser les risques et d'établir leur priorité. Je demande à l'employeur de répertorier les risques présents dans le milieu de travail, ainsi que les moyens ou méthodes de travail à mettre en place et à respecter, pour agir de façon sécuritaire. Par exemple, lors de l'utilisation des couteaux, utiliser un protège-doigts puisqu'il y a un risque de coupure.

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.

2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.
4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).
6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la **C**ommission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4400886 | 7 octobre 2025 | RAP1529944 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre mme B sur rendez-vous et je lui explique le but de mon intervention soit, inspecter les mesures de sécurité concernant:

- Les machines des salles mécaniques;
- Les quais de chargement;
- Les ascenseurs et monte-charges.
- Le risque de chute au niveau du toit

Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Des photographies sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif de mes observations.

## Description des observations et informations recueillies

### *État général des lieux*

### Voies de circulation

- Les voies de circulation sont tenues dégagées et d'une largeur suffisante pour permettre la circulation sécuritaire.
- Les voies de circulation servant d'accès direct à la sortie de secours sont dégagées.
- Les sorties de secours sont bien identifiées par des écriteaux facilement visibles.

### Panneaux électriques

Les panneaux électriques observés sont tous facilement accessibles.

### Sécurité incendie

- Les extincteurs et les gicleurs sont inspectés annuellement.
- Les issues de secours s'ouvrent facilement, dans le sens de l'issue, sont clairement identifiée par une enseigne illuminée et sont facilement accessibles.
- Un plan d'évacuation en cas d'urgence est établi et il est affiché à divers endroits dans l'établissement.

***Salles mécaniques***

Les machines et moteurs observés sont munis de protecteurs fixes. Aucune pièce en mouvement n'est accessible.

Le contrat d'entretien annuel en cours de l'ensemble des ascenseurs (3) est sous la responsabilité de l'entreprise spécialisée Otis.

Les registres d'entretien sont présents.

Je constate la présence de garde-corps, d'une commande pour l'inspection, ainsi que la commande d'arrêt sur chacun des toits de cabine d'ascenseur.

L'accès au puit se fait de façon individuelle par le biais d'une échelle fixe, un mur en béton divise chacun des puits. Un arrêt d'urgence est présent à chacun des puits (3). Aucun débris n'est observé.

***Protection contre les chutes – toit***

L'accès au toit se fait par une porte qui demeure fermée à clé en tout temps.

Les unités de climatisation sont situées à plus de deux mètres du bord du vide, au centre du toit. Les tours d'eau sont ceinturés d'un garde-corps.

***Quais***

- Un petit quai niveleur est présent. Aucune problématique n'est observée.
- Il n'y a pas de compacteur à déchet dans l'établissement.
- Aucun engin élévateur.
- Je constate la présence de détecteurs de monoxyde de carbone au stationnement sous-terrain. Ils sont inspectés et calibrés par une firme spécialisée au courant de la dernière année (septembre 2025).

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

**Mécanismes et références disponibles**

Si vous désirez obtenir plus d'information concernant la législation québécoise en vigueur (LSST

et règlements qui en découlent), je vous invite à consulter le site internet de la CNESST, sous l'onglet « *Lois et règlements* ».

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

Je félicite et j'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en gestion de la prévention de la santé et la sécurité au travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , *inspectrice CNESST*
*Tél :*
*Courriel :*

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **8 octobre 2025 à 10:30** | **DPI4406652** | **10 octobre 2025** | **RAP1530397** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Santé Québec-CISSS de Lanaudière

245, rue du Curé-Majeau
Joliette (Québec)  J6E 8S8

Représentant de l'employeur
Madame Julie Trudel, Agente de gestion financière

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CHSLD L'Assomption

410, boulevard de l'Ange-Gardien
L'Assomption (Québec)  J5W 1S7

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 juillet 2025, afin de vérifier les correctifs mis en place à la suite des dérogations émises dans le rapport RAP1520885.

### Personne(s) rencontrée(s)

M. B [redacted] – CHSLD l'Assomption
M. C [redacted] – FIQ
Mme D [redacted] – CISSS de Lanaudière
Mme E [redacted] – CISSS de Lanaudière

### Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre les personnes ci-dessus mentionnées afin de vérifier les mesures prises depuis la précédente intervention.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4406652 | 10 octobre 2025 | RAP1530397 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Description des observations et informations recueillies

On me confirme avoir reçu une copie du rapport de l'intervention précédente RAP1520885.

Lors de la visite des lieux pour vérifier les correctifs apportés, l'employeur me communique les actions qui ont été effectuées depuis ma dernière visite :

- Le 12 août 2025, une évaluation des efforts requis pour manipuler les chariots à médicaments a été effectuée par Mme D et Mme E

  Les conclusions inscrites au rapport d'évaluation démontrent que les mesures d'effort qui ont été prises au dynamomètre sont considérablement inférieures aux données des « forces initiales maximales acceptables pour l'action de pousser à deux mains » recommandées dans le document de l'INSPQ : *Contraintes du travail associées aux troubles musculosquelettiques, 2021.*

  Cependant, il est tout de même recommandé de doter les chariots de 2 roues directionnelles afin de faciliter leur manipulation.

- Le 2 octobre 2025, des roues directionnelles du fournisseur ont été installées sur le chariot du 4e étage. Rapidement, les commentaires des travailleuses ont été recueillis, et l'essai ne s'est pas avéré concluant. Il a été mentionné que le changement des roues occasionnait des vibrations supplémentaires lors du déplacement du chariot, et que celui-ci avait tendance à dévier de sa trajectoire, ce qui nécessitait un effort supplémentaire pour le ramener dans le bon chemin. Par conséquent, le chariot a été retiré des lieux du travail le vendredi 3 octobre 2025.

- Le 3 octobre 2025, deux nouveaux chariots ont été trouvés dans l'organisation du CISSS, et ils ont été livrés à l'établissement en après-midi afin de remplacer le chariot du 4e étage et celui du 2e étage, qui étaient les plus problématiques.

- Un suivi a été effectué par Mme D le 6 octobre 2025, et les commentaires recueillis auprès des travailleuses dénotaient une amélioration de la situation.

- Une affiche de « bonnes pratiques » a été apposée sur les chariots afin de sensibiliser les travailleurs. Il est prévu que cette affiche soit diffusée prochainement dans tous les CHSLD et établissements du CISSS de Lanaudière qui utilisent des chariots à médicaments.

- Un projet est également en développement afin d'instaurer des vérifications périodiques des chariots à médicaments à l'aide d'une grille de vérification déterminée. Il est probable que l'initiative soit mise en place d'ici la fin de l'année 2025.

## Conclusion

Les deux parties m'indiquent être satisfaites des actions effectuées dans ce dossier, et que les solutions appliquées sont à leur convenance. **La dérogation #1 est effectuée.**

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport clôt la présente intervention. J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A [redacted], **Inspectrice**
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6
Cellulaire : [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4406652** | **10 octobre 2025** | **RAP1530397** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Santé Québec-CISSS de Lanaudière**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LSST / 51, al. 1(7)<br>L'employeur ne s'assure pas que de fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état, en ce sens que les chariots à médicaments qui sont utilisés par les travailleurs sont désuets et difficiles à manipuler. Il y a un risque de blessures causées par l'effort excessif ou les faux mouvements.<br><br>- Observé le : 2025-07-23 (RAP1520885) - Délai expire le 2025-09-28 | - | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **22 octobre 2025 à 12:30** | **DPI4407607** | **22 octobre 2025** | **RAP1531786** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9507-5289 Québec inc.

490, rue Saint-Charles Ouest
Longueuil (Québec)  J4H 1G4

Représentant de l'employeur
Monsieur Kevin de Jesus Baez Reyes, Président

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Koki Silencieux

490, rue Saint-Charles Ouest
Longueuil (Québec)  J4H 1G4

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Décision

### Personnes rencontrées

B [redacted]
C [redacted]

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

### Description des observations et informations recueillies

Ce rapport fait l'objet d'une décision qui interdit aux travailleurs de monter dans un véhicule lorsque celui-ci est levé par un pont élévateur.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4407607** | **22 octobre 2025** | **RAP1531786** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Un rapport d'intervention complémentaire suivra à la suite de l'intervention du 17 octobre 2025.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Une décision est rendue et inscrite à ce rapport d'intervention

Je demeure disponible pour un complément d'information.




A , **Inspectrice**
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
25, boulevard La Fayette, 5e étage
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléphone : 450 442-6200, poste
Courriel :

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4407607 | 22 octobre 2025 | RAP1531786 |

# DÉCISIONS

| Employeur visé | Numéro |
|---|---|
| 9507-5289 Québec inc. | |

## DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), article 186 j'interdis aux travailleurs de monter dans un véhicule alors que celui-ci est levé par un pont élévateur à l'établissement situé au 490, rue Saint-Charles Ouest à Longueuil.

## MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Je constate qu'un travailler embarque dans un véhicule dans soulevé par un pont élévateur de marque Technolift;

- Le poids du travailleur peut affecter la répartition de la charge sur le pont élévateur et provoquer le basculement ou la chute du véhicule (ex. : lorsque le travailleur s'assoit assis dans le véhicule);

- La mise en marche du véhicule et l'utilisation de la pédale d'accélération peuvent générer des vibrations, rendant ainsi le véhicule instable sur le pont élévateur et augmentant le risque de basculement ou de chute du véhicule;

- Le travailleur utilise un escabeau non conforme à la norme CSA Z11 (Échelles portatives), comme l'exige l'article 25 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST);

- Le travailleur se tient sur le dernier échelon de l'escabeau, ce qui est interdit par l'article 29 du RSST;

- Le travailleur ne respecte pas les mesures de sécurité prévues à l'article 30 du RSST, soit :

    - Faire face à l'échelle portative ou à l'escabeau en tout temps;
    - Se tenir au centre des échelons ou des barreaux de l'échelle portative ou de l'escabeau et respecter la hauteur maximale indiquée par le fabricant en tout temps;

- Maintenir 3 points d'appui en montant ou en descendant l'échelle portative ou l'escabeau, à moins d'utiliser un moyen de protection contre les chutes.

- Un escabeau n'est pas conçu pour être un moyen d'accès et celui-ci pourrait basculer lorsque le travailleur le quitte pour embarquer dans le véhicule ou lorsqu'il quitte le véhicule pour redescendre;
- L'employeur n'a pas l'autorisation du fabricant du pont élévateur pour qu'un travailleur monte dans un véhicule levé par un pont élévateur.

Cette situation est contraire à l'article :

- 53 al.1 (3) de la *Loi sur la santé et la sécurité* (LSST) du travail qui exige que l'employeur s'assure que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

En fonction des facteurs en présence, cette situation crée un danger de chute du véhicule et un danger de chute du travailleur pouvant lui causer des lésions ou son décès.

### MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute du véhicule et le danger de chute du travailleur, l'employeur doit soumettre :

- Une procédure de travail sécuritaire pour accéder au véhicule en hauteur;
- Une autorisation du fabricant qui permet qu'un travailleur se trouve dans un véhicule levé par un pont élévateur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

### CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux (monter dans un véhicule soulevé par un pont élévateur) ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4407607** | **22 octobre 2025** | **RAP1531786** |

## DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 22 octobre 2025 à l'établissement situé au 490, rue Saint-Charles Ouest à Longueuil en présence des personnes suivantes :

- B
- C

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **21 octobre 2025 à 13:30** | **DPI4385335** | **28 octobre 2025** | **RAP1532124** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Chocolats Favoris Production inc.

4355, rue Jean-Marchand, local 101
Québec (Québec)  G2C 0N2

Représentant de l'employeur
Monsieur Charles Auger, Secrétaire

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Chocolats Favoris Production inc.

4355, rue Jean-Marchand, local 101
Québec (Québec)  G2C 0N2

## Inspecteurs

**Numéro**

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er avril 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant divers risques ergonomiques (voir le rapport RAP1507652).

### Personnes rencontrées

Madame B [redacted]
Madame C [redacted]
Madame D [redacted]
Monsieur E [redacted]

### Déroulement de l'intervention

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4385335 | 28 octobre 2025 | RAP1532124 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre d'abord mesdames B C et D dans une salle de rencontre et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous discutons également des nouvelles obligations en vigueur depuis le 1er octobre 2025 concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement. Par la suite nous nous rendons en usine pour observer les correctifs mis en place et je discute avec le concernant la mesure retenue pour alimenter les fondoirs. Des photos sont prises au cours de la visite des lieux et à la fin de l'intervention j'effectue un récapitulatif auprès de Mme B

## Description des observations et informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1507652).

### Mécanismes de prévention et de participation en établissement

Lors de l'intervention, j'informe mesdames B C et D des nouvelles modalités prévues à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et au *Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement* (RMPPÉ) qui sont entrées en vigueur le 1er octobre 2025. Les nouvelles obligations suivantes s'appliquent pour les milieux de travail de 20 travailleurs ou plus :

- Mettre en œuvre un programme de prévention (PP)
- Mettre en place un comité de santé et de sécurité (CSS)
- Désigner un représentant en santé et en sécurité (RSS) parmi les travailleurs

Les représentantes de l'employeur m'indiquent que l'établissement possède déjà un programme de prévention qui reflète les activités de l'entreprise et qu'il est mis à jour sur une base annuelle. Le fonctionnement du comité de santé et de sécurité au travail est en cours de révision et un nouveau RSS doit être nommé puisque celui qui avait été désigné lors de la période du régime intérimaire n'est plus en fonction.

J'invite l'employeur à prendre connaissance des différents documents au sujet des modifications législatifs et règlementaires nouvellement en vigueur à la section *Mécanismes et références* de ce présent rapport et à mettre en œuvre les mécanismes de prévention et de participation attendues pour les établissements de 20 travailleurs et plus. Un suivi à cet effet sera effectué lors de la prochaine intervention.

### Exposition au bruit

- *Lave-vaisselle*

  L'installation d'un nouveau lave-vaisselle emmuré dans le but de réduire l'exposition au bruit des travailleurs attitrés à la plonge a été reportée à une date ultérieure. Lors de l'arrêt de production à l'été 2025, au cours duquel le nouveau lave-vaisselle et les travaux pour l'emmurer devaient être exécutés, des contaminants ont été découverts dans les murs à la plonge, prolongeant ainsi la durée des travaux requis. Les travaux de remplacement du lave-vaisselle et pour l'emmurer n'ont donc pu avoir lieu considérant la reprise des activités de production.

  Le nouveau lave-vaisselle sera toutefois installé le 12 novembre prochain et les travaux pour l'emmurer sont reportés au prochain arrêt de production, soit à l'été 2026. D'ici la réalisation des travaux, le port de la double protection auditive pour les travailleurs à la plonge demeure.

- *Port d'une protection auditive*

  Depuis l'entrée en vigueur de la politique au cours de l'été 2025, le port d'une protection auditive est requis en tout temps et pour tous les travailleurs du côté de la production. Divers modèles de bouchons sont mis à la disposition des travailleurs ainsi que des coquilles. Du côté de la plonge, le port d'une double protection auditive est requis (bouchons + coquilles)

<u>Risques ergonomiques</u>

- Lors de l'intervention, j'observe un [redacted] qui s'affaire au remplissage de moules de chocolat. Je constate qu'il doit maintenir les moules sur la table vibrante avec ses mains alors qu'il m'avait été mentionné lors de la précédente intervention qu'il n'était plus requis de maintenir les moules avec les mains éliminant ainsi les risques de blessures associés aux vibrations (voir rapport 1507652). Mme [redacted] m'indique qu'il n'est pas possible d'éliminer totalement le maintien des moules avec les mains des [redacted] mais que la durée requise a été revue et que le temps de vibration a été diminué, limitant ainsi le temps d'exposition des travailleurs. Elle intervient devant moi auprès du [redacted] présent et lui rappelle qu'il n'est pas requis de maintenir aussi longtemps le moule sur la table vibrante.

  Je demande aux représentantes de l'employeur d'effectuer un rappel de la méthode de travail qui doit être appliquée pour réduire l'exposition des travailleurs aux vibrations à ce poste de travail. Je rappelle que l'employeur a également une obligation de supervision en vertu de l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) auprès des travailleurs, notamment pour s'assurer que les méthodes de travail appliquées sont

sécuritaires. Un suivi quant au rappel de la méthode de travail à appliquer sera effectué lors de la prochaine intervention.

En parallèle, j'invite l'employeur ainsi que le comité de santé et de sécurité à se pencher sur la recherche de solutions dans le but d'éliminer l'intervention humaine sur les tables vibrantes, éliminant ainsi les risques à la santé associés aux vibrations.

- En ce qui concerne le bras de levage pour alimenter les fondoirs, les représentantes de l'employeur m'informent qu'après plusieurs essais et ajustements avec le fournisseur, cette mesure s'est avérée non concluante. L'employeur a donc entrepris des démarches pour essayer une nouvelle piste de solution pour alimenter les fondoirs sans soulever les caisses de chocolats. Il souhaite monter les caisses de chocolat à l'aide d'un appareil de levage à la hauteur du travailleur qui se trouve dans l'escalier mobile afin que le travailleur puisse uniquement basculer le contenu de la caisse dans les fondoirs et qu'il n'ait plus à les soulever.

  Au moment de l'intervention, un gerbeur électrique est en location depuis une semaine afin de soulever les caisses de chocolat. Cette méthode de travail a été testée à une ou deux reprises depuis le début de la location de l'appareil de levage. Seuls des travailleurs formés sur l'utilisation sécuritaire de gerbeurs sont autorisés à utiliser l'équipement. M. E exprime des réticences concernant cette méthode de travail qui est actuellement à l'essai notamment par rapport au choix de l'équipement de levage qui est relativement gros à manœuvrer dans l'aire de production et pas nécessairement adapté à la grosseur des caisses à soulever. L'employeur doit s'assurer de mettre en place des mesures de prévention lors de l'utilisation de l'appareil de levage dans l'aire de production de sorte à prévenir les impacts avec les travailleurs susceptibles de se trouver à proximité.

  Advenant que les essais s'avèrent infructueux, je rappelle aux personnes rencontrées que l'une des solutions qui avaient été retenues par le passé et qui permettaient de limiter les charges à soulever était l'utilisation des chaudières avec une anse pour alimenter les fondoirs. Bien que cette solution requière davantage de temps pour exécuter la tâche, elle permet de limiter les risques liés à la manutention de charges lourdes.

  Un suivi quant à la méthode de travail retenue pour alimenter les fondoirs sera effectué lors de la prochaine intervention.

- Lors de l'intervention, je constate que les tapis antifatigues mis à la disposition des travailleurs ne sont pas utilisés. Les représentantes de l'employeur m'indiquent que des rappels quant à la disponibilité de ces équipements sont effectués à l'occasion auprès des travailleurs, mais que malgré ces rappels, les travailleurs ne les utilisent pas. Considérant les bienfaits éprouvés des tapis antifatigues pour prévenir les troubles musculosquelettiques, particulièrement aux postes de travail statiques, j'invite l'employeur à évaluer les postes de travail qui requiert peu de déplacement et à cibler les postes de travail

où les travailleurs doivent adopter des postures statiques debout pendant de longues heures et à installer les tapis à ces postes. Ainsi, la mise en place de cette mesure préventive ne relèverait plus uniquement de la volonté ou non des travailleurs de la mettre en application.

Cadenassage

Je constate lors de la visite des lieux que la porte du réfrigérateur de démoulage est maintenue verrouillée. Mme C m'indique qu'advenant un blocage, c'est un travailleur de la maintenance qui procède au déblocage de la machine en appliquant la procédure de cadenassage qui m'a été acheminée lors de la précédente intervention. Les travailleurs de maintenance sont formés sur l'application de la procédure de cadenassage et Mme C mentionne que malgré l'arrêt de la machine et le contrôle de l'énergie de celle-ci, un outil est dorénavant utilisé pour procéder au déblocage de sorte à maintenir les mains du travailleur à l'extérieur de la zone dangereuse.

Sécurité machine

L'employeur a procédé à l'achat d'un nouveau touret à meuler de marque King Canada muni de ses protecteurs et dispositifs de protection. Je rappelle aux personnes présentes que le porte-outil ainsi que le pare-étincelles nécessitent d'être réglés au fur et à mesure de l'usure de la meule de sorte à éviter la formation d'une zone de coincement et d'entraînement. Au moment de l'intervention, les dispositifs de protection sont réglés conformément à ce que prévoient les règles de l'art.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

**Mécanismes et références disponibles**

J'invite l'employeur à consulter les outils suivants en lien avec les nouvelles obligations en milieux de travail :

- CNESST, *Comment se préparer à vos nouvelles obligations en santé et sécurité du travail? –*

*Mécanismes de prévention et de participation en établissement* : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/preparer-nouvelles-obligations-sst.pdf?cid=1759238446

- CNESST, *Établissements de 20 travailleurs ou plus : Mécanismes de prévention et de participation* : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/etablissements-20-travailleurs-plus

**Conclusion**

Suite aux observations et informations recueillies, aucune dérogation n'est émise. Un suivi sera toutefois effectué le 4 décembre prochain à 9h concernant l'implantation des nouveaux mécanismes de participation dans l'établissement, à propos du rappel au sujet de la méthode de travail qui doit être appliquée pour réduire l'exposition des travailleurs aux vibrations lors du remplissage des moules de chocolat ainsi que concernant la solution retenue pour alimenter les fondoirs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **, Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Cellulaire :
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **20 octobre 2025 à 9:30** | **DPI4394394** | **29 octobre 2025** | **RAP1532621** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

BEC inc.

2975, rue Sartelon
Saint-Laurent (Québec)  H4R 1E6

Représentant de l'employeur
Madame Hong Yang, Président

## Lieu de travail

Numéro :

BEC inc.

2975, rue Sartelon
Saint-Laurent (Québec)  H4R 1E6

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

**Objet de l'intervention**

Suivi de l'intervention effectuée le 26 septembre 2025 (voir le rapport RAP 1529377) pour vérifier les correctifs mis en place.

**Personne rencontrée**

M. B

**Déroulement de l'intervention**

Je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, j'effectue un récapitulatif avec ce dernier.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de

la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

**Description des observations et informations recueillies**

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1529377).

Je constate qu'une copie de l'avis de correction est affichée dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information, à savoir à côté de l'escalier, dans l'entrepôt.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Premiers soins et secouristes

- M. B m'explique qu'après ses vérifications, il y avait une employée formée comme secouriste, mais que [redacted]. Dans ce contexte, M. B s'est inscrit lui-même à la formation « secouriste en milieu de travail » qui aura lieu sous peu, d'ici la fin novembre 2025. M. B me précise qu'il a mandaté un fournisseur près de son bureau, sélectionné à même la liste fournie via le lien dans le rapport initial.

- De plus, M. B m'indique que la trousse de 1ers soins a été remplacée. En effet, il me montre une trousse neuve, dont la date d'expiration des items est janvier 2030.

Sécurité Incendie

- Une étiquette est dorénavant présente sur les extincteurs validant leur inspection en octobre 2025 par la compagnie C.F.H sécurité Inc. prévention incendie.

La dérogation Nº1 est donc effectuée.

Palletiers

- Des goupilles de sécurité au niveau des lisses (barres horizontales) ont été installées. Il s'agit de goupille amovible en « J ».

  Nous rappelons à l'employeur l'importance d'effectuer une vérification régulière desdites goupilles. Il est essentiel d'inspecter régulièrement les palletiers pour s'assurer que les goupilles amovibles sont bien en place et qu'il n'en manque aucune, puisqu'elles ne sont pas fixes. Certaines goupilles peuvent se déplacer lors de vibration ou lors d'un contact avec le palletier, d'où l'importance des rondes d'inspection visuelle à cet effet.

- La capacité de charge des alvéoles (section) des palletiers est désormais connue, à avoir 1,500 lb. M. B m'indique que cette information a été validée auprès de leur fournisseur.

Les dérogations Nº2 et Nº3 sont donc effectuées.

**Conclusion**

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspecteur

☏ :

:

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4394394** | **29 octobre 2025** | **RAP1532621** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**BEC inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | RSST / 36, al.2<br>EXTINCTEURS NON INSPECTÉS ANNUELLEMENT<br>Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.<br><br>- Observé le : 2025-09-26 (RAP1529377) - Délai expire le 2025-10-19 | - | Effectuée |
| **2** | LSST / 51, al. 1(1)<br>PALLETIERS - GOUPILLES DE SÉCURITÉ<br>L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque certaines lisses horizontales du palettier ne sont pas munies de goupilles de sécurité. Il y a un danger d'être heurté par la chute de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le chariot élévateur.<br><br>- Observé le : 2025-09-26 (RAP1529377) - Délai expire le 2025-10-19 | - | Effectuée |
| **3** | LSST / 51, al. 1(5)<br>PALLETIERS - CAPACITÉ DE CHARGE<br>Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque la capacité maximale permise pour chaque section des palettiers n'est pas connue alors que des charges y sont entreposées. Il y a un risque d'effondrement des palettiers en cas de surcharge.<br><br>- Observé le : 2025-09-26 (RAP1529377) - Délai expire le 2025-10-19 | - | Effectuée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **16 octobre 2025 à 10:00** | **DPI4394747** | **30 octobre 2025** | **RAP1532807** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société des traversiers du Québec

250, rue Saint-Paul
Québec (Québec)  G1K 9K9

Représentant de l'employeur
Madame Danielle Côté, Directrice en SS et mieux-être

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Soc. traversiers Québec-Ile-aux-Coudres

1, chemin de la Traverse
Saint-Bernard-sur-Mer (Québec)  G0A 3J0

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 décembre 2024, le 18 février, le 28 février et le 24 juillet 2025 pour vérifier les correctifs mis en place suivant la dérogation inscrite au rapport RAP1521961.

### Personnes rencontrées

Madame B [redacted]
Monsieur C [redacted]
Monsieur D [redacted]
Monsieur E [redacted]
Monsieur F [redacted]
Monsieur G [redacted]
Monsieur H [redacted]
Travailleurs sur place

### Déroulement de l'intervention

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4394747 | 30 octobre 2025 | RAP1532807 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre les parties listées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

## Description des observations et informations recueillies

L'employeur a bien reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1521961).

Suivant la visite des lieux et les discussions avec les parties, je constate les éléments suivants :

### Retour du navire Joseph Savard

L'employeur m'informe que le navire Joseph Savard est encore en arrêt technique et qu'une rencontre est prévue le 28 octobre pour déterminer une date possible de sortie de cette maintenance. Actuellement, seulement le Felix-Antoine Savard est en fonction à la traverse.

### Bruit

L'employeur me transmet les résultats de ses dosimétries de juillet 2025. Comme mentionné, [redacted] travailleurs dépassent la valeur maximale admissible de 85 dBA/8 heures. Les niveaux d'expositions calculés qui dépassent sont de 85,6 dBA et 91,3 dBA. Les autres travailleurs mesurés sont en dessous de 85dBA/8 heures. Dans le même rapport, l'employeur a également mesuré le bruit de différents équipements afin de déterminer les sources les plus bruyantes, notamment :

[redacted]

L'employeur a mis en place un plan d'action spécifique en lien avec le bruit. Il me présente les différentes actions, leurs échéances et les responsables. Certaines actions seront réalisées au

retour du navire Joseph Savard.

- La guérite sur le pont des véhicules est toujours en place, cette mesure sera à réévaluer au retour du navire.
- D'autres dosimétries et sonométries seront réalisées au retour du navire.
- L'employeur a contacté l'équipe de santé au travail, qui viendra également réaliser des dosimétries. Elle l'aidera aussi à réaliser la carte de bruit du navire. L'équipe viendra rencontrer les travailleurs pour leur présenter le rapport et faire de la sensibilisation sur l'impact du bruit.
- L'impact du changement du gearbox sera évalué lors du retour du navire.
- L'ensemble des travailleurs ont été rencontrés en lien avec le bruit et la prise de mesure de juillet dernier. Les travailleurs participent à l'identification et à la mise en place des différentes solutions. Les travailleurs ont été informés de mon dernier rapport d'intervention.

Concernant la mise en place de solution, l'employeur m'informe des actions suivantes :

- Diminution du volume du message vocal en août (diminution mesurée de 6 dB). Les travailleurs mentionnent entendre une différence.
- Un essai d'oreillettes pour les radios-émetteur sera effectué lorsque ceux-ci seront reçus de la compagnie 3M. L'employeur me confirme que 2 modèles ont été commandés.
    - J'informe les parties que l'employeur devrait vérifier s'il est possible de limiter le bruit dans les oreillettes puisqu'il s'agit d'exposition directe, qui sera difficilement mesurable dans les dosimétries.
- Le bruit des ventilateurs a été diminué à un maximum de 60%. Une instruction de travail sera réalisée en novembre pour les travailleurs.
- Il y aura un ajustement des clapets de suppression d'air dans le salon des passagers, ce qui éliminera le sifflement constant.
- Les indicateurs de bruit sont reçus, les travailleurs les essaieront au retour du navire. L'indicateur affiche une lumière rouge lorsque le bruit est supérieur à 85 dB et en vert lorsqu'inférieur à cette valeur. Cette mesure sera combinée avec la carte de bruit du navire afin d'indiquer au travailleur les différentes zones sur le navire.
- Les chainettes d'interdiction d'accès seront remplacées par des barrières rétractables, ce qui élimera le bruit de contact entre les chainettes et les pièces d'acier en lien avec les

vibrations.

- Différents éléments en caoutchouc seront installés sur le navire pour réduire les bruits de contact en lien avec les vibrations.
- Il y aura un remplacement de tous les évents équipés de boules métalliques par des évents de type buse d'étanchéité, ce qui éliminera le bruit de contact entre les pièces d'acier, en lien avec les vibrations.
- L'employeur a commandé du matériel afin de réduire le bruit causé par la rampe du côté de l'IAC. Des tests seront effectués dans les prochaines semaines.

Des moyens de contrôle des différentes actions et solutions ci-haut seront mis en place suite au retour du navire.

**La dérogation #1 est effectuée.** L'employeur a mis en place un plan d'action détaillé sur le bruit, les actions et les solutions qu'il compte mettre en place. Il démontre une prise en charge du risque relié au bruit. Je l'informe que je ferme la dérogation, mais que je suivrai l'évolution de son plan d'action lors des prochaines visites.

**Modification des quais et amarrage**

L'employeur m'informe qu'un fournisseur d'amarre est venu il y a deux semaines pour évaluer la situation du glissement. L'employeur a commandé un matériel qui s'installe par-dessus l'amarre et qui a un coefficient de friction moins élevée que le câble. Des tests seront effectués lorsque le matériel sera reçu. Une autre option est de rajouter une bitte d'amarrage au pied des marches à la rampe 2.

Les modifications de rehaussement qui étaient temporaires sur les bittes seront possiblement enlevées, car après analyse il n'y a pas de différence notable.

Monsieur H mentionne un endroit du côté de l'IAC où l'amarre frottait sur un angle droit. Nous allons voir sur place et l'employeur confirme qu'il modifiera les angles droits à cet emplacement.

Concernant l'amarrage, l'employeur me confirme que l'ensemble des travailleurs seront formés à

l'amarrage sous tension en période hivernale.

Un comité de travail a été formé afin d'évaluer les solutions à mettre en place sur le navire pour afficher les zones à risque. La solution de la pose de pastille a été abandonnée. Je discute avec les parties à ce sujet, notamment sur le fait qu'il faut considérer que la zone à risque est presque l'entièreté de la zone d'amarrage. De plus les zones à risque de coup de fouet vont bouger en fonction de l'angle de l'amarre qui bouge elle aussi lors du déplacement du navire. Pour ces raisons, le comité de travail mise plutôt sur l'affichage général (quai et bittes) et sur la formation des amarreurs. Les affiches sont en commande. Les documents de formations seront également mis à jour en fonction des modifications.

Un cartable de gestion a été mis en place pour contrôler les amarres, notamment un registre pour la date de mise en utilisation, la sortie et l'inspection.

### Risque de chute

L'employeur m'informe que l'ensemble des travailleurs ont été formés à la fin août sur les risques de chute, les garde-corps, le glissement, etc.

L'employeur me confirme que la solution retenue pour les risques de chute aux quais est le garde-corps. L'employeur m'informe de son plan en plusieurs étapes vers la fin 2025 et en 2026 pour l'installation des différentes sections de garde-corps. Une section en ligne droite est déjà installée du côté de St-Joseph-de-la-Rive.

L'employeur est en train de mettre en place une instruction de travail en attendant la mise en place des garde-corps. Cette instruction mentionne la consigne de ne pas se tenir près du bord tant que le navire n'arrive pas et de ne pas trainer près du bord afin de limiter le risque de chute. Ces consignes sont déjà appliquées selon les parties, l'employeur désire faire un rappel aux travailleurs.

### Vibration

L'employeur me confirme que Monsieur [redacted] est venu le visiter en août dernier. Il a discuté avec les travailleurs et il a fait de l'observation sur le navire. Une offre de service a été envoyée qui mentionne les éléments suivants :

- *Allez sur le bateau deux autres fois avec des conditions différentes Automne (début et fin);*
- *Prise d'informations supplémentaires – questionnaires;*
- *Prises de mesures des vibrations tri-axiales selon les normes ISO-2631-1 et 5349;*
- *Rapport final et recommandations ergonomiques du chercheur Côté sur les vibrations ressenties des capitaines et matelots (mi-décembre 2025).*

Monsieur D mentionne qu'il est possible qu'il y ait des changements en fonction de la date du retour du navire. Une version finale de l'offre de service me sera transmise.

Les parties discutent également du fait que les vibrations sont différentes durant la période des glaces, Monsieur I pourrait revenir durant cette période pour vérifier les impacts à ce moment.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4394747** | **30 octobre 2025** | **RAP1532807** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Conclusion

Je prends une entente avec l'employeur afin de faire un suivi en janvier 2026. J'informe l'employeur que je désire coordonner ma visite avec la présentation des résultats du rapport d'évaluation de l'équipe de santé au travail, si possible. Autrement, une visite sera prévue indépendamment de l'équipe de santé au travail. Je demande à l'employeur de me faire un suivi à ce sujet.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **, Inspecteur**
**Service prévention-inspection Capitale-Nationale**
**Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord**
**Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4394747** | **30 octobre 2025** | **RAP1532807** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Société des traversiers du Québec**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LSST / 51, al. 1(5)<br>Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de plan d'action établi en lien avec les mesures de réduction du bruit et les moyens pris par l'employeur, alors que les valeurs admissibles de l'article 137 sont dépassées pour des travailleurs. Il y a un risque de développement de maladie professionnelle en lien avec le bruit.<br><br>- Observé le : 2025-07-24 (RAP1521961) - Délai expire le 2025-10-15 | - | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **3 novembre 2025 à 9:45** | **DPI4401376** | **3 novembre 2025** | **RAP1533395** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Atténuateurs son vibration Vibra-sil inc

817, rue Principale Ouest, bureau 210
Magog (Québec)  J1X 2B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Tommy Lapointe, Co-président

## Lieu de travail

Numéro :

Atténuateurs son vibration Vibra-sil inc

2020, rue de la Métropole
Longueuil (Québec)  J4G 1T3

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 octobre 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la sécurité machine ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que les risques ne réapparaissent pas dans le temps (voir le rapport RAP1530515).

### Personnes rencontrées

Madame B
Monsieur C
Autres travailleurs sur place

### Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre Mme B Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4401376 | 3 novembre 2025 | RAP1533395 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Description des observations et des informations recueillies

*Méthode de travail sécuritaire pour l'utilisation de la cisaille*

Mme B me présente la nouvelle méthode de travail sécuritaire pour la cisaille. Le garde fixe utilisé est le même que celui lors de ma dernière intervention. La méthode de travail énumère les étapes de travail, les équipements de protection individuelle et la méthode de cadenassage au besoin. Particulièrement s'il faut ajuster la hauteur du protecteur fixe selon l'épaisseur de la feuille d'acier. **L'avis de correction émis pour élaborer une méthode de travail sécuritaire pour l'utilisation de la cisaille est à l'état effectué.**

*Sécurité machine*

Grande perceuse bande magnétique

Suite aux des démarches avec la firme d'ingénierie Groupe STE pour analyser le poste, compte tenu du prix très élevé de l'analyse, l'employeur décide de faire lui-même l'analyse. Toutefois, le Groupe STE a envoyé le manuel d'utilisation de la machine écrit par le fabricant. Il y est mentionné que le port de gant est autorisé seulement pour le déblocage et lors des changements de mèche. Le fabricant interdit le port de gant lors de l'utilisation de la perceuse. Considérant les démarches en cours, j'accorde un dernier délai supplémentaire à l'employeur afin de déterminer les dispositifs de protection à mettre en place et la méthode de travail sécuritaire à utiliser pour la grande perceuse bande magnétique de marque BDS Maschinen. **L'avis de correction émis pour l'analyse de risque de la perceuse est à l'état en cours.** J'invite l'employeur a communiquer avec leur ASP Multiprévention pour de l'aide et du soutien dans leur analyse.

*Permanence des correctifs*

L'employeur doit s'assurer de mettre en place des moyens de contrôle afin de maintenir les correctifs demandés en permanence. Des grilles d'inspection, des audits et des supervisions documentées sont des exemples de moyens de contrôle.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4401376 | 3 novembre 2025 | RAP1533395 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Mécanismes et références disponibles

Afin de vous supporter en matière de prévention en santé et sécurité au travail, voici quelques références :

- Site internet de la CNESST
  - Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Votre association paritaire en santé et sécurité du travail (ASP) :
  - MultiPrévention - Association paritaire pour la santé et la sécurité au travail des secteurs : métal, électrique, habillement et imprimerie

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'employeur s'est assuré d'apporter les correctifs nécessaires. Vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés par l'inspectrice, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Rive-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste

Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4401376** | **3 novembre 2025** | **RAP1533395** |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4401376 | 3 novembre 2025 | RAP1533395 |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Atténuateurs son vibration Vibra-sil inc**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **4** | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce qu'il n'a pas procédé à une analyse de risque concernant l'utilisation de la grande perceuse bande magnétique de marque BDS Maschinen afin de cibler et d'apporter les mesures préventives appropriées et efficaces pour prévenir l'entrainement de la main du travailleur.<br><br>- Suivi le : 2025-10-09 (RAP1530515) - Délai expire le 2025-11-02<br>- Observé le : 2025-09-04 (RAP1526743) - Délai expire le 2025-10-07 | 2025-12-05 | En cours |
| **7** | LSST / 51, al. 1(3)<br>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a aucune méthode de travail définissant la manière d'utiliser sécuritairement la cisaille. Il y a un risque d'écrasement et d'amputation des doigts ou de la main pour un travailleur.<br><br>- Observé le : 2025-10-09 (RAP1530515) - Délai expire le 2025-11-02 | - | Effectuée |

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **12 novembre 2025 à 9:45** | **DPI4408726** | **24 novembre 2025** | **RAP1534562** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9473-5511 Québec inc.

1110, avenue Desnoyers
Laval (Québec) H7C 1Y5

Représentant de l'employeur
Monsieur Pierre Jr Pelletier, Président

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

9473-5511 Québec inc.

1110, avenue Desnoyers
Laval (Québec) H7C 1Y5

## Inspecteurs

**Numéro**

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 septembre 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant (voir le rapport RAP1528162).

### Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted]

Monsieur C [redacted]

Monsieur D [redacted]

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C [redacted] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente

intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les nouvelles obligations en lien avec Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

M. C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1528162).

## Dérogations

LMRSST

L'employeur a identifié ses risques toutefois le document est incomplet, des risques ne sont pas identifiés. L'employeur s'engage à bonifier le document. **La dérogation (no 1) est en cours et un délai supplémentaire est accordé.** Voici des risques présents :

Risques physiques

- Glissades, trébuchements et chutes (glace, corridors mouillés, escaliers, gradins)
- Chocs et collisions (joueurs, spectateurs, équipements)
- Objets projetés (rondelles, bâtons)
- Bruit élevé (matchs, musique, annonces)
- Températures extrêmes (froid près de la glace, chaleur zones mécaniques)

Risques ergonomiques

- Postures contraignantes (entretien, nettoyage sous gradins)
- Manutention manuelle (bancs, filets, équipements lourds)
- Vibrations (surfaceuse)

Risques chimiques

- Produits d'entretien (détergents, désinfectants)
- Monoxyde de carbone (surfaceuses à combustion)
- Ammoniac (fuites du système de réfrigération)

Risques biologiques

- Contact avec fluides corporels (blessures, nettoyage vestiaires)
- Moississures (zones humides mal ventilées)

Risques psychosociaux

- Stress (gestion des foules, horaires irréguliers)
- Violence ou incivilités (spectateurs, joueurs)

Risques liés aux machines et équipements

- Surfaceuse (écrasement, coincement)
- Systèmes mécaniques (pièces en mouvement)

Risques électriques

- Contact avec fils ou prises endommagées
- Utilisation d'appareils électriques en milieu humide

Risques liés aux travaux en hauteur

- Chutes (installation bannières, entretien luminaires)
- Mauvaise utilisation d'échelles ou plateformes

Risques liés à la circulation interne

- Accidents avec véhicules motorisés (surfaceuse, chariots)
- Zones de circulation mal délimitées

Risques liés à la sécurité incendie

- Présence de matières combustibles
- Défaillance des systèmes de détection ou d'alarme

Risques liés aux foules

- Évacuation difficile en cas d'urgence
- Pression psychologique (spectateurs agressifs ou en état d'ébriété)

Afin de supporter l'employeur, voici un document de référence :

https://www.apsam.com/publications/outil-daide-a-lanalyse-des-taches-en-arena

Un agent de liaison est nommé. **La dérogation (no 2) est corrigée.**

Programme d'accueil des nouveaux travailleurs

Un programme d'accueil formel SST, est élaboré, toutefois il est incomplet, l'employeur s'engage à le bonifier. **La dérogation (no 3) est en cours et un délai supplémentaire est accordé.**

**Je réfère l'employeur au lien suivant :**

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc200-989web.pdf?cid=1747077489

Enquête et analyse

Une procédure d'enquête et d'analyse d'accident est en place. **La dérogation (no 4) est corrigée.**

Surfaceuses et procédure sécuritaire de travail

L'employeur a mis en place une procédure sécuritaire de travail encadrant à la fois l'entretien mécanique ainsi que l'opération des surfaceuses, toutefois je constate que des éléments importants sont absents, notamment :

- Procédure d'arrêt sécuritaire de la machine (contrôle des énergies), tel qu'éteindre le moteur, débrancher la source d'alimentation, attendre l'arrêt complet des pièces mobiles avant toute intervention.

- Formation obligatoire des opérateurs, tels que la connaissance des commandes, des risques et des procédures d'urgence.
- Moyen(s) de contrôle pour de s'assurer que les travailleurs ne soient pas intoxiqués au CO.
- Éliminer ou contrôler la coactivité entre les piétons et le véhicule en mouvement (ex. : interdire la présence de piétons près de la machinerie, baliser des zones de circulation).

**Les dérogations (no 5 et no 6) sont en cours et un délai supplémentaire est accordé.**

Sécurité des machines

Les grilles qui protègent l'accès à la vis sans fin surfaceuse de marque Zamboni sont fixées. **Une dérogation (no 7) est corrigée.**

Suivi concernant les surfaceuses et le monoxyde de carbone (CO)

Les tests 4 gaz ont été effectués sur la surfaceuse Zamboni. Concernant la surfaceuse Olympia, l'employeur confirme que cet équipement n'est pas utilisé et ne le sera jamais. **Par conséquent, la dérogation (no 8) est sans suite.**

Lors de mon inspection, j'ai constaté la présence d'un détecteur de monoxyde de carbone (CO), lequel a été inspecté récemment. Je rappelle que ce dispositif doit être **calibré annuellement** afin de garantir son efficacité et la sécurité des travailleurs.

Je rappelle à l'employeur que le monoxyde de carbone est un gaz toxique, incolore et inodore, pouvant entraîner des intoxications graves. Pour réduire les risques liés à son accumulation dans les arénas et zones où des surfaceuses à combustion sont utilisées,

Les mesures suivantes sont recommandées :

**Entretien préventif des équipements** : Assurer un entretien régulier des surfaceuses pour limiter les émissions de CO.

**Ventilation adéquate** : Maintenir une ventilation efficace dans l'aréna afin de diluer et évacuer les gaz.

**Surveillance continue** : Installer des détecteurs de CO calibrés annuellement et vérifier leur bon fonctionnement.

**Procédures d'urgence** : Établir un plan d'intervention en cas de dépassement des seuils permis (évacuation, arrêt des équipements).

**Formation des travailleurs** : Informer et former le personnel sur les dangers du CO, les symptômes d'intoxication et les actions à prendre.

**Substitution** : Favoriser l'utilisation de surfaceuses électriques ou à faibles émissions lorsque possible.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

CNESST-Élaboration plan d'action

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/appliquer-mecanismes-prevention-participation/mecanismes-prevention/faire-plan-action/contenu-plan-daction

## Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4408726** | **24 novembre 2025** | **RAP1534562** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice, Service de la prévention-inspection
Service de la prévention-inspection-Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700, boulevard Laval, 2e étage
Laval (Québec) H7S 2G6
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4408726** | **24 novembre 2025** | **RAP1534562** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**9473-5511 Québec inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LMRSST / 289<br>L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs<br><br>- Observé le : 2025-09-25 (RAP1528162) - Délai expire le 2025-10-25 | 2025-12-12 | En cours |
| **2** | LMRSST / 291, al.1<br>Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.<br><br>- Observé le : 2025-09-25 (RAP1528162) - Délai expire le 2025-10-25 | - | Effectuée |
| **3** | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur ne forme pas de façon appropriée les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. À cet effet, l'employeur n'a pas de programme d'accueil formel pour les nouveaux travailleurs, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation<br><br>- Observé le : 2025-09-25 (RAP1528162) - Délai expire le 2025-11-09 | 2026-01-11 | En cours |
| **4** | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de processus d'enquête des accidents et des incidents, ce qui peut occasionner un risque de blessures lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel.<br><br>- Observé le : 2025-09-25 (RAP1528162) - Délai expire le 2025-10-09 | - | Effectuée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4408726** | **24 novembre 2025** | **RAP1534562** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**9473-5511 Québec inc.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **5** | LSST / 51, al. 1(3)<br>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de travail sécuritaire pour l'entretien mécanique et l'opération des surfaceuses. Il y a un risque de lésion professionnelle<br><br>- Observé le : 2025-09-25 (RAP1528162) - Délai expire le 2025-10-25 | 2025-12-12 | En cours |
| **6** | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, En effet, ils ne sont pas formés sur la procédure sécuritaire pour l''entretien mécanique et l'opération sécuritaire de la surfaceuse.<br><br>- Observé le : 2025-09-25 (RAP1528162) - Délai expire le 2025-11-09 | 2025-12-12 | En cours |
| **7** | RSST / 177, al.1<br>L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie soit la vis sans fin de la surfaceuse n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.<br><br>- Observé le : 2025-09-25 (RAP1528162) - Délai expire le 2025-10-25 | - | Effectuée |
| **8** | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, à savoir l'exposition à des émanations de monoxyde de carbone, puisqu'il ne procède pas à une analyse des gaz d'échappement de la surfaceuse ce qui peut occasionner une intoxication des travailleurs.<br><br>- Observé le : 2025-09-25 (RAP1528162) - Délai expire le 2025-11-09 | - | Sans suite |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LMRSST | Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **20 novembre 2025 à 13:30** | **DPI4391326** | **21 novembre 2025** | **RAP1535580** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société de transport de Sherbrooke

895, rue Cabana
Sherbrooke (Québec) J1K 2M3

Représentant de l'employeur
Monsieur Michaël Gauthier, Conseiler principal ress hum

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Société de transport de Sherbrooke

895, rue Cabana
Sherbrooke (Québec) J1K 2M3

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 août 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les vibrations aux mains-bras (voir le rapport RAP1522115).

### Personnes rencontrées

M. B [redacted]

Mme C [redacted]

M. D [redacted]

M. E [redacted]

M. F [redacted]

### Personnes contactées

Mme C [redacted]

M. F [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4391326 | 21 novembre 2025 | RAP1535580 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants en salle de réunion, sur rendez-vous, et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je leur fais part des discussions avec des représentants du fabricant. Par la suite, nous échangeons sur la suite des actions requises pour faire avancer ce dossier et à la fin de l'intervention, après avoir convenu du prochain suivi, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Description des observations et informations recueillies

*Appel d'offres*

J'informe les personnes présentes que dans l'appel d'offres pour les autobus urbains, il n'y a pas de critères en lien avec les vibrations du volant.

*Discussion avec le fabricant des autobus*

Voici les éléments qui résument la discussion avec les représentants du fabricant :

- Le fabricant n'a pas été en mesure de confirmer de déclaration officielle de la problématique des vibrations provenant des volants dans le système d'échange avec les clients;
- Le [redacted] affirme ne pas être au courant de la problématique;
- Des tests en circuit fermé, sur roulement et sur différents types de routes, par exemple des routes municipales, rurales et des autoroutes, sont effectués par des chauffeurs avant de mettre en production les autobus. Aucune observation concernant la vibration des volants n'a été faite à cette étape.
- Différentes mesures de vibrations sont prises, mais aucune sur des vibrations potentielles du volant.

Lors de l'intervention, l'employeur affirme ne pas avoir eu de retour ou d'autres communications de la part du [redacted] du fabricant avec lequel les discussions pour atténuer les vibrations du volant des autobus urbains ont été documentées.

Un des représentants de l'employeur mentionne que comme les vibrations du volant ne sont pas un élément de conformité au devis, aucun billet de non-conformité n'a pu être envoyé par formulaire au fabricant. Cependant, il insiste sur le fait que le sujet a été abordé au Comité d'amélioration des produits en service (CAPS) dans le passé. Il précise que toutes les sociétés de transport de la province participent à ce comité qui se rencontre aux six (6) semaines environ.

**À cet effet, je demande à l'employeur de relancer le fabricant au sujet des vibrations potentielles provenant du volant et transmises aux mains et aux bras des chauffeurs pour trouver une solution qui convient aux deux parties.**

L'employeur envisage également de faire des démarches auprès de l'ATUQ et des autres sociétés de transport urbain dans ce dossier. Je rappelle que l'ATUQ coordonne les appels d'offres pour les autobus urbains de l'ensemble des sociétés de transport urbain.

*Démarche du [redacted] pour documenter la problématique le risque de vibrations aux mains et aux bras*

Le [redacted] a mené un sondage auprès des chauffeurs d'autobus urbains. Environ trente (30) travailleurs ont répondu aux questions.

Cette activité a notamment permis d'identifier des tronçons de route présentant des dommages jugés significatifs par les chauffeurs et qui contribuent aux chocs et vibrations provenant du volant pendant la conduite. Le représentant des travailleurs a par la suite effectué les signalements à la Ville, comme le prévoit la procédure de l'employeur. Certains tronçons ont été réparés. Selon le [redacted] ces réparations atténuent les chocs et les vibrations par endroit.

*Identification du risque de vibrations aux mains et aux bras provenant du volant*

L'employeur et le représentant des travailleurs affirment qu'aucune déclaration d'inconfort, de douleur, d'accident ou d'incident, associée aux vibrations du volant, n'a été faite depuis le début de cette intervention (mars 2025).

Je suggère à l'employeur de déterminer, en collaboration avec les travailleurs ou leurs représentants, le rang ou le classement de cet enjeu parmi l'ensemble des risques auxquels sont exposés les chauffeurs urbains. Cet exercice de priorisation peut permettre d'orienter les efforts vers les risques significatifs.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4391326 | 21 novembre 2025 | RAP1535580 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

L'employeur s'engage à effectuer des démarches afin de cerner objectivement le risque de vibrations aux mains-bras provenant du volant pour les chauffeurs urbains.

Un retour de l'employeur dans la semaine du 14 décembre 2025 est attendu.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

1650 rue King Ouest, Bureau 400, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : (819) 821-5000 poste

Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Estrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **24 novembre 2025 à 13:00** | **DPI4410125** | **2 décembre 2025** | **RAP1536089** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

North West rubber Ltd.

395, rue Rodolphe-Racine
Sherbrooke (Québec) J1R 0S7

Représentant de l'employeur
Monsieur Leighton Friesen, Président

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Ani-Mat

284, chemin Godin
Sherbrooke (Québec) J1R 0S6

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux effets à la santé causés par les vibrations.

### Personnes rencontrées

Mme B [redacted];

M. C [redacted]

M. D [redacted];

M. E [redacted];

M. F [redacted].

### Présentation du lieu de travail

Ani-Mat se spécialise dans la fabrication de tapis et de matelas en caoutchouc recyclé pour bétail. Selon le Système de classification des Industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), elle est

classée 326 – Fabrication de produits en plastique et en caoutchouc (niveau 4). Elle emploie environ 140 à 150 travailleurs, dont environ 90 syndiqués à la production.

Concernant l'organisation de la santé et la sécurité du travail l'entreprise:

- possède un programme de prévention;
- [redacted];
- réalise des enquêtes d'accident;
- a un comité en santé et en sécurité (CSS);
- a un représentant en santé et en sécurité (RSS);
- a environ 24 secouristes formés sur place.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

Préalablement à la rencontre, Mme B [redacted] me fait parvenir le rapport d'«Exposition aux vibrations à la cabine de l'opérateur de déchiqueteuse » produit par [redacted] et l'offre de service de la firme Ergovia pour une étude portant sur les vibrations.

Je me rends à l'entreprise avec rendez-vous. Je rencontre les représentants de l'employeur et des travailleurs et nous réalisons une visite du poste. Je prends des photos et je discute avec un travailleur au poste. Par la suite, nous nous rendons dans une salle de réunion et discutons. Pour conclure l'intervention, un récapitulatif est réalisé.

## Description des observations et informations recueillies

### Poste de l'opérateur de la déchiqueteuse

L'opérateur de la déchiqueteuse est situé dans une cabine qui surplombe la déchiqueteuse. Les pneus sont broyés par l'outil de la déchiqueteuse et tombent sur un convoyeur. Les morceaux plus gros sont réacheminés, via le convoyeur, dans l'outil de déchiquetage. L'opérateur contrôle

un convoyeur d'approvisionnement qui, lorsqu'activé, expédie des pneus complets dans la déchiqueteuse.

Les parties ont identifié que l'usure des couteaux de la déchiqueteuse, l'apport de pneu complet et le type de pneu (camion ou automobile) pourraient avoir un impact sur l'émission de vibrations.

Afin de limiter les vibrations affectant l'opérateur, l'entreprise a isolé la cabine avec une membrane élastomère et a installé un siège de véhicule avec suspension pneumatique dans la cabine. Les sièges à suspension pneumatique ont pour fonction de réduire les vibrations affectant le travailleur qui l'utilise. Au moment de la visite, je constate que le siège n'est pas ajusté à mi-course. Il n'est pas ajusté pour le travailleur présent [redacted] Je demande au travailleur comment il ajuste le siège, ce dernier m'informe qu'il ne l'ajuste pas. Je demande si les travailleurs sont formés à l'ajustement du siège. Mme B m'informe que les travailleurs ont reçu l'information pour ajuster les sièges de véhicule en général et qu'une feuille est disponible sur le babillard de santé et de sécurité. Après vérification, nous constatons que la feuille n'est plus disponible sur le babillard. La formation sur l'ajustement des sièges concernait les sièges de véhicule en général. M. D m'informe qu'il ne croit pas avoir vu ce siège avoir déjà été ajusté.

**Je demande à l'employeur de s'assurer que les opérateurs du poste de la déchiqueteuse soient formés à l'ajustement de leur siège.**

*La dérogation 1 est émise.*

### Durée d'exposition des opérateurs

Le poste est en fonction de lundi au vendredi durant le quart de jour et de soir. Les opérateurs travaillent 40 heures par semaine à raison de huit heures par jour. L'employeur m'informe que durant leur quart de travail ils bénéficient de deux pauses, d'un dîner et 30 minutes sont consacrés à faire un ménage. Les opérateurs sont donc exposés aux vibrations au corps entier environ 6h30 par quart de travail.

### Évaluation du risque lié aux vibrations au poste de déchiqueteuse

Un rapport d'exposition aux vibrations au corps entier au poste d'opérateur de déchiqueteuse a été réalisé en 2021 par [redacted]. Cependant, les mesures ont été prises dans un format qui ne permet pas d'être comparé à la norme ISO-2631-1. Le rapport n'indique pas si un risque est présent en lien avec l'exposition aux vibrations au corps entier.

À la suite de la remise du rapport, l'entreprise a installé le siège pneumatique dans la cabine. En

2025, un [redacted] se plaint d'inconfort en lien avec les vibrations au corps entier.

**Je demande à l'employeur d'évaluer l'exposition des opérateurs aux vibrations au corps entier.**

*La dérogation 2 est émise.*

Avant la rencontre du 24 novembre, Mme B [redacted] me fait parvenir l'offre de service de la firme Ergovia pour la réalisation de l'évaluation de l'exposition aux vibrations des opérateurs de la déchiqueteuse. L'employeur m'informe qu'ils sont en démarche de planification de ladite évaluation avec Ergovia.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Les risques liés aux vibrations ont été soulevés par [redacted] dans le passé. Suivant une évaluation qui n'indiquait pas si un risque était présent selon la norme en vigueur, l'entreprise a installé un siège à suspension pneumatique. En 2025, [redacted] affirme ressentir des douleurs en lien avec son exposition aux vibrations. L'entreprise doit évaluer le risque conformément à ses obligations.

Des mesures correctives pourraient être exigées si l'évaluation démontre qu'un risque est présent pour la santé des opérateurs.

Je demande à l'employeur de me faire parvenir le rapport d'évaluation lorsqu'il sera disponible.

De plus, l'employeur doit s'assurer que les opérateurs aient les connaissances nécessaires pour ajuster le siège pneumatique de la cabine de l'opérateur.

Un suivi sera réalisé en 2026.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

**Inspecteur**
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place Jacques-Cartier, 1650, rue King Ouest, bureau 400
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
819 821-5000,

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4410125** | **2 décembre 2025** | **RAP1536089** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**North West rubber Ltd.**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LSST / 51, al. 1(9)<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le siège pneumatiques de la cabine d'opérateur de déchiqueteuse n'est pas ajusté adéquatement , il y a risque de lésion au dos. | 2025-12-15 | Non commencée |
| **2** | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utiliser pas les méthodes et techniques visant à identifier, les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'exposition des opérateurs de déchiqueteuse aux vibrations au corps entier n'est pas évalué de manière à déterminer si un risque est présent. | 2026-02-27 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **26 novembre 2025 à 9:00** | **DPI4412367** | **27 novembre 2025** | **RAP1536214** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9354379 Canada inc.

179, rue Roméo-Lorrain
Gatineau (Québec)  J8L 1R8

Représentant de l'employeur
Monsieur Serge Carrière, Président

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

SNS Signalisation

179, rue Roméo-Lorrain
Gatineau (Québec)  J8L 1R8

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au travail des signaleurs.

### Personne rencontrée

M. B [redacted] de SNS signalisation

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise SNS signalisation se spécialise dans la signalisation. Elle emploie environ [redacted] travailleurs non syndiqués.

Selon le profil de l'établissement, l'employeur doit mettre en place un plan d'action et les travailleurs doivent nommer entre eux un agent de liaison en santé et sécurité (ALSS). Ces nouveautés sont en vigueur depuis octobre 2025 et pourront faire l'objet d'un contrôle à partir d'octobre 2026.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4412367** | **27 novembre 2025** | **RAP1536214** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et je discute avec lui à propos de la sécurité des activités de signalisation et des camions de service.

## Description des observations et informations recueillies

### Formation et supervision des signaleurs

M. B accueil les nouveaux travailleurs en révisant avec eux les grandes lignes du programme de prévention et les règles de sécurité applicables sur les lieux de travail. Il tient également des rencontres de santé et de sécurité.

À leur début dans l'entreprise, les nouveaux travailleurs sont couplés avec des signaleurs expérimentés.

### Règles de travail sécuritaires

L'employeur utilise les guides de la CNESST « Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier » et « Dispositifs de signalisation lors de travaux routiers ».

Les signaleurs travaillent à deux, sauf exception telle qu'une rue à sens unique pouvant être gérée par un seul signaleur.

### Entretien des véhicules de service

Les véhicules sont des camionnettes F-150 des années 2022-2023-2024. Ils sont en location. L'employeur prend un nouveau véhicule avant la fin de la location de 5 ans quand l'offre est rentable, sinon les véhicules seront changés aux 5 ans. Il y a un formulaire pour les signaleurs afin de déclarer tout bris ou problème. L'employeur donne l'exemple d'une vibration qui a été signalée dernièrement, le camion a été amené au garage et un pneu a dû être balancé pour corriger le problème.

L'employeur fait affaire avec une entreprise spécialisée pour l'installation et l'entretien des lumières et accessoires de signalisation routière sur les véhicules.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

Guides de la CNESST disponibles en ligne :

- Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier
- Dispositifs de signalisation lors de travaux routiers

CNESST – Plan d'action et agent de liaison :

Plan d'action | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, j'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4412367** | **27 novembre 2025** | **RAP1536214** |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A ., inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15 rue Gamelin, Gatineau, QC, C.P. 1454  J8X 3Y3
Cell :
Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

**cnesst.gouv.qc.ca/sst**

Service de la prévention-inspection

Outaouais

15, rue Gamelin

Case postale 1454

Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **13 novembre 2025 à 13:30** | **DPI4412811** | **27 novembre 2025** | **RAP1536276** |

## Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

5800, rue Saint-Denis, bureau 402
Montréal (Québec)  H2S 3L5

Représentant de l'employeur
Madame Sophie Grégoire, Directrice rémunération

## Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Atelier Viau

2269, rue Viau
Montréal (Québec)  H1V 3H8

## Inspecteurs

| | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A [redacted] | [redacted] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

### Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted].
Monsieur C [redacted].
Monsieur D [redacted].
Monsieur E [redacted]
Monsieur F [redacted].
Monsieur G [redacted].

### Présentation du lieu de travail

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4412811 | 27 novembre 2025 | RAP1536276 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le Service du matériel roulant et des ateliers s'occupe de l'acquisition, de l'entretien et de la réparation des véhicules des arrondissements de la Ville de Montréal.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

## Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'organisation. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de mes observations.

## Description des observations et informations recueillies

Nous faisons un retour sur le dernier rapport effectué par les ergonomes du Direction de la santé publique de Montréal en septembre 2025 concernant les camions tasseurs ayant un châssis de marque Isuzu NRR.

Voici les principaux points de discussion :

- L'utilisation et l'extrapolation des données captées en juin 2024 pour l'évaluation de la dose vibratoire d'un trajet cité par l'employeur. Les observations de 2024 étaient à la fois qualitatives (observation du parcours et de ces particularités) et quantitatives (capteurs de vibration).
- La difficulté à prendre des mesures compte tenu de l'indisponibilité des appareils de mesure ou des camions. Deux échantillonnages ont été annulés en 2024 et 2025.

La problématique des vibrations sur les camions tasseurs ayant un châssis de marque Isuzu NRR est connue de 2019 selon le syndicat.

Les camions tasseurs ayant un châssis de marque Isuzu NRR sont utilisés dans les arrondissements de Saint-Laurent, Plateau Mont-Royal, Ville-Marie et Saint-Michel.

Aucun test ni amélioration n'est amené sur les Isuzu NRR depuis le rapport d'ergonomie de juin 2024.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4412811 | 27 novembre 2025 | RAP1536276 |

## RAPPORT D'INTERVENTION

Un total de 14 camions ayant un châssis de marque Isuzu NRR sont à remplacés en fin 2025 et 2026 dont 5 montés en camion tasseur. Aucune analyse ergonomique (ou de vibration) n'est réalisée ou prévue sur les nouveaux modèles de camion.

Considérant que les travailleurs font des quarts de travail d'environ 6 heures et 55 minutes dans les camions tasseurs ayant un châssis de marque Isuzu NRR et que la VDV (dose vibratoire quotidienne) maximum varie entre 1h07 et 3h50 (voir extrait du rapport plus bas), je constate que l'employeur ne contrôle pas le risque que représentent les vibrations sur la santé des travailleurs.



L'employeur connait la problématique depuis plusieurs années et la CNESST a réalisé un dossier d'intervention à cet effet en 2024-2025 dans l'arrondissement de Ville-Marie.

Une dérogation est émise à cet effet.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction soit dans la semaine du 8 décembre 2025.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4412811** | **27 novembre 2025** | **RAP1536276** |

# RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
**Inspecteur**
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4412811** | **27 novembre 2025** | **RAP1536276** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Ville de Montréal**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **1** | LSST / 51, al. 1(7)<br>CAMION TASSEUR AVEC CHASSIS ISUZU NRR - VIBRATION<br>Le matériel fourni n'est pas sécuritaire puisqu'il produit un dose important de vibration lors de son opération , ce qui peut occasionner des troubles musculosquelétiques . | 2025-12-08 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

# RAPPORT D'INTERVENTION
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|---|
| **27 novembre 2025 à 8:00** | **DPI4407232** | **28 novembre 2025** | **RAP1536293** |

## Destinataire

Numéro d'employeur :

Alex Launier

134, avenue Brien
Laval (Québec)  H7N 3M3

Représentant de l'employeur
Monsieur Alex Launier, Propriétaire unique

## Lieu de travail

Numéro :

Alex Launier

2959, rue Bergman
Laval (Québec)  H7L 3Y5

## Inspecteurs

| Inspecteurs | Numéro |
|---|---|
| Rédigé par : A | |

## Observations

**Objet de l'intervention**

Suivi de l'intervention effectuée le 19 septembre 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1527294).

**Personnes rencontrées**

M. B ; et
M. C .

**Personne contactée**

M. D , de la compagnie J.S Boisvert inc.

**Déroulement de l'intervention**

Je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la suite du dossier. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes rencontrées.

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4407232 | 28 novembre 2025 | RAP1536293 |

**RAPPORT D'INTERVENTION**

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

**Description des observations et informations recueillies**

Les lisses horizontales du palettier au fond de l'établissement sont munies de de vis. **La dérogation no 5 est corrigée.**

Dans l'établissement, il y a trois ponts élévateurs bleus, soit un qui se trouve dans un premier local (no 1), soit le local de gauche lorsque je fais face à l'établissement. Les deux autres ponts élévateurs se trouvent dans le local adjacent dont un à gauche (no 2) et un à droite (no 3) lorsque je fais face à l'établissement.

Lors de l'intervention, l'employeur indique que le pont élévateur no 2 a été réparé. Toutefois, il n'est pas en mesure de me montrer la documentation puisque le réparateur ne lui a pas remis de document. À cet effet, M. B communique avec M. D de la compagnie J.S Boisvert inc., qui a la charge de réparer les ponts élévateurs. M. D m'explique que le pont élévateur no 2 est réparé et entretenu, il souligne qu'il va faire parvenir la documentation la semaine prochaine. Il explique que le pont élévateur no1 va être remplacé par un nouveau et qu'il en fera l'installation. Il explique que le pont élévateur no 3 va être réparé et entretenu vers le 15 décembre puisqu'il attend des pièces. À ce propos, M. B me présente un bon de commande de « Buytools » et un courriel de M. D **Les dérogations no 6 et no 8 sont en cours et la dérogation no 7 est corrigée.**

Dans l'établissement les deux palettiers (A et B) situés au fond du garage à gauche, ne supportent plus les deux compresseurs fonctionnels et sur lesquels les travailleurs ne sont plus susceptibles d'y circuler. **La dérogation no 12 est sans suite.**

Également, il y a un troisième palettier au fond du garage (C) sur lequel les travailleurs ne sont plus susceptibles d'y circuler pour fin de manutention et d'entreposage de pneus non palettiser. En fait, il n'y a plus d'accès direct au palettier en question par la mezzanine puisque l'employeur a apposé un garde-corps. **La dérogation no 13 est sans suite.**

Sur la mezzanine au fond du garage, l'endroit où se trouvait le monte-charge, il y a une section de garde-corps qui a été ajoutée. **La dérogation no 14 est corrigée.** Également, sur cette

même mezzanine, l'employeur a ajouté un garde-corps qui est solidement fixé. **La dérogation no 15 est corrigée.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

## Mécanismes et références disponibles

**Auto Prévention :** Auto Prévention - Conseiller en santé et sécurité au travail

**CNESST :** Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

## Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. :
Courriel :

CNESST

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| DPI4407232 | 28 novembre 2025 | RAP1536293 |

# RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4407232** | **28 novembre 2025** | **RAP1536293** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Alex Launier**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **5** | LSST / 51, al. 1(1)<br>L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque certaines lisses horizontales du palettier au fond de l'établissement ne sont pas munies de goupilles de sécurité. Il y a un risque d'être heurté par la chute de la lisse horizontale en cas de contact accidentel lors d'une opération avec le gerbeur électrique.<br><br>- Suivi le : 2025-09-19 (RAP1527294) - Délai expire le 2025-10-03<br>- Observé le : 2025-07-18 (RAP1521546) - Délai expire le 2025-08-18 | - | Effectuée |
| **6** | RSST / 245(5)<br>Le pont élévateur no 1 n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.<br><br>- Suivi le : 2025-09-19 (RAP1527294) - Délai expire le 2025-11-03<br>- Observé le : 2025-07-18 (RAP1521546) - Délai expire le 2025-08-18 | 2026-01-28 | En cours |
| **7** | RSST / 245(5)<br>Le pont élévateur no 2 n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.<br><br>- Suivi le : 2025-09-19 (RAP1527294) - Délai expire le 2025-11-03<br>- Observé le : 2025-07-18 (RAP1521546) - Délai expire le 2025-08-18 | - | Effectuée |
| **8** | RSST / 245(5)<br>Le pont élévateur no 3 n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.<br><br>- Suivi le : 2025-09-19 (RAP1527294) - Délai expire le 2025-11-03<br>- Observé le : 2025-07-18 (RAP1521546) - Délai expire le 2025-08-18 | 2026-01-28 | En cours |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4407232** | **28 novembre 2025** | **RAP1536293** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Alex Launier**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **12** | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce qu'il n'a pas procédé à l'évaluation des risques liés à la disposition de compresseurs en fonction sur les palettiers (A et B) au fond du garage à gauche (ex. capacité du plancher et effet des composantes soumises aux vibrations par l'équipement), ainsi que la possibilité de circuler sur lesdits palettiers. La situation peut notamment mener à ce que le palettier cède et que ses pièces frappent ou écrasent un travailleur à proximité.<br><br>- Observé le : 2025-09-19 (RAP1527294) - Délai expire le 2025-11-18 | - | Sans suite |
| **13** | LSST / 51, al. 1(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce qu'il n'a pas procédé à l'évaluation des risques liés à la possibilité de circuler sur le palettier (C) situé au fond du garage. La situation peut notamment mener à ce que le palettier cède et que ses pièces frappent ou écrasent un travailleur à proximité.<br><br>- Observé le : 2025-09-19 (RAP1527294) - Délai expire le 2025-11-18 | - | Sans suite |
| **14** | RSST / 33.1(2)d)<br>Il y a absence d'une section de garde-corps d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de 1,5 m ou plus lorsqu'il manutentionne une charge (pneus).<br><br>- Observé le : 2025-09-19 (RAP1527294) - Délai expire le 2025-10-03 | - | Effectuée |

CNESST

# AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|---|---|---|
| **DPI4407232** | **28 novembre 2025** | **RAP1536293** |

## Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

## Employeur visé

**Numéro**

**Alex Launier**

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date d'expiration du délai | État |
|---|---|---|---|
| **15** | RSST / 12<br>Le garde corps incorporé au bâtiment situé à la mezzanine au fond du garage, soit la section pour laquelle l'employeur veut faire un sas, n'est pas conforme au Code national du bâtiment tel qu'il se lit au moment de son installation, puisqu'il n'a pas la solidité requise.<br><br>- Observé le : 2025-09-19 (RAP1527294) - Délai expire le 2025-10-03 | - | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

**LSST, art. 183**

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

| | |
|---|---|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

## Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808